UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

HISTOIRE
DE
L'Enseignement du Droit en Bretagne
JUSQU'EN 1735

(Date du transfert à Rennes de la Faculté de Droit de l'Université de Nantes)

Thèse présentée et soutenue le Samedi 26 Novembre 1910, à 3 heures

PAR

Georges MARTIN

Avocat à Lorient

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

MM. JARNO, CHAUVEAU, } *Professeurs.*
MARTIN, *Agrégé.*

RENNES

IMPRIMERIE FR. SIMON, SUCCESSEUR DE A. LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ

—

1910

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

HISTOIRE

DE

L'Enseignement du Droit en Bretagne

JUSQU'EN 1735

(Date du transfert à Rennes de la Faculté de Droit de l'Université de Nantes)

Thèse présentée et soutenue le Samedi 26 Novembre 1910, à 3 heures

ACAD. JURIDICAL. BIBL.

PAR

Georges MARTIN

Avocat à Lorient

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

MM. JARNO, CHAUVEAU, *Professeurs.*
MARTIN, *Agrégé.*

RENNES

IMPRIMERIE FR. SIMON, SUCCESSEUR DE A. LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ

—

1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0017

BIBLIOGRAPHIE

Sources Manuscrites

Archives Communales de Rennes :

Registre n° 485; — liasse n° 486; — liasse n° 336; — liasse n° 289; — liasse n° 80; — liasse n° 76.

Manuscrits de la Bibliothèque municipale de Rennes :

Ms. 592; — ms. 91; — factums n° 4 $\frac{183}{D^{170}}$, n° 40 $\frac{181}{A^2}$.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine :

Liasse C 3196 (cahiers des états de la Ligue); — liasse C 3197 (cahiers des états de la Ligue); — liasse C 1315 et C 1316; — liasse C 1323; — liasse C 87; — liasse 6 du fonds Hévin, série F.

Archives du Parlement de Bretagne :

Registres des audiences publiques de Grand'Chambre (années 1620-1658); — table raisonnée des registres secrets, tome I, B 845; — registres secrets, août 1554, février 1598, août 1598.

Archives communales de Nantes :

Registre BB 87.

Imprimés

Audren de Kerdrel. — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Ligue en Bretagne (article du *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, année 1862).

F. Belin. — *Histoire de l'ancienne Université de Provence* 1409-1730. Paris, 1896-1905, 2 vol. in-8°.

Bellier-Dumaine. — L'Administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V. Article des *Annales de Bretagne*, tome XVI.

Bulletin de l'Association Bretonne —Compte 1853. rendu d'une communication de M. Audren de Kerdrel sur l'histoire de la Ligue.

Bulletin de l'Association Bretonne, session de Vitré, 1876. « L'*otium* semestre de Jean de Langle, conseiller au Parlement de Bretagne » (Article anonyme).

H. Carré. — *Le Parlement de Bretagne après la Ligue.* Paris, 1888, 1 vol. in-16.

E. Chénon. — *Les Anciennes Facultés des droits de Rennes* 1735-1792. Rennes, 1890, 1 vol. in-16.

Depping. — *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.*

Dubuisson-Aubenay. (*Itinéraire de*) (1636), publié par la Société des bibliophiles bretons. Nantes, 1898, tome II.

A. Dupuy. — L'Enseignement supérieur en Bretagne avant et après la Révolution. Article des *Annales de Bretagne*, tome IV.

N. du Fail. — *Les plus solennels Arrests du parlement de Bretagne.* Édition Sauvageau, 1716, 2 vol. in-4°.

Ch. de Fouchier. — *Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

M. Fournier. — *Histoire de la science du droit en France.* Paris 1892, tome III, 1 vol. in-16.

— L'organisation de l'enseignement du droit dans l'Université de Montpellier au Moyen âge. Article de la *Revue de l'Enseignement*, tome 23, 1892.

— L'Église et le droit romain au XIIIe siècle. Article de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1890.

— Notes et documents sur l'Université de Rennes et sur Lanjuinais. Article de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1890.

Les Bibliothèques de l'Université et des collèges d'Avignon pour les étudiants en droit. Article de la *Nouvelle Revue historique*, 1891.

— Jacques Clate et l'Université de Nantes à la fin du XVe siècle. Article de la *Nouvelle Revue historique*, 1891.

— *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en* 1789. Paris, 1890-1894. 4 vol. in-4°.

L. Grégoire. — *La Ligue en Bretagne.* Paris, Nantes, 1856, 1 vol. in-8°.

P. Hévin. — *Arrests du Parlement de Bretagne pris des Mémoires et Plaidoyers de feu maître Sébastien Frain.* 3e édition. Rennes, 1684, 1 vol. in-4°.

Journal officiel. — Nos du 4 et du 5 décembre 1874.

Ch. Langlois. — Les Universités du Moyen Age. Article de la *Revue de Paris*, janvier-février 1896.

Ch. Laronze. — *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion.* Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

Lavisse et Rambaud. — *Histoire générale du* IVe *siècle à nos jours*. Paris, 1895, tome V.

P. Levot. — *Biographie bretonne*. Tomes I et II. Vannes, Paris, 1852, 2 vol. in-4°.

L. Liard. — *L'Enseignement supérieur en France*. Paris, 1 vol. in-8°.

L. Maitre. — *L'Instructton publique dans les villes et les campagnes du Comté Nantais avant* 1789. Nantes, 1882, 1 vol. in-16°.

— Une Procédure Universitaire au Collège de Nantes au XVIe siècle. Article des *Annales de Bretagne*. Tome XXII.

— L'Université de Nantes. Article de la *Revue de Bretagne et de Vendée* 1876 et 1878.

Livre du Centenaire de la Faculté de droit de Grenoble (Annales de l'Université de Grenoble, 1906).

Le Men. — La Confrérie de maîtres ès-arts de l'évêché de Bretagne. Article du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*. Tome V.

Miorcec de Kerdanet. — *Notices chronologiques sur les théologiens, jurisconsultes, philosophes, etc... de la Bretagne*. Brest, 1818. 1 vol. in-16°.

Ogée. — *Dictionnaire de Bretagne*. 2 vol. in-4° (Édition revue et augmentée par A. Marteville. Rennes, 1853).

G. Periès (Abbé). — *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris*. Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

Piganiol de la Force. — *Nouvelle description de la France*. Paris, 1754, tome VIII.

M. Planiol. — *La très ancienne Coutume de Bretagne*. Rennes, 1896. 1 vol. in-8° (Bibliothèque bretonne armoricaine).

Poullain-Duparc. — *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne.* Rennes, 1745, tome I, 1 vol. in-4°.

Recueil général des Anciennes Lois Françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, par Isambert, Decrusy et Taillandier.

La Roche-Flavin. — « *Treze livres des Parlemens de France*, Bourdeaux, 1617 ».

F. Saulnier. — Pierre Hévin et sa famille à Rennes. Article du *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, tome XIV.

— *Le Parlement de Bretagne*, 1554-1790. Rennes, 1909, « Plihon et Hommay ».

G. Saulnier de la Pinelais. — *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, 1553-1790. Rennes-Paris, 1896, 1 vol. in-8°.

Sauvageau. — *Œuvres*, tome III.

L. de la Sicotière. — *L'Association des étudiants en droit de Rennes avant* 1790. Nantes, 1883, 1 vol. in-8°.

Teulé (Abbé). — L'Ancienne Université Nantaise. Article de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1887, tome I.

Travers (Abbé). — *Histoire civile, politique et religieuse de la Ville et du Comté de Nantes.* Nantes, 1841, 3 vol. in-4°.

INTRODUCTION

La mode est, en ce moment, aux recherches localisées. L'esprit humain parcourt ainsi toujours ce cycle éternel qui le ramène des traités généraux complets mais inexacts aux investigations précises sur des terrains de champ limité.

En écrivant cette monographie sur l'enseignement du Droit en Bretagne jusqu'au règne personnel de Louis XV, j'ai volontairement restreint trois fois mon étude historique : en m'attachant d'abord exclusivement à cette seule question de l'Enseignement du Droit, en la plaçant ensuite entre des bornes chronologiques relativement rapprochées, enfin en ne l'approfondissant que pour une seule province: la mienne. Je crois, d'ailleurs, la Bretagne une des plus délaissées à ce point de vue spécial, de toutes les provinces de France. La plupart des autres régions possèdent un ou plusieurs historiens de leur ancienne Université. Au contraire, l'Université bretonne de l'ancien régime, ou, plus généralement, l'enseignement supérieur en Bretagne, n'ont jamais fait l'objet d'une étude rationnelle et sérieuse.

On ne peut se rendre un compte à peu près juste de ce que furent les diverses institutions de notre

pays en les envisageant, comme on le ferait aujourd'hui, dans un seul exemple pris comme type, exemple dans lequel, sur un fond d'uniformités essentielles, disparaissent les divergences de détail, négligeables en général.

Chacun de ces petits états qui devinrent, les uns après les autres, vassaux de la Couronne de France, s'organisa selon sa guise ou selon ses nécessités politiques, se créant un ensemble d'institutions dont le particularisme survécut même à la disparition de sa souveraineté. Aussi la véritable Histoire générale du droit français ne peut-elle être scientifiquement écrite qu'à la condition d'être comme une juxtaposition de toutes les histoires de toutes les Coutumes.

Pour ce qui est de l'enseignement, on aurait pu croire possible d'en reconstituer le passé par l'étude d'un seul modèle d'organisation des études indifféremment choisi non seulement sur tout le territoire de France, mais encore dans tout le monde chrétien. Car on trouve, en matière d'instruction publique, durant le moyen âge, un pouvoir unifiant : l'Église, fondatrice des Universités auxquelles les papes donnent des statuts et des chefs. L'Église obéit partout aux mêmes lois, s'inspire du même esprit, et ne connaît pas les frontières des états qu'elle englobe tous théoriquement dans sa domination universelle.

Cependant il existe entre les divers centres d'études établis en France par la volonté du pape et l'adhésion du pouvoir temporel, à cette époque, des variantes tellement profondes qu'il est pour

ainsi dire impossible de bien connaître les *studia* du moyen âge si l'on ne commence par analyser d'abord l'organisation intérieure et la vie de chacun d'eux. Marcel Fournier, qui est le spécialiste le plus autorisé de l'histoire des Universités françaises, ayant à traiter une question de large portée qu'il intitule : « Histoire de la Science du droit en France, » ne procède pas autrement. Ce qu'il nous donne sous ce titre est une série d'études particulières sur les Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, etc.

C'est que ces Universités ne furent pas toutes créées au même moment. Il y a des *studia generalia* officiellement fondés — telle l'Université de Paris — dès la fin du XII^e^ siècle; il y en a d'autres qui datent de la Renaissance.

Or, les besoins intellectuels d'un siècle ne sont pas ceux du siècle précédent, ni du siècle qui doit le suivre. Les vues et la politique de l'Église sont également variables, et toutes ces causes, tenant au temps où ils sont écrits, influent nécessairement sur les statuts constitutifs.

Il est d'autre causes encore qui font varier entre elles les diverses universités : toutes ou presque toutes ces fondations officielles prennent la place d'un enseignement existant déjà, d'organisations fonctionnant, en fait, avec des règles coutumières que les lois définitives du *studium* respectent ordinairement

Dans certaines villes, par exemple à Aix, l'instruction est donnée sous l'autorité toute-puissante d'un collège de docteurs à laquelle sera soumise

par les statuts eux-mêmes l'Université de Provence; à Bologne, les règlements universitaires consacrent la constitution démocratique imposée par les étudiants; à Avignon, les docteurs en droit qui étaient, à l'origine, les seuls professeurs, gardèrent toujours leur rang prédominant et leur influence directrice sur les Facultés nouvellement instituées.

Enfin si l'on ne se contente plus d'observer seulement le texte des bulles érigeant les Universités suivant telle ou telle conception commandée ou non par les circonstances, mais si l'on s'attache en outre à suivre chaque *studium* dans les péripéties de son existence propre, il ne sera plus permis de s'étonner que son histoire se particularise suivant les contingences politiques intéressant la province et la ville dans lesquelles il se trouve placé. C'est vainement, en effet, qu'écoliers et maîtres, se prévalant des privilèges apostoliques, veulent rester étrangers au milieu où ils vivent. Ils peuvent bien, comme à Orléans, lors du siège de cette ville par les Anglais, arguer de leur exemption de taxes pour se soustraire au devoir commun, et refuser tous subsides; ils peuvent échapper aux juridictions locales et traîner même leurs créanciers devant leurs propres juges, mais ils sont contraints de subir le contre-coup des événements et de participer, bon gré mal gré, à la vie du pays où ils se sont groupés.

Ainsi voyons-nous l'Université de Nantes atteinte par chacune des secousses de la politique bretonne : luttes pour l'indépendance à la fin du XV^e^ siècle, troubles de la Ligue à la fin du XVI^e^.

Pour toutes ces raisons qui expliquent les conditions particulières dans lesquelles l'enseignement supérieur est donné suivant la province envisagée, il y avait intérêt à rechercher ce que fut cet enseignement, en Bretagne, au cours des siècles.

Toutefois, comme il ne faut rien exagérer, reconnaissons qu'une pareille étude, ainsi spécialisée, peut avoir une portée instructive plus étendue que son objet, à première vue, ne paraît le comporter. Quand les détails du sujet s'y prêtent, il n'est pas interdit de généraliser, de rapprocher entre elles des institutions diverses, mais analogues, en un mot de mettre en communication vivante, comme elles le furent en réalité, l'histoire et la pensée bretonnes avec le reste du monde agissant et pensant.

Chaque Université différait de toutes les autres, c'est entendu. Mille particularités, souvent même les principes fondamentaux de leur organisation, les séparaient entre elles, et l'opinion qui veut rattacher tous les *studia* à deux ou trois types : type de Bologne, type de Paris, etc. n'arrive à quelques résultats apparents de classification logique qu'en modifiant elle-même, selon les besoins de sa théorie, les cadres inventés par elle.

Néanmoins, sans être calquées l'une sur l'autre, les anciennes universités se rappellent encore par bien des points. Presque toujours les mêmes prévilèges du pape et des princes protègent les écoliers; les mêmes sciences sont enseignées; les méthodes sont souvent identiques. A peu près aux mêmes époques se produisent les mêmes crises : l'envahissement de toutes les directions universi-

taires par le pouvoir ecclésiastique qui nomme le chancelier, quelquefois même les professeurs, gradue les étudiants et revise les programmes; puis, son recul progressif devant l'esprit séculier qui domine à son tour dans les *studia* rajeunis que le mouvement de la Réforme a rendus presque indépendants; enfin, la mainmise du roi sur les centres d'études qui se meurent de routine, et bientôt d'asservissement.

L'Université de Nantes, bien que fondée assez tard, — en 1460, — reproduit la plupart de ces phases, à ceci près, cependant, qu'elle ne fut à aucun moment florissante, et qu'elle ne connut même pas, comme Bourges, Grenoble ou Toulouse, cette admirable activité scientifique qui marqua vraiment au XVI^e^ siècle la Renaissance des Universités.

Il est vrai que ce serait faire d'une façon trop étroite l'histoire de l'enseignement du droit en Bretagne que de s'en tenir à l'étude des statuts de l'Université de Nantes, ou même à l'exposé de ses vicissitudes. Nous aurons à rechercher si, en dehors du *studium generale* de Nantes créé par Pie II, avant cette création, et même depuis lors, le Droit n'était pas enseigné. C'est une question qu'on ne s'est guère posée, et qu'il est malaisé de résoudre, car les documents sont rares, ce qui ne doit pas surprendre : les institutions particulières que le pouvoir ne connaît pas ou même qu'il prohibe laissent rarement de traces écrites de leur existence à la postérité qui voudrait s'instruire sur elles.

Aussi ai-je pieusement recueilli le peu de preuves que j'ai trouvées démontrant qu'à Rennes, au début du XVII^e siècle, fonctionnait un enseignement juridique régulier, dont le caractère privé, illégal même, ne peut faire doute, puisque l'unique université de Bretagne, confirmée dans ses privilèges et son monopole, résidait à Nantes.

J'ai conduit ce travail qui concerne donc à la fois la corporation universitaire et ses plus grands ennemis : les « siffleurs » ou professeurs libres, étudiés dans un de leurs plus dignes et plus doctes représentants : Pierre Hévin, père du jurisconsulte, jusqu'en 1735, date du transfert à Rennes de la Faculté de droit.

A cette époque, les universités provinciales qui, depuis longtemps déjà, ne ressemblent plus aux *studia* du moyen âge, ont perdu leur particularisme, et, partant, beaucoup de leur intérêt. La réforme du droit est encore récente qui, dans toute la France, a réglementé uniformément les conditions d'accès aux grades juridiques et renforcé le monopole des établissements officiels où les professeurs royaux enseignent le programme fixé par l'édit (1).

D'autre part, et surtout, il existe pour la Faculté de Droit depuis son transfert à Rennes en 1735 une brochure excellente de M. Chénon qui, complétée comme elle le fut par M. Fournier, constitue, sur l'histoire de l'enseignement du Droit en Bretagne

(1) Edit d'avril 1679. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 195.

au XVIII^e siècle, une étude après laquelle il n'y aurait rien de neuf à cueillir (1).

Sur l'enseignement supérieur en Bretagne jusqu'à l'époque à laquelle j'arrête mes recherches, on ne rencontre, au contraire, que peu de travaux au point.

« La meilleure étude, écrit M. Fournier, est celle de M. Léon Maître : *L'Instruction à tous les degrés dans le comté nantais avant* 1789 (Nantes, in-8°, 1880). Ce travail, continue-t-il, est encore très insuffisant, et l'auteur n'a pas tiré parti de tous les documents qu'il pouvait avoir sous les yeux à Nantes. »

On peut encore citer sur ce sujet quelques articles de Revue, dont plusieurs font connaître des anecdotes intéressantes ou des détails curieux, mais aucun ouvrage d'ensemble écrit sur les documents, comme il en existe pour la plupart des Universités.

C'est à Marcel Fournier et à son érudition prodigieuse, à son instinct de fouilleur d'archives et à son fructueux et patient labeur qu'il me faut rendre le plus reconnaissant et le plus mérité des hommages. C'est au travail méthodique et soutenu de cet homme remarquable, enlevé trop tôt à la science, que nous devons la publication des statuts et chartes de Privilèges, ainsi que d'innombrables documents

(1) E. Chénon, *Les anciennes Facultés des droits de Rennes*, 1735-1792;— M. Fournier, notes et documents sur l'Université de Rennes et sur Lanjuinais (article de la *N^lle Rev. Hist. de Droit français et étranger*, année 1890).

concernant les anciennes Universités dont il dressa ce qu'on a appelé leur « Cartulaire général ». Il est d'ailleurs superflu d'ajouter un éloge venant d'une plume obscure au jugement flatteur porté sur ce savant par l'Académie des Sciences morales et politiques elle-même, parlant par son rapporteur, M. Dareste. Il s'agissait d'expliquer les raisons du choix de la section de législation qui venait de décerner à Fournier pour son *Mémoire sur l'Histoire de l'enseignement du droit en France, du* XII^e^ *au* XV^e^ *siècle*, le prix Odilon Barrot :

« Pour satisfaire à ce que vous demandiez, écrit M. Dareste (1), l'auteur a parcouru toute la France, visitant et fouillant les bibliothèques et les archives. Il a poussé jusqu'à Rome, où les dépôts du Vatican lui ont fourni une abondante moisson. Il a profité de tous les travaux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, non seulement en France, mais en Allemagne et en Italie. Il a eu un mérite plus rare : celui de n'être pas écrasé par cette masse énorme de documents. Il a su en tirer un tableau, bien conçu, plein de vues justes et ingénieuses, écrit d'un style simple et ferme. »

Malheureusement, le mémoire ainsi louangé est resté partiellement inédit, s'il a jamais été aussi compréhensif que son titre peut le faire croire. Des quatre tomes de l'ouvrage que M. Fournier voulait publier sous le titre d'*Histoire de la Science du Droit en France*, le tome III est seul paru en

(1) *Hist. de la science du droit en France*, t. III, avant-propos, p. VII.

1892. Il s'occupe des Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon, ainsi que de plusieurs « *studia* de second ordre fondés au XIII^e^ siècle ».

L'Université de Nantes devait faire l'objet d'un chapitre du tome IV qui ne verra jamais le jour, l'auteur n'étant plus là pour prendre soin de son œuvre.

C'est cependant encore lui qui nous laisse sur cette Université les meilleurs et les plus précieux renseignements, par la publication qu'il a faite dans le tome III des *Statuts et Privilèges*, des actes intéressant sa fondation.

Et c'est du vieux français de ces chartes, du bon latin de ces bulles, ainsi que de la barbare latinité des statuts de l'Université de Nantes et de la Faculté de droit de cette Université, que sont extraits la plupart des détails qui remplissent deux chapitres de la présente étude. Je me suis aidé, en outre, des quelques pages du livre précité de M. Léon Maître, qui sont consacrées à l'Université de Nantes, des livres de P. Hévin, de la préface que, dans le tome I^er^ de sa *Grande Coutume*, Duparc-Poullain consacre à ce jurisconsulte et à sa famille, — et, d'une façon plus générale, de tous les ouvrages qui, à ma connaissance du moins, pouvaient apprendre quelque chose à leurs lecteurs sur l'histoire, en Bretagne, de l'enseignement du droit.

La documentation de ce travail repose, pour le surplus, sur diverses pièces inédites conservées aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, aux

Archives du Parlement et dans quelques liasses des Archives Municipales de Rennes (1).

J'ai fait de toutes ces « glanes » une gerbe que j'eûsse voulu plus riche.

Mais la vie pratique m'a pris trop tôt. Les loisirs pour parfaire son ouvrage ont manqué au glaneur. Il en demande pardon aux rares curieux qui chercheront, parmi les herbes mal liées qu'il leur offre, quelques épis nouveaux.

(1) V. Bibliographie complète en tête du présent volume.

CHAPITRE PREMIER

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN BRETAGNE JUSQU'A LA FONDATION DÉFINITIVE DE L'UNIVERSITÉ (1460).

§ I. — L'Enseignement pré-universitaire.

Depuis quand la science juridique, — « les droits », — comme on disait jadis — fait-elle en Bretagne l'objet d'un enseignement doctrinal? Il est impossible de donner à la question ainsi posée une réponse précise.

En effet, ce ne serait pas, à mon sens, la résoudre d'une manière satisfaisante que de se contenter d'observer la date à laquelle fut établie l'Université de Nantes, qui fut fondée par le pape et le duc de Bretagne en 1460.

Il y eut, dans toutes les provinces, un enseignement pré-universitaire, la formation de divers noyaux d'étude, souvent instables et passagers, quelquefois cependant durables. Dans ce dernier cas, les pouvoirs officiels intervenaient pour couronner le succès des maîtres qui avaient eu le talent de grouper autour d'eux un nombre suffisant d'auditeurs dans une ville appropriée. Le pape qui, pendant tout l'ancien régime, a prétendu exercer sur l'instruction une mission de haute surveillance et même de direction, envoyait une bulle de pri-

vilèges que le prince confirmait par ses édits ou ses lettres-patentes. Cela s'appelait « créer » une Université.

Mais, à vrai dire, cette « création » n'était jamais que la consécration d'un état de fait existant déjà, et comme le procédé qu'employaient papes et rois pour développer certains centres d'enseignement qu'ils comblaient de faveurs afin d'y attirer les professeurs célèbres et l'affluence des écoliers.

C'est ce qu'exprime très bien Pierre Hévin, notre grand jurisconsulte breton du XVII^e^ siècle, lorsqu'il écrit qu'on se trompe « en supposant que le Droit Romain n'ait commencé d'être enseigné publiquement en France, qu'en conséquence des Bulles concedees par les Papes, aux Universitez qui permettoient *legendi et docendi in quacunque Facultate.* Le droit Romain, ajoute-t-il très justement, estoit enseigné publiquement en France avant qu'aucune Université du Royaume eust obtenu des Bulles des papes. Car j'ay prouvé, dit-il, cy-dessus, qu'il avoit esté fait des leçons publiques de Droit sous les Règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Loûis; le Roy Philippe le Bel dans ses Lettres de Confirmation des Écoles d'Orléans cy-devant mentionnées de 1312 dit *in Civitate Aurelianensi sub alis progenitorum nostrorum studium juris Civilis noscitur floruisse retroactis temporibus*, la Bulle du Pape Clément V de 1305 ou de 1311 pour la mesme Université d'Orléans, porte comme j'ay déjà dit *cum igitur in Civitate Aurelianensi studium in jure civili laudabiliter viguerit ab antiquo et ad praesens refloreat*; il y estoit donc enseigné longtemps avant la Bulle de ce Pape : et si l'on veut s'arrêter à l'Université de Thoulouze, la Bulle de Grégoire IX de 1233 qui est la plus ancienne de

celles où sont ces mots *legendi et docendi in quacunque Facultate*, n'est pas ce qui a donné commencement à cette Université; elle subsistoit des auparavant comme il s'apprend du traité d'entre Saint Louis et Raymond, comte de Thoulouse, de l'an 1228 par lequel ce comte fut condamné de fournir certaine somme pour la subsistance des Regens de Décret, de Théologie, de Philosophie et de Grammaire; l'Université de Montpellier n'obtint de Bulle qu'en 1280, et des avant 1200, Placentin et Azon y avoient enseigné publiquement le droit de Justinien, et Jacques, Roy d'Arragon, y avoit, de son authorité, établi un Docteur de Droit civil, ainsi que j'ay remarqué... Les Universitez s'estans avisées d'obtenir des Bulles des Papes, portant plusieurs privilèges, entr'autres deux principaux, l'un pour estre préférez aux Bénéfices, et l'autre pour estre exempts de la connoissance des Juges ordinaires, les Docteurs de Droit eurent intérest de s'y faire incorporer, pour joûir ainsi que les estudians des mêmes privilèges » (1).

A l'époque où Pierre Hévin écrivait sa « Réponse à la Dissertation contre le Droit Civil », ces idées, courantes aujourd'hui, étaient des nouveautés historiques (2). Au XVII^e^ siècle, en effet, on croyait volontiers que les institutions n'avaient pas eu d'histoire, c'est-à-dire de modifications, et qu'elles avaient toujours existé

(1) HÉVIN sur FRAIN, addition au II^e^ tome, p. XLVII et XLVIII.

(2) Je profite de l'occasion qui se présente ici pour rendre hommage à la profonde et intelligente érudition de ce travailleur infatigable et de ce savant qu'était Hévin, inférieur peut-être à d'Argentré comme jurisconsulte, mais supérieur à tous ses contemporains comme historien du droit breton. A ce point de vue, son esprit sagace et l'impartialité de sa critique le mettent hors de pair.

dans la forme où on les voyait alors. Aujourd'hui, le principe universel de l'évolution qui est à la base de toute science, nous accoutume à rechercher à l'origine des organisations achevées les commencements obscurs.

Les travaux des érudits modernes ont confirmé de façon définitive les remarques d'Hévin sur la lente transformation des centres universitaires, avant qu'ils aient acquis la reconnaissance légale et les privilèges habituels. Il est indiscutable, selon M. Periès, qu' « Orléans n'était pas encore une Université en 1219, quand parut la décrétale *super specula*. C'était assurément, dit-il, un *studium particulare* très important, et on y enseignait le droit depuis le haut moyen-âge » (1).

Pour Montpellier et pour les autres centres, Marcel Fournier démontre l'existence de semblables prémices (2).

Souvent même, beaucoup de ces *studia* du moyen âge n'eurent, par le fait des guerres ou pour d'autres causes, que fort peu de durée, et ne parvinrent jamais à une organisation effective. Fournier cite parmi ces Universités manquées, faute de conditions favorables à leur développement, les *studia* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Pamiers, Albi, Gaillac, Nîmes (3).

Il est infiniment probable que la Bretagne, si reculée que soit cette province, si défendue qu'elle ait été longtemps contre l'invasion des idées par son éloignement, ses forêts, et les écueils de ses rivages, n'a pas attendu

(1) Abbé Periès, *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris*, p. 300, n. 2.

(2) V. « L'Organisation de l'enseignement du Droit », article de la *Revue internationale de l'Enseignement*, 1892, t. I, p. 97 et suiv.

(3) *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en* 1789, t. II, préface p. VI.

la seconde moitié du xv^e^ siècle pour voir enseigner chez elle les « sciences supérieures » et spécialement le droit.

Si nous devions prendre au mot M. Léon Maître, il nous faudrait admettre que ce fut seulement depuis la fondation de François II que le droit fit chez nous l'objet d'un enseignement. Auparavant, « les leçons qui se « distribuaient autour des églises et des monastères « étaient bonnes pour initier les enfants aux connais- « sances élémentaires, mais elles étaient rarement « suffisantes pour former des hommes supérieurs (1). »

Alors donc que, dans tout le reste du monde occidental, les esprits s'éveillaient à la science, alors que, depuis plusieurs siècles, le droit de Justinien était connu partout ailleurs et faisait, concurremment avec le droit canonique, l'objet d'études approfondies, le duché de Bretagne n'aurait pas eu, jusqu'en 1460, un seul maître capable de faire connaître aux futurs praticiens les bienfaits de la loi romaine !

« Les Bretons, écrivait en 1754 Piganiol de la Force, « quoique plus occupés de la profession des armes et du « commerce que de toute autre chose, ne laissent point « d'avoir des secours et des moyens pour devenir sça- « vans (2). » Ces secours et ces moyens ne dataient certainement pas de la fondation de l'Université de Nantes, le seul *studium* de Bretagne qui ait obtenu la consécration de l'institution officielle.

Nous n'avons aucune donnée sur la manière dont les cours pouvaient être faits pendant cette période aux écoliers de Nantes, de Rennes, ou des autres villes

(1) *L'Instruction publique au comté Nantais avant 1789*, p. 206.
(2) *Nouvelle Description de la France*, t. VIII, p. 235.

bretonnes. Il ne faudrait évidemment pas se figurer cet enseignement sans doute nomade, et tenant plus à la personne du professeur qu'au lieu de ses leçons, dans l'appareil de majesté confortable dont s'entourent les maîtres d'à présent.

Leur corporation, s'ils songèrent à s'associer déjà, ce qui est peu vraisemblable, n'avait rien d'un corps constitué, dont la place est marquée dans les cortèges et dans la liste des privilégiés. Ces professeurs bénévoles n'étaient que de simples particuliers, plaideours renommés, ou prêtres instruits, au courant du mouvement des lettres et versés dans le droit, qui communiquaient au groupe d'auditeurs grossissant autour d'eux leur science des textes canoniques et leur enthousiasme de légistes pour la raison écrite des Romains.

Hévin nous signale l'existence dans le duché de deux professeurs bretons de droit au commencement du XIV^e^ siècle, époque où l'on trouve, d'après lui, « les Professeurs du Droit civil, distribuez dans les lieux les plus reculez. »

« Entre les actes du différent d'entre le Pape Boni-« face VIII et le Roy Philippe le Bel, nous apprend-il, « on en void un du 27 aoust 1303, page 172, par lequel sur « ce que le Roy avoit fait sçavoir aux Évêques de Bretagne « ce qui avoit été résolu pour la convocation d'un Concile « dans l'Assemblée faite à Paris, ils répondent par le ré-« sultat de l'Assemblée du clergé de la Province, qu'ils y « adhèrent; et entre les Délibérans, outre six Évêques et « autres Prélats inférieurs, dont Joannes de *Heraut* « *canonicus*, *Petrus de Tilleriis Presbiter Maclov. et Legum* « *professores*. On peut penser, poursuit Hévin, que nôtre « saint Yves s'y fust trouvé s'il ne fust pas mort deux

« mois auparavant, car Forstenus Aleman liv. 2, le met « entre les jurisconsultes qui fleurirent sous Philippe « le Bel » (1).

S'il fallait en croire certain passage d'une charte d'Alain-le-Long de l'an 689, rapportée par d'Argentré dans son Histoire (2), c'est dès cette date qu'il y aurait eu, en Bretagne, des professeurs *utriusque juris*. Mais cet acte qui eût impliqué l'existence de docteurs en droits civil et canonique au septième siècle, alors que l'on commença d'enseigner seulement sur la fin du douzième le Décret de Gratien, et le Droit de Justinien, est certainement apocryphe. L'historiographe Viguier, et Hévin après lui, frappés de tous les anachronismes de fond et de forme qu'ils y remarquaient, ont démontré l'entière supposition de cette pièce fabriquée de longs siècles après la date qu'elle porte, par un faussaire malhabile (3).

(1) Hévin sur Frain, addition au IIe tome, p. xxxvii. Yves Hélory, saint Yves, fut professeur de droit à l'Université d'Orléans en 1728 (v. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, t. III, p. 211). Sa réputation de légiste est trop répandue dans les traditions bretonnes pour qu'il ait professé seulement au dehors de sa province. Revenu en Bretagne, où il a laissé un grand renom de science juridique, il fit certainement profiter ses compatriotes de son enseignement.

(2) *Histoire de Bretagne*, l. II, chap. xix.

(3) Cette charte d'Alain-le-Long, à laquelle d'Argentré feint d'ajouter foi, aurait, en outre, le mérite, si elle était sincère, — mais elle prouvait trop — d'établir le fait de la souveraineté des princes de Bretagne du temps des Mérovingiens, l'existence d'un archevêché à Dol et du nombre d'évêchés nécessaires à l'érection du duché en Royaume, toutes choses agréables à admettre, pour un Breton aimant partialement son pays, comme l'aimait Bertrand d'Argentré qui, par nationalisme, faussait volontiers l'Histoire.

V. Discussion relative à la charte d'Alain-le-Long dans Hévin sur Frain. Addition au IIe tome, p. lv.

Il nous suffit, pour les besoins de notre théorie, d'avoir rencontré dans un document d'authenticité non douteuse, et dans les écrits d'un érudit consciencieux comme Hévin, mention d'un enseignement du droit civil au début du XIVe siècle, cent soixante ans avant l'institution de l'Université de Nantes.

D'autre part, l'état de la législation bretonne sous l'empire de la très ancienne coutume qui fut rédigée vers 1330 (1), montre que le droit romain dont elle est imprégnée dans certaines de ses dispositions avait dû faire déjà l'objet d'expositions doctrinales. La connaissance des lois romaines était alors jugée indispensable à la formation d'un juriste digne de ce nom; c'est sur le «Jus Civile » que comptaient les gens éclairés pour voir adoucir peu à peu par l'exemple d'institutions moins barbares le « haineux droit » des coutumes primitives (2). Or, la très ancienne Coutume de Bretagne est parmi les plus douces de la même époque, et, somme toute, parmi les plus romanisées.

Ce coutumier n'est-il pas, d'ailleurs, un véritable monument d'enseignement juridique? C'est pour instruire les praticiens que Copu-le-Sage, Mahé-le-Léal et Tréallé-Fier, les trois auteurs vrais ou supposés de cette œuvre remarquable, ont pris la plume et noirci du parchemin. Ils avouent eux-mêmes cette intention.

« La Coutume de Bretagne, écrit M. Planiol (3), n'est

(1) C'est l'opinion d'Hévin. C'est également le dernier avis de M. Planiol (v. *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 7). Cette date approximative apparaît bien comme la plus vraisemblable de celles qui furent proposées.

(2) V. Boutillier, cité par P. Gide : *Etude sur la Condition privée de la Femme*. Paris, in-8°, 1885, p. 398.

(3) V. *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 12.

« pas un aride assemblage de décisions juridiques, comme « nos Codes modernes, qui sont des séries d'articles brefs « et secs; c'est un livre et même un livre qui n'est pas dé- « nué de valeur littéraire. » Disons que, malgré ce cachet de littérature, c'est aussi un bon livre de droit. Douaires, théorie des actions, successions, et le système des pénalités légales, chose rare en ce temps, tout le droit et surtout la procédure civile et criminelle s'y trouvent excellemment traités.

On ne peut donc pas dire qu'il n'y avait en Bretagne, avant la fondation de l'Université de Nantes, aucun enseignement du droit. Reconnaissons toutefois qu'un coutumier et des cours irréguliers qui se faisaient sans doute dans les villes les plus importantes, et spécialement à Nantes, la ville ducale, ne devaient pas suffire à retenir en Bretagne le flot des écoliers voyageurs. Ceux-ci, confiants dans la vie, dans leur jeunesse et dans les hospitalités de rencontre, traversaient volontiers la moitié de la France pour aller écouter à Angers, à Paris, à Toulouse même, la parole d'un professeur de renom. L'éclat d'une Université « fameuse » attirait souvent du fond des provinces lointaines ces curieuses migrations de jeunes gens riches d'espoir et pauvres de bourse, fiers de leur titre d'écoliers, et des privilèges de droit et de fait qu'ils allaient trouver dans le *studium* où ils se rendaient.

Au xv^e^ siècle, c'est surtout en Anjou qu'allait s'instruire la jeunesse de Bretagne. Angers conserve encore, paraît-il, dans ses archives, les registres de la « nation bretonne » (1).

(1) V. L. Maitre, *op. cit.*, p. 207, et M. Fournier, *Histoire de la Science du Droit*, t. III, p. 162.

§ II. — Tentatives de fondation de l'Université.

« Le duc Jean V, surnommé le Sage, est le premier prince de Bretagne qui ait songé à affranchir ses vassaux de la nécessité d'aller conquérir les grades universitaires hors de la province (1), » écrit M. Léon Maître.

Dans cette phrase, à mon avis, il ne faut prendre « nécessité » que dans un sens restreint et relatif. Il était en effet « nécessaire », à ceux qui tenaient à des titres « universitaires », de se rendre, pour les obtenir, dans une « Université fameuse », et, pour cela, de sortir de Bretagne puisqu'en Bretagne il n'y en avait pas. Mais on aurait tort, je crois, de l'interpréter avec l'arrière-pensée d'appliquer cette idée de nécessité aux grades universitaires eux-mêmes considérés comme indispensables à l'exercice de certaines professions ou fonctions. Sous le règne de Jean V, on n'aurait pu songer, par exemple, à exiger des candidats aux carrières judiciaires des diplômes réguliers de licence ou de doctorat ès droits, conférés en dehors du territoire breton.

Jean le Sage — nom qui peut se traduire du vocabulaire médiéval par Jean le Savant — voulait, pour son duché, l'ornement d'un de ces foyers scientifiques, dispensateurs officiels des lumières de l'esprit, une Université constituée sur le modèle de celles de Bologne, de Paris, ou plutôt de celle d'Angers qu'il devait mieux connaître. Il sollicite, dans ce but, le concours — dont

(1) L. Maitre, *op. cit.*, p. 207. Add. article de M. Bellier-Dumaine : « l'Administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V », dans les *Annales de Bretagne*, t. XVI, p. 263.

il ne pouvait se passer — du pape Jean XXIII, lequel, par une bulle du 1er août 1414, lui accorda non seulement l'érection de principe qu'il demandait, mais en outre la dotation des futurs professeurs sur les décimes ecclésiastiques imposés en Bretagne (1). Le projet de l'établissement d'un *studium generale* dans la ville de Nantes, « lieu spécialement approprié, populeux et fertile (2), » semblait ainsi entré dans la voie des réalisations pratiques. Cependant il n'aboutit pas, faute d'argent peut-être, les décimes ayant vraisemblablement servi à satisfaire d'autres besoins que celui de l'instruction (3).

Une dizaine d'années plus tard, le duc renouvelait sa demande près du pape Martin V qui envoya une bulle décidant, comme la précédente, l'érection à Nantes d'une Université.

Cette « érection » resta platonique, et nous voyons, en 1449, le duc François Ier obtenir encore du pape — à cette époque, Nicolas V — la création dans la ville capitale d'un *studium generale*. Selon l'exposé de motifs que contient cette nouvelle bulle sans originalité, l'institution ainsi concédée procurerait l'utilité et la prospérité non seulement des habitants du pays et des sujets

(1) Cette bulle est publiée dans les *Statuts et Privilèges* de M. Fournier, t. III, p. 33.

(2) Ce sont les termes mêmes de la bulle de Jean XXIII.

(3) V. Itinéraire de Dubuisson-Aubenay (1636), publié par la *Société des Bibliophiles bretons*, t. II, p. 82 : « Argentré dit y avoir une bulle du pape Jean XXIII octroyant une levée sur les bénéfices pour l'entretien des régents de l'Université de Nantes. Cette bulle se veoit ès-chartes de Bretagne, ce qui monstre que, auparavant ceste érection de Pie II, il y avoit déjà des escholes à Nantes, et plus qu'il n'y en a à présent. »

de ce duché, mais aussi des autres contrées voisines (1). Quant au choix de Nantes, le document pontifical le déclare excellent « à cause de la proximité de la mer, et de la situation de cette ville sur la Loire, ainsi que de la fertilité des environs et de la douceur de la température. » Toutes ces qualités en faisaient une sorte de point de concentration où affluaient les denrées « et autres choses à usage humain », venant de tous les pays. Les « pauvres escholiers » auraient, de ce fait, — c'est la préoccupation dominante des fondateurs d'Universités, — l'existence facile et le vivre à bon marché. Nicolas V voyait déjà que, grâce à cette création, « la raison dominerait désormais dans les jugements, les esprits seraient éclairés, et les savants deviendraient plus savants encore ». Pierre Chauvin, licencié aux lois, chanoine de Nantes, était nommé recteur à vie du nouveau *studium*.

Mais, une fois de plus, les deux pouvoirs, celui du pape et celui du souverain de Bretagne, s'étaient unis vainement pour déclarer en termes solennels « érigée, créée, instituée », une Université qui, fondée théoriquement depuis 1414, sous le règne de Jean V, ne fut réellement rétablie que sous le règne de François II, en 1460.

Soit parce que ce dernier prince « prit la chose plus à cœur » (2), soit parce que les temps étaient plus propices et les ressources en hommes doctes et en argent plus abondantes, le projet réussit enfin.

(1) V. *Bulle de Nicolas* V, publiée par M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. III; p. 34, et par Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 1445.

(2) Fournier, *Jacques Clate et l'Université de Nantes à la fin du* XV^e^ *siècle*. N^lle^ *Revue historique*, 1891, p. 641.

M. Bellier-Dumaine explique ce long retard par une autre raison (1). Le pape n'avait d'abord accordé qu'une Université incomplète à laquelle manquait la Faculté de théologie. La bulle de Nicolas V contient cette réserve : « *excepta tantummodo Facultate theologie* » (2).

Or, le duc « voulait que son Université bretonne n'eût rien à envier aux autres grandes Universités; il entendait notamment qu'on lui permît d'y créer une chaire de théologie; l'enseignement de la théologie était alors, en effet, le plus important de tous, et, s'il n'avait pas été donné à l'Université de Nantes, celle-ci n'aurait pu réunir qu'un nombre très restreint d'étudiants » (3).

Il est, sans doute, vraisemblable que Jean V et François Ier de Bretagne désiraient voir joindre l'étude de la théologie à celle des autres « sciences supérieures », et qu'ils insistèrent près du Saint-Siège pour obtenir que le nouveau *studium* fût pleinement *generale* et muni de toutes les facultés, y compris celle de théologie.

Par contre, il n'est guère croyable qu'ils aient refusé le cadeau du pape à cause de l'exception contenue dans les lettres d'érection. Les différents personnages qui se succédèrent, à Rome, à la tête des affaires de l'Église, n'auraient pas si bienveillamment persisté à expédier en Bretagne des Bulles favorables aux demandes réitétées des princes du pays, en couvrant ceux-ci de paroles flatteuses, si la restriction qu'ils s'imposaient à eux-mêmes n'avait fait, préalablement, l'objet d'un échange

(1) Bellier-Dumaine, *Annales de Bretagne*, article précité, t. XVI, p. 263.
(2) Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. III, p. 35.
(3) Bellier-Dumaine, article des *Annales de Bretagne* précité, t. XVI, p. 263.

de vues. Les ducs étaient certainement fixés à l'avance sur ce qu'ils recevraient du pape, et décidés à accepter l'offre d'une Université même incomplète. Ils auraient été libres, ensuite, de faire de nouvelles démarches pour y annexer la Faculté de théologie.

Bien d'autres *studia* appelés *generalia* avaient ainsi commencé. Au moyen âge, « beaucoup d'Universités ne possédaient qu'un enseignement juridique » (1). Bologne n'eut pas de Faculté de théologie avant 1352 (2); il y avait cependant bien longtemps déjà que le *studium* fonctionnait et que le droit de Justinien y était professé; de même, Montpellier, dont la réforme universitaire date de 1339, ne reçut qu'en 1421 sa Faculté de théologie (3). Avignon, la ville des papes, ne vit enseigner chez elle « la très saincte science » qu'au début du XV^e^ siècle, après la réforme de Jean XXIII. La vieille Université de Grenoble, enfin, dont il a été beaucoup et savamment parlé lors de la célébration du Centenaire de la Faculté de droit de cette ville en 1906, n'eut jamais la théologie.

M. Paul Fournier voit dans ce dernier fait une trace évidente de l'imitation par Humbert II, fondateur de l'Université dauphinoise, de l'usage suivi dans l'Université de Naples réorganisée par les rois angevins de n'y plus enseigner la théologie, « contrairement, dit cet auteur, aux habitudes du moyen âge » (4). Ces prétendues habitudes n'existèrent jamais, en réalité. Le droit canon, science pratique, suppléait fort bien la méta-

(1) M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. I, préface p. VIII.
(2) « Les Universités au moyen âge », article de M. Langlois dans la *Revue de Paris*, 1896, t. I, p. 791.
(3) Fournier, *Histoire de la Science du Droit*, t. III, p. 396.
(4) *Annales de l'Université de Grenoble*, année 1906, p. 321.

physique et les discussions stériles sur les mystères. Il était considéré comme plus utile à la conduite de la vie et à l'obtention d'un bénéfice, du moins dans le bas moyen âge.

Quoi qu'il en soit, la meilleure preuve que la Faculté de théologie n'était pas indispensable à l'existence et même à la prospérité des Universités se tire de cette constatation que certaines d'entre elles n'en possédèrent jamais, que d'autres en furent gratifiées plusieurs siècles seulement après leur fondation, enfin que la plupart du temps, si l'on en excepte quelques-unes, comme Paris et Toulouse, la théologie y fut toujours une des branches les moins vivaces de l'enseignement universitaire.

A Nantes, la Faculté de théologie eut le même sort que dans la plupart des autres centres, et si l'Université nantaise put avoir parfois quelque éclat éphémère, ce ne fut jamais du fait de l'enseignement de la plus sacrée, peut être, mais aussi de la plus délaissée des sciences, même en ces époques de foi.

Le refus par le pape de la Faculté de théologie n'ayant pas été la cause véritable de l'insuccès — jusqu'en 1460 — des projets de fondation de l'Université, quelle est donc cette cause?

Le texte de la charte édictée le 22 avril 1461 par le duc François II ne répond pas à cette question de manière bien explicite.

Il parle seulement, sans rien préciser, des empêchements qui se sont opposés au fonctionnement de l'institution érigée à différentes reprises sous les ducs précédents.

« Comme ès temps passés, dit la charte (1), plusieurs « de nos prédécesseurs, ducs et princes de notre princi- « pauté et seigneurie de Bretagne, aient été mûs et con- « seillés de poursuivre et impétrer, et aïent de fait obtenu « facultés apostoliques de créer et établir en ces dits païs « de Bretaigne une même Université et études générales « de toutes sciences et facultés licites et approuvées, « laquelle création et institution, *pour certaines causes*, « ait été par ci-devant différée et non exécutée. »

Il est probable que le Gouvernement de Bretagne, après avoir fait toutes les démarches voulues pour obtenir du pape la création du *studium*, et l'avoir obtenue, fut sollicité par d'autres urgences et ne trouva ni le temps, ni le moyen, ni le zèle nécessaires pour faire sortir leur plein effet aux bulles d'érection.

Pour s'assurer contre la péremption de celles-ci, les ducs prenaient l'habitude, à chaque changement de titulaire sur le trône des papes, de faire renouveler l'érection devenue surannée de l'Université, qu'ils se réservaient de fonder un jour, réellement (2).

(1) Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. III, p. 40.

(2) « L'érection » d'une Université était, à proprement parler, la reconnaissance par le Pape d'un *studium generale*, auquel étaient envoyées les Facultés apostoliques d'enseigner les sciences, même profanes. Cette nécessité de recourir au Saint-Siège, en pareil cas, éclaire d'un jour assez curieux ce qu'on appellerait aujourd'hui « la liberté de l'enseignement supérieur », dans les temps de catholicité. Une fois l'Université érigée, il fallait régler son existence dans le siècle, et lui assurer des ressources. C'est ici qu'intervient le rôle plus terre-à-terre, mais non négligeable du pouvoir temporel chargé de la « fondation » du nouveau *studium*. C'est le prince qui, muni de l'autorisation de l'Église, réglementera le sort futur de l'Université dans ses rapports avec l'extérieur. Quant à la constitution interne de la corporation, ce sont les membres du *studium* qui l'organiseront eux-mêmes en se donnant des statuts.

On voit de même, plus tard, l'Université de Nantes, à chaque avènement d'un roi de France, demander à celui-ci un édit de confirmation des privilèges accordés par le Souverain fondateur.

Cette pratique semble procéder du souvenir dans l'esprit du peuple et dans celui des gouvernants eux-mêmes du pouvoir personnel et indépendant de chaque représentant de la puissance publique. Pour les princes, l'idée dynastique, et, pour les papes, le spectacle de l'unité relative de la politique ecclésiastique, amenèrent à considérer la chaîne des monarques et celle des pontifes comme homogènes et continues. La volonté une fois exprimée d'un des titulaires passagers du pouvoir devra dès lors s'imposer à ses successeurs, à moins que ceux-ci ne l'abrogent expressément par une volonté contraire, et prendra le caractère durable de « la loi ». Ainsi s'est peu à peu dégagée la notion de la personnalité morale de l'État, régnant au-dessus des rois et survivant à leur chute.

Mais les concepts abstraits font leur chemin lentement. Aussi, jusqu'à Pie II, chaque pape intronisé depuis la concession primitive de Jean XXIII au duc Jean V du droit d'établir à Nantes un *studium generale*, se voit présenter une requête tendant au renouvellement de la permission pontificale, et jusqu'à Louis XVI inclusivement, chaque roi de France depuis la charte de privilèges accordée par le duc François II et l'édit de confirmation rendu par Charles VIII, s'est vu solliciter de donner son adhésion à la volonté manifestée par son prédécesseur, de maintenir intacts les droits de l'Université.

CHAPITRE II

LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES (1460-1461).

§ I. — Réalisation des projets de création d'une Université de Bretagne.

Ce fut, — si nous suivons l'habitude consacrée de rapporter aux souverains le mérite des efforts de leur entourage et des gens éclairés de leur empire, — ce fut la double volonté du pape Pie II et du dernier duc de Bretagne François II, qui aboutit enfin, en 1460, à la fondation effective de l'Université dont je continue, ou plutôt dont j'ouvre l'histoire.

Ici, je me permets une courte digression pour expliquer comment, ayant formé le projet de parler surtout de l'enseignement du droit, je glisse dans les généralités touchant l'Université bretonne tout entière. C'est peut-être une heureuse aventure, puisque je puis ainsi élargir quelque peu le cadre de cette étude et lui communiquer plus d'intérêt. C'était, dans tous les cas, une aventure inévitable.

La remarque faite par M. P. Fournier au sujet de l'Université de Grenoble, pour laquelle, dit-il, l'histoire de l'enseignement du droit se confond avec celle de l'Uni-

versité elle-même (1), se vérifie presque partout. A Nantes, comme ailleurs, c'est la Faculté des droits qui, seule, jouit d'un peu de vitalité (2).

Cette Faculté, organe officiel de l'enseignement juridique en Bretagne, fait partie du corps universitaire qu'il nous faut connaître dans son histoire et dans sa réglementation, pour savoir dans quelles conditions le droit fut étudié dans notre province.

Marcel Fournier, auquel il nous faut toujours en référer, nous fournit, à ce point de vue, en écrivant son *Histoire de la Science du Droit en France*, un exemple dont on ne peut guère s'écarter. Sous ce titre, en effet, qu'entreprend-il de faire, et que fait-il, si ce n'est l'histoire d'un certain nombre d'Universités étudiées à tour de rôle, sous l'angle très ouvert d'une inspection érudite qui s'intéresse à l'ensemble de l'organisation universitaire (3)?

Pour en revenir au succès des efforts conjugués du duc de Bretagne et du pape, j'estime qu'il ne faut concevoir aucun étonnement qu'une entreprise ayant

(1) *Annales de l'Université de Grenoble.* Livr. du Centenaire, 1906, p. 319.

(2) « Notice sur l'ancienne Université de Nantes », article de Laënnec dans la *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1853, 1re partie, p. 387.

(3) « Je crus m'apercevoir, écrit Marcel Fournier (Préface p. viii du t. I des *Statuts et Privilèges des Universités*), que toute la vitalité des anciennes Universités provinciales dépendait de l'enseignement du droit et de la Faculté de droit. L'histoire des Facultés de droit se confondait de plus en plus avec celle des Universités elles-mêmes; et ce fait était surtout remarquable au moyen âge, alors que beaucoup d'Universités ne possédaient qu'un enseignement juridique. » Et c'est ainsi que, voulant publier le *Cartulaire de l'Enseignement du Droit en France*, M. Fournier est amené à publier le *Cartulaire général des Universités françaises.*

échoué à plusieurs reprises pendant le demi-siècle qui précède, ait réussi en 1460. A cette date, le duché vit relativement tranquille sous un prince instruit, ami des plaisirs raffinés. La civilisation, retardée longtemps par des guerres incessantes, s'étend enfin chez nous dans une atmosphère pacifiée. La Bretagne, au déclin de son indépendance, jette, comme le ferait une flamme mourante, un éclat inaccoutumé. C'était la seule heure possible pour cette fondation. Plus tôt, la barbarie l'eût étouffée. Plus tard, après la réunion à la France, elle n'eût pu être réalisée, faute d'un prince breton prenant souci de l'ornement et du bien de son duché. Le pape de ce temps, Æneas-Sylvius Piccolomini, que Laënnec appelle « un illustre savant » (1), se faisait gloire de chérir les belles-lettres; il publia sous son nom des livres remarqués. Avant que le nom fût forgé, c'était un « humaniste ».

Aussi accorda-t-il avec une facilité particulière à François II la concession qu'il demandait d'une Université munie de toutes les branches de l'humain savoir (2). Il profita même de l'occasion de ce geste généreux pour l'entourer d'une littérature de bonne venue et d'un éloge de la science que Léon Maître trouve de toute beauté. Cependant, si l'on veut être juste, on ne peut

(1) Article de la *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1853, 1re partie, p. 381.

(2) Aux termes de la bulle d'érection de l'Université de Nantes, Pie II déclare avoir été frappé de ce qu'en quelque lointaine cité que l'Étude des belles-lettres ait fleuri, on trouve de nombreux écoliers venus de Bretagne pour conquérir « la perle de science », et que beaucoup de ces jeunes gens doivent souvent abandonner les travaux commencés et renoncer à suivre leur inclination pour l'étude sans acquérir le couronnement naturel de leur labeur, c'est-à-dire les grades. (V. Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. III, p. 36.)

épouser la manière de voir de l'auteur de « la notice sur l'Ancienne Université de Nantes » et attribuer à Pie II « l'initiative » de la fondation du *studium* de Bretagne (1).

Cette initiative venait certainement plutôt du pouvoir séculier que du pape dont le rôle, beaucoup plus modeste, se réduisait, au fond, à permettre d'ériger l'institution demandée dans la ville choisie.

La création de l'Université de Nantes, décidée en principe depuis longtemps par différentes bulles, dépendait bien plus des nécessités temporelles et des ressources pécuniaires que de la volonté du Saint-Siège.

Il est vrai qu'à ce point de vue Pie II fit encore quelque chose et se montra munificent : comme son prédécesseur Jean XXIII qui, dès 1414, ordonnait platoniquement de consacrer au traitement des futurs professeurs de l'Université le tiers des décimes annuels imposés en Bretagne, le pape de 1460 consentit en faveur du nouveau *studium* des sacrifices d'argent.

Par une bulle en date du 9 septembre de cette même année, il autorisa François II à consacrer à l'érection d'un collège à Nantes pour étudiants pauvres 5 000 saluts d'or que le duc de Bretagne devait à l'évêque et au chapitre de Saint-Brieuc (2).

Cette libéralité s'analyse, en définitive, dans une remise de dette. Rome prenait en mains les intérêts de cet évêque et de ce chapitre, créanciers du duc, pour libérer conditionnellement celui-ci, en lui imposant l'obligation de l'entretien d'un collège d'étudiants sans fortune. La combinaison était ingénieuse; elle avait en outre le

(1) Laënnec, *op. cit.*
(2) *Statuts et Privilèges*, t. III, p. 39.

mérite d'épargner aux deniers pontificaux un long et périlleux voyage, tout en laissant au pape l'apparence de la libéralité, mais elle ne dut guère produire, au point de vue des intérêts universitaires, d'utiles résultats.

Les cinq mille saluts d'or ne furent, peut-être, qu'une dotation fictive. Le duc s'attendait bien à ne pas payer cette amende à ses vassaux : l'évêque et le chapitre de sa bonne ville de Saint-Brieuc. Dans tous les cas, il dut se contenter, à la réception de la bulle, de faire effacer sur son livre de comptes, si elle y avait jamais été inscrite, la dette des 5 000 saluts.

Quant au collège que le pape projetait de voir créer à l'image de celui de Bologne et de celui de Sienne, alors florissants, il ne fut probablement pas fondé.

On voit, dès lors, quel crédit accorder à l'hypothèse du recteur Choimet écrivant en 1792 que l' « Université possédait, dans la paroisse Saint-Similien, des terrains considérables *provenant de sa première dotation*, qui lui auraient été enlevés sans indemnité par le duc de Mercœur pour la punir de ses opinions royalistes » (1).

Cette opinion a été reprise entièrement par M. L. Maître en 1876 et 1878 (2). Elle me paraît erronée pour le tout.

D'abord, il n'est pas vraisemblable, pour des raisons que j'indiquerai plus loin (3), que le duc de Mercœur ait voulu confisquer sur l'Université de Nantes, « pour la punir de ses opinions royalistes », un pouce de terrain.

(1) Citation de M. L. Maitre : *L'Instruction publique au comté Nantais avant 1789*, p. 215.

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1876, t. I, p. 418 : « On croit, dit L. Maitre, qu'elle (l'Université) n'eut pas d'autres ressources pendant les premières années de son existence. »

(3) V. ci-dessous, ch. vi.

Ensuite, il ne semble pas que l'Université, toujours migratrice, s'abritant en des logis d'emprunt ou de louage, ait possédé à aucun moment de son existence, ni dans la paroisse de Saint-Similien ni ailleurs, d'aussi belles propriétés.

Enfin on peut nier, sans presque risquer de se tromper, qu'il y ait même eu, au profit de l'Université, « une première dotation » de l'espèce indiquée par ces auteurs, qui font évidemment allusion à la générosité du pape Pie II.

La bulle de 1460, en admettant qu'elle eût reçu une exécution effective, n'aurait abouti qu'à l'érection à Nantes d'un collège d'étudiants pauvres, comme il en existait à Sienne, à Toulouse, à Avignon, etc. Les cinq mille saluts avaient une affectation bien spéciale et ne profitaient que très indirectement au corps universitaire.

Il suffit, d'ailleurs, de connaître l'édit de Charles VIII en date du mois de novembre 1493, où le roi déclare accorder 400 livres par an à l'Université de Nantes, qui compte beaucoup d'étudiants et pas de maîtres, « à cause, dit-il, de ce que ne leur avons donné aucun entretènement » (1), et de relire les documents relatifs à l'histoire de l'Université de Nantes que nous ont laissés les époques suivantes, pour se convaincre de l'inconsistance de cette première dotation.

La seule subvention à laquelle convient cette désignation est celle de 200 livres accordée par le duc de Bretagne le 12 décembre 1473 (2). Les guerres de l'Indé-

(1) Édit rendu sur les remontrances des États de Bretagne.. V. M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. III, p. 84.
(2) M. Fournier, *ibid.*, p. 83.

pendance durent mettre fin au service de ce maigre « entretènement » que Charles VIII rétablit, en le doublant, après la pacification de la province.

***

Si les fondateurs du *studium* ne témoignèrent pas d'une très grande générosité matérielle envers leur institution, ils le comblèrent, à d'autres points de vue, d'appréciables faveurs. François II lui accorda, par sa charte du 22 avril 1461, que j'analyserai succinctement au chapitre suivant en étudiant l'organisation de l'Université, de multiples privilèges. Pie II, de son côté, en fit une Université complète à laquelle il ne refusa rien, ni la faculté de théologie, ni même la satisfaction de pouvoir dédoubler théoriquement la Faculté des droits en faculté de droit civil et faculté de droit canon, pour paraître en avoir un nombre supérieur à celui des autres *studia*.

L'Université de Nantes sera donc, au moins dans les plans de ses créateurs, un corps harmonieux et sans lacune, et, comme on y fera « exercice public », qu'on y délivrera des diplômes, et qu'on y conférera des dignités, elle méritera le nom d'« Université fameuse » déjà porté par ses sœurs aînées d'Angers, d'Orléans, de Montpellier, d'Aix, ou de Paris.

§ II. — Fixation à Nantes de l'Université.

Depuis les premiers projets de fondation, on ne semble pas avoir hésité à fixer à Nantes, de préférence à tout autre lieu, le siège du *studium* breton.

Pie II nous explique les raisons qui ont déterminé son choix. « Cette ville, écrit le pape, est située dans la partie la plus fertile de la province; le fleuve de la Loire qui la baigne, et qui est navigable sur une longueur de plus de deux cents milles, la met en rapport avec les plus belles parties du royaume de France, et, d'un autre côté, avec la mer; cette heureuse position réunit tout ce qui peut contribuer à l'encouragement des études : la pureté de l'air, l'abondance des choses nécessaires à la vie, les relations faciles avec les hommes éclairés de tous les pays » (1).

La fertilité du pays nantais, la douceur de la température, la proximité de la mer, et les avantages procurés à la ville par le grand fleuve qui la traverse avaient été célébrés de manière identique tant par Jean XXIII que par Nicolas V, et si la Bulle de Martin V (2) nous avait été conservée, nous y eussions sous doute rencontré le même éloge de la situation exceptionnelle de Nantes.

Le savant Piccolomini ne fait que répéter, dans un langage peu différent, les affirmations de ses prédécesseurs dont aucun, probablement, ne connaissait la cité qu'il louangeait ainsi.

Ce n'était même que l'emploi des « clichés » usuels, les bulles ou chartes de fondation déclarant toujours de confiance que le lieu choisi pour l'érection du nouveau *studium generale* réunit toutes les conditions rêvées d'accès facile et d'agréable séjour.

Louis II, comte de Provence, pour attirer les écoliers dans sa ville d'Aix, vante également l'air salubre qu'on

(1) Traduction de Laënnec. Article de la *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1853, 1re partie, p. 382.
(2) Date approximative : 1425.

respire dans cette région et les grandes ressources en vivres qu'on y trouve (1). Nantes, il est vrai, méritait ces compliments et possédait ces qualités. Elle était, en ce temps de communications malaisées, de routes mauvaises et peu sûres, merveilleusement placée près de la mer et sur la Loire. Ce grand fleuve large et mouvant n'était pas encore la rivière gigantesque et morte, roulant entre des berges distantes d'un quart de lieue au maigre flot perdu dans un banc de sable, qui relie, de nos jours, Orléans à l'Atlantique. Ses eaux abondantes portaient à travers les provinces des embarcations nombreuses, pleines de passagers et de marchandises. C'était la grande artère commerciale de la France dont les idées et la civilisation venaient en Bretagne de la région de Paris, d'Amboise et de Tours, en empruntant le trajet à peine sinueux du grand chemin liquide.

Ces circonstances ne suffisent cependant pas à expliquer complètement le choix qui fut fait de Nantes pour y mettre l'Université. Dans bien des lieux fertiles et accessibles où florissaient des villes importantes, on ne rencontrait pas de *studium generale*, et certains *studia* nés dans des cités qui semblaient propices, comme Nîmes et Lyon, au développement des études, avaient disparu sans cause apparente, après quelques années de fugitif éclat. Au contraire, avant que Valence ne l'eût tuée, l'Université de Grenoble vécut plusieurs années prospères, dans un pays reculé, au bord d'un torrent, dans un cirque d'âpres montagnes.

Plus tard, on arguera même, pour retirer à Nantes

(1) F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I, p. 25, (v. de même, pour Valence : *Annales de l'Université de Grenoble*, année 1906, p. 324).

l'Université et essayer d'en gratifier Rennes, de la trop grande activité du commerce nantais et d'une population trop dense. L'atmosphère bruyante d'un grand port, où la plupart des gens vivent du négoce, ne convenait pas, disait-on, aux calmes travaux des étudiants et des maîtres. Ce qu'on estimait être en 1460 de précieuses qualités, se retourne au XVIII^e siècle contre la ville des affaires, et Rennes, pour obtenir qu'on transférât dans ses murs au moins la Faculté de droit, se fait un titre de sa tranquillité proverbiale, de sa position centrale et terrienne, loin de la mer et des disputes des marchands (1).

La véritable cause de la décision du pape et de François II fut que Nantes était, de leur temps, la première capitale de la Bretagne. C'était là que siégeaient la Chambre des Comptes et les divers services publics. C'était là, surtout, qu'habitaient le plus souvent le prince breton et sa cour. Il était naturel d'y placer aussi l'Université (2).

Aucune ville ne pouvait rivaliser avec Nantes à ce point de vue. Rennes n'était qu'une capitale nominale où les ducs allaient seulement se faire couronner suivant l'antique cérémonial, comme les rois de France se rendaient à Reims, mais ils n'y résidaient pas.

(1) Liasse 80 des Archives municipales de Rennes. Mémoire sur le transfert de l'Université de Nantes à Rennes (parmi des pièces relatives à la navigabilité de la Vilaine). « Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville, du 21 décembre 1724 ». L'auteur de ce mémoire va peut-être un peu loin quand il écrit que ce serait « faire du bien à cette ville (de Nantes) que de lui oster l'Université, et une juste convenance de l'établir à Rennes, afin de la dédommager de ce que sa situation au milieu des terres a d'ingrat pour le commerce ».

(2) C'est l'explication que donnait déjà B. d'Argentré dans son Histoire.

Le Parlement n'était encore rien qu'une assemblée inorganisée promenant ses assises d'un bout à l'autre de la province. L'argument qu'on tirera un siècle et demi plus tard de sa présence à Rennes, pour donner à cette dernière ville des droits à la possession de l'Université, n'aurait donc pas eu de sens au milieu du xv^e^ siècle.

La fixité que ce Parlement eut un instant, à Vannes, sous le règne de François II, ne fournit pas davantage au profit de cette dernière ville un élément de prépondérance. Quoique passagèrement stable, le Parlement restait intermittent et il n'avait, en aucune façon, à cette époque, la puissance considérable qu'il acquit sous l'empire de l'hérédité des charges.

Aussi est-il probable qu'il ne s'éleva aucune protestation, même à Rennes où l'ambition des bourgeois était encore trop timide, lorsque, sur l'avis exprimé par le Conseil ducal en 1459 (1), le pape et le duc désignèrent Nantes pour recevoir l'institution nouvelle.

(1) L. Maitre, *L'Instruction publique au comté Nantais*, p. 208.

CHAPITRE III

GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES.

§ I. — Première Assemblée des suppôts.

L'expérience des précédents essais restés infructueux avait démontré qu'il ne suffisait pas d'obtenir une Bulle du Saint-Siège pour que la Bretagne pût s'enorgueillir de posséder une « Université fameuse ».

Il fallait encore organiser la nouvelle institution, recruter son personnel et écrire ses lois. Il fallait en outre que le duc, promulguant la Bulle, adjoignît à la concession du pape l'octroi des Privilèges dont il disposait seul. Cet acte devait même normalement précéder les autres, car on ne pouvait compter sur un suffisant concours d'élèves et de maîtres qu'en assurant aux futurs suppôts de la nouvelle Université un traitement de faveur analogue à celui qui leur était réservé dans les autres centres scolaires.

A en croire l'abbé Teulé, qui écrivit en 1867 un article de Revue consacré à l'Ancienne Université Nantaise, il aurait été facile de réunir un nombre considérable de personnes qui, dès la fondation, et avant toute organisation, formèrent le premier noyau du *studium*.

« Dès que les lettres pontificales furent arrivées, dit « cet auteur, on s'occupa de la cérémonie de l'installa- « tion. L'évêque, Guillaume de Malestroit, les fit publier « le 21 juillet. Le 23, il réunit dans son palais épiscopal « tous les gradés des diverses Universités qui se trou- « vaient à Nantes et leur donna lecture de la Bulle « d'érection. Tous les gradés présents furent déclarés « suppôts de l'Université nouvelle, qui se trouva, de la « sorte, définitivement fondée. On en compta 77, à « savoir 41 canonistes, 27 légistes, 4 médecins, et 4 « maîtres ès-arts. Un seul docteur en théologie : le « carme Jean Longue-Espée, forma la première des cinq « facultés. »

Ce récit que je veux croire exact et copié sur les documents m'inspire diverses réflexions, et notamment celle-ci que son auteur semble ne tenir aucun compte de l'intervention du pouvoir temporel. Il considère comme « définitivement fondée » l'Université de Nantes, en juillet 1460, après la promulgation de la Bulle d'érection par son chancelier, l'évêque Guillaume de Malestroit. Or, à cette date, la charte de François II promulguant à son tour la Bulle et octroyant aux membres du *studium* les privilèges accoutumés, au nom du pouvoir séculier, n'existait pas encore, puisqu'elle est du 22 avril de l'année suivante.

De plus, je trouve une apparence suspecte et factice à ce collège de suppôts obtenu par le racolement de tous les gradués présents à Nantes, à qui l'on demande, en quelque sorte, de servir de figurants à la cérémonie, et de signer la feuille de présence, pour faire nombre, lors de cette première réunion.

Si l'on admet la réalité de cette assemblée de gradués,

la mention qui est faite des 77 adeptes de la première heure qu'on trouve dans la capitale ducale au moment même de la fondation, fournirait un bon argument en faveur de la thèse déjà soutenue de l'existence, en fait, d'un centre d'études sans caractère officiel, en Bretagne, avant 1460.

Parmi ces 41 canonistes, ces 27 légistes, ces 4 médecins diplômés, ces 4 maîtres ès arts résidant à Nantes, il y en avait certainement plusieurs qui enseignaient à la jeunesse le Décret de Gratien, le Digeste, la Médecine ou les Belles-Lettres.

De même, certains passages de la Bulle de Fondation et de la Charte des Privilèges laissent à penser que les réunions d'écoliers et de maîtres à Nantes avaient précédé la création du *studium*.

Dans le premier de ces documents, le pape Pie II donne pouvoir de statuer sur les règlements de l'Université, au chancelier assisté du recteur, de licenciés et d'écoliers (1), ce qui eût été évidemment impossible s'il n'y avait eu à Nantes ni recteur, ni gradués, ni étudiants. Dans le second, le duc François II parle des docteurs qu'il a « déjà fait venir», des régents et de la« multitude d'écoliers » qui déjà sont continuellement exerçant et lisant (2).

Il est peu vraisemblable que cette multitude ait pu être « congrégée », comme dit la charte, entre la date de réception de la Bulle et celle de promulgation de l'ordonnance ducale.

Cette double constatation vient encore à l'appui de la théorie précédemment soutenue.

(1) M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, *op. cit.*, p. 38.
(2) *Ibid.*, p. 41.

§ II. — Les lois du *Studium*.

L'Université et les Facultés de Nantes doivent leur organisation à trois sources législatives, comme tous ou presque tous les *studia* : une Bulle papale, une ordonnance du prince temporel et les Statuts. De l'intervention de Pie II, je n'ai rien pour l'instant à en dire. Comme d'usage, elle se manifeste pour assurer à la puissance ecclésiastique la suprématie sur le *studium* et pour accorder aux suppôts un assez grand nombre de privilèges.

Je retrouverai cette Bulle lorsque je parlerai avec plus de détail de l'organisation universitaire.

L'édit de François II est intitulé : « Charte de Fondation et Privilèges de l'Université de Nantes. » Il fut donné à Redon, le 22 avril 1461.

Ce morceau, comme un projet de loi moderne, est divisé en deux parties, dont l'une est consacrée à l'exposé des motifs, et l'autre aux dispositions impératives.

Il contient une assez brève explication du but recherché par son auteur, qui est la prospérité croissante de l'Université et de ses suppôts « à l'exemple des autres Universités créées ès autres pays et religions », puis une série de vingt articles, le tout écrit en langue française. L'ordonnance ne s'occupe guère, comme son titre le faisait présumer, que des privilèges dont les membres du nouveau *studium* pourront se réclamer au nom du duc.

Elle renferme cependant aussi, dans ses premières lignes, une promulgation de la Bulle de Pie II.

Ceci n'était pas simplement une clause de style. C'est usant de « son autorité royale » (1) que le duc déclare « recevoir » les lettres du Pontife, et fonder à son tour, en lui accordant des faveurs dont personne autre que lui ne dispose, le *studium* de Nantes.

François II, souverain d'un pays d'obédience, sacrifie à la tradition qu'entendaient suivre les rois de France, rattachés à Rome par les liens d'une sujétion moins directe.

Cette conduite était conforme à celle de la plupart des princes de cette époque qui ne voulaient voir « reçues » dans leurs États que les Bulles dont ils promulguaient le texte, en leur donnant ainsi la force exécutoire.

En matière d'Université, la précaution était particulièrement sage, l'Église aspirant toujours à la direction exclusive des Écoles.

Enfin la troisième source à laquelle l'Université de Nantes doit l'organisation qu'elle eut jusqu'aux guerres franco-bretonnes de la fin du xv^e^ siècle, et la plus abondante, est l'ensemble des Statuts, ceux de l'Université entière et ceux propres à chacune des Facultés.

Ces documents, dont les manuscrits étaient fort rares, ont été imprimés et publiés par M. Fournier.

Comme toutes les pièces officielles touchant aux Universités, ils sont en latin, et d'un style barbare à défier toute traduction correcte soit en français, soit en latin classique.

Les statuts spéciaux à chaque Faculté n'ont pas de date. On ne peut donc dire quand ils ont été écrits.

(1) Exposé des motifs de la charte du 22 avril 1461. M. Fournier, *op. cit.*, p. 41.

Toutefois, il est certain qu'ils ne sont pas antérieurs aux Statuts Généraux, et qu'ils ne sont pas postérieurs à 1490, date à laquelle, par l'effet des guerres, se dispersèrent les maîtres et les écoliers.

Les Statuts Généraux, eux, sont datés. Leur partie principale, contenant quarante-quatre articles, est du 30 octobre 1461. Leur publication, faisant l'objet de l'article 45, lequel mentionne la lecture qui en fut faite dans le réfectoire des Frères Mineurs, par les soins du procurateur général, devant l'assemblée plénière de l'Université, est du 11 octobre 1462. Enfin, les articles 46 à 56 inclusivement qui renferment les formules des serments imposés aux membres du *studium*, ainsi que certaines prescriptions relatives à l'élection du procurateur général et du receveur de l'Université, ont été composés le 9 août 1465.

Les auteurs de ces divers statuts, ainsi que le pape créateur et le duc fondateur de l'Université, croyaient sans doute faire œuvre durable et légiférer pour longtemps.

Mais les changements survenus dans le gouvernement de la province modifièrent la situation de l'Université qui, de ce moment, n'eut plus qu'une existence nominale.

Quand on recommence à parler d'elle, c'est pour tenter de la relever, tâche à laquelle les bourgeois de Nantes s'attachèrent après le retour de la paix, mais personne ne songe plus alors à la réorganiser sur le plan grandiose de 1461.

Les Statuts Généraux n'eurent donc qu'une période d'application extrêmement brève, qui va du 11 octobre 1462, date de leur publication, jusqu'en 1490. Et même

les statuts de chacune des Facultés étant de rédaction plus récente, les lois complètes du *studium* furent encore moins de temps en vigueur.

§ III. — Imitation des autres Universités.

La première question qui vienne à l'esprit lorsqu'on s'apprête à dégager des textes la réglementation du *studium* de Nantes, est de se demander à quel modèle il appartient, et sur quelle autre Université ont été calqués les dispositions de ses statuts.

En effet, la fondation de Pie II et de François II se place en 1460 seulement, et, à cette date, la plupart des centres universitaires avaient déjà une longue existence organisée. Les divers systèmes avaient fait leurs preuves. Souvent, par suite de modifications internes ou extérieures, telle Université avait changé de lois, si bien que pour établir un règlement à l'usage de l'Université de Nantes, il n'y avait, semble-t-il, qu'à copier, en profitant des leçons de l'expérience, les plans d'un des autres *studia*.

Lesquels a-t-on cru meilleur d'imiter?

Dans la Bulle de Nicolas V qui est du 29 janvier 1449 (1), on lit que ce pape veut accorder aux futurs suppôts de l'Université fixée à Nantes les mêmes privilèges qu'à ceux de l'Université d'Angers.

Il est encore fait mention d'Angers dans la Bulle de Pie II, mais cette fois avec Paris, Bologne, Sienne et

(1) M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, *op. cit.*, p. 35.

Avignon, dont les *studia* ne rappellent certainement pas, tout au moins pour les trois derniers, celui de Nantes (1). Ces diverses Universités sont même profondément dissemblables entre elles : l'ancienne constitution de celle de Bologne est une des plus démocratiques qui soit, tandis que les étudiants d'Avignon n'avaient aucune part à la direction des affaires ou à l'organisation des études.

La charte de François II du 22 avril 1461 accordant aux recteurs des « honneurs, prééminences, droits et émoluments », déclare que ces privilèges du rectorat seront identiques à ceux existant à Paris et à Angers (2).

Quant au roi Charles VIII, dans un édit de novembre 1493 par lequel il alloue une subvention de quatre cents livres à l'Université de Nantes, il s'exprime sur cette dernière de la manière suivante : « Une seule « et unique Université laquelle feu nostre cousin le « duc François, dès son avènement à la duché, fit créer « et ordonner par nostre Saint-Père en nostre ville de « Nantes, en la forme et telle constitution que sont celles « de Sienne et de Bologne en Italie (3). »

Le roi de France ne voit donc même plus aucun exemple français auquel il puisse comparer l'œuvre de feu son cousin le duc François.

De ces hautes et diverses appréciations, nous n'avons rien à retenir sinon qu'il est constant qu'en légiférant sur l'Université de Nantes et en la réglementant, on n'a pas fait une œuvre originale.

(1) M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, *op. cit.*, p. 38.
(2) *Ibid.*, p. 41.
(3) *Ibid.*, p. 84.

Cependant, c'est à bon droit que le nom du *studium* d'Angers revient le plus souvent dans les pièces officielles. C'est de ce modèle que l'Université bretonne se rapproche le plus.

CHAPITRE IV

ÉTUDE DÉTAILLÉE DE LA RÉGLEMENTATION DU *STUDIUM*.

J'étudierai tout d'abord l'organisation générale de l'Université, puis celle de la Faculté des droits, telles que nous les décrivent les documents que j'ai mentionnés plus haut. Quant au détail de la méthode d'exposition à suivre dans chaque partie de cette étude, je m'en tiendrai au plan excellent tracé par Marcel Fournier dans son ouvrage : *Histoire de la Science du Droit en France* pour chacun des *studia* dont il s'est occupé, soit ceux d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, de Montpellier, d'Avignon et d'Orange.

L'adoption de ce plan m'amènera à étudier en premier lieu, pour ce qui est de l'organisation de l'Université proprement dite, la direction de l'Université et le personnel d'administration, puis le personnel d'enseignement, ensuite le personnel de juridiction, en quatrième lieu les ressources et les privilèges de l'Université, enfin la vie et les cérémonies universitaires.

Quant à la Faculté de droit, il suffira pour elle de peu de développements relatifs à son organisation propre, au programme et à la méthode de l'enseignement ainsi qu'à la sanction des études, c'est-à-dire aux grades.

L'avantage de ce procédé consistant à utiliser les cadres construits par l'éminent historien des Universités françaises que j'ai déjà si souvent nommé me paraît résider surtout dans une plus grande facilité pour celui qui, voyant dans ce travail, et toutes proportions gardées, un complément au livre de Marcel Fournier, y chercherait sous les rubriques connues les renseignements qu'il s'attend à trouver. Il y a toutefois un point sur lequel j'ai dû me séparer complètement de cet auteur, c'est celui de l'histoire même de l'enseignement juridique dans la province, qu'il envisage comme un accessoire ou plutôt comme une introduction à l'étude des statuts qu'il a principalement en vue.

En outre, M. Fournier s'arrête au XVI^e^ siècle parce que, à cette époque, les vieux *studia* perdent peu à peu leur individualité et leur réglementation particulière.

Je ne pouvais adopter ce mode d'exposition puisque j'avais pour but d'orienter mes recherches non seulement sur l'Université « statutaire » de Nantes, mais sur un objet beaucoup plus général et qui était l'enseignement du droit en Bretagne jusqu'en 1735, que cet enseignement fût donné par l'Université ou en dehors d'elle.

Les règlements du *studium* de Nantes qui furent, ainsi que je l'ai dit, respectés pendant très peu de temps, se réduisent à n'être plus qu'une partie d'un ouvrage plus étendu et comme un simple chapitre de cet ouvrage.

Mais cette partie est fort importante; partant, le chapitre où elle a pris place sera le plus long du livre.

§ I. — L'Université en général.

I. — L'Organisation de l'Université et le personnel d'administration.

On peut dire de presque toutes les Universités, à l'encontre de la théorie de l'auteur allemand Dénifle (1), qu'elles n'ont pas été créées de toutes pièces, mais qu'elles se sont au contraire formées lentement et sont le résultat de la transformation d'écoles épiscopales ou municipales existant avant elles dans les villes où elles se trouvent fixées.

Il dut en être ainsi pour Nantes.

Toutefois, il faut reconnaître que les Statuts du *studium* Nantais ne donnent pas, comme on eût pu s'y attendre, d'indications bien nettes de l'existence antérieure de ces écoles.

Ainsi, d'autres Universités ayant vécu sous le régime despotique du *scolasticus*, lorsqu'elles n'étaient que des institutions placées dans la dépendance immédiate de l'autorité ecclésiastique, n'avaient pu se débarrasser, lors de leur constitution définitive, du joug pesant du maître-école. A ce délégué de l'évêque et aux prérogatives qui lui appartiennent, les Statuts consacrent de longs développements.

De même, dans les écoles où l'on enseignait les diverses sciences avant que l'Université ne fût fondée, l'une de

(1) H. Dénifle, *Die Universitæten im Mittelalter.*

ces sciences avait nécessairement pris sur les autres une suprématie de fait qui, dans la rédaction des Statuts, se traduisait par une puissance plus grande donnée aux docteurs de la Faculté où elle était enseignée. C'était d'ordinaire la Faculté de droit qui tenait la première place dans le *studium* (1). Parfois même, à elle seule, elle le constituait tout entier (2).

A Nantes, au contraire, tout paraît fort harmonieusement réglé. Il n'y a pas là de pouvoir emportant, comme une tête trop lourde, le corps entier de l'Université. On ne fait pas mention du *scolasticus*. Il n'est question dans la Bulle et dans les Statuts que de l'évêque en personne dont le titre de chancelier semble avoir été surtout honorifique.

La constitution universitaire Nantaise n'est ni très démocratique comme celle d'Aix, avant l'instauration de la dictature des docteurs en 1510, ni aristocratique comme celle d'Avignon où le recteur, appelé Primicier, était l'élu du collège des docteurs en droit (4). La liberté des étudiants et l'autorité des chefs hiérarchiques du *studium* y sont raisonnablement mesurées.

Les Statuts, au lieu de donner la prépondérance à l'un des ordres d'enseignement sur les autres, répartit l'Université entre ses cinq subdivisions, en principe égales, qui sont les cinq Facultés. Chacune d'elle jouit des mêmes attributions et prérogatives que les autres.

(1) Ainsi, dans l'Université d'Avignon, la direction effective du *studium* appartenait au *collegium doctorum utriusque juris*. V. M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, t. III, p. 602.

(2) A Angers, avant la réforme de 1431, la Faculté de droit était à elle seule toute l'Université. (M. Fournier, *op. cit.*, p. 160.)

(3) F. Belin, *op. cit.*, t. I, pp. 61 et 119.

(4) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 618.

Tout au plus peut-on dire que, par l'effet même de la scission de la Faculté des droits en Faculté de droit civil et Faculté de droit canonique, l'enseignement juridique se trouve indirectement avantagé, le nombre de voix dont il dispose en étant doublé lorsqu'on vote par Facultés, et son tour revenant plus souvent pour le choix du recteur qui doit être pris à tour de rôle dans chacune des cinq Facultés.

Cette harmonie même et ce souci de l'égalité inclinent à faire penser que si la théorie de Denifle est fausse pour Nantes comme elle l'est pour toutes les autres Universités, et si l'on ne peut affirmer que la fondation de Pie II et de François II soit une création arbitraire et spontanée, cependant l'Université succède, en Bretagne, à des écoles moins complètes et moins fortement organisées que dans la plupart des autre provinces.

Les Statuts du *studium* breton sont à ceux des autres centres universitaires ce que la constitution des États-Unis sortie du cerveau des fondateurs de la République Américaine est à celle de la Grande-Bretagne, issue d'une lente formation naturelle et du travail du temps.

1. *L'Université et les Facultés.*

a) L'Université.

Les documents ne définissent pas l'*Universitas* (1). C'était ce que nous appellerions de nos jours une per-

(1) M. Fournier (*op. cit.*, p. 248) fait cette remarque pour l'Université de Toulouse. Elle pourrait être répétée pour les Statuts de chacun des *studia*, qui ne contiennent guère que des dispositions pratiques.

sonne morale. Elle a son patrimoine propre et ses représentants juridiques. Elle a même ses privilèges.

Pour parler le langage du temps, c'était une corporation.

Les personnes en faisant partie étaient les docteurs régents, les maîtres, les gradués continuant leurs études, les simples écoliers, les bedeaux, ainsi que les autres suppôts agrégés au *studium*, tels que le parcheminier et le libraire.

La première condition à remplir pour entrer dans cette corporation privilégiée est de prêter un serment solennel, lequel s'accompagne d'une sorte de taxe que doivent payer les nouveaux écoliers avant d'être admis à « jurer ».

Dans les Statuts, on rencontre à chaque pas cette nécessité du serment qui doit être à nouveau prêté, dans des formes particulières que les règlements déterminent, quand l'écolier devient bachelier, licencié ou docteur, ou quand le gradué accepte une charge, comme celle de recteur, de procurateur général ou de receveur de l'Université.

L'article 20 des Statuts posait déjà le principe du *juramentum prestandum ab his qui de novo veniunt*, et il décide que quiconque voudra devenir suppôt devra jurer de témoigner honneur et respect au recteur en exercice et à ses successeurs, aux maîtres, aux docteurs et même à ses anciens, d'observer les privilèges et les règlements, de procurer dans la mesure du possible le bien et l'utilité du *studium*, de ne pas en révéler les secrets, d'assister aux messes solennelles et aux assemblées fixées par les Statuts, enfin d'obéir à tous les ordres licites et justes qui lui seront donnés au nom de l'Université (1).

(1) Fournier, *Statuts et Privilèges*, *op. cit.*, p. 48.

Comme si cette prescription cependant fort détaillée n'était pas assez précise, l'annexe ajoutée en 1465 aux statuts primitifs comporte un paragraphe devenu l'article 46 du Code général de l'Université, où nous trouvons la formule complète du serment imposé aux nouveaux étudiants.

Les articles suivants énoncent les serments du procurateur ou procureur général, du recteur, des *procuratores* des diverses Facultés, du grand bedeau, du receveur général, des électeurs désignés par les Facultés pour choisir le recteur, et de ceux désignés pour élire le procurateur et le receveur (1).

Une autre partie des Statuts — c'est l'article 25 — signale de quelle importance est la prestation du serment. C'est le signe auquel on reconnaît un membre du *studium*, et c'est ce qui permettra à ce dernier de prétendre à la jouissance des privilèges universitaires (2).

Cette précaution n'était pas inutile afin d'éviter de voir les privilèges revendiqués par un trop grand nombre de gens intéressés à se dire membres de *studium* pour profiter des exemptions d'impôts et des autres prérogatives.

b) Les Nations.

L'Université de Nantes ne comporte pas de Nations, mais seulement des Facultés.

Cela est fort remarquable, et c'est un des détails par lesquels cette Université se différencie le plus de celle

(1) Art. 46 à 47 inclus des Statuts généraux.
(2) Fournier, *op. cit.*, p. 49. Voici le titre de l'article 25 : *Qui sunt veri scholares ut gaudeant privilegiis.*

d'Angers dont elle a copié, à bien des points de vue, l'organisation.

Cette circonstance la rapprocherait plutôt de Toulouse où il n'y avait également que des Facultés et pas de Nations.

La raison de cet état de choses me semble assez facile à expliquer.

Il n'y a pas de Nations à Nantes, parce qu'en 1460, date de la fondation, le temps de ces groupements est déjà passé, et que, presque partout, ils ont été remplacés par la division en Facultés.

Cette dernière répartition est plus logique; elle est théoriquement meilleure, car il est plus indiqué de grouper les étudiants par affinités d'études que par analogies d'origine.

Mais elle était moins naturelle que la formation de ces corporations d'écoliers d'une même patrie réunis par les traditions communes et par l'identité de langage. Celle-ci devait précéder celle-là.

Quand se fonde l'Université de Nantes, les Nations sont en pleine décadence, même à Angers où les Facultés les ont déjà presque complètement remplacées. C'est pour cela, sans doute, que les imitateurs du *studium* angevin ne songent pas à les introduire dans celui qu'ils essaient de construire à son exemple.

c) Les Facultés.

Ce sont des subdivisions de l'Université à l'intérieur desquelles on retrouve la même organisation, à quelques détails près, que celle du *studium generale* dont elles sont sujettes.

A Nantes, les Facultés ne sont pas seulement, comme

dans certaines autres Universités, un simple groupement de docteurs et de professeurs, dans un intérêt d'enseignement (1). Ce sont bien des images réduites de la plus grande corporation qui les contient.

Elles sont formées des étudiants qui ont voulu s'y faire inscrire, des maîtres qui enseignent dans ses chaires, des gradués et des docteurs qui s'y sont fait recevoir.

On y entre comme dans l'Université, en prêtant serment (2), et même, le serment devant être prêté à la Faculté avant de l'être à l'Université (3), il semble que l'on fasse partie de sa Faculté avant de faire partie du *studium*.

La Faculté est représentée par son doyen ou son collège de docteurs, du côté des maîtres, et par son procurateur élu, du côté des étudiants. Elle a sa caisse, son receveur, ses assemblées. Elle constitue une unité électorale dans les votes intéressant le *studium*.

Chacune de ces petites Universités a ses statuts à elle, qui sont la loi propre sous laquelle elle vit, et qui fixent le programme des études et le mode d'accession aux grades.

A Nantes, selon les Statuts Généraux, il y avait cinq Facultés : la Théologie, le Droit Civil, le Droit Canon, la Médecine et les Arts.

(1) V. ce que dit M. Fournier à propos des Facultés d'Orléans : *Hist. de la Science du Droit*, p. 65; et des Facultés de Toulouse : *ibid.*, p. 249.

(2) V. art. 25 des Statuts généraux. *Adde* : art. 4 des Statuts de la Faculté de Théologie (Fournier, *Statuts et Privilèges*, p. 54;) art. 2 des St. de la F. des Droits (*ibid.*, p. 64); art. 4 des St. de la F. de Médecine (*ibid.*, p. 70); art. 4 des St. de la F. des Arts (*ibid.*, p. 74).

(3) V. le texte de l'art. 25 des Statuts généraux, a insi rédigé : *Item statuimus quod nullus acquirat tempus pro gradibus, nec gaudere possit privilegiis Universitatis*, nisi primó juraverit in aliqua Facultate, deinde in Universitate, etc.

L'article 21 de la loi universitaire établit pour les maîtres ou écoliers l'entière liberté d'adhérer à l'une ou à l'autre des Facultés; ce sera ensuite celle qu'il aura choisie où il aura voix délibérative, quand se réunira pour voter la *congregatio generalis*; dans celle-là seulement, il recevra les avantages qui lui reviennent et les attestations d'études correspondant au temps qu'il y aura passé.

Un auteur — c'est Laënnec, dont l'opinion est consignée dans un article déjà ancien de la *Revue des Provinces de l'Ouest* (1) — a soutenu qu'il y avait seulement quatre Facultés à Nantes, et il reprend même à ce sujet certains écrivains ayant parlé d'une cinquième Faculté.

Citant l'ordonnance de François II dite Charte de Fondation et Privilèges, il écrit : « On y constate que « cette association scientifique » — Laënnec parle de l'Université — « se divise en quatre facultés et non pas en cinq, comme « Travers et d'autres écrivains postérieurs l'ont supposé, « donnant ainsi un démenti à des vers trop connus. Le « classement qu'ils ont prétendu faire du Droit canonique et du Droit civil en deux Facultés distinctes est « contraire à l'intention du fondateur lui-même, qui « a réuni ce double enseignement sous la même incise. »

Le passage de la Charte ducale auquel se réfère l'observation de Laënnec est ainsi conçu : « ...une même « Université et estude générale et perpétuelle, en nostre « ville et cité de Nantes, ès Facultés et sciences de théologie, *droit canon et civil*, médecine et aux arts libéraux, « etc... » (2).

(1) *Op. cit.*, année 1853, 1re partie, p. 382.
(2) Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 40.

En réalité, l'ordonnance de François II ne confirme pas plus l'existence de la cinquième Faculté qu'elle ne la contredit.

Il en est de même des termes de la Bulle de Pie II, laquelle déclare créer en Bretagne une Université où l'on étudiera *tam in theologia, quam jure canonico, civili et medicina, quam quavis alia licita facultate*, à l'instar, dit le pape, de ce qui fut fait à Paris, Bologne, Avignon, Sienne et Angers (1).

Les Statuts — dont Laënnec n'eut pas connaissance — nous renseignent beaucoup mieux.

Malheureusement, ils sont contradictoires.

Selon les Statuts généraux, il y a bien cinq Facultés, celle des Droits étant décomposée en Faculté de Droit civil et Faculté de Droit canon.

Mais les Statuts propres à l'enseignement juridique ne mentionnent plus qu'une seule Faculté; ils sont même intitulés : « *Statuta Facultatis jurium canonici et civilis* (2). » Le mot *facultatis*, au singulier, ne prête à aucune équivoque. La réglementation qui suit ce titre ne s'applique également qu'à une seule corporation ayant un personnel unique et une bourse commune.

Une fois cependant, à propos du partage des collectes (3), il est question des deux Facultés, « *prout*, dit le texte, *ordinabitur per ambas Facultates* », mais ce n'est certainement qu'un lapsus terminologique que démentent les autres dispositions des mêmes Statuts. Au contraire, dans les Statuts généraux, et même dans la charte de fondation qu'invoque Laënnec, nous voyons

(1) Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 36.
(2) *Ibid.*, p. 63.
(3) *Ibid.*, p. 64; art. 6 des Statuts de la Faculté des Droits.

de nombreuses mentions des cinq facultés de l'Université de Nantes, et ces passages ne présentent eux non plus aucune ambiguïté.

Ainsi l'ordonnance de François II, celle-là même dont l'auteur de l'article de Revue précité prend texte pour soutenir la théorie inverse, concède à l'Université le droit d'avoir onze bedeaux, soit deux bedeaux par Faculté, outre le grand bedeau. Pour François II, à l'encontre de ce que dit Laënnec, les Facultés juridiques devaient donc bien être distinctes et non réunies en une seule. Les Statuts du *studium* expriment très clairement aussi la division en cinq membres du grand corps universitaire. Le préambule est absolument formel : « *Dominus Pius... statuerit et ordinaverit*, y lisons-nous, *studium generale et Universitatem in quinque Facultatibus, scilicet theologie, juris canonici et civilis, medecineque, ac quavis alia licita facultate*, etc. » (1).

Plus loin, sous la rubrique : « *quis ordo inter Facultates sit servandus in electione rectoris*, » l'article 3 édicte que le recteur sera pris à tour de rôle dans la Faculté de Théologie, puis dans celle de Droit canon, puis dans celle de Médecine, la quatrième fois dans la Faculté de Droit civil, et enfin dans celle des Arts.

Il n'est donc pas permis de douter sur ce point que, dans les précisions de ses fondateurs et dans les règlements tracés pour le *studium* avant qu'il ne commençât effectivement à fonctionner, le char universitaire, à Nantes, était un carrosse à cinq roues. L'une d'elles parut sans doute inutile puisque nous n'en rencontrons plus

(1) Fournier, *op. cit.*, p. 44.

tard que quatre, à une époque où il semble rouler normalement.

La seule explication me paraît être celle-ci : que, d'une part, on reconnut le caractère superflu d'une division créant sans avantage correspondant une complication plus grande, et que, d'autre part, on avait compté sur une plus grande affluence de docteurs et d'écoliers que celle qui se produisit réellement.

Entre la rédaction des Statuts généraux et celle des Statuts de la Faculté de Droit, on s'était aperçu de l'impossibilité de faire vivre deux Facultés du seul enseignement juridique.

Cette version, qui est la seule plausible, est corroborée par le texte de l'article 6 des Statuts de la Faculté de Droit, lequel exprime que trois régents seulement enseigneront le droit à l'Université de Nantes, mais que cependant cette règle devra être modifiée *s'il survient un concours suffisant d'écoliers* (1).

La pénurie d'étudiants en droit civil ou canonique apparaît bien ainsi comme étant la cause principale de la fusion en une seule des deux Facultés des droits.

II. — Les Assemblées de l'Université et le droit de statuer.

Dans certaines Universités étroitement surveillées par le pouvoir ecclésiastique ou civil, le droit des suppôts de s'assembler et de prendre des décisions collectives est rigoureusement restreint, parfois complètement mé-

(1) Art. 6 : *De lectura ordinaria et extraordinaria*; *ibid.*, p. 64.

connu. Au XIVe siècle, les étudiants et les gradués de Toulouse se voient ainsi enlever toute participation effective à l'administration de l'Université par une bulle du pape Jean XXII, puis, en 1394, par une nouvelle réforme apostolique dirigée contre l'autonomie du *studium* (1).

Plusieurs ordonnances de Philippe le Bel de l'année 1312 avaient également interdit, à Angers, les *congregationes generales*. Elles avaient même supprimé les nations, dont la force de cohésion, exercée au profit de la collectivité des étudiants, portait ombrage à l'arbitraire royal (2).

Quelquefois, c'est l'oligarchie des docteurs, le plus souvent des docteurs en droit, qui confisque à son profit toutes les libertés universitaires. Le collège des docteurs *utriusque juris* d'Avignon constituait à lui seul tout le gouvernement du *studium*, ainsi que son unique assemblée (3).

Dans certaines autres Universités, au contraire, celles qu'on peut appeler démocratiques, le droit de réunion était très loyalement compris. Tous les écoliers, même non gradués, pouvaient prendre part aux votes de la *congregatio generalis*, participer à l'élection des procureurs et du recteur, faire entrer des délégués dans le conseil permanent qui s'occupait avec le recteur des affaires courantes, en un mot contrôler la vie du *studium*, et, dans une certaine mesure, en assurer la direction. Le droit de sta-

(1) Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 251, et *ibid.*, p. 238 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 71. L'Université prit sa revanche après la mort de Philippe le Bel, et obtint d'être rétablie dans ses droits, notamment dans celui de s'assembler et de statuer.

(3) *Ibid.*, p. 414 et suiv.

tuer étant en corrélation étroite avec l'organisation des assemblées, ces Universités possèdent, d'ordinaire, des pouvoirs très étendus pour se reformer elles-mêmes et pour modifier leur propre constitution.

Quand l'Université d'Orléans, au XIVe siècle, reconquit son autonomie, celle-ci fut presque complète. Le droit de statuer appartint à l'ensemble de l'Université, c'est-à-dire à la *congregatio plena* composée de tous les étudiants. Le *collegium ordinarium* était composé de docteurs régents et des *procuratores nationum*, nommés par les gradués et les simples écoliers groupés en nations (1).

Quand, en 1447, on voulut porter remède à cet excès de liberté, on ne supprima pas ces diverses assemblées. C'eût été provoquer une nouvelle sédition des suppôts comme celle qui se produisit lors de la mise à exécution des ordonnances de Philippe le Bel. On décida seulement, quant à la *congregatio generalis*, que les nouveaux écoliers n'y seraient plus admis avec voix délibérative (2).

Pour Angers, les renseignements sont moins sûrs. Il est toutefois certain que l'Université se dégagea vers 1390 de la tyrannie insupportable du Maître-École, lequel convoquait à son gré l'assemblée du *studium*, celle-ci, malgré son nom de *congregatio generalis*, ne comprenant jusqu'alors que des professeurs.

A la suite d'une réforme se plaçant à cette époque, et de la réorganisation plus radicale de 1410, le *consilium rectoris* composé du recteur, des régents, des procureurs des nations et du procureur général, fut établi et l'on

(1) Fournier, *op. cit.*, p. 74.
(2) *Ibid.*, p. 74.

reconnut au recteur ou, à son défaut, aux *procuratores nationum* le droit de réunir la *congregatio generalis*. Selon M. Fournier, cette dernière devait être ouverte à tous les membres gradués ou non gradués du *studium* (1).

Les Statuts de l'Université de Nantes prennent en quelque sorte une solution intermédiaire entre ces deux systèmes.

On y rencontre trois sortes d'assemblées : le *collegium*, ou conseil ordinaire de l'Université, le *collegium solemne* qui se réunissait rarement et n'avait que peu d'attributions, enfin la *congregatio generalis*.

La constitution nantaise se rapproche ainsi de celle d'Orléans, où ces trois mêmes assemblées existent, mais elle est moins libérale.

La *congregatio generalis* ne comprend pas seulement les professeurs, comme au temps où le *scolasticus* dominait le *studium* d'Angers, elle ne permet pas non plus à tous les écoliers de prendre part aux votes, comme à Orléans, ou comme à Toulouse (2). Seuls les gradués ou les membres du corps universitaire « constitués en dignité » pouvaient y prendre part (3). Les simples étudiants n'y entraient pas, à moins qu'ils ne fûssent chanoines de l'église cathédrale ou d'une grande collégiale, à la con-

(1) Fournier, *op. cit.* p. 166.

(2) A Toulouse, où les attributions de la *congregatio generalis* avaient été réduites à fort peu de choses, ainsi que nous l'avons vu, par l'autorité pontificale, cette assemblée comprenait cependant tous les membres du *studium* ayant prêté le serment initial. (Fournier, *op. cit.*, p. 251.)

(3) Art. 10 des Statuts généraux. Voici la formule des Statuts : *Magistris, doctoribus cujuscumque Facultatis, licentiatis, baccalariis in theologia. altero iurium et medicina.* Seuls donc les maîtres dans la Faculté des Arts, considérée comme inférieure aux quatres autres, pouvaient voter au nom de cette Faculté

dition d'avoir prêté le serment d'usage, et de participer effectivement aux travaux de l'Université.

Le Collège se composait du recteur, des docteurs et des maîtres, ainsi que des procureurs de chaque Faculté. Or le recteur devait être au moins bachelier (1); il n'était pas l'élu au premier degré de tous les étudiants, mais seulement de cinq gradués désignés par l'assemblée des gradués de chaque Faculté (2). Les procureurs n'avaient été eux-mêmes choisis, à l'intérieur de chacune des Facultés, que par des étudiants ayant au moins le titre de bacheliers (3). Les Statuts de la Faculté de Droit ne font d'exception à ce dernier principe, comme les Statuts de l'Université, que pour les membres du *studium in dignitate constituti*, les nobles n'ayant pas dérogé, les chanoines des églises cathédrales ou des collégiales et les prieurs des prieurés « fameux », sous cette réserve qu'ils devront être auditeurs assidus.

Quant au *collegium solemne* dont nous ne rencontrons qu'une mention fugitive dans les textes, et qui est une sorte de juridiction d'appel par rapport au collège ordinaire dans les cas où celui-ci pouvait être saisi d'un litige, il se recrute de la même manière que le *collegium ordinarium* dont tous les membres entrent dans le *collegium solemne*, mais il admet en plus deux *notabiles viri* députés spécialement par chaque Faculté.

L'Université de Nantes apparaît bien, de l'exposé rapide qui précède, comme tenant le milieu entre les *studia* livrés aux étudiants, et ceux où les *scholares* n'ont aucune part à la direction.

(1) Art. 2 des Statuts.
(2) Art. 4.
(3) Art. 21 des Statuts de la Faculté de Droit.

Cette constatation présente d'autant plus d'intérêt que l'on ne peut dire que si les écoliers ont moins de libertés à Nantes que dans certains autres centres, c'est parce que le despotisme du pape, de l'évêque ou du prince les éloigne de l'administration.

Il fut fait ainsi tout simplement parce qu'en 1460 on se trouve dans une période de réaction contre l'émancipation trop grande des étudiants, et qu'on juge prudent de ne pas leur confier les rênes du *studium*.

Au fond, d'ailleurs, on ne peut affirmer que les Statuts les éliminent. On refoule seulement les nouveaux, ceux qui n'ont aucun grade, dont la science et l'âge ne sont pas encore suffisants, mais on admet dans les assemblées, au collège et au rectorat, non pas des professeurs, mais des étudiants, à la condition qu'ils soient gradués. Dans le collège ordinaire, les professeurs sont sans doute appelés, mais ils collaborent avec les délégués de leurs élèves, c'est-à-dire le recteur en personne et les *procuratores Facultatum*.

On peut donc poser ce principe qu'à Nantes, sous l'empire des Statuts, ce sont les étudiants gradués qui gouvernent le *studium*.

Voyons maintenant comment fonctionnent les diverses assemblées que j'ai énumérées plus haut, et quels sont leurs pouvoirs.

La *congregatio generalis Facultatum* est convoquée par le recteur, soit lorsqu'il le juge expédient, soit quand deux au moins des procureurs des Facultés l'en requièrent (1).

Les objets de discussion sont annoncés à l'avance,

(1) Art. 10 et 11 des Statuts généraux.

et l'on ne peut s'écarter ensuite de l'ordre du jour qui a motivé la réunion. Pendant que dure la *congregatio generalis*, le grand bedeau, qui en a l'entrée, garde les portes à l'intérieur. Les autres bedeaux de moindre importance se tiennent au dehors où ils doivent attendre les ordres du recteur ou de l'un des maîtres ou docteurs (1). C'est dans le réfectoire des Frères Mineurs que se réunit l'assemblée (2). Là, on délibère sur les propositions du recteur, et sous la présidence de celui-ci (3). On discute également les suppliques adressées à la *congregatio generalis* par des écoliers qui désirent entrer dans l'Université, ou être dispensés du paiement des droits (4).

La *Congregatio generalis* siège aussi comme tribunal d'appel et de dernier ressort pour les causes jugées par le *collegium solemne.*

Enfin, bien que le droit de statuer ne lui ait pas été nettement concédé, elle est appelée à délibérer sur la réglementation de l'Université. Ainsi les premiers statuts, écrits en 1461, furent lus *in congregatione generali* et ne furent mis à exécution qu'après qu'on eut constaté l'absence de toute contradiction (5). Il en fut de même pour l'addition de 1465 (6).

Dans les assemblées générales, les cinq Facultés discutent ensemble, mais elles se retirent pour délibérer et chacune d'elles vote à part. Chaque *procurator* est chargé, par chaque Faculté, de recueillir les voix obtenues par le

(1) Art. 17 des Statuts généraux.
(2) Statuts généraux, *in fine* : ... *in congregatione generali in refectorio Fratrum Minorum Nannetensium...*
(3) Art. 11.
(4) Art. 14.
(5) Art. 45.
(6) Art. 56, *in fine.*

projet mis en discussion et de rapporter ensuite les résultats au recteur. Le vote définitif a lieu par Facultés, chacune ne pouvant avoir qu'une seule opinion collectivement exprimée. S'il se produit un partage, l'adhésion du recteur à l'un ou à l'autre des avis détermine l'adoption du projet.

Le recteur peut se refuser à conclure. En ce cas, le procureur général concluera à sa place, et son vote prévaudra *ac si rector esset.*

L'article 12 des Statuts généraux prend soin d'expliquer qu'il eût été gênant de réunir la *congregatio generalis* à toutes les fois qu'une difficulté se produirait dans le cours de la vie universitaire, et il décide qu'un collège, composé comme j'ai dit, devra se réunir au moins une fois par semaine pour délibérer sur les affaires courantes (1).

On aperçoit bien que ce collège dut devenir, presque aussitôt après la mise en application des Statuts, l'organe principal de l'administration du *studium.* Il supplanta sans doute la *congregatio generalis* qu'il était si difficile de réunir.

Le collège avait presque les mêmes attributions que l'assemblée plénière des gradués. Quand les Statuts exigent qu'un acte soit fait *in congregatione generali*, presque toujours ils ajoutent : *aut in collegio.* Ainsi pour la réception des écoliers admis en serment, pour celle des bedeaux élus par les Facultés (2), pour l'acceptation des régents (3).

C'est le *collegium ordinare* qui ordonnance et permet

(1) Art. 12 des Statuts généraux.
(2) Art. 38.
(3) Art. 19 des Stat. de la F. de Droit.

les dépenses lorsqu'elles n'atteignent pas un chiffre trop élevé (1).

Si les suppôts se prennent de querelle, c'est devant le *collegium* qu'ils devront porter leurs prétentions respectives (2).

On délibère et on vote *in collegio* de la même façon qu'*in congregatione generali*, non point par tête, mais par Facultés (3). Le recteur y a le même rôle de départiteur (4).

Cette assemblée, ainsi organisée, ne doit pas être confondue avec le *collegium doctorum*, organisme tout-puissant dans certaines Universités.

Pour Montpellier, M. Fournier se pose et discute la question de l'existence du *collegium doctorum utriusque juris*. Pour Avignon, la question n'est pas controversable, la tyrannie du collège des docteurs en droit sur toute l'Université étant un fait historique. De même à Aix, après la décadence du *studium* démocratique fondé par le roi de Sicile.

A Nantes, en dehors du collège ordinaire, on trouve bien dans les Statuts de la Faculté de Droit la trace d'un autre collège formé des seuls docteurs en droit. Mais le rôle de ce *collegium doctorum* resta toujours fort effacé : il ne se révèle guère que pour la collation des insignes du doctorat, et pour l'admission d'un nouveau régent (5). Il ne semble pas qu'il ait jamais cherché

(1) Art. 15 des St. généraux.
(2) Art. 11.
(3) C'est une règle assez singulière pour une assemblée aussi peu nombreuse. A Orléans, dans le *collegium ordinare*, on votait par têtes (v. M. Fournier, *Hist. de la Sc. du Droit*, p. 74).
(4) Art. 12 des St. généraux.
(5) Art. 17 et 19 des St. de la F. de Droit.

à supplanter le collège ordinaire formé de dignitaires appartenant à toutes les Facultés (1).

En outre de cette dernière assemblée et de la *congregatio generalis*, j'ai signalé plus haut le *collegium solemne*.

C'est à lui qu'étaient portées les « appellations » dans les affaires jugées en première instance par le *collegium ordinare*. Du collège solennel, on pouvait encore en appeler à la *congregatio generalis*, mais on ne pouvait aller plus loin.

Hors de cette attribution, le *collegium solemne* ne paraît en avoir eu qu'une autre, celle consistant à autoriser les dépenses du receveur de l'Université, pour des sommes supérieures à cent sous tournois (*summam centum solidorum*) (2).

Dans ces diverses réunions des suppôts : *congregatio generalis*, *collegium ordinare* ou *collegium solemne*, les délibérations devaient avoir lieu, ainsi que les discussions, en langue latine. Les Statuts en donnent cette raison que, dans l'Université, se rencontrent une quantité de gens d'idiomes différents, qui ne se comprendraient pas s'ils n'avaient un langage commun (3).

Les Statuts édictent également, au point de vue de la police des assemblées du *studium*, qu'on ne devra pas y faire de bruit, ni interrompre les orateurs.

Il est probable que cette recommandation fut un peu mieux suivie à Nantes que dans les *studia*, où l'on

(1) Le *collegium* de Nantes ne manque pas d'analogie avec ce qu'on appelle ailleurs, par exemple à Toulouse, le *consilium rectoris*, dont le nom lui conviendrait peut-être mieux.

(2) V. art. 15 des Statuts : *De quota summa potest collegium ordinare de pecuniis Universitatis.*

(3) Art. 13.

admettait aux délibérations la foule des étudiants gradués ou non gradués, qui rendaient si souvent les discussions tumultueuses — et stériles.

***

Si l'on veut déterminer maintenant à laquelle de ces assemblées appartenait le droit de légiférer sur le *studium*, on est obligé de constater qu'en droit, il n'appartenait à aucune d'elles, mais qu'en fait la *congregatio generalis* et même le *collegium* en disposaient dans une certaine mesure.

Il faut écarter absolument le *collegium solemne*, qui, dans la vie de l'Université, n'était qu'un accident.

En droit, c'est à l'évêque de Nantes, chancelier du *studium generale*, que le pape avait délégué le pouvoir de faire les statuts.

Cependant Pie II avait montré un certain libéralisme dans cette désignation. En effet, s'il donne le pouvoir de statuer à l'évêque ou à son vicaire, il lui impose de se faire assister du recteur alors en fonctions — ce qui suppose l'existence d'un recteur avant la confection des Statuts — et des docteurs résidant à Nantes (1).

La loi du *studium* est donc bien plus l'œuvre de ce recteur et de ces docteurs que de l'évêque-chancelier.

Ces quelques personnes ne peuvent même pas rédiger seules et *in privato* les statuts qu'ils ont charge de faire. Ils devront appeler en nombre suffisant des licenciés et de simples écoliers, ce qui était de la part du pape

(1) V. la Bulle de Pie II. M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, *op. cit.*, p. 36.

une indication de l'utilité d'une Constitution favorable aux étudiants.

On remarquera pourtant que les licenciés et les écoliers dont il s'agit ne participent pas à la rédaction. On leur demande seulement d'être présents. Tout au plus ont-ils voix consultative.

Il n'est pas fait mention des pouvoirs de la *congregatio generalis*. Ce qui précède semble plutôt démontrer qu'on voulait l'exclure.

Et cependant on se rappellera que les Statuts étaient lus devant l'assemblée générale des membres du *studium*, et que l'on faisait état des protestations qu'ils pouvaient provoquer, ou du défaut de contradiction. Cette sorte de referendum indique que la règle écrite dans la Bulle du pape recevait une interprétation qui en changeait sensiblement la portée. La *congregatio generalis* était, par ce moyen, appelée ou à s'opposer ou bien à manifester tacitement son adhésion aux règlements qu'on lui soumettait.

Cette procédure suivie en 1461 et 1462 fut encore observée en 1465, avec la variante toutefois que, pour cette addition aux premiers Statuts, l'Université prend l'initiative de la modification et qu'elle se contente de l'approbation *a posteriori* du chancelier. C'est du moins ce qui semble ressortir des formules employées (1).

En 1465, on paraît aussi donner à l'assemblée des suppôts un rôle plus actif. Il est dit, en effet, que le changement apporté aux lois de l'Université a été ordonné « *per dominos, Rectorem et Universitatem Nannetensem... in congregatione generali* », alors qu'en 1462 on fait seule-

(1) Art. 56, *in fine* des Statuts généraux.

ment devant la *congregatio generalis* la lecture des statuts confectionnés en dehors d'elle.

Pour ce qui est du *collegium*, il eut peut-être une fonction législative pour des objets de peu d'importance. Je ne crois pas, dans tous les cas, qu'il ait eu le temps, avant la décadence de l'Université, laquelle survint moins de trente ans après la rédaction des Statuts, de s'appliquer beaucoup à cet objet.

III. — Les Dignitaires ou Officiers de l'Université.

J'ai dit qu'il n'y avait pas eu à Nantes de *scolasticus* ou maître-école, comme à Angers, et comme dans la plupart des *studia* d'une aussi grande antiquité. Je n'aurai donc pas à nommer ce dignitaire.

Le Recteur.

C'est le chef de l'Université, tout au moins au point de vue honorifique, car il a près de lui un conseil qui limite singulièrement ses pouvoirs, ainsi que nous avons vu en étudiant le fonctionnement du *collegium*.

Des mains du duc François II, le recteur avait déjà reçu « tous honneurs, prééminences, prérogatives et « puissances,... droicts et esmolumens, ... comme sont « et ont à Paris et Angers les recteurs des Universitez « desdicts lieux » (1).

Cette formule laconique eût été certainement insuffisante à fixer la situation du recteur dans l'Université

(1) Art. 2. De la charte de fondation. M. Fournier, *Statuts*, p. 41.

de Nantes. Cependant la mention qui est accordée à ce personnage par la charte en fait une sorte de fonctionnaire ducal et le met dans une certaine mesure au-dessus des Statuts.

Ceux-ci se sont longuement expliqués sur le mode d'élection du recteur, et sur sa tenue qui sont plus minutieusement décrits que les fonctions à lui dévolues.

Nous savons déjà que c'est le recteur qui préside les assemblées du *studium*.

Son rôle dans les réunions du collège ou de la *congregatio generalis* est fort important, puisqu'il a, d'ordinaire, l'initiative des propositions, et que sa voix, en cas de partage, est prépondérante, équivalant alors à l'avis d'une Faculté tout entière.

Ses attributions ne se limitent évidemment pas à la direction des assemblées universitaires.

C'est lui qui, immédiatement après le chancelier, préside à la rédaction des Statuts. C'est en son nom que ceux-ci sont publiés à l'intérieur du *studium* (1). Il signe avec le greffier les cédules attestant le temps d'études.

Il prend même part aux examens, auxquels il assiste auprès des régents. S'il est de la même Faculté que l'examiné, il peut lui poser des questions (2). Lorsque le candidat au grade de licencié a été jugé digne de l'obtenir, c'est le recteur qui, accompagné des régents et des docteurs, le présente au chancelier pour la collation des lettres de licence (3).

Dans les classes, et dans les « actes » du *studium*, le

(1) V. art. 56, *in fine* des St. généraux.
(2) Art. 13, St. de la F. de Droit.
(3) Art. 14.

chef de la famille Universitaire se distingue des autres gradués par un costume particulier (1).

Dans les manifestations extérieures de la vie de l'Université, pour les « actes solennels », les messes, les processions, le recteur est au premier rang. Il passe même avant ceux qui lui sont supérieurs en degrés ou en dignités (2). Vêtu de la cape fourrée, il marche à la tête de tous les suppôts, devant les évêques autres que le chancelier, devant les régents, les docteurs, les seigneurs séculiers ou ecclésiastiques (3).

Toutes ces marques de déférence « honoraient » suffisamment l'élu des suppôts. Il n'apparaît nulle part que le duc François II, « pour honorer le savoir en la per« sonne du recteur », lui permît « de s'orner dans les « cérémonies publiques d'un manteau semblable au « sien propre », ainsi que le rapporte Laënnec (4).

La charte est muette à ce sujet, et les Statuts, qui décrivent complaisamment les habits ordinaires et extraordinaires de ce dignitaire, ne mentionnent pas le manteau ducal qu'ils n'eussent eu garde d'omettre. Aussi l'anecdote est-elle probablement mensongère.

Le recteur retirait de sa charge quelques avantages pratiques qui l'aidaient à soutenir son rang. Notamment, chaque écolier nouveau admis au serment devait lui verser vingt deniers (5). Quand l'étudiant est promu au grade de bachelier, ou de licencié, ou quand le licencié devient docteur, il fait les frais d'un repas offert aux prin-

(1) Art. 8, St. gén. : *quem habitum debet rector habere.*
(2) Art. 9.
(3) Art. 94 : *De ordine processionis.*
(4) Notice sur l'Ancienne Université de Nantes, *op. cit.*, p. 382.
(5) Art. 19, St. gén.

cipaux officiers de l'Université et de la Faculté dans laquelle il a été gradué : comme bien on pense, le recteur est le premier nommé parmi les invités obligatoires du nouveau promu (1).

Quoi qu'il en soit, et tout compte fait, le premier magistrat du *studium* de Nantes dont les fonctions d'administration sont des plus réduites et dont le rôle, dans les examens, est nécessairement subordonné à celui des régents et des docteurs, semble avoir été surtout revêtu d'attributions représentatives. Il règne sur l'Université, mais il ne la gouverne pas.

Comment à Nantes étaient nommés les recteurs, et quelles personnes pouvaient accéder au rectorat?

Les premiers articles des Statuts généraux répondent à cette question. Dans le *studium* breton, le recteur n'est pas, comme le Primicier d'Avignon, l'un des docteurs, en général le plus ancien du *collegium doctorum*. Ce n'est pas, comme à Aix, un écolier quelconque, les gradués étant même dans cette ville écartés du rectorat (2).

Pour être éligible, il fallait être au moins bachelier en théologie, en droit civil ou en droit canon, licencié en médecine ou maître ès arts.

A cause du petit nombre de licenciés en médecine, un maître pouvait, dans cette dernière Faculté, être choisi comme recteur.

Un religieux ou un homme marié ne pouvaient être élus (3).

Le recteur était nommé pour quatre mois par un collège électoral composé de cinq gradués seulement,

(1) Art. 35, St. F. de Droit.
(2) F. Belin, *op. cit.*, p. 42.
(3) Art. 1, 2 et 3, St. gén.

députés par les cinq Facultés, chacune d'elles ayant droit à un député (1). C'est un système analogue à celui que l'on suivait à Angers (2). Les délégués des cinq Facultés, que les Statuts appellent les *intrantes*, se réunissaient et délibéraient en secret, puis annonçaient publiquement leur vote. En cas de partage irréductible des voix, le recteur sortant de charge était appelé, et son avis, joint à l'une des opinions émises, déterminait une majorité.

Le gradué ainsi désigné ne pouvait refuser l'honneur qu'on lui faisait (3). Seul, le maître en médecine choisi à défaut de licencié avait le droit de ne pas accepter (4).

Le recteur n'était pas pris, comme à Avignon, dans la seule Faculté de Droit. Il n'était pas, comme à Orléans ou à Angers, issu indifféremment de l'une ou de l'autre des Facultés, du moins à l'époque où ces *studia* eurent des Facultés distinctes de l'Université. A Nantes, « pour que les honneurs soient équitablement répartis », selon l'expression des Statuts, on décide qu'il doit être pris alternativement dans l'une puis dans l'autre des Facultés. L'ordre même de cette succession est statutairement fixé : on commencera par la théologie, on continuera par le droit canon, puis par la médecine, ensuite par le droit civil, et l'on terminera par les arts, pour prendre la théologie quand le tour sera épuisé.

Cette règle semble imitée de celle qui était suivie à

(1) Art. 4, St. gén.
(2) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 170.
(3) Art. 4, St. gén.
(4) C'est du moins ce qui ressort de ce membre de phrase inséré dans l'art. 2 des Statuts : *seu facultate medicine, nullus eligetur, nisi sit in eadem licentiatus, vel pro rarite poterit magister in medicina eligi in rectorem, si velit officium rectorie assumere.*

Toulouse où l'on devait aussi élire chaque année le recteur dans chacune des Facultés. M. Fournier l'apprécie surtout comme étant une restriction à la liberté du vote (1).

Le nouvel élu devait aussitôt prêter serment entre les mains de son prédécesseur. Il jurait de bien et fidèlement exercer sa charge, de procurer dans la mesure de ce qui lui serait possible l'honneur et l'utilité de l'Université, d'en défendre les statuts, privilèges et règlements et de n'en révéler à personne les secrets. Le contenu de ce *juramentum* se trouvait déjà très suffisamment décrit dans l'article 7 des Statuts primitifs. L'addition de 1465 en donne cependant à nouveau la formule solennelle (2). Ceci étant fait, l'ancien recteur se dépouille de sa cape que revêt le nouvel élu; puis maîtres, écoliers et bedeaux se forment en cortège et reconduisent leur recteur jusque dans sa demeure (3).

Il ne reste plus à celui-ci qu'à tenir pendant quatre mois le serment qu'il a prêté, et à se souvenir que partout où il va, pendant ces quatre mois, il représente l'Université. Aussi lui recommande-t-on d'être toujours décemment habillé, de fuir les lieux déshonnêtes et les mauvaises compagnies (4).

Les Conseillers.

A Nantes, il n'y a aucun dignitaire à porter ce nom. Dans l'Université de Toulouse, les *consilarii* sont des

(1) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, ch. III : L'Université de Toulouse. p. 256.
(2) Art. 48, St. gén.
(3) Art. 7, *in fine*.
(4) Art. 8, *in fine*.

personnages importants (1). Dans celle de Montpellier, ils assuraient presque la direction du *studium*, sous l'autorité de l'évêque de Maguelone. Ils composaient même le conseil élisant le recteur et choisissant les conseillers qui devaient remplacer ceux qui sortaient de charge. Un d'entre eux représentait l'évêque, l'autre la ville, les dix autres étaient les mandataires de l'Université et des nations.

Rien de tel à Nantes. Cependant, les membres du *collegium* disposent de certaines des attributions des *consilarii*. Je ne reviens pas sur ces attributions. Je rappelle seulement quelle était la composition du collège, qui comprenait le recteur, les docteurs-régents et les maîtres, ainsi que les *procuratores* des cinq Facultés. Il faut ajouter à cette énumération le procureur général, dont je dirai quelques mots plus bas.

Par leurs procureurs, les étudiants, et par leurs régents et leurs maîtres, les professeurs de chaque Faculté participaient à la gestion des affaires communes. Procureurs et régents sont, à ce titre de membres du collège, fonctionnaires de l'Université.

Dans ce conseil, le recteur et le *procurator generalis* représentaient plus spécialement la collectivité universitaire. Ils constituaient en quelque sorte l'administration centrale et avaient pour mission de défendre les intérêts généraux du *studium* contre le particularisme des Facultés.

Le « Procurator Generalis ».

Ce dignitaire, nous disent les Statuts, sera tenu de « poursuivre les causes » de l'Université, soit en exerçant

(1) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 257.

en son nom les actions nées à son profit, soit en défendant les privilèges concédés à l'Université contre ceux qui voudraient les enfreindre. Il assiste aux réunions du collège ou de la *congregatio generalis*. Il contrôle, dans l'intérêt de l'Université, les règlements locaux applicables aux vivres (1).

Il ne peut s'absenter de Nantes sans une permission du collège et sans se substituer quelqu'un. Les Statuts lui allouent comme gages annuels « une somme de dix livres de monnaie courante ».

Le *procurator generalis* était élu tous les ans, par des *intrantes*, suivant la même procédure employée pour l'élection du recteur (2). Les Statuts primitifs n'exigeaient rien de plus pour que l'élection fût régulière. En 1465, on décida que le procureur général serait licencié dans l'un ou l'autre droit (3), et pour rétablir, en apparence au moins, l'équilibre ainsi rompu en faveur des Facultés juridiques, on édicta, par mesure de compensation, que le receveur général serait désormais pris dans l'une des trois autres Facultés (4).

Le « Receptor Generalis ».

Le même jour où l'on choisit le procureur général, on doit, chaque année, élire le receveur de l'Université, par le même procédé électoral. Sa fonction consiste, comme son nom l'indique, à recevoir des écoliers admis au serment, des futurs gradués et des autres personnes astreintes à certaines taxes, les droits fixés par les statuts.

(1) Charte de Fondation, art. XV.
(2) Art. 33. St. gén.
(3) Art. 55.
(4) Art. 56, *princ.*

Il est obligé de rendre des comptes à sa sortie de charge, et même une autre fois dans le cours de l'année, si le collège en décide ainsi (1).

Le receveur dispose des recettes courantes, mais il n'a pas la clef du Trésor de l'Université. L'*arca communis Universitatis*, qui renferme les annales de chaque rectorat, les privilèges, les statuts et les sceaux de l'Université, l'argent, les lettres et autres choses importantes, est un coffre précieux fermé de six serrures ouvrant chacune par une clef différente. L'une d'elles est aux mains du recteur et les autres sont détenues par les procureurs des cinq Facultés, dont chacun n'en possède qu'une (2).

Nous avons vu que le receveur général ne peut disposer jusqu'à cent sous d'or des fonds remis à sa garde qu'avec l'assentiment du collège ordinaire, et, au delà de cette somme, qu'avec celui du *collegium solemne*.

Il est astreint à fournir une « caution juratoire », laquelle doit être un bourgeois de la Ville (3).

Il doit être gradué et, comme tous les fonctionnaires du *studium*, prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Son salaire est proportionnel aux recettes qu'il effectue. Il est de douze deniers par franc versé entre ses mains (4).

Il est, évidemment, de toutes les fêtes universitaires, et si le futur bachelier ou le *licentiandus* n'est pas contraint de l'inviter au dîner qu'il offre aux principaux dignitaires de l'Université et de la Faculté à laquelle il

(1) Art. 34, St. gén.
(2) Art. 35.
(3) Art. 56, *princ.*
(4) Art. 34, *in fine.*

appartient, le licencié qui veut être reçu docteur doit lui offrir une place au grand repas qu'il donne aux suppôts du *studium* le jour où le doctorat lui est conféré (1).

Le Greffier ou « Scriba ».

Il tient la plume dans les réunions de l'Université ou du collège. Il a soin des registres constatant la collation des grades et l'inscription du temps nécessaire aux étudiants pour acquérir les diplômes.

Il est payé par chaque nouvel entrant et chaque aspirant aux degrés de baccalauréat ou de licence. Le licencié qui reçoit les insignes de maître ou de docteur lui offre certains cadeaux et l'invite au repas traditionnel (2).

Le « Bidellus Generalis ».

C'est en quelque sorte le chef des huissiers de l'Université. La fonction du grand bedeau ou bedeau général était prévue par la charte des Privilèges. Les Statuts s'occupent aussi de la déterminer. Cet officier est le héraut ou l'exécuteur des volontés du collège ou du recteur. Il doit se rendre tous les jours chez ce dernier, afin de prendre ses ordres (3).

Il est payé au moyen d'une taxe versée à son profit par chaque nouvel écolier admis au serment (4), et d'une collecte faite parmi les écoliers le jour de la fête de Saint-Yves (5). Il touche, en outre, de menues redevances des

(1) Art. 35, St. F. de Droit.
(2) Art. 36, St. gén.
(3) Art. 40.
(4) Art. 19, St. gén. Cette taxe est de dix deniers.
(5) Art. 41, St. gén. C'est encore un droit de dix deniers.

candidats au baccalauréat ou à la licence. Quand les nouveaux promus donnent des repas pour célébrer leur promotion, le grand bedeau est un convive obligatoire.

Le *Bidellus generalis* est élu chaque année, de même que le receveur et le procureur général.

Les Bedeaux des Facultés.

Ce sont aussi des employés de l'Université. Ils sont élus dans la *congregatio Facultatis*, mais doivent être présentés au collège et acceptés par lui. Ils ont pour mission de conduire les régents dans les classes et d'exécuter les ordres des dignitaires de la Faculté dont ils font partie, ainsi que ceux des dignitaires de l'Université. Lorsque se réunit la *congregatio generalis* ou le *collegium*, quand il y a une procession ou une messe solennelle, ils doivent veiller à donner à ceux qui se trouvent présents ou qui surviennent la place à laquelle leurs grades et leurs dignités leur donnent droit (1). Chaque année, à la Quadragésime, ils font une collecte à leur bénéfice. En outre, ils touchent certaines rétributions pour leurs « proclamations », et pour les grades, fixés par les statuts propres de chaque Faculté. Les bedeaux sont des « suppôts » du *studium*, et en partagent les privilèges (2).

Les « Taxatores ».

Il y en a dans la plupart des Universités. Ce sont des personnes chargées de fixer le prix des denrées et des

(1) Art. 38, St. gén.

(2) V. arrêt du Parlement de Bretagne du 28 août 1601, rendu au profit de Gérard le Pelletier, maître apothicaire de Nantes, l'un des bedeaux de l'Université : petit opuscule imprimé des *Privilèges de l'Université de Nantes*. Arch. municip. de Rennes, liasse 336.

logements pour les étudiants dans la ville où le *studium* est établi.

Il n'y a pas de *taxatores* à Nantes, non plus que de *burgenses* autorisés à prêter de l'argent aux écoliers, aux gradués et aux maîtres.

Les marchands et les logeurs ne sont cependant pas libres de leurs prix. Mais c'est le prévôt ou lieutenant de Nantes, pour le duc, qui a mission de leur imposer des tarifs raisonnables (1).

Les Libraires et les Parcheminiers.

L'Université peut avoir deux libraires-relieurs et un parcheminier qui fournira le parchemin nécessaire. Ils sont institués par la charte de François II. Ce sont, eux aussi, des suppôts jouissant des privilèges universitaires (2).

IV. — Les Pouvoirs étrangers a l'Université.

Ces pouvoirs étaient, d'un côté, l'évêque de Nantes, chancelier du *studium*, et d'un autre côté les officiers du duc.

1. *L'Autorité ecclésiastique.*

Le pape avait, si l'on peut dire, épuisé ses pouvoirs en créant l'Université. Il les avait, dans tous les cas, délégués à l'évêque de Nantes, et il ne semble pas qu'il ait jamais

(1) Charte de Fondation, art. XIII.
(2) *Ibid.*, art. IV et V.

eu la tentation de les reprendre en mains, comme il le fit pour Montpellier (1), ou pour Avignon (2).

En apparence, l'évêque semble tenir une assez grande place dans l'Université de Nantes dont il est le chancelier. Cette place n'est en réalité qu'une place d'honneur.

Le chancelier est ou bien l'évêque lui-même ou son vicaire général, spécialement délégué (3), ou bien, pendant la vacance du siège, l'un des chanoines de la cathédrale délégué par le chapitre (4). Mais jamais le vice-chancelier ou le vicaire ainsi nommés ne cherchèrent, comme cela s'était produit ailleurs, à envahir la direction du *studium* dont l'administration resta toujours étrangère à l'autorité ecclésiastique. En un mot, il n'y a pas de *scolasticus* à Nantes, et l'on n'y souffrit pas, comme dans d'autres centres universitaires, de la tyrannie épiscopale ou papale.

Guillaume, évêque de Nantes, s'intitule lui-même « *cancellarius et executor unicus generalis studii Universitatis Nannetensis* »(5). Ce titre est pompeux mais ne correspond à aucune autorité effective. Les attributions du chancelier à Nantes se réduisent aux propositions suivantes :

1° C'est lui qui marche, dans les cortèges, en tête de tous les suppôts, même devant le recteur;

(1) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 448.
(2) Id., *ibid.*, p. 628.
(3) Bulle de Pie II du 4 avril 1460. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, t. III, p. 36. col. 2.
(4) M. Fournier, *op. prec.*, p. 83. Nomination du vice-chancelier de l'Université de Nantes, faite par le Chapitre *sede episcopali vacante*, 13 mars 1489.
(5) Publication par l'évêque de Nantes de la Bulle de Pie II créant l'Université, 21 juillet 1460. V. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 38, col. 2.

2° Il est le premier nommé dans l'énumération des dignitaires participant à la rédaction des statuts;

3° Il perçoit quelques droits sur les écoliers et sur les aspirants aux grades (1);

4° Il confère le baccalauréat (2) et la licence (3) aux candidats déjà examinés par les docteurs et jugés par eux dignes de recevoir le grade sollicité. C'est une survivance de l'ancien pouvoir de l'évêque de disposer des grades universitaires. Mais il ne semble pas qu'il puisse opposer son veto à la réception d'un futur bachelier ou licencié que les docteurs lui présentent, par respect des vieux usages;

5° Il constitue, pour les membres du *studium*, la juridiction de droit commun. C'est à lui, ou à son official, siégeant comme juge conservateur des privilèges apostoliques de l'Université, que les suppôts portent de préférence leurs litiges, du moins jusqu'à une époque certainement antérieure au milieu du XVI^e^ siècle. Plus tard, on s'adressera aux tribunaux du roi, et notamment au Parlement. En 1499, c'est à l'évêque que Jacques Clate de Liré, docteur-régent, soumet son différend avec la ville de Nantes, représentée par son miseur, Guillaume Pasticier (4).

2. *L'Autorité civile.*

Cette autorité pouvait être exercée par le duc, plus tard par le roi et le Parlement ou par la Ville de Nantes.

(1) Art. 34, St. F. de Droit.
(3) Art. 10, 11 et 12, *ibid.*
(3) Art. 14, *ibid.*
(4) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 88.

a) **Le *Duc*, le *Roi*, le *Parlement*.**

Le Duc ne paraît pas s'être réservé une bien sérieuse suprématie sur l'Université. Il ne lui veut que du bien, et pense à elle pour la protéger et non pour la dominer.

Il la prend sous sa sauvegarde (1), crée des conservateurs de ses privilèges et donne à son prévôt de Nantes mission de juger les causes intéressant l'Université dans un esprit favorable aux suppôts (2). Quand on procéda à la confection des Statuts, le duc était représenté par son chancelier, son vice-chancelier, Jean Loysel, président de Bretagne et plusieurs seigneurs (3).

Ces assistants venaient au nom du prince temporel, en conformité, d'ailleurs, avec les dispositions de la Bulle pontificale qui disait : « *ac duobus ad minus de ducatu Britannie pro tempore existentibus consilariis* »; mais ils n'avaient à jouer qu'un rôle de comparants muets.

Les rois n'exercèrent, non plus, aucune autorité sur l'Université dont ils ne s'occupèrent que pour en confirmer les privilèges. Quand au Parlement, il feint de l'ignorer. Il ne s'en souvient que deux ou trois fois pour l'admonester et lui enjoindre de rétablir les leçons et les cours interrompus.

b) **La Ville de Nantes,**

Assez souvent les villes essayèrent de régenter les *studia*. A Orléans notamment, les conflits furent fréquents entre les communautés de ville et les écoliers.

(1) Art. XII. Charte de la Fondation.
(2) Art. XIII.
(3) V. Préliminaire des Statuts généraux. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 45.

A Montpellier, les consuls interviennent à diverses reprises. A Grenoble, la ville paie de célèbres docteurs auxquels sont consenties des « conduites » modifiant la constitution de l'Université.

D'ordinaire, cependant, les étudiants et les suppôts échappent aux réglementations comme aux charges municipales.

A Nantes, la ville n'eut presque jamais d'action sur l'Université. Après la fin des guerres de l'Indépendance bretonne seulement, elle entreprit de la relever, et fit dans ce but un traité avec Jacques Clate, docteur d'Angers (1). Ce traité, qui méconnaît complètement les Statuts du *studium*, donne à ce dernier une législation nouvelle, sous laquelle, à vrai dire, il ne semble pas avoir longtemps vécu.

C'est la seule fois où les bourgeois de Nantes parurent s'occuper sérieusement de leur Université.

II. — L'Université et le Personnel d'enseignement

1. *Les Professeurs.*

On peut diviser les professeurs de Nantes, comme ceux de toute Université de cette époque, en deux catégories : la première, celle des professeurs proprement dits, composant le cadre fixe des maîtres du *studium*, comprend les docteurs-régents et ceux agréés par le collège pour les suppléer, la seconde celle des gradués admis à faire aux

(1) Accord entre la Ville de Nantes et un Docteur en Droit, 1er avril 1492. V. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 86.

étudiants plus jeunes certaines « lectures » dites extraordinaires. Les bacheliers ne devaient, en effet, être reçus à la licence que s'ils avaient lu pendant un certain temps. Mais ils ne devenaient pas pour cela des régents. C'étaient encore des étudiants, astreints seulement à professer pour démontrer leur aptitude à conquérir la *licentia docendi*. Je reparlerai de leur enseignement plus loin, en étudiant l'organisation des cours dans la Faculté de Droit.

Le nombre des régents n'était pas fixé par les Statuts généraux.

Les Statuts spéciaux de chacune des Facultés sont également muets à ce sujet. Seuls, ceux de la Faculté de Droit les limitent à deux pour le droit civil, tandis que ceux de la Faculté des Arts édictent qu'il y en aura trois au moins (1). Pour les deux autres Facultés, nous n'avons aucune indication dans la partie réglementaire des Statuts.

En revanche, le préambule, qui contient la nomenclature des personnes ayant collaboré à la rédaction des articles, mentionne la présence de quatre docteurs en théologie, deux en droit civil, deux en droit canon, deux en médecine, cinq de la Faculté des Arts, tous régents ordinaires de l'Université.

Ce personnel relativement nombreux ne se maintint certainement pas très longtemps. Aux temps de la rédaction des Statuts de la Faculté de Droit, il y avait déjà moins de maîtres, puisque, si deux régents enseignent le droit civil, un seul lit en droit canon, aidé d'une sorte

(1) Art. 6 des Stat. et Priv. de la F. de Droit, et art. 1er des St. de la F. des Arts.

de suppléant qui n'a pas le même rang que lui (1). Après les guerres de la fin du xv^e^ siècle, il n'y avait plus du tout de professeurs. Après avoir alloué à l'Université une somme de 400 livres pour en rémunérer quelques-uns (2), le roi Charles VIII, par un nouvel édit en date du 22 mars 1495, fixe à quatre le nombre des régents de l'Université, en ordonnant de répartir également entre eux les 400 livres de la subvention précédemment accordée (3).

Les premiers professeurs de l'Université de Nantes avaient été recrutés un peu partout, ainsi qu'en témoigne un passage des Statuts réglant le rang des maîtres entre eux d'après leur ancienneté (4). « Comme il a été né-
« cessaire, dit-on, de faire commencer le fonctionnement
« de cette Université avec des docteurs et des maîtres
« gradués ailleurs, nous statuons et nous ordonnons
« que tous les maîtres qui, pour le début de cette Uni-
« versité, lorsqu'elle fut créée, c'est-à-dire le 21 juillet
« de l'an du Seigneur 1460, ou qui ont été incorporés
« entre ce jour et celui de la Nativité suivante, prennent
« rang entre eux d'après l'ancienneté de leurs grades.
« Pour ce qui est des autres qui sont venus après et qui
« viendront dans la suite, ils prendront rang à la date
« de leur agrégation, ou de l'acquisition de leurs grades

(1) Art. 6, St. F. de Droit.
(2) Édit de novembre 1493, rapporté par M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 84.
(3) Cette pièce n'est pas publiée *in extenso* par M. Fournier, qui la mentionne seulement. *St. et Priv.*, 88.
(4) C'est l'art. 42 des Statuts généraux.

« s'ils ont été reçus maîtres ou docteurs dans cette « Université » (1).

Au point de vue du rang honorifique des régents, on distingue donc pendant quelque temps ceux qui avaient fait partie du *studium* lors de la fondation ou à une époque très voisine et ceux qui y avaient été incorporés plus tard. Cette distinction était évidemment appelée à disparaître assez rapidement.

Les questions de hiérarchie avaient dans l'esprit des gens du xv^e^ siècle une importance que nous ne leur reconnaîtrions pas. Elles prenaient également de l'intérêt du fait de cette règle faisant du *doctor antiquior* le doyen de la Faculté à laquelle il appartenait ; or le doyen était, dans certaines Facultés, un dignitaire muni d'assez nombreuses prérogatives.

Dans l'Université, les professeurs étaient des personnages influents, et respectés.

Ils prenaient part, nous l'avons vu, à la direction des affaires en assistant aux réunions du collège.

Les écoliers admis au serment, les bacheliers, les licenciés, juraient de leur obéir et de les vénérer (2).

(1) Voici le texte latin : *De ordine magistrorum. Item, cum necesse fuerit hanc Universitatem initium habere a doctoribus et magistris alibi graduatis, statuimus et ordinamus quod omnes et singuli doctores, et magistri qui pro hujusmodi inceptione Universitatis in prima die creationis, scilicet in vigesima prima mensis Julii anni Domini millesimi quadringentesimi sexagesimi, vel qui inter ipsam diem et Nativitatem Domini immediate sequentem incorporati fuerint, teneant inter se quilibet in sua Facultate ordinem secundum antiquitatem suorum graduum; ceteri vero qui postea venient vel venerint tenebunt ordinem sue receptionis, vel in graduum acquisitione, si in hujusmodi Universitate gradum magisterii vel doctoratus receperint.*

(2) Les écoliers juraient *honorem et reverentiam... domino rectori et successoribus,... nec non magistris doctoribus, licentiatis, baccalariis, et antiquioribus.* V. formule du *juramentum scolarium*, art. 46 des St. gén.

Dans les processions publiques, les régents marchent derrière le recteur et devant le procureur général, les procureurs, les nobles et les gradués (1). Ils paraissent avoir été laissés libres de leur enseignement par les Statuts. On leur impose pourtant le respect de certaines règles relatives au programme et à la date des cours (2).

Pour éviter un abus assez commun dans les Universités de ce temps, où souvent les docteurs se substituaient un licencié ou même un bachelier qui lisait à leur place, on édicta qu'ils ne pourraient se faire remplacer pendant plus d'un mois. S'ils voulaient se faire remplacer au delà de ce temps, il leur fallait demander une autorisation au collège. Encore la dispense ne valait-elle que pour un mois, passé lequel il était nécessaire, pour continuer d'enseigner par substitué, d'en obtenir la permission spéciale de l'Université statuant en assemblée plénière (3).

C'est pour remédier à un autre genre d'abus non moins habituel à cette époque où le professeur vivait de ses élèves comme le juge de ses justiciables, qu'on interdit aux écoliers de changer de maître, au cours de leur instruction, et aux maîtres de solliciter « directement ou indirectement » les écoliers de suivre leur enseignement. « L'Étudiant, disent les Statuts, doit être libre de choisir à sa guise la Faculté et le professeur qui lui conviennent » (4).

Les règlements particuliers de chaque Faculté prirent

(1) Art. 44, St. gén.
(2) Art. 23.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, in fine : *sed libere permittantur eligere quemcumque magistrum et Facultatem voluerint.*

à ce sujet une utile précaution, en créant pour les régents de la même science une bourse commune où étaient versés tous les produits des collectes qu'on répartissait ensuite par têtes. C'était une mesure plus efficace que la défense platonique portée par les Statuts généraux contre les excès d'émulation.

Avant l'édit de novembre 1493 rendu par Charles VIII sur les remontrances des États de Bretagne, les professeurs du *studium*, comme presque tous leurs collègues du monde chrétien, quand une ville généreuse ne les subventionnait pas, ne recevaient « aucun entretènement ». Ils avaient donc seulement leurs *collectae*. Le régent ne pouvait exiger pour sa *collecta*, de chaque étudiant et par année, que vingt-cinq sous (1). Ce n'étaient pas, à vrai dire, ses seuls avantages. Sans compter les menus objets que ses élèves lui offraient obligatoirement lorsqu'ils acquéraient leurs grades, et sans parler des repas solennels où sa place était fixée par l'usage et par les règlements, les attestations d'études, les examens et la présentation du candidat aux autorités chargées de la collation des grades lui procuraient quelques profits (2).

Les régents de l'Université de Nantes n'étaient point nommés par le chancelier comme dans certains anciens *studia*.

Ils se recrutaient par co-optation. Ils devaient être d'abord agréés par les régents de la Faculté dont ils étaient membres, puis reçus par le collège de l'Université (3).

(1) Art. 28, St. gén.
(2) Art. 35, St. F. de Droit.
(3) Art. 27, St. gén.

On ne devait les nommer que s'ils avaient prouvé leur capacité dans une *disputatio* publique, où tous les maîtres, gradués et étudiants étaient admis à argumenter contre eux. Le détail de cet examen public différait avec chaque Faculté.

2. *Les Étudiants.*

Pour qu'ils fussent considérés comme membres du *studium*, ils devaient avoir prêté serment dans la forme requise et s'être fait immatriculer.

Ils étaient libres de choisir leur Faculté et leur maître. Ils étaient, nous l'avons vu, moins libres d'en changer.

A Nantes, les étudiants ne formèrent pas d'associations puissantes existant ailleurs sous le nom de « nations ». Ils font seulement partie de la Faculté à laquelle ils ont adhéré. Encore ne prennent-ils pas tous part à la direction de leur corporation. Les simples écoliers, non gradués, n'ont pas plus l'entrée de la *congregatio Facultatis* qu'ils n'ont celle de la *congregatio generalis Facultatum*. Par suite, ils n'élisent pas les procureurs ni les bedeaux. On peut même dire qu'ils n'ont guère de droits, mais presque exclusivement des obligations.

Aussi doit-on diviser en deux classes les étudiants nantais : les gradués et les non-gradués. Ce sont les premiers qui, en concours avec les régents, mènent les Facultés et l'Université. Les Statuts connaissent également une autre répartition : celle en étudiants nobles et en roturiers.

Mais c'est une division peu importante. Dans les processions publiques et dans les autres cérémonies, les

nobles ont place après les procureurs et devant les licenciés (1). Lorsque des taxes sont dues, celles que doivent verser les nobles sont plus élevées que celles imposées aux autres écoliers. Tels sont les seuls avantages que procure la noblesse.

Tous, nobles ou manants, sont astreints au respect des maîtres, des gradués et même de leurs anciens (2). Tous sont soumis aux règles relatives à la conduite des membres du *studium* dans leurs rapports avec la population de la ville.

Les Statuts leur commandent de se conduire « honnêtement ». Ils leur font même défense de sortir le soir sans lanterne en dehors de leur logis, passé dix heures en été et neuf heures en hiver. Le prétexte invoqué est que la plupart des méfaits sont perpétrés dans les ténèbres et qu'ils ne sont pas exécutés lorsqu'il fait clair, « celui qui agit mal ayant la haine de la lumière » (3).

Les écoliers devaient être décemment vêtus et ne pas porter d'armes. Cette dernière prescription existe dans tous les centres universitaires. C'était, d'habitude, la plus mal observée. Le Parlement de Bretagne fut obligé, à diverses reprises, de prononcer à nouveau contre la turbulente jeunesse des écoles la prohibition du port de l'épée.

Forts de l'expérience de ce qui se passait ailleurs, les Statuts défendent encore aux étudiants d'envahir les maisons des particuliers et de se permettre, le jour du carnaval, des plaisanteries blâmables, notamment en

(1) Art. 44, St. gén.
(2) V. la formule du *juramentum Scolarium*, plus haut p. 67, n. 167.
(3) Art. 22, St. gén. : *qui male agit odit lucem.*

répandant sur des femmes « ou sur d'autres personnes quelconques » des libelles diffamatoires, le tout sous peine d'être refusés aux examens, ou d'être déchus de la jouissance des privilèges.

Les *scholares* avaient, dans l'intérieur du *studium*, l'obligation de suivre assidûment les cours ordinaires et extraordinaires lorsqu'ils n'étaient pas gradués, tous les cours ordinaires lorsqu'ils étaient bacheliers, et alors, en outre, de lire « extraordinairement » de la manière et pendant le temps déterminés par les statuts particuliers.

Il leur fallait aussi assister aux messes de l'Université, aux processions solennelles ainsi qu'aux *congregationes*, quand ils y étaient admis, et à s'y bien tenir sous peine de certaines amendes perçues par les bedeaux pour le compte de l'Université (1).

Enfin les *scholares* étaient les seuls contribuables du *studium*. Aussi avaient-ils de nombreuses taxes à payer. Ce sont eux qui stipendiaient les bedeaux, payaient les régents, les procureurs, les receveurs et les divers officiers de l'Université ou des Facultés, soit par des redevances périodiques, soit par des droits acquittés en certaines circonstances, telles que délivrance de cédules, admissions au serment, présentation aux grades.

Pour donner un aperçu de la façon dont ces taxes étaient réparties, il me suffira de résumer l'article 19 des Statuts généraux intitulé : « *Quantum tenentur solvare jurantes.* »

Chaque écolier, y lit-on, doit pouvoir se flatter de

(1) Art. 30, St. gén.

supporter sa part des charges de l'Université, s'il en a les moyens. Et voici l'application fort équitable faite par le Règlement universitaire du principe excellent posé par lui :

Tout étudiant nouveau qui voudra prêter serment devant le collège ou devant l'assemblée de l'Université paie dix sous au receveur général. S'il est pourvu d'un bénéfice, ou si c'est un noble ayant des revenus d'au moins cinquante livres, il donne vingt-cinq sous, en augmentant ou en diminuant le chiffre d'après la même proportion, suivant l'exigence du cas.

Si les nouveaux écoliers n'ont pas de revenus, quand même ils seraient nobles, ils ne seront astreints de verser que la somme arbitrée par le collège. Les pauvres sont reçus gratuitement, *pro Deo*, dit le texte, et lorsqu'ils seront parvenus à meilleure fortune, plus tard, ils paieront ce qu'ils pourront à l'Université.

Les étudiants ne tenaient pas des seuls Statuts leurs droits et leurs obligations. Le duc François II avait lui aussi songé à eux, et par sa charte du 22 avril 1461 leur avait accordé de précieux Privilèges, tout en les soumettant, pour réprimer leurs écarts de conduite, aux punitions et corrections des juges et conservateurs de l'Université, lesquels devaient cependant avoir égard « qu'on doit procéder plus humainement et débonnai- « rement vers tels délinquants à l'imposition des peines « que vers autres gens non aussi privilégiez » (1).

Quant à l'énumération de ces faveurs faites aux écoliers, nous la retrouverons lorsque je parlerai des Pri-

(1) Art. XI de la Charte de Fondation. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 42.

vilèges généraux dont jouissaient, par le bienfait du prince et du pape, les membres de la Compagnie Universitaire.

Dans la plupart des villes où un *studium* avait été établi, des « collèges » pour les étudiants pauvres avaient été fondés. A Avignon, notamment, les collèges étaient particulièrement nombreux. Dans ces établissements, les écoliers trouvaient le logement et la nourriture. En outre, ils y recevaient des répétitions, et même souvent ces *tutelæ*, dégénérèrent en petites succursales de l'Université, les pensionnaires qui y étaient admis se dispensant parfois de suivre les cours des régents. Certains *tutelæ*, où des étudiants fortunés prenaient pension en payant leur séjour et les leçons qu'on leur donnait, faisaient une concurrence ruineuse à l'enseignement universitaire.

A Nantes, il y eut sans doute des collèges, mais il n'y en eut point à devenir célèbres ni à porter ombrage au *studium* officiel. Cependant un chanoine, ayant voulu établir une école de chant et de grammaire où il accueillait de jeunes enfants, se vit obligé d'entrer en arrangement avec l'Université (1).

Les Statuts de la Faculté des Arts décident que, « dans cette Faculté, il y aura deux maisons ou pédagogies » où enseigneront trois régents au moins (2).

Qu'étaient ces « pédagogies », sinon de véritables « collèges » entendus même, cette fois, avec le sens moderne de ce mot?

(1) « Concordat relatif à l'organisation des Écoles de chant à Nantes. » J'ai déjà cité cette pièce.

(2) Art. 1er, St. F. des Arts. Le texte dit : *Quod sint due domus seu pedagogia in predicta Facultate.*

Par sa bulle du 9 septembre 1460, Pie II libère le duc François d'une dette de cinq mille saluts contractée par un de ses prédécesseurs envers le chapitre de Saint-Brieuc et lui demande d'affecter pareille somme à l'érection à Nantes d'un collège pour étudiants pauvres, à l'exemple des collèges de Sienne (1).

Peut-être le vœu du pape fut-il réalisé.

Travers mentionne également la fondation en 1471 d'un collège pour les écoliers sans fortune par un Nantais nommé Guillemin Delaunay (2).

La décadence de l'Université survenue de si bonne heure ne devait pas permettre, par la suite, le développement de ces organes annexes du *studium* qui, lui-même, vivait si difficilement et si obscurément.

Je signale toutefois la *tutela* de Jacques Clates, qui paraît constituer toute l'Université entre 1494 et 1499.

III. — L'Université et le Personnel de Juridiction.

Dès la fondation, les membres du *studium* de Nantes se trouvèrent soustraits dans leur intérêt aux tribunaux de droit commun et bénéficièrent de juridictions exceptionnelles.

Les documents ne nous permettent pas de faire le départ des causes appartenant à l'une ou à l'autre de ces juridictions d'exception, dont la première est celle de l'évêque, Conservateur des Privilèges Apostoliques, et la

(1) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, pp. 39 et suiv.
(2) *Hist. de Nantes*, t. II, p. 208.

seconde celle des prévôts de Nantes, conservateurs des privilèges accordés par le Duc.

La connaissance des litiges intéressant les suppôts appartenait sans doute concurremment aux deux autorités, et, comme il arriva partout, les juges civils éliminèrent peu à peu les juges ecclésiastiques.

A la fin du xv^e^ siècle, l'Official semble encore le tribunal préféré des membres de l'Université, ainsi qu'en témoigne la procédure engagée par Jacques Clates contre la Ville de Nantes devant le représentant de l'évêque.

Le privilège de juridiction accordé aux suppôts était très considérable, et même excessif, puisqu'il permettait aux écoliers de citer à Nantes devant leurs propres juges leurs débiteurs habitant ailleurs et relevant d'une autre justice.(1). C'était une exception notable et injuste à l'axiome : *Actor sequitur forum rei.*

Nous avons vu que, pour les querelles entre les membres du *studium*, on jugeait encore plus « en famille » puisque c'étaient le *collegium*, le *collegium solemne*, ou par voie d'appel la *congregatio generalis*, qui décidaient du cas.

Quand le Parlement fut créé, l'évêque resta théoriquement le conservateur des Privilèges apostoliques et le prévôt de Nantes garda sur les écoliers un certain droit de police, mais la Cour Souveraine fut compétente, au moins sur appel, pour toutes les espèces pouvant, survenir. C'est le Parlement qui tranche, en 1601, le procès intenté par le bedeau Gérard Pelletier à la Ville de Nantes pour se voir exempter des « devoirs » d'octroi.

(1) Charte de Fondation, art. VII.

IV. — Ressources, Matériel et Privilèges de l'Université.

1. *Ressources pécuniaires.*

Les dépenses incombant à l'Université étaient fort restreintes. Par voie de conséquence, ses ressources étaient peu abondantes.

Tout son personnel recevait directement son salaire des étudiants : les régents, les bedeaux avaient leurs collectes. L'Université ne leur donnait rien. Le receveur et le greffier touchaient des droits au moment des prises de grades, des admissions au serment ou des immatriculations.

Sur les fonds recueillis, il n'y avait guère à prélever que les dépenses nécessitées par les messes solennelles ou la célébration de la fête de saint Yves (1). Il y avait peut-être d'autres frais, mais rien ne les indique dans les Statuts ou dans les pièces postérieures.

Les ressources de l'Université étaient distinctes de celles de chacune des Facultés. Ces dernières avaient leurs taxes ne bénéficiant qu'à elles, leur caisse et leur receveur.

Le budget général du *studium* était alimenté par le produit des droits exigés des nouveaux écoliers et par les amendes dont les délinquants ayant enfreint certaines prescriptions du règlement avaient été frappés (2).

(1) Art. 30 et 31, St. gén.
(2) Art. 30 et 43.

Il n'apparaît pas que l'Université appliquât de taxe aux étudiants voulant accéder aux degrés, mais cela ne démontre pas la gratuité des grades. D'abord, les futurs gradués devaient une rétribution particulière à chacun des dignitaires; ensuite, si l'Université ne prenait rien, les Facultés, elles, percevaient des redevances à ces occasions (1). Après l'édit de novembre 1493, l'Université eut un revenu de 400 livres indépendamment des taxes ou « landits » (2). On peut dire que cette allocation prit fin avec le second édit de Charles VIII du 22 mars 1495, qui, en ordonnant de la partager entre quatre régents, faisait de ceux-ci les bénéficiaires directs de la subvention.

2. *Matériel de l'Université.*

Le *studium generale* de Nantes avait-il un local où se donnaient les leçons de ses professeurs et où s'assemblaient les suppôts? Il semble bien que non. Je répondrai, d'ailleurs, un peu plus complètement à cette question au chapitre suivant, car elle intéresse plus directement ce que l'on pourrait appeler l'histoire externe de l'Université.

Quant au mobilier scolaire, il n'en est fait mention nulle part. Comme dans plusieurs Universités pauvres, les bancs, les livres mêmes étaient sans doute en location.

(1) V. g. art. 33, St. F. de Droit : *De emolumentis Facultatis.*

(2) C'est ce mot que l'on trouve employé dans les pièces analysées par M. Léon Maitre dans son article : « Une procédure universitaire au collège de Nantes au XVI^e^ siècle » (*Annales de Bretagne*, t. XXII).

Les Statuts font l'inventaire de l'*arca Universitatis*. Mais ce trésor ne contient que les listes de gradués, les fastes du *studium*, un exemplaire des Privilèges et des Statuts, ainsi que le sceau concédé par François II (1). Aucun texte ne parle d'une bibliothèque universitaire. On lit parfois le mot *libraria*, mais c'est de la bibliothèque de l'église de Nantes qu'il est question (2).

3. *Privilèges de l'Université.*

Il s'agit évidemment ici des membres du *studium* et non du *studium* lui-même, entité juridique inapte à jouir effectivement des faveurs apostoliques ou ducales.

Certains privilèges étaient concédés par le pape, d'autres par le duc de Bretagne.

Dans sa Bulle du 4 avril 1460, Pie II accorde aux maîtres, gradués, écoliers et autres suppôts de Nantes, toutes les prérogatives et exemptions précédemment obtenues par ceux de Sienne, de Bologne, de Paris et d'Angers. Puis il désigne l'évêque comme conservateur des droits de l'Université, et juge des différends où serait intéressée l'une des personnes rattachées à la corporation.

Seul donc le privilège de juridiction était expressément indiqué. Les autres étaient accordés en bloc et par simple rappel. C'étaient, comme dans tous les autres *studia*, « le privilège de jouir des bénéfices pour les titulaires « étudiants, sans être tenus à la résidence dans ces

(1) Art. 35, St. gén.
(2) Préambule des St. gén. M. Fournier, *Stat et Priv.*, p. 45, col. 2, l. 8.

« bénéfices » (1); celui « de s'adresser directement au « pape par des suppliques, pour obtenir soit des bénéfices « soit des faveurs particulières» (2); sans compter l'admission plus facile aux charges bénéficiales réservées en principe aux gradués, sans compter non plus les bénédictions et les indulgences.

Les privilèges concédés par le Duc sont contenus dans la Charte de Fondation.

Ce sont ceux que tous les princes temporels accordaient aux Universités.

François II s'occupe tout d'abord du recteur à qui il octroie toutes les « prérogatives et prééminences » dont jouissent les recteurs de Paris et d'Angers (3).

Puis il donne aux suppôts le droit d'élire onze bedeaux, concession qui semble inutile, car la fonction de ces auxiliaires eût été légalement instituée par la législation statutaire (4). L'intervention du souverain en leur faveur et en faveur du recteur avait seulement pour effet de les placer au-dessus des règlements intérieurs du *studium* qui ne pouvaient supprimer ce que le duc avait ordonné.

François II continue ses générosités en créant dans les articles suivants un libraire et un parcheminier de l'Université.

Puis viennent les privilèges proprement dits, et qui sont :

1° *Le privilège de sauvegarde.* — Le Duc prend les

(1) *Hist. de la Science du Droit* par M. Fournier, ch. IV : L'Université de Montpellier, p. 495.
(2) *Ibid.*,
(3) Charte de Fondation, art. II.
(4) *Ibid.*, art. III.

suppôts sous sa garde spéciale et fait défense à tous ses sujets, de « quelque estat et condition qu'ils soient », de « meffaire auxdicts escolliers et suppots de ladicte « Université, en corps ne en biens », sous peine des grosses amendes arbitraires (1);

2° *L'exemption des réquisitions de logement*, dans le cas de passage de troupes ou de « sourvenuë de Seigneurie » à Nantes (2);

3° *L'exemption des « devoirs, traitte ou coutume »* et tous droits perçus à Nantes sur les blés, vins, vêtements et autres objets entrant dans la ville (3). Cette exemption était fort étendue, puisqu'elle donnait même le droit à l'écolier, qui voulait quitter le *studium* ou qui craignait le dépérissement des provisions apportées par lui en franchise, de les vendre sur place sans avoir à payer aucune taxe (4). L'ordonnance dit que les ventes doivent avoir lieu « sans fraude ». Il est pourtant à présumer que cette permission dut favoriser bien des trafics au détriment des finances de la cité.

Les étudiants, si privilégiés qu'ils fûssent, restaient chargés de l'impôt de « clouaïson », créé pour couvrir les frais de l'édification des murailles de la ville.

4° *Le privilège de faire taxer les logements et les vivres* par le prévôt de Nantes assisté du procureur de l'Université (5).

5° *Certains privilèges de justice*, comprenant : *a*) la faculté de faire échec à la règle de procédure « nul ne plaide par

(1) Art. XII, Charte de Fondation.
(2) Art. XIV.
(3) Art. VI
(4) Art. XVI.
(5) Art. XIII et XIV.

procureur » et de comparaître ou poursuivre par l'entremise du procureur de l'Université (1), qui reçoit ainsi un mandat légal général d'agir au nom des suppôts du *studium*; *b*) l'exemption pour les procès où se trouvent intéressés des écoliers ou des maîtres, des « grandes escritures » rendant les litiges si coûteux, en même temps que la défense aux juges de prendre un salaire quelconque « pour leur sportule ». Ils pourront seulement demander, pour « droit de séel », quatre deniers « pour chacun sceau » (2); *c*) enfin ce qu'on désigne spécialement sous le nom de privilège de juridiction, c'est-à-dire le droit d'être jugé par le prévôt, juge-conservateur nommé par le duc, et même de traîner à sa barre les personnes étrangères habitant la ville de Nantes, ou résidant ailleurs (3); en revanche, le plaideur ayant à se plaindre d'un écolier ne pouvait l'assigner en dehors de la cité où siégeait l'Université ni le soustraire à ses juges naturels.

Les étudiants n'étaient cependant pas au-dessus des lois locales comme ils prétendirent souvent s'y mettre dans d'autres centres universitaires. François II les soumet formellement, dans un article de son édit, « aux ordonnances et polices » de la ville de Nantes.

4. *Vie et Cérémonies universitaires.*

Il ne s'agit pas ici de décrire l'histoire de l'Université. Cette étude appartient aux chapitres qui précèdent et qui suivent. Voyons seulement ce que nous apprennent

(1) Art. X et XVII, Charte de Fondation.
(2) Art. IX et X.
(3) Art. VII.

les textes sur le fonctionnement des rouages plus haut analysés.

Ces textes nous montrent divers aspects du *studium* : celui des suppôts délibérant, celui des classes où l'on enseigne ou des collations de grades, celui des fêtes et cérémonies universitaires. J'ai suffisamment parlé des diverses assemblées pour qu'il soit inutile d'y revenir, sinon pour évoquer le tumulte pittoresque des *congregationes generales* où les gradués s'interpellent dans une langue barbare qui n'a du latin que la désinence des mots, et les réunions plus calmes du collège ressemblant un peu à nos modernes conseils académiques.

Quant à la discipline des études, elle était réglementée par le calendrier du *studium* imposant à certains jours l'enseignement du programme, à certains autres le repos du maître et des étudiants. « L'époque de la moisson des blés et des autres céréales » est, disent les Statuts, « le temps le plus opportun aux exercices scolaires » (1). Pour cette raison, les lectures ordinaires commencent après la fête de saint Clair, c'est-à-dire au milieu d'octobre (2), cessent la veille de Noël pour reprendre le lendemain de l'Épiphanie, chôment de nouveau le samedi qui précède les Cendres jusqu'au lendemain de ce jour, du vendredi précédant les Rameaux jusqu'à la Quasimodo. Les lectures ordinaires reprenaient à cette date et se terminaient à la mi-août. Le reste du temps n'était pas nécessairement des vacances. Ceux qui voulaient lire « extraordinairement » pouvaient le faire

(1) Art. 26, St. gén. : *De inceptione ordinarii et continuatione ejusdem.*

(2) La fête de saint Clair, premier évêque de Nantes, tombe le 10 octobre.

pendant le temps où les lectures ordinaires n'existaient plus (1). Tous devaient cependant observer les fêtes chômées selon le calendrier de l'Université.

Ces fêtes devaient être assez nombreuses.

Elles comprenaient d'abord toutes celles que célébrait la population civile.

Il y avait, en outre, des cérémonies particulières. Les Statuts en mentionnent plusieurs : les processions publiques et notamment la procession que chaque nouveau recteur devait organiser obligatoirement; les messes de l'Université, soit celles des dimanches et jours fériés, soit celles des anniversaires du *studium* ou des obsèques de certains de ses membres; la fête de saint Yves, provoquant, chaque année, de traditionnelles réjouissances (2), etc.

Nous avons déjà vu quel était l'ordre du cortège lorsque l'Université processionnait : le chancelier marchait le premier, puis le recteur, les évêques, les régents, les seigneurs ecclésiastiques et séculiers, les procureurs, les étudiants nobles, les licenciés, les bacheliers, puis la foule de simples écoliers. Un enfant de chœur en surplis portait la croix devant tout ce monde que les bedeaux encadraient avec charge de veiller au bon ordre des rangs. Le grand bedeau marchait près du recteur (3).

Ces cérémonies, ces réunions de suppôts en capes, ces processions minutieusement réglées nous paraîtraient à l'heure actuelle fastidieuses et un peu ridicules. Elles étaient chose fort importante et tenaient une grande place dans la vie universitaire d'autrefois.

(1) Art. 26, St. gén.
(2) Art. 30.
(3) Art. 44.

§ II. — Organisation spéciale de la Faculté de Droit dans l'Université et de l'Enseignement juridique dans la Faculté de Droit.

I. — L'Organisation de la Faculté de Droit.

Les Statuts généraux de l'Université s'en étaient référés, pour la législation particulière de chacune des Facultés, aux règlements que ces Facultés rédigeraient elles-mêmes.

C'était ainsi leur donner un pouvoir que ne prévoyait ni la Bulle ni la Charte de Fondation.

Toutes les Facultés de l'Université de Nantes confectionnèrent leurs statuts. Toutefois, nous n'en avons pas cinq, mais quatre, la Faculté de Droit civil et la Faculté de Droit canon ayant fusionné sous le nom de Faculté des Droits.

Cette Faculté est organisée, comme les trois autres, sur le plan général tracé par les Statuts du *studium*. Elle répète, en dimensions réduites, presque toutes les institutions de l'Université.

Cependant elle renferme quelques particularités que l'on ne retrouve pas dans la Faculté de Théologie ni dans celles de Médecine ou des Arts. Quoi qu'il en soit, la réelle harmonie de proportions que l'on peut constater dans cet ensemble de législation semble faite pour renforcer l'opinion émise plus haut que la réglementation statutaire à Nantes n'est pas, autant qu'ailleurs, un produit d'évolution.

Dans la Faculté des Droits, nous voyons un procureur, qui est le *procurator Facultatis*, élu une fois par an par la *congregatio* ou assemblée de la Faculté. Il a pour mission de défendre les intérêts de sa mandante, de la représenter dans les réunions de l'Université, de recueillir les votes et, en l'absence des docteurs, de présider aux délibérations de la Faculté et de déterminer la décision à prendre, en opinant en cas de partage (1). Il est rétribué par les écoliers pour l'admission au serment prêté envers la Faculté, et à l'occasion de tous les autres actes scolaires (2).

L'assemblée qui le nomme et qui statue sur toutes les matières intéressant « les droits » est composée de la même manière que la *congregatio generalis*. Les simples étudiants n'y entrent pas. Elle n'est ouverte qu'aux gradués munis au moins du titre de bachelier (3). Il y a encore un receveur, des bedeaux, et évidemment des régents.

Le nombre de docteurs professant dans la Faculté de Droit n'est pas certain. Il était probablement de trois (4), soit un pour le droit canonique, aidé ou non d'une sorte de chargé de cours à qui incombait l'explication du Décret, et de deux pour le droit civil. Les trois professeurs réguliers avaient seuls droit à la collecte; le docteur suppléant qui enseignait le droit canon prenait seulement sa part dans la bourse commune des régents, mais on ne pouvait faire pour lui une collecte spéciale parmi les étudiants, ce qui eût augmenté le produit de la chaire.

(1) Art. 20, St. F. de Droit.
(2) Art. 24.
(3) Art. 21.
(4) Art. 6.

Les deux professeurs de droit civil alternaient entre eux, en enseignant telle ou telle partie du programme, suivant leurs convenances réciproques.

Le professeur ordinaire de droit canon, astreint à lire tous les matins des jours *legibiles* à l'heure habituelle, devait commenter le texte en expliquant les passages notables, et en en faisant la glose. La matière de son enseignement était probablement les Décrétales. Le même régent pouvait lire en Décret ou bien se décharger de ce soin sur un autre docteur, ainsi qu'il a été dit.

Si l'un des docteurs vient à quitter volontairement le *studium* sans intention de retour, ses droits de régent appartiennent de plein droit à celui du même enseignement qui est resté dans l'Université, sous réserve cependant du consentement de la Faculté et des autres docteurs en droit.

Telle est l'analyse que je crois pouvoir faire d'un article fort obscur des Statuts, intitulé : *De lectura ordinaria et extraordinaria*, qui règle cette question (1).

(1) Voici le texte, tel que l'imprime M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 64 :

§ 6. De lectura et extraordinaria :

Statuitur, de lectura ordinaria, quod in cathedra in facultate N(annetensi) a principio Universitatis ordinata, erunt, prout ab institutione primeva Universitatis fuerunt, duo regentes duntaxat, alternatis vicibus prout convenerint legentes, quibus erunt salaria regentie communia, usque ad doctoratum inclusive.

Et poterit assumi unus doctor ad legendum Decretum, qui intrabit examen graduandorum, et habebit partem in bursa communi cum aliis doctoribus regentibus, et (alius) salarizabitur juxta ordinationem Universitatis, sed non habebit collectam a Scholaribus, salvo jure statuendi in futurum, quotiens pululaverint in tali studio studentes, quo(d) possint commode et cum utilitate Universitatis alii admitti ad regentiam in communitate scholarium,

Dans toutes les autres Facultés, un des docteurs régents a le pas sur les autres : c'est le doyen, *decanus*, qui est, soit le plus ancien, soit un des docteurs exerçant

vel alias, prout ordinabitur per ambas Facultates, ex causâ justa et rationabili.

Item, statuitur quod alter doctorum regentium, qualibet die legibili, tenebitur legere de mane hora ordinaria, saltem per horam, expediendo textum cum notabilibus, glossamque de verbo ad verbum legendo et expediendo, et opiniones doctorum oppertune inducendo, secundum exigentiam materie, textus et glossarum.

Item, statuitur quod, ubi et quando aliquis doctor voluntarie se absentat per tempus notabile, omne jus regentie residebit in doctore presente, et poterit disponere de cathedra, si alius sine spe regressus recesserit, prout sibi placuerit; debebit tamen consulere Facultatem et alios doctores jurium.

C'est M. Fournier qui rétablit *alius* dans le second alinéa de cet article. *Alius* ne se trouve pas dans le manuscrit. A mon avis, le texte devient incompréhensible si l'on maintient cette restitution.

On n'a pas voulu dire sans doute qu'il y aurait deux régents en tout dans la Faculté des droits tant pour le Droit canonique que pour le Droit civil. Comment ces professeurs d'une science différente eussent-ils pu alterner ensemble, *alternatis vicibus*? De plus, comment, parlant d'un des docteurs, ajoute-t-on que s'il quitte sa chaire et qu'un autre la lui prenne, cet autre devra recueillir l'assentiment des autres docteurs de la Faculté de droit?

L'explication ci-dessus donnée coïncide également avec ce fait que, dans les Universités de ce temps, le Décret est un cours accessoire, parfois absolument négligé, les Decrétales formant le fond de l'enseignement canonique et la matière des cours ordinaires. J'avoue cependant qu'un autre texte me fait hésiter, c'est le premier alinéa de l'art. 18 des mêmes Statuts, ainsi rédigé : *De doctoribus regentibus, et repetitionibus doctorum. Statuitur quod quilibet doctor regens tenebitur repetere semel in anno, si ab aliquo scholari sufficienti, licentiato vel baccalario fuerit requisitus, dum tamen per duos menses ante diem repetitionis*, et hoc nisi illi regenti ex suo turno incumbat onus legendi aliquam Decretalium *doctoribus theologie et jurium per Universitatem assueto more assignandarum, quoniam talis lectura pro repetitione merito debet haberi.*

Serait-ce donc qu'il n'y aurait réellement que deux docteurs alternant entre eux? Les Decrétales formaient, d'habitude, l'enseignement des lectures ordinaires et non une matière de répétitions. Ici, il semble qu'elles auraient fait l'objet d'un cours supplémentaire. On ne peut pourtant admettre que le Droit canon soit enseigné aussi subsidiairement

à son tour de rôle les fonctions de ce dignitaire. Dans la Faculté de théologie où le *decanus* est investi d'attributions assez importantes, le doyen était Jean Longuespée, nommé à vie (1).

Il est fait mention plusieurs fois, dans les Statuts de la Faculté de droit, d'un *decanus*. C'est lui qui reçoit le serment des officiers de la Faculté, à moins qu'il ne laisse ce soin à un autre docteur. C'est lui qui préside, en principe, la *congregatio Facultatis*. Mais il ne paraît pas avoir joui d'une réelle prééminence. Ce n'est pas le « recteur » de la Faculté.

Le doyen, dans la Théologie, la Médecine et les Arts, est un personnage beaucoup plus marquant dont les Statuts fixent les droits et définissent la fonction.

Les régents en droit ne se soumettent pas ainsi à la suprématie d'un des leurs. Ils exercent ensemble le pouvoir dans la mesure où il doit appartenir aux docteurs.

Ils forment une minuscule association qu'ils appellent pompeusement le *collegium doctorum jurium* (2). Ce collège des docteurs en droit règle les détails du programme, présente les licenciés au chancelier, admet les candidats à la régence avant le collège de l'Université qui ne se prononcera qu'en dernier lieu. Pour que cette association ait grandi et qu'elle ait étouffé les autres organes de direction de la Faculté et du *studium*, il ne lui a pas manqué l'ambition, mais le temps et la prospérité. C'est le grand succès des études juridiques qui permit au collège des *doctores jurium* de plusieurs centres d'enseignement de dominer et subjuguer l'Université tout entière.

(1) St. F. de Théol., art. 1er. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 53.
(2) St. F. de Dr., art. 17.

J'ai dit que la Faculté avait ses ressources propres. Elle touchait, en effet, de ses étudiants des droits assez nombreux qui sont énumérés dans un article des Statuts (1). Ces droits étaient évidemment distincts de ceux qui étaient perçus par les régents, le receveur, le greffier ou les bedeaux, lesquels étaient payés directement.

II. — L'Organisation de l'Enseignement du Droit.

1° *Le Programme.*

On étudiait à Nantes le Droit romain et le Droit canon. Le premier était dit « Droit civil ». Les étudiants en Droit romain s'appelaient « civilistes » ou « légistes », ceux en Droit canon les « canonistes » ou « décrétistes ». Je serai forcé d'examiner très rapidement cette question du programme, car nous avons fort peu de renseignements dans les textes, et je ne puis les compléter. Ce serait construire des hypothèses invérifiables et faire une œuvre divinatoire absolument vaine.

L'organisation des études juridiques à Nantes devait être sensiblement semblable à ce qu'elle était dans les autres Universités, notamment à Montpellier, Toulouse et Avignon, dont les archives ont conservé quelques traces intéressantes des noms d'ouvrages expliqués dans les classes.

Les Statuts de la Faculté de droit, en tout cas, ne nous donnent qu'un très petit nombre d'indications. Encore

(1) St. F. de Dr., art. 33 : *De emolumentis Facultatis.*

sont-elles fortuites, insérées dans des articles étrangers à l'exposé du programme.

Dans un passage de l'article 6, intitulé : *De lectura ordinaria et extraordinaria*, le Décret est mentionné (1). Il était donc enseigné. A vrai dire, on ne parle pas de cette partie de l'enseignement canonique comme si elle était obligatoire. La formule employée est, en effet, celle-ci : *Et poterit assumi unus doctor ad legendum Decretum.*

Dans les articles 13 et 18, il est question des Décrétales. L'article 13 relatif aux examens des licenciés décide que les « decrétistes », candidats au grade de licence, devront commenter deux textes : *decretalem et canonem.* L'article 18, portant cette rubrique : « *De Doctoribus regentibus, et repetitionibus doctorum* », édicte que chaque docteur régent fera une *repetitio*, sous cette réserve : *...nisi illi regenti ex suo turno incumbat onus legendi aliquam Decretalium doctoribus theologie et jurium per Universitatem assueto more assignandarum.*

Les Décrétales formaient partout le principal objet de l'enseignement du droit canon. Elles ne pouvaient être omises.

Remarquons toutefois que, dans ce dernier texte, il ne s'agit pas d'un cours régulier sur l'ensemble des Décrétales, puisqu'on semble y signaler une habitude, propre à l'Université de Nantes, de faire lire une matière de droit canonique tant par les docteurs en théologie que par les docteurs en droit. On ne trouve pas la confirmation de cette prétendue coutume dans les Statuts de la Faculté de théologie.

(1) V. plus haut, p. 122, le texte complet de cet article.

Le Droit romain était étudié à Nantes, comme il l'était partout, dans les livres qui étaient à ce moment la base de l'enseignement juridique.

Un passage des Statuts se rapportant à l'examen des futurs bacheliers, qui peuvent être interrogés sur un chapitre quelconque de l'un des volumes en usage dans la Faculté pour la préparation des écoliers au baccalauréat (1), fait penser que ces volumes étaient en nombre supérieur à deux.

Cependant il n'y en a que deux de mentionnés expressément : ce sont le Codex et le *Digestum vetus* (2).

Le Droit romain était plus en honneur que le Droit canonique, si j'en juge par la distribution inégale du personnel des professeurs, telle qu'elle résulte de l'article 6 analysé précédemment.

En outre, en 1494, quand les bourgeois de Nantes veulent par une honorable « conduitte » d'un docteur étranger, restaurer dans leur ville le *studium* anéanti par l'effet des « derroines guerres » (3), c'est un docteur-régent de droit civil qu'ils font venir. Jacques Clates, au cours de son plaidoyer contre le miseur Guillaume Pasticier, se vante d'avoir montré le plus grand zèle dans la tâche rude qui lui avait été confiée. L'un des quatre co-régents promis ne lui ayant pas été donné, il a été obligé de le remplacer lui-même, tout en continuant son propre enseignement. Si bien qu'il lui fallait lire *ordinare* le matin et le soir, c'est-à-dire deux fois par jour, à l'encontre, dit-il, des règlements du *studium*. Or, le texte exprime

(1) Art. 10, St. F. de Droit.
(2) Art. 13.
(3) Accord du 1er avril 1494 entre Jacques Clates et la Ville de Nantes. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 68.

clairement que ces lectures n'avaient trait qu'au Droit romain : « *Onusque et sarcinam in hac Universitate* in « Facultate juris civilis *regendi et legendi animose et* « *viriliter, citra jactantiam loquendo, dicto pacto et conven-* « *tioni parendo, subiit et assumpsit* (1). »

2° *Les Cours et les Exercices universitaires.*

L'ordre des cours est réglé par les Statuts. Nous avons déjà vu quelles étaient les divisions du calendrier de l'Université, répartissant l'année en temps de vacances ou de fêtes chômées, et en temps d'études. Ces règles s'appliquaient à la Faculté de Droit puisqu'elles étaient faites pour tout le *studium*.

(1) La Ville de Nantes avait cependant convenu avec Jacques Clates que le Droit canon serait enseigné par ses soins, ou plutôt par ceux des co-régents par lui nommés qu'il chargerait de cet enseignement.

« Touchant voz corregens, écrit la Ville au professeur angevin, ceulx que avez nommez et que desirez le seront s'il leur plaît. Et pour ce que n'en avez nommé que deux, *nous vous prions que en nommez ung autre en Droit canon* » (M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 85).

Le Droit canon avait donc tout au plus un seul docteur, si encore il en avait. Les autres co-régents ne professaient d'ailleurs ni les arts, ni la médecine, ni la théologie, dont on semble s'occuper fort peu. C'étaient des docteurs en droit.

La réponse de Jacques Clates à la Ville de Nantes ne laisse aucun doute à ce sujet. Elle est fort intéressante tant à ce point de vue qu'à celui des exigences anti-statutaires de ce docteur étranger que, dans la correspondance, on appelle M. de Liré. En voici le passage final :

« *Item*, et qu'il soit expressément dit par lesdites lettres, que, par mes dits sieurs de la Ville, et à leurs despens, sera délivré audit docteur ung bon et suffizant logeix, tant pour luy que ses escoliers, pencionniers et domesticques.

« *Item*, et que ledit docteur et non autre, nommera pour estre corregens es Facultez des Droiz canon et civil telz personnaiges

Les cours étaient ordinaires ou extraordinaires.

Les premiers étaient ceux dont étaient chargés les régents lorsqu'ils avaient à traiter certaines matières dites, elles aussi, « ordinaires ».

Pour cette raison, ces professeurs étaient appelés les *ordinarii*.

La distinction des cours en *lecturæ ordinariæ* ou *extraordinariæ* résulte de plusieurs articles des Statuts de la Faculté de droit de Nantes, particulièrement des articles 6 et 7 (1).

Les Statuts n'indiquent pas quelles étaient les matières ordinaires. Sans doute, comme dans les autres Universités, c'étaient, pour le Droit civil, le Code et le *Digestum vetus*, pour le Droit canon les Décrétales.

Quant aux cours extraordinaires, ils pouvaient être

que bon luy semblera; affin que, pour diversité des corregens, ledit docteur ne soit empesché de mectre à execucion le bon vouloir qu'il a de faire bon et grant exercice pour faire flourir ladite Université.

« *Item*, et que ladite nomination de corregens soit réservée audit docteur, non pas seullement au commancement de sa régence, mais aussi après, sa vie durant, si d'aventure, en son temps, par quelque moien vacqueroit aucune chère esdites Facultez de Droit canon et civil.

« *Item*, et pour ce qu'il n'y a rien qui plus empeschast la bonne continuation d'exercice, que si entre lesdits corrégens yssoit quelque confusion ou désordre, mesmement pour le nombre desdits corregens, veult expressement dit que, esdites Facultez de Droit canon et civil, n'y aura que quatre docteurs; c'est assavoir ledit Clate, docteur, et troys autres telz qu'il nommera, lesquelx seront censez et réputez estre vroiz regens et que nul autre que eulx ne pourra exercer aucun acte doctoral comme régent. Toutesfoiz, par ce n'entend pas ledit docteur empescher qu'il n'y puisse avoir autres docteurs de honneur, au nom de régence tant seullement, sans avoir aucune administration en icelle. » (M. Fournier, *Stat. et Priv.*, pp. 85 et 86.)

(1) L'article 6, déjà souvent mentionné, porte ce titre : *De lectura ordinaria et extraordinaria.* L'article 7 est intitulé : *De lectura extraordinaria.*

faits par les régents. Ceci ressort formellement d'un texte (1) qui alloue aux docteurs une rétribution supplémentaire pour chaque lecture extraordinaire, fixée par tête d'étudiant. Jacques Clates, en 1499, se flatte d'avoir fait de telles lectures en outre de ses cours réguliers : « *Suis extraordinariis lecturis in hoc non comprehensis*, » fait-il dire à son factum dans sa procédure contre le miseur de Nantes (2).

Mais elles pouvaient être faites — ce qui avait lieu d'habitude — par des licenciés voulant acquérir la régence, et par des bacheliers pour lesquels cet apprentissage du professorat était obligatoire s'ils voulaient arriver au grade de licencié.

Les Statuts prévoient quatre « extraordinaires » : le premier, commençant à l'ouverture des classes pour finir à Pâques; le second, depuis Pâques jusqu'à la fin des études ordinaires; le troisième et le quatrième, pendant les vacances. Le bachelier qui avait lu ainsi pouvait être dispensé d'un certain temps d'études et obtenir la licence plus tôt que ne l'eussent, normalement, permis les règlements de la Faculté.

Dans tous les cas, pour être reçu licencié il fallait qu'il prouvât avoir lu extraordinairement pendant six mois chez lui au profit des écoliers qui se présentaient pour écouter son enseignement. Il devait aussi faire deux *principia* dans les classes et continuer de lire pendant un mois au moins après le *principium*.

Les leçons des bacheliers étaient commencées du con-

(1) Art. 23, St. F. de Dr. : *De salariis et primo doctorum*, 6e alinéa.
(2) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 91, col. 2, l. 34.

sentement exprès des docteurs, et après proclamation publique dans la Faculté, par les soins des bedeaux.

Nul ne devait avoir la présomption de lire à une heure déterminée s'il n'en avait été chargé, et d'enseigner à un moment où un docteur faisait un cours ordinaire ou extraordinaire.

Les docteurs eux-mêmes étaient invités à s'arranger entre eux pour ne pas lire *extraordinarie* en même temps. Ils pouvaient prendre chacun, pour cet enseignement, l'heure leur convenant le mieux, mais en veillant à ce qu'elle fût différente pour ne pas priver les étudiants de l'un des cours (1). Pour ce qui était des lectures ordinaires, l'horaire n'en était pas laissé à l'arbitraire des régents, lesquels ne pouvaient professer *ordinarie* qu'aux heures ordinaires, et les jours *legibiles*.

En dehors des cours proprement dits, il y avait à Nantes, comme dans tous les autres *studia*, des *disputationes*, sortes de conférences au cours desquelles les écoliers auditeurs étaient reçus à poser des questions aux professeurs et à discuter avec eux.

Ces *disputationes* étaient obligatoires pour les régents. S'ils en avaient été requis deux mois au moins avant la date possible de la *disputatio* ou *repetitio*, ils devaient réunir dans ce but les écoliers et les gradués. Les étudiants de première année eux-mêmes avaient le droit de prendre la parole dans ces exercices scolaires. Ils pouvaient présenter deux « moyens » et avaient la faculté, pour chaque moyen, de répliquer deux fois (2). Aucun docteur ne pouvait parvenir à la régence s'il

(1) Art. 7, St. F. de Droit.
(2) Art. 18.

n'avait démontré son aptitude au professorat en faisant une répétition solennelle, dans laquelle tout le monde était admis à argumenter contre lui.

3° *La Méthode.*

Il n'apparaît pas dans les textes que les matières de l'enseignement juridique fûssent, à Nantes, obligatoirement divisées en *partes*, et les *partes* en *puncta taxata*, divisions s'imposant au professeur qui, dans plusieurs autres Universités, devait ainsi lire un nombre déterminé de lois et de titres dans un temps et à une époque déterminés.

Il est bien fait mention de *puncta*, une fois, dans la description de l'examen du *licentiandus* (1), mais, à mon avis, ce mot n'est pas pris dans le sens étroit qu'il avait, par exemple, à Toulouse (2). Il s'agit seulement, sans doute, de « questions » d'examen sans délimitation fixe du fragment à commenter (3).

Les Statuts ne disent à peu près rien de la méthode des cours. Nous n'avons guère, pour nous renseigner, qu'un passage assez vague de l'article 6, déjà bien des fois cité, et qui édicte pour le régent lisant *ordinarie* l'obligation d'expliquer les textes en en faisant remarquer les particularités, et la glose en en donnant le com-

(1) Art. 13, St. F. de Dr. : *De examine licentiadorum et gradu licentiæ.*

(2) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 285 et suiv.

(3) Voici ce passage; c'est le début de l'art. 13 des Statuts de la Faculté de droit : *Statuitur quod domini doctores regentes in utraque Facultate jurium, dabunt puncta licentiandis in forma que sequitur : scilicet dabunt licentiandis in utraque Facultate jurium duo capitula, etc.*

mentaire complet et mot à mot. Il doit également indiquer aussi souvent qu'il est utile, en les critiquant au besoin, les opinions des auteurs et conformer son enseignement « à l'exigence de la matière, du texte et des gloses » (1).

4° *La Sanction des études. — Les Examens et les Grades.*

Comme M. Fournier le remarque pour Orléans, Angers, Toulouse, Montpellier et Avignon, alors que nous avons si peu de choses sur la réglementation des études et sur le programme, la question des grades est beaucoup moins négligée par les Statuts. On voit que c'était là une des principales préoccupations universitaires. C'était aussi l'un des points qui demandaient le plus d'explications précises. On ne pouvait, pour lui, se contenter d'une référence implicite aux usages généralement suivis, car ces usages variaient d'un *studium* à l'autre, notamment quant à la désignation et aux pouvoirs des dignitaires investis du droit de conférer les grades.

1. *Généralités.*

Dans les autres Universités, nées à une époque moins tardive, le personnel enseignant avait eu beaucoup de peine à rendre moins lourde la tutelle ecclésiastique s'exerçant à propos des examens et de la collation des degrés. C'est seulement à la suite d'efforts séculaires qu'à Angers, par exemple, les docteurs avaient pu écar-

(1) Art. cit., 3e alinéa.

ter le *scolasticus* et le reléguer dans un rôle purement honorifique.

A Nantes, l'autorité ecclésiastique ne disposa jamais des droits absolus du *scolasticus* à Angers ou de l'évêque de Maguelone, à Montpellier. Les Statuts et la Bulle instituent bien un chancelier, mais ne font pas de lui l'arbitre sans contrôle de la capacité des aspirants aux grades.

Il n'a même pas à juger du mérite des candidats. C'est lui qui confère les degrés, mais à des étudiants déjà examinés par les docteurs, à l'appréciation desquels il est obligé de faire confiance. Son intervention n'est plus requise que par suite de la survivance des traditions anciennes, et se réduit à une cérémonie de pure forme.

L'évêque en personne ne préside pas nécessairement à cette cérémonie. Les Statuts parlent à diverses reprises du *cancellarius seu ejus commissarius*. Ce délégué pouvait être un chanoine quelconque de la cathédrale de Nantes ou le « vicaire » de l'évêque.

L'intervention du chancelier est même nulle dans la collation du titre de docteur. Ceci est conforme à ce qui se passait partout. Le Doctorat était une sorte de déclaration d'admission dans la corporation des docteurs, et celle-ci devait être maîtresse de ses agrégations.

A Nantes, les grades que les étudiants pouvaient obtenir dans la Faculté de droit étaient, comme dans les autres Universités : le Baccalauréat, la Licence et le Doctorat.

2. *Le Baccalauréat.*

Pour être reçu bachelier, il faut avoir étudié trois ans dans la Faculté, et avoir pris pendant ce temps ce que

nous appellerions six inscriptions, ce que les textes nomment des cédules ou attestations du temps d'études et de l'assiduité. Celles-ci étaient, par conséquent, bi-annuelles.

Pendant ces trois années, l'écolier devait suivre régulièrement les cours ordinaires et extraordinaires, tout au moins dans la mesure du possible, et c'est ce travail dont il devait apporter la justification avant d'être admis à passer l'examen (1). Les cédules sont signées des docteurs et du procureur ainsi que du recteur et du greffier de l'Université (2).

Ces prescriptions n'étaient pas très rigoureuses, car elles pouvaient être tempérées par des dispenses que le collège accordait sans doute assez facilement (3).

Les dispenses étaient presque de droit, du moins pour une année, lorsque l'aspirant au baccalauréat dans l'une de deux branches de l'enseignement juridique était déjà bachelier dans l'autre, ou bien maître ès arts, ou encore bachelier en médecine ou en théologie (4).

Le futur gradué est interrogé par les docteurs aux questions desquelles il doit répondre après un commentaire de texte. Si le collège des docteurs en droit estime sa science suffisante, les examinateurs ou l'un d'entre eux le présente à l'évêque-chancelier ou à son délégué comme ayant satisfait aux épreuves qu'on lui a fait subir, et le

(1) Art. 4, 8 et 9 des Stat. de la F. de Droit et 32 des Stat. gén. Dans les autres Universités le temps requis était en général plus long, soit de sept ans à Toulouse au lieu de trois (M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 319), et six ans à Montpellier (*Ibid.*, p. 536).

(2) Art. 9, 2e alinéa, St. F. de Droit.

(3) Art. 8.

(4) *Ibid.*

supplient de lui accorder le grade dont il a été jugé digne (1).

Le chancelier s'empresse de consacrer l'approbation des régents. S'il avait disposé d'un droit de veto, les Statuts en eussent parlé pour le réglementer.

Le nouveau bachelier était astreint à faire un *propositum* dans les classes, — c'était une sorte de soutenance de thèse — avant la fin du mois où il avait été reçu. Cet exercice solennel devait avoir lieu en présence du recteur, des docteurs et des écoliers (2).

Comme plusieurs bacheliers avaient parfois conquis leur grade simultanément et que le même jour pouvait avoir été fixé pour la date du *propositum* de plusieurs gradués, les règlements de la Faculté, pour éviter des discussions, déterminent l'ordre dans lequel seront introduits les *proponentes* (3). Cette épreuve publique n'était qu'une formalité.

3. *La Licence.*

C'était le grade le plus important, celui qu'on avait eu pour but presque toujours d'obtenir en entrant dans le *studium.* Ce fut celui également dont l'autorité ecclésiastique voulut le plus longtemps conserver le contrôle.

A Nantes, le chancelier n'a pas de droits plus forts sur la collation de la licence que sur celle du baccalauréat.

Pour devenir licencié, le bachelier devait avoir étudié pendant trois ans, ce qui faisait six années depuis son

(1) Art. 10, St. F. de Droit.
(2) Art. 12.
(3) *Ibid.*

entrée au *studium* (1). Durant ce temps, il lui fallait suivre assidûment les cours des docteurs (2), et lire extraordinairement six mois à domicile, outre un mois dans les classes (3).

Le gradué, candidat à la licence, bénéficiait des mêmes dispenses que l'écolier aspirant au baccalauréat (4).

En fait, il devait se produire assez souvent des abus, si l'on en juge par les efforts que firent, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les Parlements et les édits royaux pour empêcher les réceptions aux grades dites *per saltum*.

La Roche-Flavin, qui publia son ouvrage : *Les Treze Livres des Parlemens de France*, en 1617, écrit : « Advocats en France peuvent estre receus à dix-sept ans » (5). Cette remarque suppose, si elle s'applique, comme il est probable, à des avocats gradués, que les degrés pouvaient être accordés après un temps d'études infiniment plus bref que celui prévu par les règlements des diverses Universités.

L'examen du futur licencié est décrit par l'article 13 de nos Statuts. Ce texte nous apprend que, tout d'abord, les docteurs-régents des deux Facultés de droit donnaient au candidat deux *puncta* ou deux questions. Celles-ci portaient, pour les décrétistes, sur une décrétale et un canon qu'ils devaient commenter, pour les légistes sur deux lois, l'une extraite du Code, l'autre extraite du *Digestum vetus*. L'examiné devait expliquer les passages qui lui étaient échus dans le temps et de la manière fixés

(1) Art. 8, des Statnts.
(2) Art. 5.
(3) Art. 7, 2^e^ alinéa.
(4) Art. 8.
(5) *Op. cit.*, p. 239.

par les docteurs. Il énonçait les cas d'application des textes, dont il faisait ensuite remarquer les singularités et les points notables; il en donnait la glose ordinaire, puis répondait aux arguments et aux objections des examinateurs ayant trait aux *puncta* qui faisaient l'objet des interrogations. Enfin l'examen se terminait par trois « quolibets » (1) posés par un des docteurs, qui avait le libre choix de ses questions mais ne devait cependant pas « dépasser les bornes de la science commune ».

Après toutes ces épreuves, les docteurs pouvaient admettre ou refuser les examinés, et s'ils les admettaient, ils devaient leur donner les titres ou notes convenant à chacun et les classaient par ordre de mérite. A cette détermination des titres mérités par les candidats, le recteur avait le droit d'assister, s'il appartenait à l'une ou l'autre des Facultés de droit. La présence du greffier était indispensable, ce dernier étant chargé d'inscrire immédiatement sur les matricules particulières les appréciations des docteurs. Une fois celles-ci inscrites, les docteurs les faisaient publiquement connaître et ne pouvaient plus les modifier ensuite. Le matricule était une pièce secrète qui ne pouvait être montrée ni sortie du greffe que du consentement des pocteurs régents.

Il semble que l'examen doive être considéré comme se terminant là. Il est en effet achevé, et le candidat

(1) Les quolibets, ou questions quodlibétiques étaient des interrogations dont le choix était livré à la fantaisie de l'examinateur. D'après les Statuts de la Faculté de droit de Nantes, l'auteur du quolibet devait amener le candidat à répondre, sur le sujet qu'il lui indiquerait, aux trois questions : *quid*, *quare*, *ubi*. C'était une application au droit des méthodes scolastiques.

approbatus peut se considérer comme reçu. Cependant il n'est encore qu'un *licentiandus*, un futur licencié.

Il devra accomplir ensuite la traditionnelle visite à l'évêque.

Le recteur et les docteurs-régents, tout au moins les examinateurs, accompagnés du greffier, présentent les *licentiandos approbatos in scientia et moribus* au seigneur chancelier de l'Université ou à son commissaire, auquel il ne reste plus rien à faire, puisque « les futurs licenciés » sont déjà approuvés quant à la science et quant aux mœurs, sinon à faire droit à la supplique des docteurs et à fixer un lieu et un jour pour la collation solennelle de la licence (1).

Sur cette dernière cérémonie, nous n'avons aucun renseignement, si ce n'est qu'elle comportait une harangue publique faite par le premier canoniste, ou, à défaut de canoniste, par le premier des licenciés de la Faculté de droit civil (2).

J'ai oublié de dire que, selon la coutume générale, une harangue privée devait avoir lieu au commencement de l'examen. Cette harangue n'était pas imposée à tous les candidats, mais seulement au premier légiste, *primus legista*, ce qui était une compensation de l'honneur fait au premier canoniste pour la harangue publique (3).

Le *licentiandus* devait, pendant tout l'examen, et jusqu'à la réception de la licence inclusivement, être vétu d'une cape noire au capuce fourré de menu vair (4).

(1) Art. 14, St. F. de Droit.
(2) Art. 16.
(3) *Ibid.*
(4) Art. 29. Jusqu'à ces toutes dernières années, cette tradition s'était conservée. Il y a fort peu de temps que les examens de droit ne se passent plus en robe.

Il avait l'obligation d'acquitter des droits assez nombreux tant envers la Faculté qu'envers les officiers de cette Faculté (1), et, le jour de la licence, de les inviter à un grand repas où le nombre de convives pouvait être d'une quarantaine. Il fallait une autorisation des docteurs pour convier plus de quarante personnes. Les nobles et les licenciés pourvus de bénéfices avaient toutefois le privilège de n'être pas limités de cette façon. Ils avaient le droit d'inviter tous les notables de la ville et de l'Université qu'ils désiraient avoir à leur table (2). Le texte dit : « *alios notabiles viros.* » Les dames, même si elles étaient « notables », étaient donc impitoyablement exclues.

4. *Le Doctorat.*

Comme on l'a souvent dit, c'était un titre plutôt qu'un grade, titre dont les docteurs disposaient, et pour la collation duquel ils ne partageaient pas leurs pouvoirs avec le chancelier. On a émis cette hypothèse vraisemblable que les professeurs l'avaient inventé pour posséder le droit de conférer cette sorte de « couronnement de la science » dont la distribution ne dépendait que d'eux.

Pour recevoir le titre de docteur dans l'un ou dans l'autre droit, le licencié n'avait pas à subir de nombreux examens.

(1) Art. 33. On ne peut dire non plus que cette tradition ait été tout à fait perdue. Les dignitaires, à l'exception des appariteurs, ne touchent plus rien, mais le candidat doit comme autrefois payer des « droits d'examen » assez élevés, dont profitent l'État et l'Université.

(2) Art. 35.

Celui qui voulait devenir docteur-régent devait pourtant soutenir une argumentation publique (1), mais c'était une condition de la régence, et non du doctorat.

Le licencié qui veut devenir docteur se présente au collège des docteurs en droit et demande son admission. Si rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à sa requête, le docteur-régent le plus ancien de la Faculté dans laquelle le candidat brigue cette dignité, lui assigne, du consentement des autres régents, un jour et un lieu convenables pour la collation publique du doctorat. Si le plus ancien docteur, à qui revient en principe l'honneur de présider à cette cérémonie, a déjà promu un docteur, c'est le régent le suivant immédiatement par ordre d'ancienneté qui armera ce nouveau chevalier de la science juridique et lui confèrera son titre de docteur (2).

Tout se réduit, on le voit, à une figuration.

Aussi le nombre des docteurs eût-il été très considérable si l'acquisition du doctorat n'avait été si coûteuse.

Pour s'en tenir à quelques frais dont s'occupent les Statuts, nous voyons que le *doctorandus* verse à la Faculté dans laquelle il veut prendre son titre une somme de dix écus, ou d'au moins un marc d'argent. S'il est noble ou nanti d'un bénéfice, il doublera, il triplera même la prébende, en se conformant au chiffre que fixera la Faculté.

(1) Art. 18.

(2) Art. 17 : *De doctorando.* Il est à remarquer que le *doctorandus* n'est pas reçu par un *collegium doctorum* comprenant tous les docteurs de l'Université, comme à Aix par exemple, où les régents n'étaient, dans le collège, qu'une petite minorité. Dans la Faculté des Droits de Nantes, seuls les docteurs-régents participent à la collation du doctorat. Le principium de cet article 17 l'exprime très nettement : *Licentiatus volens adipisci gradus doctoratus in utroque vel altero jurium, se tenebitur presentare in collegio doctorum jurium,* regentium scilicet...

Le docteur qui veut se faire agréger à la Faculté versera en outre deux royaux (1). Si c'est un noble où s'il possède un bénéfice, il donnera un marc d'argent.

Le licencié aspirant au doctorat doit payer aux docteurs une somme de trente royaux « pour leurs manteaux ». Le noble double l'offrande.

Ceci, sans compter les droits versés entre les mains des officiers subalternes et des dignitaires de l'Université.

Il est encore forcé, et ceci n'est pas la moindre dépense, d'inviter une quantité de gens à une collation, où l'on sert plusieurs espèces de vins et où l'on mange à l'honneur de sa réception, ainsi que de convier à un dîner solennel tous les gradués de la Faculté des Droits, le recteur, le chancelier, les docteurs-régents, les procureurs, les greffiers, les bedeaux. Encore n'est-ce pas fini. Il devra de nouveau offrir un repas plus intime aux docteurs, aux procureurs (2) et aux bedeaux de la Faculté des Droits, et distribuer de nombreux cadeaux tels que manteaux et bonnets dont les Statuts fixent même la valeur minima.

5. *Avantages des grades et débouchés.*

Les avantages que pouvaient avoir les jeunes gens à se plier à la discipline du *studium* et à s'y faire graduer étaient multiples et sérieux.

(1) Le royal était une monnaie d'or.

(2) Art. 35, St. F. de Droit. Il y a, dans le texte, *procuratores* au pluriel. C'est donc que, malgré la fusion en une seule des deux Facultés de droit, le personnel prévu pour chacune d'elles par les Statuts généraux était resté au complet, tout au moins pour les procureurs.

Dans certains emplois élevés, on plaçait de préférence des gradués pour lesquels le titre universitaire était une garantie de savoir et de capacité.

Le vice-chancelier du duc de Bretagne François II, Jean de Roville, était docteur en droit canon (1); Pierre Leconte, alloué de Nantes en 1499, était docteur *utriusque juris* (2). Ce ne sont là que des exemples donnés par quelques documents du temps. Le nombre des licenciés et des docteurs dans les fonctions civiles ou ecclésiastiques devait être assez considérable.

Les gradués étaient également les titulaires préférés des bénéfices dont le pape disposait (3). Pie II leur avait formellement promis cette faveur (4).

Mais il ne semble pas que le monopole de l'Université et l'exigence des grades pour les fonctions d'avocats ou

(1) Concordat de décembre 1469 relatif à l'organisation des écoles de chant de Nantes. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 81, col. 1, l. 49.

(2) Procédure de Jacques Clates contre la Ville de Nantes. M. Fournier, *op. cit.*, p. 89, col. 1, l. 38.

(3) La Bretagne, appelée depuis « pays d'obédience », avait refusé de prendre part au concile de Bâle où furent modifiées les décisions du concile de Constance de 1414 et plus tard à la Pragmatique Sanction de Bourges, où le régime des bénéfices fut à nouveau bouleversé. Elle restait donc soumise au système de l' « alternative » inventé par le concile de Constance et aux concordats particuliers qu'elle avait avec Rome. Les bénéfices étaient conférés par le pape pendant huit mois de l'année, et par les ordinaires, c'est-à-dire les évêques, pendant quatre mois, ceux de mars, de juin, de septembre et de décembre. Les bénéfices auxquels nommait le pape ne pouvaient être conférés qu'à des originaires de la province. Mais l'Université de Nantes n'avait pas obtenu ce qui avait été décidé à Bourges sur les instances de l'Université de Paris : qu'un tiers des bénéfices vacants serait réservé aux gradués des Universités (V. Hévin sur Frain, p. 640 et suiv.).

(4) Bulle du 4 avril 1460. M. Fournier, *op. cit.*, p. 36, col. 2. l. 6.

de juges dans les justices ducales, seigneuriales ou épiscopales aient été solidement et généralement établis.

La charte de François II n'impose de grades pris dans son Université de Nantes ou dans une autre Université fameuse que pour les médecins de son duché (1).

L'étude de cette question du monopole universitaire et de l'effet des grades officiels, au point de vue de l'exercice de certaines professions ou de l'obtention de certaines charges, sera faite plus loin, dans un chapitre qui lui sera spécialement consacré.

(1) Charte de Fondation, art. XVIII.

CHAPITRE V

HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES JUSQU'A LA LIGUE.

§ I. — 1460-1490.

Les trente premières années de son existence furent pour l'Université de Nantes une époque de prospérité. On peut même dire que ce fut la seule.

Dans sa Charte de Fondation du 22 avril 1461, le Duc vante l'affluence des élèves et des maîtres qui fréquentaient déjà l'Université.

« En laquelle (cité de Nantes), écrit-il, nous avons jà « faict préparer et construire les escolles, y fait venir « et congréger plusieurs vénérables docteurs et autres « clercs, licentiez et graduez ès-sciences devant dictes, « lesquelles sont a present lisans et exerçans continuelle- « ment en ladicte Université ou a grande multitude « d'estudiants (1). »

Dès avant la concession des privilèges qui résulte de la charte elle-même, avant la rédaction des Statuts, avant peut-être aussi la Bulle d'érection promulguée

(1) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 41, col. 1.

par l'évêque de Nantes en juillet 1460, c'est-à-dire à une date relativement rapprochée de la Charte de Fondation, il y avait donc à Nantes des professeurs et des écoliers nombreux que le Duc se flattait d'y avoir amenés. Il y avait même des écoles construites à leur intention, du moins s'il faut en croire la parole ducale.

Mais François II exagère probablement un peu. Des écoles qu'il dit avoir « fait préparer et construire », il ne sera plus jamais question dans la suite. Aucun document n'en indique l'emplacement. Aucun même n'en suppose l'existence. Au contraire, nous voyons plus tard l'Université de Nantes en quête d'un logis qu'elle ne trouve pas toujours à louer, faute de ressources. C'est une peine qu'elle n'eût pas prise si elle avait possédé son palais scolaire.

Dans tous les cas, les locaux dont il s'agit dans le préambule de l'ordonnance ne devaient pas être bien vastes, puisque la réunion des rédacteurs des Statuts Généraux se tint le 30 octobre 1461 dans la bibliothèque de la cathédrale (1). Le 11 octobre 1462, c'est dans le réfectoire des Frères Mineurs que se réunit la *Congregatio generalis* (2), où nous la retrouvons en 1465, quand furent modifiés les Statuts (3).

Le Duc exagérait aussi sans doute quand il parlait de la multitude des écoliers venus à Nantes pour écouter les leçons des docteurs qu'il y avait déjà « congrégés ».

L'article 2 des Statuts Généraux de l'Université, qui fixe les conditions auxquelles les gradués sont éligibles aux fonctions de Recteur, exige des étudiants de la Fa-

(1) M. Fournier, *Stat. et Priv.* p. 45, col. 2.
(2) Art. 45, St. gén.
(3) Art. 56.

culté de médecine qu'ils soient au moins licenciés, et il ajoute que, vu la rareté des licenciés en médecine, les maîtres de cette Faculté peuvent avoir accès au Rectorat. C'est donc que l'étude des sciences médicales n'était pas bien prospère à Nantes.

L'article 6 des Statuts de la Faculté de Droit, sur lequel je me suis déjà expliqué à diverses reprises, réduit le nombre des régents en droit canon, en indiquant que d'autres docteurs pourront être plus tard admis à la régence si, le nombre des écoliers ayant augmenté, cette mesure devient utile. Les canonistes, eux non plus, n'étaient donc pas bien nombreux.

Quant à l'enseignement du droit civil qui devait être à Nantes comme partout la branche la plus rigoureuse de l'arbre universitaire, deux professeurs suffisaient à l'assurer. C'est peu, en regard des dix docteurs en droit enseignant à la fois dans l'Université d'Orléans (1), et des huit régents de l'Université de Droit d'Angers (2).

Cependant, comparés à la suite de son histoire, les débuts du *studium* de Nantes doivent être considérés comme l'âge d'or de cette Université.

L'énumération des personnes qui prirent part à la confection des Statuts Généraux nous révèle l'existence, à cette date, d'un personnel universitaire assez bien garni. Jacques Massot, Jean Longuespée, Mathieu Guerif et un docteur nommé Antrot enseignaient la théologie; Hervé Izlech et Yves Roland, le droit canon; Pierre Mehaud et Jean Maydio, le droit civil; Georges Nourry et Mathieu Bregaud, la médecine; Jean Dutertre,

(1) M. Fournier, *Hist. de la Science du Droit*, p. 81.
(2) *Ibid.*, p. 173.

Guillaume le Borgne, Guillaume Léon, Roland Grenier et Jean Talhouët, les Arts (1). Cette liste est suivie des mots : *magistri actu regentes et legentes in predictâ Universitate*, qui ne doivent nous laisser aucun doute sur leur qualité.

En 1462, lors de la lecture devant la *congregatio generalis* des Statuts de l'Université, le personnel des maîtres avait déjà changé en partie, sans cesser d'être presque aussi nombreux (2). Je remarque pourtant une différence notable dans la désignation des docteurs-régents en droit, qui sont Jean de Romra, Yves Rolland et Pierre Mehaud désignés tous trois ensemble avec le qualificatif de *doctores in utroque jure*, sans que l'on distingue entre les canonistes et les régents en droit civil. C'est une indication en faveur de cette hypothèse qu'à cette époque, malgré les mentions contraires contenues dans les premiers articles des Statuts, la fusion des deux Facultés des Droits civil et canonique en une seule était déjà accomplie en fait.

Dans le texte du concordat intervenu entre l'Université et les chanoines de Nantes au sujet des écoles de chant, à la fin de 1469, nous ne voyons plus que deux professeurs de droit, nommés : Yves Rolland, *decretorum doctor*, et Pierre Mehaud, professeur de droit civil (3); mais cela ne veut pas dire qu'ils soient à cette date les seuls régents en droit de l'Université. Celle-ci n'a probablement délégué pour la représenter qu'un nombre de docteurs inférieur à celui enseignant réellement dans chacune des Facultés.

(1) Préambule des Statuts. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 45, col. 1.
(2) Art. 45, St. gén.
(3) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 81, col. 2.

La prospérité du *studium* de Nantes, pendant les années suivant de près sa fondation, s'induit des documents que je viens d'analyser.

Elle ressort plus clairement encore des tristes constatations faites après les guerres, et de la comparaison que l'on établit alors, dans les textes contemporains, entre l'état brillant des études avant le commencement des désordres et leur état lamentable après le passage des armées.

Le fauteur des troubles ayant amené la décadence de l'œuvre de François II, le roi de France Charles VIII, le reconnaît lui-même dans les motifs qu'il croit devoir donner à son geste généreux quand, sur les remontrances des États de la province, il accorde, par son édit de novembre 1493, une subvention de 400 livres à l'Université de Nantes, « laquelle, dit-il, au vivant de feu nostre dit « Cousin, a esté entretenue de bons docteurs, regens et « lisans, jusques a environ le commencement des der- « nières guerres et divisions qui ont esté en iceluy « pays (1) ».

Le conquérant de la Bretagne n'avait pas intérêt à souligner un contraste qui rendait sa victoire moins sympathique, ni à se vanter indûment d'une désorganisation qu'il avait causée. Aussi peut-on le croire sur parole.

D'autant que ce témoignage royal est confirmé par un autre document du temps : le contrat en date du 1er avril 1494 passé entre la Ville de Nantes et Jacques Clates, dont j'ai déjà parlé.

On lit dans cette pièce qu' « avant les derroines guerres « qui ont esté en Bretaigne, ait esté (l'Université) bien

(1) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 84.

« entretenue et garnye de bons docteurs y regens et « de grant nombre de estudians et escoliers, qu'estoit « au grand bien et utilité des pays et subjectz de Bre- « taigne, et principalement de cette ville de Nantes et « des habitants en icelle » (1).

§ II. — 1490-1500.

Les guerres de l'Indépendance bretonne poursuivies par Charles VIII contre François II et, après la mort de ce prince, contre sa fille, la duchesse Anne, qu'il conquit en 1491 en même temps que sa bonne ville de Rennes, portèrent à l'Université Nantaise un coup dont elle ne se releva jamais.

Il est ainsi dans l'Histoire des périodes troublées dont les convulsions modifient ou même arrêtent pour toujours le progrès des institutions qui tendaient à s'affermir. C'est un lieu commun de constater le mal que font les guerres à l'instruction, et l'on s'explique, semble-t-il, bien facilement la condition misérable de l'enseignement dans la plupart des régions de la France, à cette époque, lorsqu'on tient compte de l'état d'insécurité dans lequel vivaient nos ancêtres. A peine le savant était-il monté dans sa chaire, que le fracas des armes l'interrompait et que les brutales chevauchées dispersaient aux quatre vents du ciel ses parchemins et ses disciples.

Dans notre pays, la mêlée qui mit aux prises Français et Bretons, à la fin du xv^{e} siècle, fit « s'évader », selon la propre expression du roi Charles VIII, hors de Nantes,

(1) M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 86.

les « docteurs, regens et escoliers ». La flamme de science, allumée par un prince ami des Lettres, s'était éteinte sous le vent de la guerre. On put croire l'Université morte.

Sa formation était si récente qu'on eût trouvé naturel de voir finir cette institution avec le règne de son fondateur et avec l'autonomie de l'État pour l'illustration duquel on l'avait créée.

Les docteurs étaient rentrés dans leurs provinces d'origine, les écoliers dispersés ou partis hors de Bretagne à la suite de leurs maîtres.

Pour ranimer l'Université, il fallait donc la créer à nouveau et y ramener les étudiants.

C'est dans ce but qu'après le rétablissement de la paix, le roi de France alloua par son édit de 1493 à l'Université une rente annuelle de 400 livres, à prendre, il est vrai, non sur l'argent de la cassette royale, mais sur les « deniers communs » de la ville de Nantes (1).

Cette somme était destinée à rétribuer des professeurs. Ceux-ci faisaient complètement défaut, à ce moment, à Nantes, où cependant un assez grand nombre d'étudiants retournaient « pour science acquérir », mais où, dit Charles VIII, il n'y a plus de docteurs « regens et lisans ».

La cause de cet état de choses est, pour le roi, dans ce fait qu'il n'a encore « ordonné aucun entretènement » à l'Université. Et il feint de croire qu'une subvention de 400 livres relèvera le *studium*.

Mais en supposant que cette rente ait été effective-

(1) V. le texte de l'édit. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 85, col. 1.

ment et régulièrement servie, ce qui n'est pas certain, par la ville de Nantes, elle ne pouvait suffire à le restaurer. La malheureuse Université avait été frappée trop tôt après sa création pour renaître complètement. Elle n'avait pas encore acquis le renom qui eût attiré les professeurs célèbres et la foule des étudiants, et voilà que, d'un coup, la capitale où on l'avait placée se trouvait privée de la cour et du gouvernement ! Personne ne veillant plus à sa grandeur, et son illustration propre ne pouvant à elle seule la soutenir, l'institution de François II n'eut plus, depuis cette époque, qu'une existence végétative et pâle dont, à cause de cela même, peu de souvenirs nous sont restés.

Après le roi Charles VIII, la ville de Nantes avait cependant essayé de sauver le *studium*.

Elle fit venir d'Angers, après de longs et pénibles pourparlers, un docteur en droit jouissant d'une certaine célébrité, Jacques Clates, plusieurs fois cité déjà dans le cours de cette étude. On lui donnait mission de réorganiser l'enseignement.

Les conditions que ce professeur exigea de la ville paraissent à première vue fort onéreuses pour la communauté de Nantes, laquelle fait écrire par son greffier, Jean Dauray, des lettres très humbles à Jacques Clates qu'elle appelle M. de Liré.

Mais quand on réfléchit que le docteur angevin touchait une somme qui n'allait pas au delà de 240 livres, tandis que la ville conservait pour elle les 400 livres ordonnées par l'édit de Charles VIII, on est moins porté à s'étonner de sa générosité. Il faut, il est vrai, ajouter à ce qui était ainsi payé à Clates ce qu'on donnait à ses deux co-régents, attributaires d'une subvention totale

de 200 livres, soit cent livres pour chacun d'eux (1). Il est juste également de tenir compte des avantages en nature, du « bon et suffisant logeix, tant pour luy que « ses escoliers, pencionniers et domestiques », dont les frais devaient être faits par les bourgeois de Nantes (2).

Si l'on devait suivre la rubrique mise par M. Fournier en tête de l'accord du 1er avril 1494, dont il publie le texte, l'allocation de la Ville aurait été inférieure de moitié à la pension de 240 livres indiquée plus haut.

Cet auteur imprime, en effet, dans son ouvrage des *Statuts et Privilèges* contenant cette pièce, le titre suivant : « Accord entre la Ville de Nantes et un Docteur en « droit qui s'engage à venir enseigner à l'Université « moyennant une pension de 120 livres tournois. »

L'accord dont il s'agit est pourtant bien précis. Il exprime que la communauté « convient et promet » la somme « de douze vingts livres de monnoye tournois de pancion chacun an. » Douze vingts livres donnent deux cent quarante livres et non pas cent vingt. Cette évidence se trouvait soulignée par la répartition même de cette somme en quatre quartiers égaux, « qu'est soixante livres tournois par quartier, » dit le contrat.

La subvention ainsi accordée à Jacques Clates ne se

(1) Lettre du 24 juin 1494 de la Ville de Nantes à M. de Liré. M. Fournier, *Stat. et Priv.*, p. 85, col. 1.

(2) Lettre de M. de Liré à la Ville de Nantes. M. Fournier, *op. cit.*, p. 83, col. 2. Cette lettre porte, dans le livre de M. Fournier, ce titre : « Lettre de M. de Liré, par laquelle il demande à la Ville de Nantes de modifier la forme des engagements qu'elle a pris envers lui et *envers un docteur en droit de l'Université.* » Ce dernier membre de phrase semble indiquer que le texte qui suit n'a pas été compris ou n'a pas été lu par l'auteur de la rubrique. En réalité, M. de Liré et le docteur en droit de l'Université ne sont qu'une seule et même personne.

cumulait pas avec la rente de 400 livres prévue par l'édit de 1493. La Ville de Nantes entendait, au contraire, par suite de ses arrangements spéciaux avec cet étranger, être dispensée de les payer en sus (1). Il était, en outre, convenu que si, « par le moien et pourchatz de messei-« gneurs de l'église ou de la ville (2) », Clates venait à obtenir un bénéfice ecclésiastique, les produits de ce bénéfice s'imputeraient sur son traitement (3).

Ce n'étaient donc pas les finances de Nantes que cette « conduite » mettait à mal. C'était plutôt l'organisation statutaire, dont les règlements se trouvaient absolument méconnus.

Le nouveau professeur n'avait-il pas obtenu un logement « tant pour luy que pour ses escoliers, pencion-« niers et domestiques ? » « C'est donc, écrit M. Fournier, qu'il tenait une *tutela* et qu'il recevait des étudiants pensionnaires ! » (4)

Jacques Clates devait, en effet, en acceptant de venir à Nantes, compter non seulement sur le bénéfice des taxes universitaires et sur la rétribution fournie par la Ville, mais encore sur les profits à tirer par lui de l'exploitation d'un véritable collège où les écoliers seraient à la fois hébergés et instruits.

Car ce qu'il y a de curieux dans cette situation, c'est qu'en installant un collège au siège du *studium*, Clates ne

(1) Lettre précitée de la Ville de Nantes à M. de Liré. M. Fournier, *op. cit.*, p. 85, col. 1.

(2) Lettre précitée de M. de Liré à la Ville de Nantes. *Ibid.*, p. 85, col. 2.

(3) Accord précité entre J. Clates et la Ville. *Ibid.*, p. 88, col. 1.

(4) Article sur « J. Clates et l'Université de Nantes à la fin du XV^e^ siècle ». Dans la *Nouvelle Revue historique*, 1891, p. 643.

crée nullement une annexe ni une concurrence à l'établissement officiel : il confisque purement et simplement l'Université (1). Ne va-t-il pas jusqu'à stipuler qu'il pourra amener ses co-régents avec lui et qu'il les nommera seul pendant son séjour à Nantes !

Que deviennent, dès lors, les dispositions formelles des Statuts sur la nomination des régents, agrégés par le collège des docteurs, des autres régents et des procureurs des diverses Facultés? Le recteur semble lui aussi bien oublié dans cette combinaison.

On sent très nettement qu'à cette date l'Université de Nantes n'est plus qu'un mot, une ombre, et c'est vraiment miracle que cette ombre ne se soit pas complètement évanouie au milieu de toute cette confusion.

L'entente conclue entre J. Clates et la communauté de Ville ne dura pas longtemps. Le docteur qui avait si âprement discuté les conditions de son séjour, avant de consentir à traiter, se brouilla avec la Ville pour une question d'argent.

Il engagea en 1499 un procès contre le miseur Guillaume Paticier au sujet de ses appointements.

Cette affaire, plaidée sous le portail de la cathédrale de Nantes devant le délégué de l'évêque, conservateur des privilèges apostoliques de l'Université, dut faire connaître aux Nantais sous son véritable jour d'homme d'affaires et de chicane le docte personnage dont on avait eu tant de peine à se procurer le concours.

(1) Il est à noter que J. Clates et la Ville de Nantes ne semblent songer qu'au relèvement de l'enseignement juridique. J. Clates est professeur de droit civil, ses co-régents sont aussi des professeurs de droit. Aucune mention n'est faite de la médecine ni de la théologie.

Ce fut la fin du règne de M. de Liré.

Que valait l'enseignement de ce professeur? Je l'ignore. Je sais seulement qu'il avait le titre de docteur en l'un et l'autre droit, qu'il se disait régent de la Faculté de droit civil, et qu'il se vantait d'avoir satisfait à l'attente des bourgeois qui l'avaient fait venir, ainsi que ses collaborateurs, pour remédier à la pénurie de docteurs expérimentés et savants dans leur pauvre Université, où les étudiants sans maître étaient, avant lui, comme un troupeau sans berger.

§ III. — 1500-1580.

Il est peu probable que l'on ait « conduit » (1) de nouveaux professeurs amenés de loin pour enseigner les écoliers de Bretagne. La première expérience avait sans doute suffi.

Sur ce que devint l'Université après le départ de J. Clates, nous en sommes réduits à des conjectures. Il est, dans tous les cas, certain qu'elle vécut fort obscurément.

(1) L'acte de la Ville de Nantes qui traite avec un docteur étranger et le gratifie de sérieux avantages pour le retenir dans la cité, où le renom de son enseignement attirera les étudiants, était assez ordinaire à cette époque. Pendant la seconde moitié du XV^e^ siècle et dans le cours du XVI^e^, on voit de nombreuses « conduites » de ce genre, souvent fort onéreuses pour les villes qui cherchaient à s'attacher des docteurs illustres. C'est ainsi que Grenoble fit venir Govéa et d'autres professeurs fameux (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, p. 339 et suiv.). Mais jamais les arrangements intervenus ne modifiaient l'organisation même de l'Université comme l'étrange « conduite » de J. Clates [Le mot « conduite » vient de *conductio*, signifiant louage d'ouvrage].

Aucun nom de docteur ayant professé à Nantes pendant le XVIe siècle jusqu'à l'époque de la Ligue ne brille, pour la postérité, du plus faible éclat.

Il est vraisemblable que le *studium* fonctionna tant bien que mal avec un petit nombre d'élèves et quelques régents de bonne volonté. Les médecins de la ville, les religieux, les avocats au Présidial de Nantes furent probablement les représentants des Facultés de médecine, de théologie et de droit, pendant que les professeurs du collège Saint-Clément incarnaient la Faculté des arts.

Au XVIe siècle, l'instruction des « sciences supérieures » en Bretagne était si faible que la plupart des étudiants de quelque valeur et se sentant un peu de goût pour le travail s'expatriaient volontairement, comme ils pouvaient le faire avant 1460. Ils allaient s'inscrire à Paris, à Bourges ou à Angers. Et lorsque, devenus gradués et docteurs, ils parvenaient à quelque notoriété et voulaient à leur tour professer, ils ne le faisaient pas à Nantes où les lettrés se trouvaient en exil, mais dans un de ces *studia* renommés du centre de la France, si généreux pour les novateurs, les artistes de l'enseignement du droit, et si accueillants aux gloires étrangères.

Jean de Langle, un parlementaire distingué de ce temps, né et mort en Bretagne, va étudier à Poitiers, puis à Bourges sous le célèbre Alciat (1). Dans cette dernière ville, Noël Dufail et Bertrand d'Argentré vont également prendre leurs grades (2).

Ces Bretons, à vrai dire, revinrent dans leur province où de Langle devint un magistrat du Parlement et écri-

(1) *Bull. Assoc. Bretonne*, 1876, p. 161.
(2) *Ibid.*, p. 162.

vit l'*Otium semestre*, où du Fail inaugura les recueils d'arrêts notables et le système des annotations savantes ou curieuses au-dessous des décisions rapportées, où d'Argentré, surtout, se rendit immortel par la publication de son Histoire et de ses remarquables ouvrages de doctrine.

Mais de Langle, du Fail, d'Argentré ne devaient rien à l'Université de Nantes, et ils n'y enseignèrent jamais.

Eguinaire Baron, né à Saint-Pol-de-Léon en 1495 et mort en 1550, professa le droit à Poitiers, à Angers et à Bourges où on le trouve en 1542, mais pas à Nantes. C'est ce juriste que Cujas appelait le Varron de la France. Du Fail écrit (1) que « ce notable enseigneur de lois s'il « en fut oncques lisoit en l'Université de Bourges avec « une telle majesté, dignité et doctrine que vous l'eus- « siez jugé promptement un Scevola, tant il estoit sen- « tentieux, solide et de grace poisante et faconde gravité; « et l'ay veu, ajoute du Fail, avec son compagnon « Douaren, tous deux Bretons, avoir tiré des universitez « et nations, tant de çà que de là des monts, tous ceux « qui vouloient apprendre le droit en sa netteté et « splendeur. »

Ce Douaren, ou Duaren, cité par l'auteur des « Contes à Eutrapel » était né à Moncontour en 1509 et mourut en 1559. Il s'illustra lui aussi à Bourges, dans la chaire de Droit romain où il combattit vigoureusement la barbarie des glossateurs. L'acharnement de cette lutte n'absorba pas, toutefois, son esprit au point de l'éloigner de tous autres sujets. Il écrivit encore un traité sur la matière des fiefs.

(1) Citation des « Contes à Eutrapel » dans Levot. *Biographies bretonnes*, v° Baron.

Pas plus que son compatriote Baron, il ne songea à faire profiter l'Université bretonne de son talent, et de la hardiesse heureuse de sa doctrine.

Le *studium* fondé au siècle précédent à Nantes semble complètement oublié de tous à cette époque.

Il semble dès lors oiseux de se demander avec Laënnec (1) s'il eut un rôle à jouer dans la réformation de la coutume, de 1539, qui s'accomplit à Nantes, ou dans la seconde rédaction de 1580. Pourquoi y aurait-il pris part? Ses professeurs avaient sans doute trop peu de renom pour qu'on pensât à solliciter leur concours. En outre, ils ignoraient officiellement la coutume, et n'eussent fourni à la commission que d'inutiles lumières.

La raison que nous donne cet auteur de la décadence de l'instruction en Bretagne au XVI^e^ siècle me paraît également de tous points inexacte.

« La Faculté de Droit, écrit Laënnec, qui, dans une « province régie par une législation toute spéciale, for- « mait certainement, dans le principe, la portion la « plus importante de l'enseignement universitaire, ne « pouvait que s'alanguir, depuis qu'à partir de l'édit « de Henri II en 1560, le Parlement était sédentaire à « Rennes, et qu'elle se trouvait ainsi à distance de la « Cour Souveraine dont les arrêts donnaient seuls auto- « rité aux dissertations de ses docteurs (2). »

La législation « toute spéciale » de la province n'avait rien de plus étrange ni de plus particulariste que la coutume de Normandie ou la coutume d'Orléans. On ne voit pas non plus pourquoi l'originalité de notre droit coutu-

(1) Article précité, *Rev. des Prov. de l'Ouest*, p. 387.
(2) *Ibid.*

mier aurait alimenté les dissertations des docteurs « de l'un ou l'autre droit », c'est-à-dire de droit romain ou de droit canonique.

La coutume ne s'apprenait pas plus à l'Université que le français dans les collèges. C'était une science trop pratique pour être enseignée, celle que, suivant une expression d'alors, « on suçoit avec le lait ». Les professeurs réservaient leur science et leurs efforts pour les lois de l'antiquité, qui ne puisaient pas, en général, leur force doctrinale dans les arrêts du Parlement.

La profonde déchéance de l'institution universitaire et tout spécialement de l'enseignement du droit en Bretagne vient, ainsi que nous l'avons vu, d'autres causes que de l'éloignement de la Cour fixée à Rennes en 1560, ou si l'on doit suivre la chronologie grégorienne, le 2 mars 1561, par un édit de Henri II.

Le Parlement, d'abord ambulatoire et sans attribution bien définies, avait été, en 1554, érigé en juridiction régulière sur le modèle du Parlement de Paris, lequel était parvenu depuis longtemps à ce degré de formation (1). On le divisa en chambres siégeant par semestre dont l'une s'ouvrait à Nantes et l'autre à Rennes.

Ce régime dura jusqu'en juin 1557, date à laquelle le roi maintint le Parlement exclusivement à Nantes, d'où un nouvel édit l'arracha pour le fixer définitivement à Rennes. La Cour rentra le 4 août 1561 dans cette dernière ville qui ne devait plus, par la suite, en être

(1) V. E. Texier, *La Cour ducale et les origines du Parlement de Bretagne.* Thèse, Rennes, 1905.

privée qu'à de rares intervalles pour des raisons d'épidémie ou des causes politiques (1).

Il est évident que le séjour du Parlement à Rennes depuis 1561 n'affaiblit pas l'Université, plus que la fixation de sa résidence exclusive à Nantes de 1557 à 1561 ne lui donna de lustre et d'activité.

Plus tard, il n'en sera pas de même, et cette grande compagnie judiciaire, qui fera son siège du somptueux palais construit pour elle par la Communauté des bourgeois de Rennes, sera un puissant aimant destiné à attirer tôt ou tard dans cette ville la Faculté de Droit, sinon l'Université tout entière.

Mais à l'époque où nous sommes encore, en « ce siècle de fer », comme dit Hévin (2), où l'enseignement périclite au milieu de la confusion des partis et des institutions, dans une province considérée comme peu propre au séjour des savants (3), ce Parlement de création récente n'aurait pas eu, à lui seul, le pouvoir de revivifier par sa présence ou de tarir par son éloignement les dissertations des docteurs.

Il faut seulement prévoir qu'un jour viendra où Rennes tirera argument de la présence dans ses murs de la Cour Souveraine pour demander le transfert de l'Université.

(1) En février 1563, à cause de la peste qui sévissait à Rennes, le Parlement fut transféré à Nantes pour quelques mois. Un siècle plus tard, en 1675, lors de la révolte du papier timbré et de la rébellion des Rennais contre le gouvernement du duc de Chaulnes, Louis XIV l'exila à Vannes pendant quatorze ans.

(2) Hévin sur Frain, p. 409.

(3) Cette expression est de Poullain-Duparc qui l'emploie dans la préface de sa grande Coutume. Sous la plume de Poullain-Duparc, elle se réfère à l'État de la Bretagne pendant la première moitié du XVII^e siècle.

Au XVI^e^ siècle, Rennes n'a pas plus de titres pour l'obtenir que Nantes n'en a pour la conserver, si ce n'est toutefois, en faveur de cette dernière ville, la tradition, la présence de la Cour des Comptes et l'importance du chiffre de la population. Nantes a surtout pour elle qu'elle est pourvue, et qu'il n'y a aucune raison sérieuse de la dépouiller au profit de sa rivale.

Constatons cependant que la question de la résidence de l'Université est entrée dans une nouvelle phase. Elle ne pouvait se poser qu'en faveur de Nantes au siècle précédent. Au seizième siècle, au contraire, le *studium* nantais se meurt dans la cité que n'animent plus la pompe de la Cour et le travail des grands corps de l'État.

Rennes commence, en revanche, à se sentir quelque droit à la possession de l'Université.

Dès 1536, elle hasarde en ce sens, à mots couverts il est vrai, et fort timidement, une supplique qu'elle formulera plus tard avec plus d'énergie, et, on doit le dire, plus d'arguments.

Un mémoire du XVIII^e^ siècle, consacré à l'histoire du collège de cette ville, mentionne qu'il fut fait une enquête par devant M. d'Argentré, sénéchal de Rennes, le 31 juillet 1536, « aux fins de lettres du Roy François « Premier obtenues par les bourgeois de Rennes qui « demandoient la permission de construire des maisons « et édifices propres pour tenir un collège à l'endroit « où étoit située la maison du prieuré de Saint-Thomas, « *même d'acquérir pour cet effet des terreins au voisinage* « *dudit Prieuré, et pour rendre ce collège plus célèbre,* « *d'y établir Université* » (1).

(1) 1^re^ pièce, p. 4, de la liasse 289. Arch. municip. de Rennes.

Comme dans ce passage il n'est pas question de transfert, mais de création, il en résulte, si ce factum reproduit fidèlement les expressions de l'enquête, que la « fameuse » Université, fondée à Nantes depuis trois quarts de siècle, ne tenait pas beaucoup de place dans l'esprit des contemporains (1).

(1) Quant à cette conception singulière de l'Université considérée comme une annexe du collège destinée à rendre celui-ci plus prospère, on ne saurait la trouver surprenante, puisque ce morceau fut composé à la gloire du collège, lorsqu'il s'agit, en 1762, de le restaurer après l'expulsion des Jésuites. On se sert d'un raisonnement identique dans ce même écrit, pour demander que les Facultés de Théologie, de Médecine et des Arts suivent à Rennes la Faculté des Droits transférée dans cette ville en 1735. L'auteur du mémoire voit, en effet, surtout dans la réalisation du désir exprimé par lui, un sérieux moyen de rénover le collège dépérissant.

C'est encore sur ce terrain un peu étroit que les bourgeois de Rennes avaient essayé d'entraîner le Parlement en 1592, lorsqu'ils le suppliaient de faire respecter les Lettres Patentes du Roi qui ordonnaient le transfert à Rennes de l'Université. Ils demandent l'exécution de cet édit comme un sorte de prime à la bonne volonté « qu'ilz ont toujours eue à l'accroissement de leur collège » (Arch. municip., liasse 336 et *infrà*, p. 183).

CHAPITRE VI

L'UNIVERSITÉ ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PENDANT LA LIGUE.

§ I. — L'Attitude de l'Université de Nantes.

Quand le mouvement de la Ligue dont le royaume était agité depuis plusieurs années se propagea jusqu'en Bretagne (1), il y trouva un terrain propice à l'accomplissement de son œuvre rétrograde. Le duché était depuis peu de temps rattaché à la Couronne de France. Plusieurs fois, depuis le mariage d'Anne de Bretagne et de Charles VIII, l'union avait été près de se rompre. Les rêves de l'autonomie reconquise hantaient, en effet, l'âme de beaucoup de Bretons, devenus Français malgré eux.

Le Réforme et l'esprit nouveau qui, à vrai dire, avaient à peine effleuré la province, y étaient regardés d'un œil hostile, ainsi qu'un article d'importation étrangère. Et, comme on faisait croire aux populations que le roi se

(1) La Bretagne fut une des dernières provinces atteintes. La rébellion n'y éclata que peu de temps avant la mort de Henri III, en 1589, avec la révolte du duc de Mercœur. C'est également en Bretagne que la Ligue s'éteignit le plus tard. Quand Mercœur se rendit, en février 1598, la plupart des chefs de l'Union avaient fait leur soumission au roi converti.

montrait plein de mansuétude pour les calvinistes et traitait en documents suspects les ordres du chef de la catholicité et les décrets des Conciles, la passion religieuse et le patriotisme breton devaient se combiner pour produire une révolution séparatiste d'un caractère et d'une tonalité distincts de ce que fut la Ligue dans le reste de la France.

Mercœur groupa facilement autour de lui tous les férus d'indépendance, en même temps que les catholiques exaltés, et domina bientôt la presque totalité du territoire de la province, à l'exception de quelques villes restées fidèles à la Couronne, comme Rennes et Saint-Malo.

Le nouveau Nominoë établit sa capitale à Nantes où il trouva dans les membres de l'Université ses plus ardents partisans. Car l'Université fut immédiatement et ardemment ligueuse. Depuis longtemps, elle montrait contre les idées de tolérance ou même de loyalisme politique à l'égard de la France la plus fougueuse exaltation.

Dès 1577, elle excitait contre les calvinistes ses compatriotes bretons. Le 23 janvier 1577, elle arrête que tous les membres de l'Université devront « signer les articles de la Ligue pour la défense de la foi catholique et l'extirpation de l'hérésie » (1). Lorsque le traité de Bergerac est envoyé à Nantes avec les lettres du roi, le 13 octobre de cette même année 1577, elle s'oppose à la publication de l'édit « préjudiciable à la seule et vraie religion catholique (2) ».

Cette attitude est d'autant plus remarquable que, dans les autres centres de hautes études, les professeurs, et

(1) L. Grégoire, *La Ligue en Bretagne*, p. 25.
(2) *Ibid.*

spécialement les juristes, sont presque tous imbus de l'esprit de la Réforme. Tandis qu'en Bretagne les Universitaires se mettaient à la tête des défenseurs du Saint Concile, et que le célèbre d'Argentré écrivait en faveur de la Ligue, en la soutenant de tout le poids de son renom, à Strasbourg s'édifiait l'Université protestante; à Grenoble, à Valence, à Bourges, des calvinistes professaient le droit; Baron, Duaren, Cujas se ralliaient à la nouvelle religion pour laquelle l'illustre Dumoulin se faisait emprisonner.

Pendant tout le temps que durèrent les troubles, l'Université ne se départit pas de son rôle d'excitatrice et de sectaire. Elle s'était jetée dans la Ligue « à corps perdu », écrit l'abbé Teulé, « et, dit-il, dans l'efferves-« cence de ses manifestations, les études durent gran-« dement souffrir. Elle montra une exaltation sans pa-« reille et l'un de ses membres, frère Jacques le Bossu, « égala, par son panégyrique public de Jacques Clément, « les prédicateurs les plus avancés de la capitale. Si « grande fut la perturbation que l'évêque de Nantes, « Philippe du Bec, soupçonné de calvinisme parce qu'il « était plus calme, dut quitter la ville et se retirer près « de Henri IV » (1).

Tel était donc, à cette époque, l'esprit de l'Université de Nantes qui glorifiait l'assassinat du roi Henri III dont elle avait sollicité et obtenu, en 1585, le renouvellement de ses privilèges (2), et qui contraignait même l'évêque, son chancelier-né, à s'enfuir, pour échapper à ses accusations de modérantisme.

(1) « L'ancienne Université Nantaise », *Revue de Bretagne et de Vendée* (1867), t. I, p. 344.
(2) Arch. municip. de Rennes, liasse 336.

Cet excès de dévouement à la cause dont le chef de la maison de Lorraine allait se faire le défenseur, devait attirer sur l'Université la gratitude du duc de Mercœur et les hostilités du Roi.

C'est ce qui se produisit. Mercœur la combla de faveurs et de dons, dans la mesure de ce qui était possible à cette époque où les soucis de la guerre absorbaient l'activité et l'argent de la province. Pendant le même temps, le roi de France l'exilait à deux reprises à Rennes pour la punir et punir Nantes, la ville rebelle, de leur trahison.

On peut, dès lors, être gravement surpris qu'il se soit trouvé des auteurs pour affirmer que l'Université Nantaise ait eu, sous la Ligue, une attitude si nettement et si courageusement loyaliste envers la Couronne que le duc de Mercœur la poursuivit de sa haine, la dépouilla de ses biens, et même fit jeter en prison ses malheureux suppôts.

Et si l'un de ces auteurs est M. Léon Maître que Fournier nous signale comme ayant été le seul qui ait composé d'une manière exacte, sinon complète, l'histoire du *studium* de Bretagne, la surprise se mélangera d'incertitude et de doute. On en viendra à se demander si ce n'est pas par erreur que l'Université de Nantes a été indiquée comme favorable aux intérêts de l'Union, et si elle n'a pas eu plutôt un rôle héroïque de martyre du roi et de l'esprit moderne, entre les mains du prince qui, par ambition, était devenu dans le duché le chef des ultra-catholiques et des ultra-bretons.

« La fondation du duc François II, dit M. Léon Maître,
« était alors, sinon renversée, du moins dans un état de
« langueur tel qu'on ne la jugeait plus digne de ce nom.
« Qui donc lui avait porté ce coup funeste, interrompu les

« leçons et dispersé les étudiants? Il nous est bien permis « d'accuser le duc de Mercœur, puisque nous savons qu'il « dépouilla l'Université des domaines composant sa « principale dotation. Ce prince avait voulu punir l'hos- « tilité d'un corps trop royaliste, et il arriva que sa ven- « geance ruina l'enseignement supérieur en Bretagne. « Après les troubles de la Ligue, ajoute-t-il, les Facultés « de droit obtinrent du pouvoir royal quelques émolu- « ments, mais la Faculté de médecine en reçut jamais « aucune compensation pour ce qu'elle avait perdu (1). »

« Pendant la rébellion du duc de Mercœur, écrit-il « dans un autre ouvrage, elle (l'Université) résista avec « tant de fermeté et afficha si haut son attachement « à Henri IV que les chefs de la Compagnie se firent « emprisonner (2). »

Évidemment cette histoire à l'envers de l'Université de Nantes pendant la Ligue était « bien permise » à la fantaisie de M. Léon Maître. On peut néanmoins trouver que cet auteur a dépassé manifestement les limites dont on borne généralement le territoire abandonné à l'originalité de l'historien. M. Maître est archiviste du département de la Loire-Inférieure; il avait sous les yeux les plus précieux documents pour édifier une histoire de l'enseignement en Bretagne. Mais il en a fait un singulier usage.

Comme il ne veut pas paraître avoir inventé ce conte, il cite, en érudit, les références dont son récit est appuyé. Il trouve la justification de sa manière de voir dans un mémoire de 1764, qu'il découvrit dans les registres de l'Université (3).

(1) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1878, t. I, p. 69.
(2) *L'Instruction publique au comté Nantais avant 1789*, p. 215.
(3) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1878, t. I, n. de la p. 69.

Mais ce mémoire était visiblement intéressé, et M. Léon Maître fait preuve en s'en servant sans suspicion d'un certain défaut de sens critique. En 1764, l'Université, amputée de sa seule Faculté un peu prospère, la Faculté des Droits, transférée à Rennes depuis 29 ans, s'éteint à Nantes dans l'indifférence et l'oubli de tous. Et pour attirer sur elle l'attention du pouvoir, forte de cette idée que personne, dans les bureaux du ministère compétent, ne sera renseigné sur l'exactitude des faits et ne recherchera le bien-fondé des états de service dont elle se prévaut, elle a l'audace, dans sa supplique au roi, de déguiser en loyalisme et en courageux dévouement pour la cause royaliste sa violente trahison, à l'époque de la Ligue.

Il est d'autant plus surprenant que l'historien de l'Université de Nantes ait cru aussi aveuglément aux légendes de ce mémoire écrit près de deux siècles après les événements, que, quelques lignes plus loin, il refuse d'ajouter foi au même récit raconté sous une autre forme.

« Le recteur Choimet, rapporte-t-il, prétend, dans sa « déclaration de 1792, que l'Université possédait, dans la « paroisse Saint-Similien, des terrains considérables « provenant de sa première dotation, qui lui auraient « été enlevés sans indemnité par le duc de Mercœur, pour « la punir de ses opinions royalistes. Cette assertion, « remarque M. Maître, est appuyée sur des données si « mal déterminées qu'il est permis de la tenir pour sus- « pecte (1). »

Et, à la page suivante, il nous expose les raisons de

(1) *L'Instruction publique au comté Nantais avant 1789*, p. 215.

son scepticisme : « L'indemnité à payer pour cette pré-
« tendue confiscation n'a pas pu être demandée par le roi
« aux États de 1593, comme le dit Choimet, puisque la
« pacification n'eut lieu qu'en 1598. »

Voilà enfin de sérieux raisonnements et une prudente circonspection à l'égard des affirmations que rien ne vient démontrer !

Cette « prétendue confiscation » n'est, en effet, en aucune façon vraisemblable, parce qu'il n'y avait rien à confisquer sur l'Université appauvrie, et parce que le duc de Mercœur eût été le dernier à vouloir l'ordonner.

Mais comment expliquer la crédulité du même auteur relativement à la punition de « ce corps royaliste » par le même duc de Mercœur, qui est rendu par lui responsable de la décadence des études?

Hélas ! « l'état de langueur » dans lequel était tombé l'enseignement à la fin du XVI^e^ siècle en Bretagne, avait d'autres causes que l'inimitié du chef de la Ligue pour l'Université.

Cette inimitié n'exista même jamais, bien au contraire. Et si, à la veille des guerres civiles, la fondation de François II ne tient plus dans la province qu'une place infime, c'est pour des motifs plus lointains et plus complexes, tenant à la fois à l'état politique de la province et au défaut de ressources, ainsi qu'à la déchéance de Nantes comme capitale de l'État.

L'erreur de M. Léon Maître surprend d'autant plus que tout devait l'avertir de l'invraisemblance des récits auxquels il s'est confié. La preuve de leur inexactitude sautait en quelque sorte aux yeux.

Ainsi, le rôle joué dès 1575 et 1577 par l'Université et par ses suppôts les plus agissants faisait prévoir celui

qu'elle devait tenir quelques années plus tard, quand les événements auraient satisfait ses vœux. Son fanatisme et son irrespect des volontés du roi la préparaient tout naturellement à prendre parti pour les Ligueurs.

La plupart de ceux qui ont traité cette question, tels que l'abbé Teulé, dont j'ai déjà cité l'article, et Grégoire, auteur d'un bon ouvrage sur « la Ligue en Bretagne », ne s'y sont pas trompés, et n'ont pas hésité à donner à l'Université, lors des troubles, la place d'avant-garde qu'elle revendiquait elle-même, à la tête des partisans de Mercœur (1).

Comment expliquer autrement le transfert imposé par Henri III, puis par Henri IV aux suppôts infidèles, et le refus, par ceux-ci, de quitter Nantes pour la nouvelle résidence de Rennes que le roi leur assignait? Et le don de quatre mille livres de revenus que le duc de Mercœur obtint, aux États de Vannes, en 1593, pour sa chère Université? Et le panégyrique du meurtrier de Henri III par le théologien Jacques le Bossu? Et la désignation du

(1) Il est piquant de rapprocher l'attitude intransigeante et farouchement religieuse de l'Université nantaise, sous la Ligue, des déclarations de civisme faites le 21 janvier 1791 par le Recteur de la même Université dans une assemblée solennelle de ce corps à propos de la constitution civile du clergé.

« Ce n'est, lit-on dans ce discours du recteur Lefeuvre, doc-
« teur en médecine, discours prononcé au nom des trois Facultés
« nantaises de l'Université, ce n'est qu'avec la plus grande
« indignation que l'Université a appris les déclarations insen-
« sées et furieuses que se permettent des prêtres égarés par les
« regrets de la perte de leurs biens et de leurs privilèges; elle se
« hâte de manifester son improbation, et après avoir déclaré
« hautement qu'elle rejettera de son sein les ministres de la
« religion qui ne voudraient pas professer avec elles. » (Archives curieuses de la ville de Nantes et des départements de l'Ouest, recueillies et publiées par Verger, Nantes, 1841, t. V, col. 3.)

premier président du Parlement de la Ligue comme « professeur en droit » (1)?

Tous ces faits démontrent péremptoirement que l'Université de Nantes suivit ses premiers errements jusqu'à la fin des guerres civiles, et que, sous le règne de Mercœur, elle essaya de retrouver dans la politique l'éclat qu'elle eût mieux fait, à coup sûr, de rechercher seulement dans la science et dans l'élévation de sa doctrine.

De son côté, le prince félon, qui voulait reconstituer autour de lui l'État de Bretagne, et grouper dans sa ville-capitale le plus grand nombre possible d'illustrations et de grandes compagnies, voyait dans le relèvement du vieux *studium generale* un moyen de gouvernement.

Il se piquait d'être, en même temps que le meilleur soutien de l'Église, un protecteur des lettres. Il entretenait près de lui une véritable cour de petits poètes occupés à chanter sa gloire et sa générosité. Les Biré, les Guesdon, les Nicolas de Montreux tournaient agréablement des ballades et des odelettes dédiées au duc ou à sa famille.

Il était naturel que l'Université fût également favorisée, et que Mercœur, pour se donner un titre de plus à la reconnaissance de la province, tentât d'y réorganiser l'enseignement supérieur. C'était, en outre, en assurant les suppôts de sa sollicitude, le moyen de reconnaître leur zèle et de les récompenser de leurs services.

Il est donc certain jusqu'à l'évidence que le duc de Mercœur ne persécuta pas l'Université, qu'il ne lui ravit pas ses biens hypothétiques et n'emprisonna pas ses

(1) Je parlerai plus loin, dans ce même chapitre, de ce régent qui était le président Carpentier.

membres. On ne peut lui reprocher une aussi monstrueuse ingratitude. Il fit, au contraire, tous ses efforts pour la relever et la doter. S'il ne réussit pas, en définitive, dans cette œuvre de restauration, c'est que l'atmosphère de révolte et de combat dans laquelle vivait la France et spécialement la Bretagne, rendait impossible toute prospérité durable d'une institution semblable, vivant de la satisfaction des besoins de l'esprit.

Si bien que, tout compte fait, la Ligue, malgré la sympathie de son chef pour les sciences et les belles-lettres, quand on veut la considérer sous un angle impartial, fut comme le coup de grâce donné à cette pauvre Université de Nantes, déjà si languissante, et c'est dans cette mesure seulement que M. Léon Maître a raison d'accuser le duc de Mercœur de son complet effacement à la fin du XVI^e^ siècle.

§ II. — Transfert à Rennes de l'Université.

Une des premières conséquences pour l'Université de sa manière d'agir sous la Ligue fut qu'elle attira sur elle un ordre de transfert à Rennes, donné par lettres patentes de Henri IV en date du 8 août 1589.

Cette mesure avait, pour le Souverain français, le triple avantage de punir les suppôts de leur adhésion enthousiaste au parti de l'Union, de priver Nantes de son Université et de satisfaire aux ambitions de Rennes, laquelle, après le départ de Mercœur, avait chassé hors de ses murs les partisans de celui-ci et s'était ouvertement déclarée pour le parti du roi.

Ce transfert n'était d'ailleurs pas le seul qui, pour les mêmes raisons, fût ainsi ordonné.

Le 12 avril 1589, « l'Hôtel des Monnaies, le bureau des trésoriers de France et la Chambre des Comptes » (1) avaient été retirés de Nantes et envoyés à Rennes. Quelques mois après, le président de Nantes fut exilé à Châteaubriant, puis à Guérande, puis, le 22 septembre, au Croisic, sur un ordre du Parlement royaliste. Il ne pouvait être question de doter Rennes de cette juridiction qui appartenait au propre au comté Nantais et eût fait double emploi à Rennes avec le Présidial existant dans cette dernière cité. C'est à regret, sans doute, que le roi se résigna à ne pas gratifier de ce siège judiciaire sa bonne ville de Rennes, si fidèle à la Couronne, au détriment de Nantes que, par lettres du mois de mai de la même année 1589, il avait mise au rang des villes rebelles et privée de tous ses privilèges et honneurs.

M. Fournier, donnant, sous le titre de « Notes et Documents sur l'Université de Rennes et sur Lanjuinais », un article qu'il présente comme un supplément à l'ouvrage de M. Chénon sur l'histoire de la Faculté des Droits de Rennes après son transfert en 1735, écrit : « Il ne fau-
« drait pas croire... que l'idée de transférer à Rennes
« l'enseignement du droit qui se donnait à Nantes n'ait
« jamais existé avant 1735. Dans les documents des Ar-
« chives municipales de Rennes (liasse 336), j'ai trouvé,
« en effet, les quatre documents suivants que M. Ché-
« non n'a pas connus et qui me paraissent intéressants
« à publier (2). »

(1) Abbé Travers, *Histoire de Nantes*, p. 23.
(2) *Nouvelle Revue historique*, 1890, p. 6.

Et M. Fournier imprime plus loin trois pièces relatives à cette translation de l'Université de Nantes à Rennes, et qui sont des lettres patentes de 1589 et de 1591, ainsi qu'un arrêt extrait des registres du Parlement, lequel ordonnait l'enregistrement de ces ordres royaux et leur signification aux intéressés. Il indique, en outre, sans la publier, une supplique des habitants de Rennes, en date du 24 août 1591, tendant à obtenir la réalisation pratique des volontés du roi (1).

Pour l'intelligence et la justification des opinions émises ici, je crois utile de reproduire in-extenso les trois pièces déjà publiées par Fournier.

I

8 août 1589. — Lettres patentes de Henri IV qui transfèrent l'Université de Nantes à Rennes.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir salut. Nous avons faict expédier noz lettres patentes du onzième jour d'avril dernier pour la translation de notre Chambre de Comptes de la généralité et monnoye de Nantes en notre ville de Rennes pour les raisons deduictes par lesdites lettres et par ce que noz bons et fidèles subjectz n'ont aucun sur accez en la ville de Nantes pour le mauvais traictement qu'ils y ont receu [et recoivent ayant obvies] à emploier en ladite déclaration l'Université dudit Nantes, laquelle peuct estre beaucoup mieux administrée en nostre ville de Rennes qu'audit Nantes pour y avoir plusieurs gens d'Eglise et chapitre et mandians et quantité d'hommes doctes à la suite de nostre cour de parlement, lesquels mesmes pendant les six mois des vacations pourront faire des extraordinaires et exercices dont eulx et leurs auditeurs peuvent percevoir très grand proffict.

(1) On trouvera plus bas la copie de la quatrième pièce non reproduite par Fournier, telle qu'elle résulte de la lecture que j'en ai faite aux Archives municipales de Rennes.

Nous, à ces causes, et pour aultres bonnes et justes considérations à ce que nous mouvans avons révoqué interdict, revoquons et interdisons tout exercice de l'Université en ladicte ville, deffendans aux docteurs régens et maistres de Faculté de ladicte Université de plus s'assembler en ladicte ville de Nantes pour les exercices de laquelle Université nous avons transféré et transférons en nostre bonne ville de Rennes, laquelle nous voulons y estre perpétuellement establye et pour jouir par les officiers des immunités, gaiges des docteurs, privilèges et droictz y appartenans auquel effect seront tous lesdicts officiers, bedeaux et aultres tenuz se trouver en ladicte ville de Rennes pour vacquer auxdicts exercices. Et au cas où ils seroient du nombre desdicts rebelles, ou qu'ils refusassent de se transporter audict Rennes, nous voulons qu'il en soit pourvu d'aultres à leurs places pour l'exercice de leurs charges par les magistrats docteurs et recteurs, qui seront audit Rennes. Confirmant les colations des degrez que lesdicts docteurs à ceulx qui auront estudié par temps et intervalles oportuns, selon les ordonnances des Rois noz prédécesseurs, voulons et nous plaist, que ceulx qui y auront esté pourveuz en chacune faculté jouissent par tout nostre royaume comme ceulx des autres Universitez et soient par tous indifféramment admis.

Et avons attribué et attribuons à notre sénéchal de Rennes et ses successeurs auxdicts estats la confirmation de noz privilèges en ladite Université, faisant par les escolliers et suppots apparoir des lettres testimonialles de leurs estudes qui ne leur seront délivrées que selon les formes prescrites par nos ordonnances. Voulons et nous plaist que, incontinent après la vérification des présentes il soit procédé à l'establissement et installation de ladite Université collèges principaulx, docteurs et regens et que lieux soient destinés pour les lectures en chacune faculté entendans que les gaiges anciens destinez auxdicts docteurs et auxdicts suppots de ladicte Université leur soient paiés comme au passé sur les mesmes assignations par les mesmes receveurs ou autres sur lesquels entendons cy après transférer lesdictes assignations de gaiges. Sy donnons en mandement à noz amez féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Rennes, sénéchal dudit lieu ou son lieutenant que ces présentes ils aient à vérifier, faire observer sans y contrevenir

ne souffrir y estre contrevenu. Mandons à nostre huissier ou sergent premier sur ce recquis, signifier ces présentes à ceulx de ladicte Université à ce qu'ils ayent à y obéir, voulans que la signification qui leur sera faicte par affiches ou au plus prochain lieu de ladicte ville vaille comme si elle estoit faicte à domicille. Car, tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné au camp à Poissy, le huitième jour d'août, l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt neuf et de notre règne le premier.

Sur le repli : par le Roy.

POTIER.

(Arch. mun. Rennes, liasse 336.)

II

24 août 1591. — Lettres patentes de Henri IV qui ordonnent la vérification et l'enregistrement de celles du 8 août 1589.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, a noz amez et féaulx conseillers tenans nostre court de Parlement et sénéchal de Rennes ou son lieutenant et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Des le huitiesme jour d'aoust 1589, nous avons pour bonnes et légitimes causes transféré l'Université qui estoit dans notre ville de Nantes en celle de notre Ville de Rennes [et en expédié] noz lettres cy atta chées soubz le contrescel de nostre chancelier. La vérification, publication et exécution desquelles n'a encores esté faict ny poursuivy, à raison que lesdictes lettres n'auroient esté faict tenir à noz chers et bien amés les manans et habitans de Rennes, comme il devoit estre, tant pour raison du danger des chemins que de [baitures] et misères comme du temps à ce que par enla et à leur diligence ladicte vérification et exécution desdictes lettres eust esté poursuivye ce que à présent ils désirent faire. Mais à raison qu'elles sont surannées, ils doubtent qu'il feroit difficulté à ce les recevoir, s'ils n'avoient sur ce nos lettres néces-

saires humblement requérant icelles. Nous, à ces causes vous mandons et enjoignons et à chascun de vous en droict sy comme il appartiendra procéder à la vérification, publication et exécution desdictes lettres cy attachées comme est et ce néanmoins et sans avoir esgard qu'elles soient surannées. A quoy ne voulons qu'il soit aucunement différé. Ainsi, en tant que besoing est ou seroit en avons relevé et dispensé nos manans et habitans de Rennes, car telle est nostre plaisir. Donné à Rennes, le 24e jour d'aoust, l'an de grâce 1591 et à notre regne le troisième.

Par le Roy à la relaison du Conseil.

COURVIELLE.

(Arch. mun. Rennes, liasse 336.)

III

5 septembre 1591. — Extrait des registres du Parlement d'un arrêt ordonnant la signification des lettres patentes du roi transférant l'Université de Nantes à Rennes.

Veu par la court les lettres patentes du Roy données au camp, à Poissy, le huitième jour d'aout 1589, signées sur le reply par le Roy : Potier et scellées de cire [verte] à double queue, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur transfère l'Université qui estoit en la ville de Nantes en la ville de Rennes; autres lettres patentes données à Rennes le 24e jour d'aout dernier, par lesquelles il est mandé de procéder à la certification, publigation et exécution desdictes lettres du 8 aoust 1589, non obstant et sans avoir esgard que elles soient surannées, la requête présentée à ladicte court le 26 aoust dernier par les bourgeois et habitans dudict Rennes par laquelle ils requerroient la vérification, publication et exécution desdictes lettres, les conclusions du procureur général du roy et tout considéré la court a ordonné et ordonne que lesdictes lettres parentes seront lèues,

publiées et enregistrées, le requérant le procureur général du roy et que coppyes d'icelles collationnées à l'original seront envoyées aux sièges présidiaulx et aultres royaulx à ce ressort pour y estre pareillement leues, publiées et enregistrées et oultre signifiées avec le présent arret par le premier huissier ou sergent royal aux officiers de ladicte Université à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, laquelle signification vauldra par bans attaches et affiches qui en seront faictes aux portes du chasteau de [Veslaine], lieu prochain de leur [accès] de la ville de Nantes. Et enjoinct ladicte cour ausdictz officiers de se trouver en ladicte ville de Rennes pour l'exercice de leurs charges dedans un moys après ladicte signification. Et à faulte de ce faire et ledict temps passé, qu'il y sera pourveu d'aultres en leurs places ainsy qu'il appartiendra par raison.

Faict en parlement, à Rennes, le cinquiesme jour de septembre mil cinq cent quatre vingt onze.

(Arch. mun. Rennes, liasse 336.)

Le savant auteur se trompe lorsqu'il s'imagine avoir découvert le premier ces documents et avoir, avant tout autre, donné à la translation des Facultés de Droit en 1735 l'antécédent de 1589 et de 1591.

Un mémoire de 1724, extrait des Archives municipales de Rennes (liasse 80), et qui fut rédigé par un sieur Lemaire dans le but de convaincre le pouvoir central de l'utilité que présentait pour tous, même pour la ville de Nantes, l'établissement de l'Université dans la ville du Parlement, se sert de cet argument des précédents de 1589 et 1591 pour arriver à ses fins.

« D'autant plus, dit-il, que l'Université y a même esté « déjà une fois transférée par lettres du 8 avril 1589, « qui furent vérifiées en Parlement, par arrêt du 5 sep- « tembre 1591. »

L'abbé Travers, composant son *Histoire de Nantes* au

siècle suivant, parle assez longuement de cette translation dont il conteste l'efficacité (1).

L'ouvrage si répandu d'Ogée, intitulé : *Dictionnaire de Bretagne*, la relate également (2).

Enfin, l'auteur de *La Ligue en Bretagne* (3) traite en 1856 de ce sujet comme d'un événement historique bien connu avant lui.

C'est cependant M. Fournier qui, le premier, a publié les pièces originales, secoué la poussière de ces curieux documents et déchiffré pour nous leur écriture compliquée.

Il ressort de leur lecture qu'au mois d'août 1589, le roi Henri IV poursuivant son dessein d'enlever à la ville ligueuse les services publics qui, sauf le Parlement, y étaient alors centralisés, et de les établir, au moins théoriquement, à Rennes restée fidèle, assigna à l'Université la même résidence qu'à l'Hôtel des Monnaies et à la Chambre des Comptes.

Le mandement royal resta platonique, puisque, deux années plus tard, Henri IV renouvela l'ordre de transfert par des lettres patentes qu'enregistra le Parlement le 5 septembre 1591.

Mais il est probable que les suppôts ne bougèrent pas plus à la seconde injonction qu'à la première.

A ces époques troublées, les volontés du roi de France ne sont plus que celles d'un chef de parti abandonné d'une importante fraction de ses anciens sujets. Ceux-ci n'obéissent plus à ses ordres et reçoivent sans broncher

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 23.
(2) Édition Marteville et Varin, t. II, p. 181. V° Nantes.
(3) Grégoire, *op. cit.*

toutes les sentences de bannissement qu'on prend la peine de leur adresser (1).

Le roi lui-même ne semble pas nourrir de bien grandes illusions sur l'efficacité pratique de son édit, puisque, dans ses lettres patentes de 1589, il signale que, pour assurer le service des leçons, on devra recourir « aux hommes doctes du Parlement ».

Il compte sur les conseillers de la Cour Souveraine pour enseigner la jeunesse. Il ne croit donc pas que les suppôts de Nantes obéiront à ses lettres d'exil (2).

Les Rennais avaient pourtant, à la nouvelle du transfert ordonné par le roi, cru qu'ils obtiendraient de voir l'« Université fameuse » passer avec tout son personnel

(1) En 1735, l'édit de Louis XV transférant à Rennes la Faculté de Droit détachée de l'Université de Nantes, fut au contraire immédiatement exécuté. C'est ainsi qu'en 1742, les professeurs de cette Faculté se plaignant des agissements à leur égard de la Ville de Rennes qui ne respecte pas leurs exemptions de devoirs et de coutumes, font étalage de leur soumission rapide à la déclaration qui les a transférées à Rennes. [Supplique au roi des Facultés de Droit de Rennes. Liasse 76. (Arch. municipales).]

(2) Ce qui donne à l'impassibilité de toutes ces compagnies transférées en théorie, et ne quittant pas, en fait, leur siège, un caractère amusant, c'est l'attitude identique prise par le duc de Mercœur à l'égard de corps fixés à Rennes, tels que le Parlement, et le résultat semblable obtenu par lui.

L'ordre fut signifié, en septembre 1589, au Parlement d'avoir à quitter Rennes dans les plus brefs délais et à venir tenir les audiences à Nantes; mais cette compagnie, fidèle au roi et à sa résidence, heureuse peut-être de régner seule et sans entrave dans une ville où elle n'était pas gênée par la domination du prince, n'obéit pas au chef des Ligueurs. Quelques transfuges seulement se rendirent près de Mercœur qui s'en servit pour constituer à Nantes ce parlement, rival de la cour royaliste siégeant à Rennes, qu'on appelle le Parlement de la Ligue.

La Cour de Rennes condamna ces magistrats à mort. Les deux cours de Rennes et de Nantes s'excommunièrent réciproquement, mais ces condamnations restèrent aussi théoriques que les édits de translation.

sur son territoire, et furent déçus de ce qu'elle refusât de venir. Aussi supplièrent-ils Henri IV, en 1591, de confirmer par de nouvelles lettres la translation décidée deux ans plus tôt, et restée lettre morte.

Henri IV répondit, le 24 août 1591, en accordant ce qu'on lui demandait. Le roi reconnaissait que si les lettres du 8 août 1589 n'avaient été ni vérifiées, ni publiées, c'était que les intéressés n'avaient pu en poursuivre l'exécution, « à raison que lesdictes lettres n'auroient « esté faict tenir, disait-il, à nos chers et biens amés « les manans et habitans de Rennes, comme il devoit « estre, tant pour raison du danger des chemins que de « baitures et de misères... »

Cette fois les Rennais ne laissèrent pas à l'édit royal le temps de devenir suranné. Dans une supplique au Parlement, ils en demandèrent l'enregistrement d'urgence, en exposant les beaux projets qu'il formaient pour améliorer et régénérer le *studium* quand ils le posséderaient. Je publie cette pièce ci-dessous, d'abord parce qu'elle est inédite, ensuite parce qu'elle éclaire d'un jour intéressant la véritable physionomie de la lutte entreprise autour de cette moribonde Université que Rennes et Nantes, les deux capitales ennemies, se jalousent et cherchent mutuellement à s'arracher.

Voici ce document (1) :

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT

Supplient humblement les bourgeoys et habitans de ceste ville de Rennes exposans que par les lettres patentes à la présente attachées, le roy pour cause de la rebellion comminse par les habitans de Nantes auroit transféré a perpétuité en ceste

(1) Arch. mun. Rennes, liasse 336.

ville de Rennes l'Université dudit Nantes avecq les droitz, honneurs et gages attribues aux regens et officiers establis pour l'exercice des facultés de ladicte Université. Desquels gages les suppliants ont aprins puis peu de jours la meilleure partye estre assignée sur la recepte generale à present aussy establye en ceste dite ville si bien qu'il se peut retraire quelque chose de quoy amplifier le college de ceste ville apeler et contenter quelques hommes doctes pour l'instruction de la jeunesse, chose d'aultant plus requise que l'on veoid les premières Universités de ce Royaume stériles des hommes dont elles ont autrefois abondé, ou plutost inaccessibles pour l'incommodité et misere de la saison et rebellion des villes où lesdites Universités estoient florissantes.

A ces causes,

Plaise à ladite Cour vérifier lesdites lettres et suivant icelles ordonner que ladite Université demeurera transférée à perpétuité en ceste ville avecq les mesmes honeurs, droictz, emolumens et privileges dont elle estoit dotté et avoir droict de jouir et a ceste fin faire jouir les suppliants pour l'effect de leur dict college de ce qui est assigné sur la recepte generale et de tous aultres emolumens sans qu'il soit besoing d'aultre signification aulsdits habitans de Nantes et lesdits suppliants ayant par ce moyen la puissance pour seconder la bonne volonté qu'ilz ont tousiours eue à l'accroissement de leur collège. Ilz donneront si bon ordre de rechercher les hommes doctes que l'on verra en bref ladite ville florissante en toutes les partyes requises pour l'instruction de la jeunesse, et on fera bien.

Biet,

Syndicq des suppliants.

On devine dans cette supplique l'espèce de contentement qu'éprouvent les bons bourgeois à prendre acte de « la rebellion comminse par les habitants de Nantes » et à insister sur le caractère perpétuel de la translation à Rennes de l'Université.

Comme, à cette heure, ils devaient se féliciter d'avoir pris parti pour le roi contre l'ancien gouverneur de Bretagne qui avait eu le mauvais goût de s'installer à Nantes

et de traiter cette ville en capitale, reine du duché !

Les « Droits, honneurs et gages » attribués aux régents et attachés à leurs chaires « pour l'exercice des Facultés » seront désormais l'apanage des professeurs rennais. Et, en bons financiers, les bourgeois remarquent que la meilleure partie de ces gages étant assignée sur la recette générale, c'est-à-dire sur le budget de la province que l'on votait tous les deux ans dans la réunion des États, il ne sera pas difficile de prélever quelques sommes destinées à « amplifier le collège », car on voit toujours à Rennes dans l'Université une dépendance et comme l'étage supérieur du collège dont la prospérité croissante faisait l'orgueil de la cité.

Les « suppliants » se déclaraient prêts à faire venir des docteurs étrangers. Ils devaient montrer dans cette recherche des hommes aptes à l'enseignement des sciences tant d'active bonne volonté et faire si généreusement les sacrifices nécessaires que l'on verrait « en bref ladite ville florissante en toutes les partyes requises pour l'instruction de la jeunesse ».

Il est certain que, grâce au désir de Rennes de surpasser Nantes et de conserver à tout prix le cadeau du roi, ces beaux projets eussent, en tout autre temps, été accomplis et l'Université se serait bien trouvée de sa transplantation. La Faculté de Droit, rapprochée du Parlement, eût spécialement prospéré.

Malheureusement, le trouble dans lequel vivait la province ne permit pas leur réalisation, au moins dans la mesure rêvée par les Rennais. Les routes étaient peu sûres, pour accéder à Rennes, les esprits ne s'adonnaient guère à l'étude, et le pays était en grande partie soumis à Mercœur.

Pour toutes ces raisons, le transfert de l'Université ordonné à nouveau en 1591 avec plus de force que la première fois par le roi et par le Parlement, dans l'arrêt d'enregistrature, ne donna pas les résultats espérés.

Les Rennais ne purent, après la pacification de la province, conserver le don qu'à deux reprises, le roi leur avait fait « à perpétuité ».

Par lettres d'avril 1598, enregistrées non sans amertume par le Parlement le 5 juin de la même année, Henri IV, ajoutant cette grâce aux autres mesures de large clémence qu'il prit à l'égard des ligueurs repentants, confirma les privilèges de l'Université de Nantes, « seule, déclare-t-il, en notre païs de Bretagne » (1).

Cet édit abrogeait évidemment les lettres de transfert, mais de la translation elle-même il ne parlait nullement.

Sauf dans l'esprit des Rennais, qui s'en souvinrent un siècle plus tard pour réclamer qu'on leur rendît l'Université, cet événement sembla complètement oublié.

Dans le petit opuscule que publia l'Université de Nantes au XVIII^e^ siècle (2), où les faits concernant la vie officielle du *studium* sont relatés, toutes les ordonnances confirmatives des privilèges et les arrêts du Parlement les enregistrant sont religieusement recueillis, mais pas un mot ne vient rappeler les transferts de 1589 et de 1591. Il valait mieux, dans l'intérêt des suppôts, faire le silence sur ces incidents dont le souvenir était lié à celui de la guerre menée par les universitaires, à l'époque de la Ligue, contre le roi et le parti français.

(1) Henri IV qualifie même Nantes, dans cet édit, de « ville capitale du duché de Bretagne ».
(2) Arch. mun. Rennes, liasse 336.

Ce mutisme voulu, joint au peu d'efficacité des ordres royaux, décommandés avant d'avoir été exécutés, explique que cete phase curieuse de l'histoire de l'Université de Nantes soit assez généralement ignorée.

§ III. — Conséquences de la translation.

Bien que les édits de Henri IV n'aient pas été respectés de ceux qu'ils visaient, il serait excessif de prétendre qu'ils n'aient produit aucun résultat pratique. Que les professeurs aient ou non quitté Nantes, il n'en est pas moins indiscutable que, de 1591 à 1598, le siège de l'Université de Bretagne fut à Rennes et non à Nantes. Pendant cette courte période, les grades ne pouvaient plus être conférés ni les leçons faites à Nantes. Les inscriptions que les étudiants pouvaient y prendre ne comptaient pas pour le calcul de leurs années d'études, les diplômes qu'ils y acquéraient étaient sans valeur.

C'est à Rennes que résidait, légalement, l'« Université fameuse ».

Rennes triomphait ainsi pour la seconde fois de sa puissante rivale à laquelle, depuis une trentaine d'années, elle avait pris le Parlement.

C'est un des épisodes intéressants de ces constantes compétitions qui divisaient et divisent encore de nos jours les deux villes capitales. On a pu dire sans trop d'exagération que Nantes s'était jetée dans l'aventure de la Ligue par rancune contre le roi, qui l'avait dépouillée d'une compagnie judiciaire faisant son orgueil. A tout le moins est-il permis de constater la guerre acharnée que se firent les deux cités pendant les guerres

civiles. Il y avait très réellement alors le parti de Nantes et le parti de Rennes, le Parlement de Rennes et le Parlement de Nantes, les États siégeant à Rennes et les États Nantais. Tout le gouvernement de la Bretagne était en partie double.

Par suite, on en vient à penser que, malgré le refus des membres de l'Université de quitter Nantes pour obéir aux lettres de transfert, les Rennais ne durent pas se contenter de la satisfaction théorique de posséder un principe d'Université.

Pour faire pièce aux Nantais, ainsi que pour consolider les effets de l'édit, ils tentèrent sans doute de faire entrer l'entité universitaire dont on ornait leur ville dans le domaine des réalisations.

Le Parlement aida certainement les bourgeois de Rennes dans cette tâche, et quelques-uns de ses membres, suivant les indications des lettres royales, firent part aux étudiants de leurs connaissances du *jus* et des *leges*.

Ils ne faisaient ainsi qu'imiter l'exemple de l'Université ligueuse dont, à ce moment, le professeur le plus en vue était Carpentier, régent en droit, ancien Président au Parlement de Bretagne, devenu, après sa fuite à Nantes, premier Président du Parlement de Mercœur, et celui de nombreux autres conseillers-professeurs (1).

(1) La Roche-Flavin, dans ses *Treze Livres des Parlemens*, enseigne que les fonctions de conseiller d'une cour souveraine et celles de docteurs ou régents des Universités de droit sont incompatibles. (Citation de H. Carré. *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, p. 80.) C'est, en effet, la doctrine qui prévalut. Vers le milieu du XVII^e^ siècle, on ne trouve plus de conseillers-professeurs. Mais sous la Ligue, au contraire, et dans les temps qui la précédèrent, le cumul était fréquent.

L'édit de Henri IV convie les magistrats du Parlement de Rennes à enseigner le droit. A Nantes, les membres du Parle-

Au XVIII^e siècle, ce cumul était interdit. Aux époques précédentes, au contraire, il était souvent pratiqué. Nous voyons le roi lui-même y pousser les magistrats.

Il compte sur eux pour assurer l'enseignement juridique. Les hommes doctes qui vivent toujours dans le voisinage de la Cour les aideront. Ainsi l'étude du Droit pourra-t-elle fleurir à Rennes, sous la protection du Parlement.

On ne paraissait guère songer à la Médecine. Quant à la Théologie, les religieux des ordres mendiants, fort

ment ligueur professaient également. A Grenoble, « une délibération du conseil de ville, du 17 janvier 1557, montre que Pierre Bucher proposait alors de solliciter la création d'un office de conseiller au Parlement, dont le titulaire, jurisconsulte éprouvé, pourrait joindre aux gages de son office ceux que lui donnerait l'Université pour enseigner le droit « qui causeroit que l'on pour« roit toujours avoir des gens de grant sçavoir ». En 1558, il était question de la création de quatre conseillers-professeurs créés jadis par Humbert II. Ce projet, souvent caressé, ne devait pas aboutir. Il ne fut réalisé que plus tard, bien après la suppression de l'Université, au profit de Cujas, qui fut, à la vérité, conseiller honoraire au Parlement de Dauphiné, mais ne vint pas à Grenoble. » (*Annales de la Faculté de Droit de Grenoble*, 1906; article de M. P. FOURNIER, *op. cit.*, p. 347, n. 3).

A Aix, « l'usage (pour les membres du Parlement) de professer le droit était encore pratiqué du temps de Louis de Coriolis, en 1570. Ce magistrat, après avoir rendu les arrêts à l'audience,... s'en allait à l'Université, suivi des magistrats et du barreau, y expliquer une loi, comme avaient fait avant lui Michel Seguiran et noble Jacques de Romey. » (Lettre de Saurin à Decormis, 25 février 1721. Citation de M. F. BELIN, *op. cit.*, p. 22, n. 3.)

Le Président de Coriolis ne fut d'ailleurs pas le dernier magistrat du Parlement de Provence à cumuler ses hautes fonctions judiciaires avec la charge d'une régence de droit. « M. de Saint-Marc, devenu à son tour, en 1587, conseiller au Parlement, tint à conserver jusqu'à sa mort, survenue en 1632, la chaire qu'il avait autrefois briguée; mais ce cumul fut, dans la suite, par le Parlement lui-même, absolument interdit à ses membres. » (BELIN, *op. cit.*, p. 243.)

nombreux dans la ville l'auraient enseignée. Pour ce qui est de la Faculté des Arts, elle eût été fort bien représentée par les régents du collège Saint-Thomas.

§ IV. — L'Université ligueuse.

Il me faut revenir à l'établissement universitaire formé par les régents professant à Nantes pendant la Ligue, et à l'enseignement qu'ils distribuaient en cette ville. Leur corporation et leur doctrine étaient sans caractère officiel, illicites même, aux yeux du roi, mais, selon les tenants de Mercœur, les suppôts restés à Nantes constituaient toujours l'Université fameuse, « unique en le païs de Bretagne ». Fidèle à la résidence que lui avaient assignée ses fondateurs, en dépit de l'ordre de transfert ultérieurement donné par un monarque sans autorité, elle pouvait continuer à fonctionner.

L'instruction devait être assez faible et peu profitable aux écoliers, si l'on tient compte de ce fait qu'on y maintenait comme régent en théologie un fanatique imbu des idées les plus excessives, préoccupé surtout du triomphe de son intolérance : le bouillant prédicateur de la Ligue, nommé Jacques le Bossu, et que le régent en droit était un magistrat ambitieux et politicien : le président Carpentier (1).

Cependant le duc de Mercœur tenait trop à sa réputation de protecteur des lettres et des sciences pour pa-

(1) L'existence de la Faculté de médecine à cette époque est certaine. Elle est démontrée par l'intervention aux Etats ligueurs de Vannes de 1591 d'un sieur Louys, docteur en médecine, lequel adresse des remontrances aux Etats, au nom de l'Université.

raître laisser déchoir « son » Université. La présence même dans la chaire la plus importante du premier président de son Parlement témoigne du souci qu'il avait d'en soutenir dignement les destinées.

C'était un homme singulier et une intéressante figure que ce Président Carpentier, ancien président à mortier du Parlement de Rennes, passé à la Ligue dès le début des troubles, et profitant du départ de Dodieu, expulsé de Nantes par le duc de Mercœur pour se qualifier de Premier Président du Parlement de Bretagne, c'est-à-dire du Parlement ligueur.

Après la suppression de cette compagnie, au mois d'août 1598, il présenta requête au Parlement de Rennes en demandant à être admis à prêter le serment de fidélité au roi, pour y continuer l'exercice de sa charge (1). Mais, après rapport du conseiller Jean Dugrasmenil, le président Isaac Loaisel s'opposa formellement à la réception de Carpentier à cause des harangues anti-royalistes prononcées par lui à Nantes et à Vannes, ainsi que de son livre de « Remonstrances » publié en 1596, et rempli des mêmes doctrines. Le Parlement arrêta que le livre serait « represanté au Roy pour ce entendre par-« ticullierement sa volonté et cependant qu'il surçoira « d'ordonner sur ladite requeste (2). »

Carpentier, devant cette résistance de ses anciens collègues à l'admettre parmi eux, n'insista pas et vendit son office.

M. F. Saulnier, auteur de notes érudites sur les Parlementaires bretons, écrit que « si l'on en croit un pamphlet

(1) F. Saulnier, *op. cit.*, v° Carpentier.
(2) Reg. secrets d'août 1598, f° 6. Séance du mercredi 19 août.

« royaliste, les « Remonstrances aux habitants de « Nantes », il aurait empoisonné sa femme, et, avant « de devenir Ligueur, il se serait déclaré huguenot et « ultra-royaliste. Nous nous défions beaucoup, ajoute « très justement M. Saulnier, de ce genre de publications, « auxquelles il convient d'ajouter peu de foi. Ce qui est « certain, dit cependant cet auteur, c'est qu'il a été par- « tisan décidé du duc de Mercœur et a pris une part « très active à sa politique. »

En effet, le président Carpentier fut un ligueur exalté, et un serviteur zélé de « l'illustrissime maison de Lorraine » (1). C'est sous sa présidence que se prêtaient les serments de fidélité à l'Union, « sur le crucifix de Notre-Seigneur étant en un tableau de bois » (2).

Les cours qu'il fit aux écoliers étudiant le droit sous lui tendaient plutôt à exciter ses auditeurs à embrasser le parti de l'Union qu'à former des juristes. Les leçons du Président-professeur furent certainement beaucoup plus pompeuses et plus solennelles qu'utiles aux étudiants. Elles ne pouvaient être, d'ailleurs, qu'intermittentes, et nécessairement assez rares.

Nous trouvons des exemples de ce que devait être cet enseignement dans les harangues prononcées par Carpentier aux assemblées de l'Université, ou dans le Parlement. On y voit toujours le politicien et le rhéteur, mais fort peu le jurisconsulte.

Dans son discours du 14 août 1593, il engagea le peuple à « recevoir le Concile », et cela, dans un style à la fois

(1) Cette désignation flatteuse de la maison du duc de Mercœur est de Carpentier lui-même qui s'en sert dans une de ses harangues. (V. Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, t. I, p. 215.)

(2) L. Grégoire, *op. cit.*, p. 69.

ampoulé et brutal, où nous lisons cette phrase peu aimable à l'égard de Henri III et de Henri IV : « Nos rois « en ce faisant, et s'opposant aux saints Conciles, ont « perdu le titre de très chrétiens, et acquis celui de tyrans, d'Hérode et de Néron, dont ils ont été blâmés « en toute liberté par Grégoire de Tours en son histoire, « et saint Bernard en ses épîtres » (1). « Quand nos « fleurs de lis ont persisté en l'obeïssance des saints Conciles, s'écrie l'orateur, elles ont fleuri, et, faisant le « contraire, elles ont flétri » (2).

Ce ligueur ne reculait pas devant les formules les plus ultra-montaines. Au cours de ses rodomontades, il va jusqu'à blâmer le pape lui-même à qui il reproche de donner trop libéralement des privilèges aux princes.

« Car, *quand nous lisons en droit*, dit-il, ces donations « faites à la ruine et préjudice de l'Église, qui sont en« registrées à la distinction 63e, notre jurisprudence « rougit de honte, pleure en son cœur, et, s'il faut « ainsi parler, couvre son déshonneur d'une robe de « deuil. Au contraire, quand nous lisons dans nos livres « de droit que les empereurs et rois de France, recon« naissant la faute que leurs prédécesseurs avoient faite « d'avoir accepté et pratiqué telles donations par les« quelles ils dépouillent l'église, leur mère, de toute « autorité et de tout droit, ... c'est alors que l'Église « étant *quodam quasi postliminio*, remise en ses droits, « privilèges et honneurs, notre jurisprudence reprend « sa bonne couleur et robe nuptiale (2). »

Ce dernier passage d'une interminable et indigeste homélie tendrait à faire croire que le Président du Parle-

(1) Ogée, *op. cit.*, t. I, p. 209, n.
(2) *Ibid.*, p. 211, col. 1; *adde* Travers, *op. cit.*, t. III, p. 74.

ment de la Ligue fut non seulement régent en droit civil, mais encore professeur de droit canonique, aux heures perdues de ses fonctions judiciaires.

Il lisait toutefois, sans aucun doute, en droit civil, et c'est comme professeur de cette dernière science qu'il est signalé par les documents du temps.

A la réouverture solennelle de l'Université de Nantes, le 15 octobre 1593, en présence du duc de Mercœur en personne, venu à son cours pour donner plus d'éclat à cette fête de la restauration des Lettres en Bretagne, le président Carpentier commenta ces paroles tirées d'une loi de l'empereur Théodose : « *Eum enim qui leges facit, pari majestate legibus obtemperare convenit.* » Il le fit dans une langue lourde et pédantesque, pleine d'allusions aux événements contemporains, qui témoigne d'un faible souci d'enseigner utilement ses auditeurs.

Les glossateurs, dont l'échafaudage compliqué de commentaires édifiés sur l'étroitesse des textes a fait taxer d'inexacte et de factice l'interprétation, accomplissaient une œuvre simple auprès de ce professeur, capable de construire autour d'une phrase tirée d'une loi romaine, les développements les plus étrangers à la matière de la leçon.

Les glossateurs songeaient au moins, en forçant la pensée des jurisconsultes anciens, à adapter leur doctrine vieillie aux besoins nouveaux d'une société différente de celle du temps où vivaient Gaïus, Paul et Papinien.

Carpentier, lui, ne pensait qu'à discourir et à étonner son auditoire par l'éclat d'un beau langage. C'était, à vrai dire, le goût de cette époque où les lettrés, embarrassés eux-mêmes du fatras de leur érudition, perdaient facilement de vue le but pratique de leurs efforts.

Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que le cours professé dans de telles conditions ne développa guère la connaissance du droit dans notre province.

En revanche, la présence de ce magistrat politicien dans l'Université, de même que le rôle joué par les Universitaires en général dans l'échauffourée de la Ligue, devaient tendre à faire de la docte compagnie, si peu fidèle à la tradition des mœurs paisibles et tolérantes qui sont, d'ordinaire, le propre des gens d'étude, autre chose qu'un corps savant, vivant de l'enseignement du droit, de la médecine, des « arts » et de la théologie. Fatalement, l'Université devait sortir de son domaine, et profiter de la faveur du prince de Lorraine pour s'arroger des prérogatives politiques étrangères à sa mission.

Cet empiètement lui était rendu plus facile par ce fait que son chef, le professeur Carpentier, était en même temps le Premier Président du Parlement.

Travers, qui eut sous les yeux les registres de l'Université bretonne, rapporte à ce sujet, en la plaçant en 1591, une anecdote curieuse.

« Le secours de trois mille cinq cents soldats que l'Es-
« pagne venait d'envoyer à M. de Mercœur, écrit-il
« dans son *Histoire du Comté de Nantes*, faisait beau-
« coup considérer cette nation à Nantes, et portait à lui
« faire plaisir sans y regarder de trop près. C'est dans
« cette intention que l'Université donna des lettres de
« docteur en droit canon au licencié Emmanuel Lobo
« Dandrado, portugais. Il est vrai qu'il fut examiné,
« mais fort légèrement selon toute apparence (1). Je

(1) L'abbé Travers semble croire qu'un examen sérieux était indispensable, d'après les règles ordinaires de l'Université, pour y devenir docteur. En réalité, les Statuts n'imposaient pas une telle épreuve. V. *supra*, chap. IV.

« ne sais si elle en avait le pouvoir, mais l'Université « fit plus. Pour gratifier le roi d'Espagne, et sur le « témoignage de son ambassadeur, dom Rodriguez de « Lesdemo, qui était alors à Nantes, elle naturalisa, par « ses lettres, le nouveau docteur, afin qu'il pût exercer « dans la province toutes les fonctions de son doctorat : « enseigner, posséder des bénéfices, tenir magistrature, « prendre emploi, etc... *Cum omni*, portent les lettres, « *potestate legendi, docendi jura canonica, interpretandi « publica, disputandi, magistratus exercendi, beneficia « et officia publica ac regiæ obtinendi* etc. » (Reg. de l'Université).

Voilà une prétention singulière, dépassant manifestement le but de la création du *studium*, peu conforme, en tout cas, à sa véritable fonction. L'Université usurpe le droit régalien de délivrer même des « lettres de naturalité » qui permettront à leur bénéficiaire l'exercice des fonctions publiques et des charges de judicature !

La narration de l'accueil fait par les suppôts au protégé du roi d'Espagne me paraît intéressante à un autre titre. Elle nous montre, par l'énumération qui nous est donnée des droits que ce grade procure au nouveau titulaire, quels étaient les avantages attachés à la collation du doctorat en droit canonique.

Ce Portugais pourra « lire » en droit canon; il aura la faculté d'enseigner dans l'Université; il pourra devenir magistrat, non seulement dans les juridictions ecclésiastiques, mais aussi dans les sièges royaux, et accéder aux bénéfices.

Le même récit nous fait connaître qu'en Bretagne, à la fin du XVI^e^ siècle, pour enseigner publiquement le droit, il faut, selon les prétentions de l'Université de Nantes, ne

pas être étranger. Cela est contraire à la pratique suivie dans les autres Universités, comme celle de Grenoble par exemple, où les docteurs italiens et espagnols semblent avoir exercé sans entrave les fonctions de leur professorat.

Toutefois, l'effet de la naturalisation s'appliquait peut-être, dans l'esprit de ceux qui l'avaient conférée, uniquement au droit d'acquérir des bénéfices ou de devenir magistrat, qui suppose la nationalité française, voire même la naissance de famille bretonne, et non à celui d'être régent de l'Université, celle-ci étant, en principe, maîtresse de ses « agrégations ».

§ V. — Le Cadeau du duc de Mercœur.

L'histoire de l'Université ligueuse est marquée par un événement singulier qui prouve l'attention très grande dont elle était l'objet de la part de Mercœur et de ses partisans.

Aux États réunis à Vannes en avril-mai 1593, une somme de seize mille écus, soit de quarante-huit mille livres, fut votée pour doter l'Université d'une rente annuelle de quatre mille livres destinée à l'entretien des professeurs.

Cette subvention est énorme pour l'époque, et suffirait à elle seule à nous faire pressentir l'importance de la place que l'Université de Nantes avait prise dans les préoccupations de la Bretagne de la Ligue, en même temps qu'à démontrer la fausseté des affirmations de M. Léon Maître sur les sentiments d'hostilité réciproque ayant existé, selon lui, entre Mercœur et l'Université.

La province était pauvre, épuisée par les guerres. L'impôt rentrait péniblement. En outre, les États du prince de Lorraine ne représentaient pas, bien qu'ils fûssent plus suivis que les États du roi, la totalité des seigneurs, des dignitaires ecclésiastiques ou des communautés de bourgeois.

Aussi cette contribution représente-t-elle un effort très considérable, et, on peut le dire, un exemple probablement unique dans l'ancienne France de sacrifices importants consentis au profit de l'instruction publique.

D'ordinaire, les Universités vivent difficilement, faute de ressources suffisantes pour entretenir dignement leurs professeurs; et quand les trois ordres des provinces d'État s'entendent pour allouer de fortes subventions, ces cadeaux vont d'abord évidemment au roi, puisque la fixation de la somme à lui accorder à titre de don gratuit fait toujours l'objet principal de la réunion des États, puis, dans une certaine mesure, aux routes absolument indispensables à la circulation des personnes ou des marchandises, mais ils vont également en grande partie auxdignitaires de la province : au Gouverneur, au Lieutenant Général, au Procureur Général, et même à leur domesticité. Des centaines de milliers de livres sont ainsi gaspillées (1).

En revanche, jamais on n'avait vu, et jamais on ne revit, pendant l'ancien Régime, les députés se saigner ainsi littéralement aux quatre membres pour doter une Université d'aussi généreuse manière.

(1) V. pour la période suivante, à laquelle cette observation s'applique plus spécialement, et à titre d'exemple : Séances du 27 et du 28 août 1671. Reg. des Etats 1671, f^os^ 17 et 39.

Car il faut bien mettre en lumière ce fait que l'auteur de la libéralité de seize mille écus n'est pas, comme on l'a dit, le duc de Mercœur, mais que les donateurs sont, en réalité, les députés des États. Le duc recevait des gratifications; il vivait lui-même des dons de la province, mais il ne gratifiait personne et ne soutenait aucune institution de ses deniers personnels.

Cette subvention ne représentait pas non plus, ainsi que l'écrit Grégoire (1), un impôt levé avec le consentement des États par l'ordre du duc de Mercœur dont le dessein était de « relever l'Université nantaise, tombée depuis les guerres civiles ».

Sans prendre la peine de réfuter ce que ce dernier membre de phrase contient d'inexactitude, je remarque que l'ordre prétendûment donné par le maître de la Bretagne n'apparaît nulle part. Les États prennent l'initiative de cette contribution extraordinaire, à la suite des doléances présentées dans l'assemblée des Trois Ordres par le porte-parole de l'Université, le sieur Louys, docteur en médecine. Enfin, je note qu'il ne s'agit pas d'un impôt véritable levé sur les redevables du territoire, mais d'un engagement personnel pris par chacun des députés présents.

Aucun doute sur ce point n'est permis, si l'on a lu la délibération du 27 avril 1593 et les actes des 4 et 5 mai de la même année par lesquels la charge de la subvention fut répartie.

Cette délibération et ces actes se trouvent dans le

(1) *Hist. de la Ligue en Bretagne*, p. 203.

cahier des États de la Ligue pour 1593, conservé aux Archives d'Ille-et-Vilaine (1).

Le 27 avril, les États, convoqués par le duc de Mercœur, étaient réunis à Vannes, dans une grande salle du « palais royal ». L'évêque de Saint Malo présidait, assisté, pour la noblesse, du marquis d'Assérac. Le prévôt de Nantes présidait le Tiers.

C'est ce jour, devant l'assemblée des Trois Ordres, que furent soumises à « Messieurs des États » les remontrances de Louys ou Lorys, docteur en médecine, qui débutent comme un conte de fée.

Voici ce document, qui est inédit (2) :

« Auroyt esté par Me Lorys vyvant docteur en médecine, faict remonstrances à Messieurs des Estatz, qu'en la ville de Nantes il y a une belle Université et pour l'honneur et bien du pays il

(1) Les cahiers des États de la Ligue n'ont pas encore été publiés. La lecture malaisée de l'écriture enchevêtrée du greffier, dont les registres mal tenus ressemblent si peu aux rédactions calligraphiées des procès-verbaux de tenues d'Etats dans la période suivante, les a peut-être défendus contre les faciles curiosités. Les registres désignés sous le nom de « Cahiers des Etats de la Ligue » ne sont, en effet, que des brouillons difficiles à déchiffrer.

L'existence de ces cahiers resta ignorée de la plupart des historiens pendant fort longtemps. Ce fut M. de Kerdrel qui les retrouva, dit-on, aux Archives départementales, à Rennes. Le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne* écrit, à ce sujet, en 1853 (p. 118) : « C'est à peine si dom Taillandier dit « quelques mots des Etats de Nantes. Guyot des Fontaines, « ou plutôt M. de Piré, plus laconique encore que le savant « bénédictin, ne parle des registres de cette assemblée que pour « dire : « Ils n'ont pas été conservés. » Erreur ! Ils existaient, « avec les pièces justificatives à l'appui; seulement, ils étaient « enfouis dans les Archives du Département d'Ille-et-Vilaine, où « M. de Kerdrel les a retrouvés. L'édit de pacification du roi « Henri IV lui-même les avait mis à l'abri de la destruction, en « déclarant qu'ils serviraient de base à la vérification des comptes « des receveurs publics établis par la Ligue. »

(2) Reg. des États de la Ligue, 1593. Arch. I.-et-Vil., liasse C, 3196, fo 26.

suplie Messieurs des Estatz de faire fond pour l'entretenir de certain nombre de docteurs de chacune faculté, et sur ce le Procureur général desdicts Estatz ouï, il auroit remonstré ladite requeste fort civille pour l'utillité qu'aparut le [projet], vu qu'il n'y a sureté d'envoyer la jeunesse aux Universitez hors la province qui seroient aultant d'hostaiges aux ennemys avecq lesquels ilz pourroient conscevoir de mauvaises impressions en la religion et aux mœurs.

Les Estatz ont ordonné, conclu et arresté qu'il sera faict fond de la somme de quatre mil lyvres de rentes pour l'Université de Nantes et, à cette fin, ont ordonné la somme de seize mille escus pour être faict achat de ladicte rente de laquelle somme de seize mil escus, Messieurs du clergé ont libéralement offert de donner seize mil lyvres qu'ils lèveront sur eux et feront mettre entre les mains de Me Jean Loryot, tresoryer desdits Estatz, de la Saint-Jean prochaine en ung an, et autre tyers faisant pareille somme de seize mil lyvres a été ordonné estre payé par les habitans des villes et faubourgs de Nantes, et l'autre tyers revenant à pareille somme de seize mil lyvres, les députtez des villes ont [accepté] être levé sur les villes, faubourgs ou gros bourgs dans la province dans ledit temps de la Saint-Jean prochaine en un an, et lesdites sommes mises entre les mains de Me Jean Loryot, trésorier desdits Estatz pour estre lesdits deniers consentys en acquest de ladicte somme de quatre mil livres de rente et ce par le procureur général desdits Estatz et les habitans de ladite ville de Nantes, lesquels s'obligeront à la continuation de ladite rente et seront tous les députtés des Estatz qui ont assisté à l'Assemblée et à la présante délibération dénommez au contract et en sera delyvré ung aultant dudict extraict au Procureur général syndic desdits sieurs des Estats pour estre mis aux archives desdits Estatz et autre entre les mains desdits habitans de la ville de Nantes. »

Le 4 mai, on s'occupe du « département » entre le clergé et les membres du Tiers de la somme votée (1).

(1) Les seules personnes ayant consenti à s'imposer de lourds sacrifices pour les besoins du l'Instruction appartiennent au clergé et au Tiers État. La Noblesse, en ne prenant aucune part à cette

Deux documents nous donnent le détail de cette répartition. Ils répètent, à peu de chose près, la délibération du 27 avril, qui s'en trouve cependant confirmée et précisée.

L'une de ces pièces, incorporée au cahier des États, nous donne le compte rendu de la séance du 4 mai 1593, dans laquelle, « contynuant la lecture du proces verbal « en l'endroict de l'article touchant les quatre mil « lyvres de rente » allouées à l'Université de Nantes, les députés de l'Église et du Tiers Ordre représentent une répartition faite entre eux de la somme de seize mille écus nécessaire à constituer le capital de la rente (1).

Cette somme est divisée en trois fractions, dont l'une mise à la charge du clergé, l'autre à celles des « grosses villes et fauxbourgs » ayant député aux États, la dernière,

contribution, témoigne de son peu de souci pour les choses de l'Intelligence. Ce n'est pas de ses rangs que sortiront les légistes, les théologiens ou les médecins. Dès lors, que lui importent leur facile recrutement et leur degré de science ?

Le Tiers État est, au contraire, imposé deux fois : d'abord dans sa généralité, un tiers de la charge totale incombant aux villes et gros bourgs de la province, ensuite dans une de ses fractions particulièrement intéressée au brillant développement de l'Université : celle des habitants de la ville de Nantes, siège du *studium*.

Le peuple des campagnes, qui n'est pas représenté aux États et n'y comparaît que par l'intermédiaire de ses seigneurs, ne participe pas à la dotation. On l'écrase sous les contributions de guerre, mais on ne songe pas à prélever sur lui un impôt, même léger, destiné à développer son instruction. Ce sont là choses étrangères aux manants du plat pays.

Quant à l'Église, il eût été vraiment étonnant qu'elle se désintéressât de l'Université. Celle-ci était, en théorie, un établissement ecclésiastique, où le droit canonique et la théologie étaient placés au premier plan des études. De plus, l'accès des bénéfices était réservé aux gradués. Pour toutes ces raisons, le clergé se devait à lui-même de ne pas laisser aux communautés de villes tout le poids de cette contribution.

(1) Le taux de l'intérêt à cette époque apparaît donc comme étant de 8,35 °/₀ pour les rentes constituées.

soit cinq mille trois cent trente-trois écus et deux tiers d'écu, restant à payer par les bourgeois de Nantes dont l'intérêt, dans cette affaire, était plus grand et plus sensible que celui des autres villes ou des gens d'église.

Ce mode de répartition était adopté déjà par la première délibération prise une semaine auparavant à ce même sujet. Le quatre mai, on ajoute toutefois, dans la crainte de voir, malgré leur vote, les imposés se dérober et refuser de solder, le 24 juin 1594, date convenue pour l'échéance de cette contribution, leur part dans la subvention, des sanctions sévères pour en assurer l'exécution.

En ce qui concerne le clergé, les receveurs des dîmes, en chaque évêché, seront responsables de l'acquit entre les mains du sieur Loryot, trésorier des États, de la part contributive des ecclésiastiques, au besoin personnellement.

Et pour ce qui est de la part assumée par les villes et faubourgs ou par la ville de Nantes, en cas de non-paiement, on pourra, pour en faire effectuer le versement à l'époque fixée, user de toutes les voies de droit contre les villes, ou plutôt contre les bourgeois composant le corps de communauté. Deux ou trois personnes prises dans chaque conseil des notables habitants seront tenues de cette obligation, « mesme par emprisonnement » (1).

(1) Ce n'est, en effet, que dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle que l'idée de la personnalité morale des établissements publics se dégageant, on en vint à considérer que les représentants d'une collectivité ne doivent pas être personnellement obligés ni personnellement contraints au paiement des dettes communes. Ainsi, nous voyons P. Hévin, le jurisconsulte, subir à titre de procureur-syndic de la communauté des bourgeois de Rennes, la présence d'un « garnisaire », envoyée dans sa demeure par des religieuses, créancières de la Ville, avec mission de rester chez le syndic jusqu'au complet désintéressement de ses requérantes. (Bibl. mun. de Rennes, Reg. des délib. de la communauté de la ville de Rennes, année 1672.)

Le second document relatif à cette question est le département de la somme de seize mille livres pour les députés de l'Église entre les divers diocèses (1).

De cette répartition, il ressort que les clergés de Nantes et de Vannes sont de beaucoup les plus imposés.

Pour celui de Nantes, l'explication semble devoir être la même que celle motivant la prise en charge par les bourgeois de la capitale bretonne, à eux seuls, d'un tiers de la subvention totale. C'étaient évidemment les habitants de ce comté qui bénéficieraient le plus de la prospérité de l'Université.

(1) Arch. I et V, liasse C 3197.

« Département de la somme de cinq mil trois cents trente trois escus, ung tiers d'escu donné par le clergé de ce païs et duché de Bretaigne en l'assemblée des trois Estats dudict païs, consentye estre levee sur tous et chacun des bénéfices tant régulier, séculier qu'aultres de quelque qualités qu'ils puissent estre, sur chacun évesché et diocèse, comme sera dit et déclaré cy-après de ce pour partie de la dottaon de l'Université fondée en la Ville de Nantes et se recepvront lesdits deniers par la recepte des deniers ordinaires de chacun évesché ou aura été commis et députté selon et au désir de département qui s'en fera particulièrement en chacun évesché pour estant receus estre mis et déposez entre les mains du thrésaurier général desdits Etatz. Il se fera la levée et récolte de la dite somme en deux termes, sçavoir, la moitiéz païable dans la feste de Nouël prochaine et l'autre dans la feste de Saint Jean Baptiste suivant.

Et premier :

Le clergé de Nantes, mil soixante et six escus, deux tiers d'escu;

Vannes, mil escus;

Dol, trois centz cinquante escus;

Saint-Malo, six centz trente et trois escus, un tiers d'escu;

Cornouaille, neuf centz trente et quatre escus, un tiers d'escu;

Saint-Brieuc, quatre centz escus;

Tréguyer, deux centz escus;

Léon, quatre centz cinquante escus;

Rennes, trois centz escus.

Toutes lesquelles sommes revenant de ladite somme de cinq mil trois centz trente et trois escus, un tiers d'escu, lesdicts sieurs du clergé ont libéralement donné pour la dottaôn de la dicte

La proximité du diocèse de Vannes, avec le siège du *studium* à régénérer ne paraît pas, en revanche, une explication suffisante de la somme importante que le clergé de cette obédience s'oblige à payer. La contribution élevée des diocèses de Vannes et de Nantes fait, en effet, un contraste frappant avec les sommes beaucoup plus faibles, descendant jusqu'à deux cents écus, dont les autres évêchés sont chargés, aux termes de l'acte de répartition.

La raison de cette différence est cependant facile à saisir. La Ligue était particulièrement puissante dans le Sud de la Bretagne, de Nantes à Quimper. Au contraire, dans le Nord, une assez grande partie des populations était restée fidèle à la cause royaliste. L'évêque de Saint-Brieuc, Nicolas Langelier, chassé par les royaux de sa ville épiscopale, et réfugié à Dinan, par exemple, avait perdu presque tout contact avec son diocèse et ne pouvait engager son clergé. Il ne devait compter que sur ses propres ressources. Cette considération poussa

Université de Nantes, veulent estre par chaque évesché suivant le département cy-dessus subdivisés et départis sur les bénéfices particuliers, le plus également que faire se pourra par Messieurs les évesques, leurs grands vicaires et chapittres, les principaulx recteurs et bénéficiers de chacun eveschés [appelés] (avec) protestation desdicts sieurs évesques et députtés de répéter ce qu'ils auront advancé sur les bénéfices qui se trouveront n'avoir contribué au payement de ladicte somme, et sans que le présent départartement puisse estre tiré à conséquence en aultre cause fait et arresté soubz le sing de Messieurs les députtez desdicts évesché à Vannes, sçavoir du Révérend Père en Dieu, Messire Charles du Liscouët, évesque de Cornouailles, Révérend Père en Dieu Messire Charles du Bourgneuf, évesque de Saint-Malo, vénérables et discrets messires, chanoines de divers diocèses.... . . . . .

. . . . . .

(L'acte est du 4 mai 1593).

Suivent les signatures.

son mandataire à n'accepter pour lui que des charges restreintes (1).

En outre, plusieurs évêques, à l'instar de ce Langelier, et plusieurs chapitres, craignant sans doute pour leur sécurité, ne se risquèrent pas à se rendre en personne aux États. Ils se contentèrent d'y déléguer des « procureurs » chargés de voter en leur nom « pour le bien de la religion catholique et l'extirpation de l'hérésie » (2).

L'imposition consentie par les deux ordres du Tiers et du Clergé n'ayant pas été prévue lors du départ des mandataires, ceux-ci n'osèrent vraisemblablement pas obliger leurs mandants pour des sommes trop élevées.

Ce qu'il y a, en effet, de curieux en cette affaire, c'est le caractère spontané et brusque de la décision des États. Rien dans les motifs de la convocation ne l'annonçait. Les Communautés et les Diocèses songeaient bien davantage à demander la satisfaction de leurs besoins matériels que le développement des études. Ils suppliaient qu'on mît ordre aux déprédations des gens de guerre qui les pressuraient, qu'on leur rendît les sièges judiciaires déplacés pour des raisons politiques, qu'on égalisât les impôts et qu'on les perçût modérément (3). Mais aucun député ne venait à Vannes avec le mandat de voter une subvention de cette importance en faveur de l'Université.

(1) Arch. dép. I.-et-V., C 3197, procuration du ministère de Raoul et Ollivier Durand, notaires royaux à Dinan, donnée par Langelier à un chanoine de Saint-Malo de le représenter aux Etats, à Vannes.

(2) Arch. I.-et-V., liasse précitée. Ces procurations sont fort nombreuses.

(3) V. plusieurs « Remonstrances » annexées au cahier des États de la Ligue.

Aussi doit-on voir dans ce vote une influence probable du duc de Mercœur dont l'initiative n'apparaît pas, mais demeure, semble-t-il, nécessaire à expliquer la générosité de ce geste imprévu.

C'est dans cette mesure que l'on peut prétendre que le prince de Lorraine, selon l'expression de Grégoire, chercha à « relever l'Université Nantaise, tombée depuis les guerres civiles ».

Que devint le produit de la subvention accordée par les États? Fut-il effectivement versé? Est-ce l'Université qui le recueillit?

Nous manquons absolument de lumières pour répondre à ces interrogations.

Ce qui n est pas douteux, c'est que l'Université est aussi pauvre au XVII^e siècle qu'elle ne le fut jamais, et qu'on ne retrouve aucune mention de la rente de 4 000 livres, dont le premier arrérage annuel aurait dû être payé aux ayants droit le 24 juin 1595 (1).

Au commencement du XVIII^e siècle, certains régents touchent des sommes dépassant parfois un millier de livres pour chacun (2), mais ces traitements sont gagés sur les fouages de la province, au lieu d'être le revenu d'un capital aliéné pour constituer une rente perpétuelle. Il ne s'agit donc pas de la subvention de 1593, dont l'Université ne paraît pas avoir profité.

Par quelle vraisemblance expliquer ce fait?

(1) Le 27 avril 1593, on convient de constituer le capital de la rente pour la Saint-Jean de l'année suivante, soit pour le 24 juin 1594, date à laquelle il doit être remis à M^e Loryot, trésorier des Etats. La rente devait donc commencer à courir de ce moment.

(2) Arch. I-et-V., C 1315, lettre de Bizeul à l'intendant de Bretagne. V. *infra*. chap. VII, § 2.

« Avec le consentement des États de Bretagne assemblés à Vannes, écrit Grégoire, il (Mercœur) ordonnait « de lever des impôts pour constituer une rente de « 4 000 livres, afin d'entretenir et de payer quatre « docteurs en chacune des Facultés de théologie, de droit « civil et canonique, de médecine et de lettres humaines; « et il promettait de construire à ses propres frais des « bâtiments considérables dans la Ville-Neuve, « pour « les leçons y estre dictes et faictes ainsi qu'elles ont « accoustumé aux meilleures et plus fameuses Universités d'Europe ». Les vicissitudes, et plus tard « les revers de la guerre civile empêchèrent sans « doute Mercœur de réaliser toutes ses généreuses « intentions; mais les Cours reprirent avec un certain « éclat, grâce à l'impulsion donnée par le Duc : « nous le voyons, par exemple, assister à la première « leçon sur le Droit civil faite par le président Carpentier sur ce texte du Code théodosien : *Eum qui « leges facit, pari majestate legibus obtemperare convenit*, « 15 octobre 1593 (1). »

Nous avons déjà vu ce qu'il convenait de penser de ce relèvement des études juridiques. Je n'y reviendrai pas. Quant à la raison pour laquelle le vote des États ne fut pas suivi de réalisation pratique, il est, je l'ai dit, impossible de la donner à coup sûr, car elle manquerait de tout appui dans les textes. Toutefois, l'hypothèse émise par Grégoire est vraisemblable. L'abbé Travers en fournit une explication moins indulgente qui l'est également.

« Ces choses, dit-il, ne furent que des projets du Duc,

(1) *Op. cit.*, p. 203.

« à l'exception cependant de soixante mille livres qu'il « leva, ainsi que la concession des États lui en donnait « le droit, et qu'il reçut bien réellement sans en faire « l'emploi voulu » (1).

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 76. Le chiffre de 60 000 £ est indiqué par erreur. C'était 16 000 écus ou 48 000 £.

CHAPITRE VII

L'UNIVERSITÉ DE NANTES DEPUIS LA PACIFICATION DE 1598, JUSQU'A LA TRANSLATION A RENNES DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT.

§ I. — 1598-1679.

Après la pacification de la province et la signature de l'Édit de réduction, l'Université de Nantes rentra dans l'ombre d'où elle était sortie pendant quelques années par le jeu de la politique.

La Ligue n'avait certes pas favorisé les études, mais elle avait donné à l'institution universitaire un regain d'importance, sinon de prospérité.

D'autre part, elle avait permis, par suite du dédoublement du vieux *studium*, comme de tous les autres corps constitués, en Université Ligueuse siégeant à Nantes et en Université Royale fixée à Rennes par les lettres de transfert, la formation dans la ville de Parlement d'un noyau de professeurs et d'élèves dont le développement ne fut sans doute pas arrêté par le retour de l'ordre et le rétablissement de l'état de choses antérieur.

Cependant, un des premiers actes du roi victorieux

et bénévole fut, en avril 1598, de confirmer les privilèges, et partant, le monopole théorique de l'Université de Nantes (1).

L'édit de confirmation fut enregistré le 5 juin 1598 par le Parlement, mais celui-ci croit bon de spécifier que l'« enregistrature » est donnée « pour en jouyr les im- « petrans bien et deüement, comme ils ont fait par le « passé, à la charge que les lectures se feront en ladite « Université par les docteurs régens en icelle et autres « exercices dignes de vraye Université ».

Cette réserve indique assez nettement ce qu'était devenue la fondation de François II à laquelle le Parlement dispute même le droit de se dire une « vraye Université ». Les lectures ne s'y faisaient plus; de docteurs-régents, il n'y en avait plus, les professeurs de fortune qui avaient occupé pendant quelque temps certaines chaires s'étant dispersés. Il ne restait à Nantes sous le nom d'Université qu'un groupe plus ou moins compact de gradués sans fonction enseignante, rattachés par des liens honorifiques au *studium* dont ils ne se réclamaient que pour profiter des privilèges universitaires.

Aussi conçoit-on que la Cour, en enregistrant l'édit rendu par Henri IV au profit des suppôts, ait rappelé ces privilégiés à leurs devoirs en exigeant qu'ils réorganisent les exercices abandonnés s'ils veulent jouir des

(1) Henri IV, confirmant les privilèges des habitants de Nantes, donne à cette dernière ville la qualification de « capitale de la province ». Ces lettres, dit Ogée, furent enregistrées au Parlement de Bretagne avec cette clause : « Sans préjudice des droits de la ville de Rennes ». Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, v° Nantes, t. II, p. 186.

faveurs à eux concédées, et en chargeant même un de ces messieurs les Gens du Roi de surveiller la prompte exécution des volontés du Parlement (1).

Celui-ci savait d'ailleurs bien à quoi s'en tenir et n'ignorait pas que ses avertissements ne pouvaient être efficaces.

Les cours, et spécialement les cours de droit, ne reprirent jamais activement.

Que l'Université Nantaise, à vrai dire, dont l'éclat fut toujours si faible, ait été, à cette époque, particulièrement peu brillante, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les années qui suivirent la Ligue, et même tout le début du XVII^e^ siècle, ne furent, dans aucune province de France, une période favorisée pour l'étude du droit, et en général pour les sciences.

Les troubles, les guerres de religion ont trop profondément remué la France, en général, et la Bretagne en particulier.

Le pays appartient, pour l'instant, aux bretteurs et aux capitans. Les travailleurs ne viendront que plus tard.

La libre recherche, instaurée par la Réforme et l'influence de la philosophie nouvelle, sérieuse et sensée, venant après le règne des formules dont le moyen âge avait vécu, n'ont pas encore engendré cette pléiade d'hommes laborieux, raisonnables et méthodiques, que produira la génération suivante préparée à la science par l'esprit cartésien.

(1) V. texte de l'arrêt du 5 juin 1598, *infra*. La Cour avait enjoint au sénéchal de Nantes « de remettre les lectures » dans l'Université, et au substitut du procureur général à Nantes de surveiller sur place l'exécution des ordres du Parlement.

Encore devrait-on remarquer que cette génération elle-même ne donna nulle part un relief bien grand aux Universités toujours déclinantes. C'est que l'Université, au sein d'une civilisation nouvelle, ne s'était pas transformée. Au début du XVIII^e^ siècle, son organisation désuète reposait sur les quatre vieux piliers ayant servi de bases aux fondations universitaires du moyen âge : les *Droits Romain et canonique* exposés, jusqu'à l'édit de 1679, sans aucune incursion sur le domaine des coutumes vivantes et des ordonnances en vigueur; la *théologie*, ressassant depuis plusieurs siècles les syllogismes de la Somme; la *Faculté des Arts*, moins faculté que collège, et faisant à peine partie de l'Université; enfin la *Médecine* enseignée comme au temps de Rabelais, hors de toute recherche expérimentale, et ne donnant en pâture aux étudiants obligés d'y prendre leurs grades, depuis l'ordonnance de François II, pour exercer l'art de guérir en Bretagne, qu'une collection de traités aprioristiques, mystérieux comme des livres de Magie.

Dans de telles conditions, il était naturel que l'on vît les Universités s'affaiblir et ne vivre plus que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur rôle légal consistant à distribuer aux futurs avocats, magistrats et médecins, les cédules et diplômes nécessaires à l'exercice régulier de leur profession.

L'Université de Nantes, qui ne fut jamais prospère, subit, comme il fallait s'y attendre, le sort des autres *studia*, en tombant encore, cependant, au-dessous du niveau commun.

M. Léon Maître, lui, est d'un avis différend.

Cet auteur écrit, en effet, que « le commencement « du XVII^e^ siècle fut une époque de prospérité relative

« pour les Facultés de droit de Nantes; de 1582 à 1669,
« elles délivrèrent 162 diplômes à des bacheliers, licen-
« ciés et docteurs. Les professeurs, au nombre de quatre,
« se partageaient une dotation de 460 livres. »

Cette fois encore, il me faut combattre les opinions de M. Léon Maître (1). Comment peut-on qualifier de prospérité, même relative, la situation des Facultés de droit d'une Université conférant pendant près de cent ans 162 diplômes, d'autant que, de l'aveu de l'honorable archiviste, ces diplômes se référaient à la collation des grades de bacheliers, licenciés et docteurs, que, par conséquent, ils s'appliquent souvent aux mêmes étudiants et font parfois double et même triple emploi dans le calcul du nombre des gradués.

Encore l'obtention de nombreux diplômes ne prouverait-elle rien quant à la vitalité de l'Université. Beaucoup des 162 attestations citées par M. Léon Maître furent certainement données à des jeunes gens qui venaient à Nantes pour signer les registres d'immatriculation ou retirer leurs parchemins du greffe universitaire, après avoir acquitté les droits et landits d'usage, puis s'en retournaient aussitôt.

La vérité est toute autre que celle que prétend nous faire admettre l'auteur de l'*Histoire de l'Instruction publique au Comté Nantais.*

Elle ressort des documents conservés et publiés par l'Université elle-même qui les fit imprimer au XVIII^e^

(1) Je laisse de côté l'affirmation relative aux quatre professeurs et à leur dotation de 460 livres, qui me paraît aventurée. Dans tous les cas, de 1582 à 1669, combien de modifications se produisirent qui changèrent la composition du personnel enseignant, et la rétribution des professeurs?

siècle pour servir de démonstration à l'ancienneté des privilèges exorbitants dont elle exigea toujours le respect.

Le 28 août 1601, le Parlement rendit un arrêt qui est relaté dans cet opuscule. Cette décision est au profit des Recteurs et suppôts de l'Université, et en particulier de « Gérard le Pelletier, maître apothicaire à Nantes, l'un des bedeaux de ladite Université, contre René Trotier et les maire et échevins de ladite ville. » Elle déclare ce le Pelletier exempt du « devoir » ou droit d'octroi, levé sur le vin entrant à Nantes au paiement duquel la Communauté de Ville voulait le contraindre.

L'avocat Symon, pour le bedeau, avait servi à la Cour l'éloge le plus dithyrambique du corps illustre auquel appartenait son client. Dans toute la province, dit-il, n'est aucune autre Université que celle de Nantes « qui « peut estre appelée l'unique Berceau de Doctrine et de « Vertu en ce pays, la fontaine des sciences et la pépi- « nière de tous magistrats, ce qui rend d'autant plus « odieuse l'entreprise de l'inthimé, d'avoir voulu asservir « ladite Université, vraye mère de la liberté, et qui « affranchit nos âmes lorsqu'elles sont encore tendres « au désir de la vertu et de l'honneur » (1).

Ce pompeux galimatias n'émut pas le Parlement. Celui-ci donna en principe raison à l'appelant parce que son droit était indiscutable, mais il enjoignit « aux Rec- « teur, Docteurs, Regens et supposts de l'Université « de Nantes, de faire leur devoir à instruire la jeunesse « aux bonnes lettres, suivant les Statuts de ladite Uni- « versité, sous peine de déchoir de leurs Privilèges. »

Cette dure admonestation que la Cour Souveraine

(1) *Op. cit.*, p. 53. Arch. mun. de Rennes.

de vitalité, l'ancienne fondation de François II et de Pie II n'était pas anéantie. C'était toujours une « Université fameuse », ayant le droit de graduer et d'immatriculer les étudiants.

Elle possédait certainement, sinon des professeurs, au moins son chancelier, son recteur et ses bedeaux. Même réduite à ses cadres, elle pouvait faire encore figure d'Université, et lorsque des cérémonies publiques motivaient le déroulement de cortèges pompeux, les suppôts *in partibus* quittaient pour un jour leurs professions habituelles et accouraient, pour représenter sous la majesté des capes fourrées, la savante corporation.

Ainsi procédait-on encore un siècle plus tard. Alors que les Facultés de droit étaient transférées à Rennes, l'Université semblait, sur les listes officielles, aussi complète qu'avant la translation. On peut lire les noms de quatre docteurs en droit résidant à Nantes, sur une liste des suppôts, de l'année 1743 (soit de neuf ans postérieure à la suppression de l'enseignement juridique dans cette Université) (1).

Dans cette nomenclature, on voit figurer des personnages qui occupent tous des situations extra-universitaires. Beaucoup habitent hors de la ville. Un des ecclésiastiques inscrit sur cette liste sous la rubrique « Théologie » est même recteur de Saint-Aubin de Rennes !

La Médecine, les Arts et les Droits sont représentés de manière analogue par des suppôts que l'on dénommerait aujourd'hui « honoraires ».

En 1743, en effet, l'Université n'était guère plus, sui-

(1) Arch. commun. de Nantes. Reg. BB 87.

vant l'expression d'un de ses membres, « qu'une ombre légère d'Université » (1).

Cent ans auparavant, ainsi que nous l'avons vu, cette ombre n'avait pas beaucoup plus de consistance.

On put croire cependant, au cours du XVII^e^ siècle, que l'Université de Nantes allait reprendre un peu de prospérité, lorsque le Parlement se décida, en 1657, sous l'influence des instructions venues du roi, à faire respecter le monopole du *studium* officiel.

Et, en effet, depuis cette époque, jusqu'à la séparation des Facultés de droit en 1735, elle reçut un plus grand nombre d'étudiants.

Le trafic des lettres de licences devenant plus difficile, l'exigence des diplômes pour l'accès aux fonctions judiciaires devenant plus effective, beaucoup de jeunes gens furent contraints de se rendre dans les Universités, au moins pour s'y faire immatriculer et pour y acquérir des grades.

Et comme Nantes était, pour les Rennais et les autres habitants de la province, la ville universitaire la plus proche, un plus grand nombre d'écoliers prit l'habitude de s'y rendre pour s'y faire graduer.

C'est ainsi que, sur les registres du Parlement, on voit, à partir de cette date, assez souvent la mention de la réception de tel ou tel avocat ou d'un officier de justice qui a pris ses lettres de licence « ès droits » à l'Université de Nantes.

Mais on doit dire que, plus souvent encore, on lit le nom des Universités de Caen, d'Angers et même de Paris.

(1) C'est la comparaison employée à propos de l'Université de Nantes par Belley, il est vrai en 1775. La lettre d'où elle est extraite est du 25 avril 1775. Arch. I.-et-V., C 87, cote 2.

§ II. — 1679-1735.

La réforme des études de droit en 1679, en faisant de l'assiduité aux cours des régents officiels la condition de la réception aux grades, en créant des concours pour le recrutement des professeurs royaux, et en introduisant dans le programme des matières enseignées le « droit françois » jusqu'alors complètement négligé, tendit à ramener dans les Universités la jeunesse studieuse.

A Nantes, les effets bienfaisants de cet édit se firent sentir comme ailleurs bien qu'à un moindre degré.

On peut s'en rendre compte en compulsant les registres des arrêts de Grand'Chambre où sont mentionnées les licences des jeunes avocats admis au serment devant la Cour.

Un certain nombre viennent de l'Université de Nantes, mais beaucoup ont préféré aller s'instruire hors de Bretagne sous des professeurs plus renommés. Les Universités de Caen, d'Angers, de Paris et de Bordeaux sont ainsi fréquentées par les étudiants bretons de cette génération comme par ceux de la génération précédente (1).

(1) Pierre Hévin, fils du célèbre jurisconsulte, est envoyé par son père — lequel ne devait le diriger sur cette ville qu'à bon escient, à Caen — où il prit ses lettres de licence en 1691. On lit au registre des audiences publiques de Grand'Chambre du semestre de février 1691 (Arch. I.-et-V., série B): « Audiance du mardy « 17e juillet 1691, M. Le Feuvre, premier Président. Ce jour, « à l'audiance publicque de la Cour, Me Pierre Hévin, licentié « aux loix de l'Université de Caen, a esté receu advocat en « icelle et a faict et presté le serment en tel cas requis. »

Le jeune Hévin avait commencé ses études universitaires moins de deux ans plus tôt, ainsi que nous l'apprend une note de son père (Annotations manuscrites de la main de P. Hévin, le jurisconsulte, *ad calcem* de la *Coutume de Bretagne*, édition 1602. Bibl. municip. de Rennes, ms. 91, p. 60). « Mon fils, y « lisons-nous, partit de cette ville (Rennes) le 10 novembre 1689 « pour aller à Caën où il arriva le 13. Est logé chez Mme de Lisle, « rüe Saint-Jean, aujourd'hui rüe des Carmes, 1690. »

Nous avons, grâce aux doléances des sieurs Blain et Bizeul, professeurs de droit français à Nantes, qui nous sont parvenues, quelques indications sur la situation de l'Université à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e.

Le sieur Bizeul, écrivant en 1727 à l'intendant de Bretagne, fait remarquer cette anomalie que les professeurs de droit civil et de droit canonique ont des revenus fixes, payés sur le produit des fouages, alors que les professeurs de droit français, créés par Louis XIV pour enseigner le droit des ordonnances, ont été oubliés et qu'ils ne touchent aucun traitement. Aussi les leçons publiques de droit français furent-elles abandonnées à Nantes, dès 1698.

C'est en 1722 seulement que l'exercice en est rétabli par ce Bizeul, qui ne retire pas par an trois cents livres de sa chaire, le seul émolument qui lui revient étant le droit de six livres que chaque étudiant payait à la fin de son cours pour se faire inscrire (1).

Selon lui, grâce aux autres ressources qui leur sont attribuées, ses collègues des droits civil et canonique retiraient plus de trois mille livres de leur chaire (2).

Dans le rapport fait sur cette requête, le 30 décembre 1727, par Mellier, subdélégué de l'intendant (3), nous voyons que le professeur de droits civil et canonique touchait, outre le casuel, 1862 livres, la chaire d'agrégé rapportant 228 livres 18 sous.

(1) Il ne s'agit ni du droit de 25 sous prévu à l'art. 28 des Statuts Généraux de l'Université, ni de celui d'un « royal » dû par chacun des écoliers par an à chaque docteur, pour sa collecte, selon les Statuts de la Faculté des droits, mais d'une taxe réglementée postérieurement.
(2) Arch. I.-et-V., C 1315.
(3) *Ibid.*

Le rapport du subdélégué nous apprend donc qu'à l'époque où il est rédigé, il y avait un seul professeur pour le droit civil et le droit canonique, aidé d'une sorte de « chargé de cours » qu'on appelait agrégé. Il nous apprend en outre que le professeur de droit civil avait un traitement qui, pour ce temps, était assez élevé. Quant au nombre des étudiants fréquentant telle chaire de préférence à telle autre, Mellier ne nous fait rien connaître, car les droits de 6 livres payés par chaque étudiant, pour prix des attestations délivrées par les professeurs aux aspirants au grade de licencié, formaient une masse distribuée ensuite entre les professeurs (1).

Néanmoins, le chiffre indiqué par Bizeul comme étant celui du maximum du produit de sa chaire, formé uniquement de sa part dans la répartition du Conseil général, peut nous donner une idée du nombre des écoliers. Ce nombre apparaît comme étant, en somme, fort restreint.

Et il devait l'être, en effet, puisque le successeur de Bizeul dans la chaire de droit français, le sieur Blain, demande que, pour retirer de sa profession des émoluments lui permettant de vivre honnêtement, on réunisse à sa chaire celle de droit civil (2). Cette supplique laisse supposer que les fonctions de professeur en droit à l'Université de Nantes, à cette époque, ne devaient pas être l'enseignement du droit français, avec celui du droit romain et du droit canonique.

Malgré donc une activité un peu plus grande que dans la période immédiatement précédente, l'Université lan-

(1) Ce qu'on appelait la *bursa communis* dans les Statuts.
(2) La demande du sieur Blain est de 1732. Arch. I.-et-V., C 1315.

guit encore à la fin du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^.

Rien ne releva et ne pouvait relever l'Université bretonne tant qu'on maintint l'Université à Nantes et le Parlement à Rennes.

Aussi, vainement, pour remédier au délabrement de son pauvre *studium* que l'on voit, sans domicile fixe, errer dans tous les quartiers de la ville de Nantes, cette dernière cité élabore-t-elle, en 1732, le projet de la construction d'un somptueux bâtiment destiné à l'École de Droit. Ce projet resta dans les cartons de l'Intendant et ne fut pas exécuté (1).

Le roi prit, trois ans plus tard, à la demande de la ville de Rennes et à celle des officiers du Parlement, une initiative infiniment plus heureuse : il transféra, en octobre 1735, les Facultés de droit de Nantes à Rennes.

Le Parlement se hâta d'enregistrer cet édit qui fut signifié aux intéressés dans les derniers jours de ce même mois d'octobre.

C'était une victoire pour les Rennais et pour les magistrats de la Cour Souveraine. C'en était une également pour la science et pour le bien des études.

(1) Mémoire estimatif du projet de construction d'une École de Droit à Nantes (1732). Arch. I.-et-V., C 1315.

CHAPITRE VIII

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU DROIT A RENNES AU XVII^{e} SIÈCLE.

§ I. — Généralités sur l'existence de cet enseignement.

« On s'est demandé s'il n'y avait pas eu, au XVII^{e} siècle, « écrit Marcel Fournier, un enseignement privé du droit « à Rennes. Peut-être aurait-il été bon de faire quelques « recherches sur ce point, et de montrer qu'un enseigne- « ment du droit n'était pas, à Rennes, chose entièrement « nouvelle » (1).

M. Fournier se pose cette question, sans la développer autrement, après la publication faite par lui des pièces jusque-là inédites concernant le transfert de l'Université de Nantes à Rennes sous la Ligue, en exécution des édits d'Henri IV et de l'arrêt du Parlement.

L'auteur ne croit pas à la réalité de la translation. Cependant, il semble y attacher quelque effet. A ce double point de vue, il a certainement raison.

Les lettres royales qui furent, il est vrai, tacitement rapportées par l'édit de 1598, servirent de prétexte au groupement à Rennes, sous l'égide du Parlement, de quelques docteurs et d'un assez grand nombre d'écoliers. Les hommes versés dans le droit, qui vivaient auprès de

(1) *Nouv. Rev. Hist.*, 1890, p. 6.

la Cour ne restaient pas inoccupés. Certains de ceux qui ne plaidaient pas professaient, à n'en pas douter, la science dont ils avaient fait leur carrière.

Il y eut toujours entre le Parlement et les Facultés de droit une grande affinité produisant presque nécessairement ce double effet, quand ils étaient séparés, de rendre déserte l'école officielle et de constituer, dans le voisinage des magistrats, un centre d'enseignement juridique.

A Grenoble, au XVI^e^ siècle, la Faculté de droit était prospère grâce au Parlement siégeant en cette cité. L'Université dauphinoise fut supprimée à un certain moment au profit de l'Université de Valence. Mais les « bons docteurs et maîtres ès-dites facultez » restèrent à Grenoble, à côté de la Cour, où ils poursuivirent leur enseignement bien que, suivant l'expression d'un document contemporain, l'Université fût « discontinuée » pendant deux siècles (1).

Le même fait put s'observer à Rennes, capitale judiciaire de la Bretagne, où l'enseignement du droit survécut à la confirmation par le roi, en 1598, du monopole de l'Université de Nantes (2).

(1) Le Conseil de ville de Grenoble, parmi les clauses de la « conduite » qu'il consent à Antoine de Govéa, le 24 août 1558, stipule de ce docteur l'obligation pour lui de lire sans pouvoir « se prétendre empêché par quelque cause que ce soit, si ce n'est « la survenance de la peste *ou le départ du Parlement.* Encore spécifie-t-on que « la ou la court de Parlement se changeroit, « aussi sera loysible ausdictz consulz de changer ladicte Université » (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, *op. cit.*, p. 327).

(2) C'est peut-être ce que veut exprimer M. Laronze, Recteur de l'Académie de Rennes, qui écrit : « L'Université fut transférée à Rennes pendant la Ligue *et y resta* » (Ch. Laronze, *Essais sur le régime municipal de Bretagne pendant les guerres de religion.* Thèse de doctorat ès lettres, Paris, 1890, p. 135).

Si cette phrase n'avait pas le sens que je lui prête, elle contiendrait une contre-vérité historique grave, dont je ne veux pas croire cet auteur coupable.

Nous en possédons un témoignage irrécusable dans la biographie faite par Poullain-Duparc dans la préface de son édition de la « Grande Coutume » de Pierre Hévin, le jurisconsulte, et de son père dénommé aussi Pierre Hévin, comme lui docteur en droit de l'Université de Paris.

Ce docteur eut à Rennes de 1621 environ à 1645, un cours ouvert aux étudiants. Il y professait régulièrement et publiquement le droit civil.

Voici le passage de la Préface de la « Grande Coutume » auquel je fais allusion :

« Pierre Hévin, second du nom, *professeur en droit*
« et rempli de riches connaissances de la littérature,
« fut reçu dans sa jeunesse à l'Académie des Humoristes
« de Rome; il y connut Jean Barclay, qui en était l'un
« des plus rares ornements.

« Ce célèbre auteur était aussi d'Irlande, professeur
« en droit, et de race noble. Même patrie, même nais-
« sance, même profession formèrent entre eux les liens
« d'une estime et d'une amitié mutuelles. Barclay confia
« à Hévin tous les secrets de son *Argenis*. Il le consulta
« sur les principaux événements de ce roman politique,
« le seul des livres de son espèce dont l'illustre M. Des-
« préaux aimait la lecture, et qui mérita l'attention
« de Louis XIII auquel il fut dédié.

« Dans une des lettres de Barclay, datée de Rome le
« neuf octobre 1618, il s'expliquait avec Hévin en ces
« termes : « Toutes choses sont demeurées au même
« repos où vous les avez laissées, hormis Selenissa et
« Radirobanes qui sont tous deux morts, car je suis
« parvenu au milieu du dernier livre : je prétens vous
« envoïer le tout dans un an, si vous êtes encore à Paris,
« et le laisse à votre disposition .»

Et Poullain-Duparc continue la biographie de l'ami de Barclay qui, dit-il, se maria et s'installa à Rennes où « il s'appliqua particulièrement à professer le droit civil « dont il avoit fait le fond de ses études ». Plus loin, il parle des leçons qu'Hévin donnait aux Étudiants qui « faisoient leur cours de Droit sous lui ».

Lorsqu'on a lu cette page que l'auteur de la *Grande Coutume* n'écrivit certainement pas sans être sérieusement documenté, on ne peut plus hésiter à répondre affirmativement à la question que posait Marcel Fournier sur le point de savoir s'il y avait, à Rennes, au début du XVII^e^ siècle, un enseignement privé du droit que son intuition d'historien lui faisait deviner.

Cette constatation intéressante eût dû, semble t-il, frapper les lecteurs du passage précité de Poullain-Duparc que bien des gens ont connu, et que plusieurs ont analysé sans y relever l'irrégularité de ce professorat extra-universitaire (1).

Laënnec, auteur d'un article de revue, que j'ai déjà mentionné, est le seul qui ait fait cette remarque qu'à l'époque où P. Hévin faisait à Rennes des cours de droit, l'Université étant à Nantes, il ne pouvait s'agir que de cours privés.

Mais il n'y insiste pas autrement et ne se demande pas comment ces cours pouvaient survivre aux prescriptions des édits sur l'exigence des grades pris dans les Universités officielles, et sur la prohibition de ce que nous appellerions de nos jours l'enseignement supérieur libre.

(1) V. g. *Les Avocats au Partement de Bretagne*, par M. DE LA PINELAIS, p. 212.

Avant d'approfondir ce point qui sera, vu son importance, traité à part dans le chapitre suivant, je voudrais, puisqu'il nous est permis de raisonner sur un cas concret, tracer la physionomie aussi exacte que possible de ce professeur et de son enseignement. Je ne pourrai le faire, malheureusement, que d'une façon très incomplète, les moyens que nous avons de nous renseigner sur l'homme et sur la doctrine étant fort insuffisants.

§ II. — Pierre Hévin, professeur Rennais de Droit civil.

Pierre Hévin, deuxième du nom, était fils de Pierre Hévin, sieur de la Mellery, « qui embrassa, nous dit Du-« parc-Poullain, la profession des lettres où il réussit. »

Le biographe veut en faire un noble étranger. Il était, suivant lui, de noblesse Irlandaise (1).

Il arrivait à Rennes pour y faire « un établissement », c'est-à-dire pour s'y marier. Il épousa, en effet, le

(1) Duparc-Poullain admet ainsi sans critique les prétentions des Hévin à une origine noble qui ne leur appartenait pas. Il avait sans doute sous les yeux des généalogies qui ne nous ont pas été conservées, mais qui étaient suspectes, comme établies par les intéressés.

Au moment où ces prétentions étaient à nouveau mises au jour, les descendants du professeur et du jurisconsulte essayaient cependant d'obtenir des lettres d'annoblissement. En 1770, les Hévin n'avaient pas encore reçu satisfaction malgré les suppliques portées à Versailles à chaque réunion des États de Bretagne, depuis 1756, par les députés en Cour délégués près du Roi. (Reg. des États de Bretagne. Arch. dép. I.-et-V., 1756, C 2687, f° 130; 1758, C 2688, f° 36, etc.) On peut donc, à juste titre, refuser de croire à la flatteuse généalogie des P. Hévin, telle que Poullain-Duparc nous l'a transmise. Si les ancêtres avaient été nobles, leurs descendants n'auraient pas, au XVIII[e] siècle, sollicité d'être annoblis.

Cette constatation, à l'heure actuelle, n'aurait certes pas

28 avril 1620, Julienne Billefer que l'auteur de la *Grande Coutume* nous présente comme affiliée aux meilleures familles.

Il n'y venait sans doute pas pour professer le droit. Mais après s'être, le 6 juillet 1620, bien qu'il fût déjà avocat au Parlement de Paris, fait recevoir sur présentation de Devolland, avocat au Parlement de Bretagne (1), il dut vite constater l'impossibilité où il était de se faire à Rennes une clientèle. Sans doute, il possédait plus de grades qu'il n'était pour cela nécessaire, puisqu'il était docteur en droit civil (2).

Mais les connaissances que ce titre supposait ne suffisaient pas pour exercer la profession d'avocat. Il eût, en outre, fallu être au courant du droit de la province, de la coutume bretonne qui était la loi du pays, des

beaucoup d'intérêt. Il y a trois cents ans, la question de noblesse ou de roture en avait beaucoup plus, et si ce professeur de droit avait eu ses quartiers de chevalerie, nul doute que plus de lustre en ait rejailli sur la fonction.

En revanche, P. Hévin appartenait à cette catégore de bourgeois supérieurs adonnés aux travaux de l'esprit, qu'à cette époque on appelle « nobles hommes ».

Il est qualifié, dans les actes le concernant, de ce titre de « noble homme » que son fils et son petit-fils portèrent après lui (v. g. acte de mariage. [Registres de la paroisse Jaint-Jean de Rennes], 28 avril 1620, publié par M. Saulnier, *Bull. Sté Arch. I.-et-V.*, t. XIV, p. 290).

Que ce nom, rapprochant autant que faire se pouvait le roturier du noble, lui ait été conféré, c'est au moins la preuve que, pour un avocat au Parlement et pour un « noble homme », ce n'était pas déchoir que d'ouvrir, même hors de l'Université, des cours pour les jeunes gens se préparant aux carrières judiciaires.

(1) Arch. I.-et-V., série B. Registre des Audiences publiques de Grand'Chambre, semestre de février 1620.

Il était d'usage que l'avocat récipiendaire fût « présenté » par un de ses anciens.

(2) Cette qualité lui est donnée dans son acte de décès (6 nov. 1645) publié par M. F. Saulnier, *op. cit.*, p. 292.

usances particulières des divers comtés, et de la jurisprudence des juridictions locales, toutes choses dont notre docteur ignorait le premier mot.

J'ai feuilleté bien des registres d'audiences du Parlement et bien des minutes d'arrêts, pour y découvrir son nom, mais en vain. Cependant, les plaidoiries des avocats des causes y sont toujours mentionnées.

C'est donc qu'il ne plaida pas. Ce renseignement tiré des pièces est, d'ailleurs, corroboré par ce que nous en dit Poullain-Duparc. Une seule fois, j'ai relevé une intervention à la barre de P. Hévin, intervention qui fut remarquée de son confrère, Paul Devollant, auteur de notes composées par lui sur certains arrêts du Parlement de Bretagne, et publiées en un recueil après sa mort (1). Devollant mentionne un arrêt du 7 ou du 8 juin 1621, que rendit le Parlement de Rennes après une plaidoirie d'Hévin. L'arrêt dont il s'agit consacra cette doctrine que les bâtards, n'ayant pas de famille, ne peuvent contraindre leurs parents naturels à leur fournir des aliments.

En me reportant aux minutes des arrêts de Grand'-Chambre, j'ai trouvé, aux notes d'audience du 8 juin 1621, le récit de cette affaire telle qu'elle fut comprise du greffier-audiencier.

Nous y voyons que Me Hévin plaidait contre un nommé Piel, pour un pauvre diable n'ayant aucun bien, chargé d'enfants, estropié même d'une main et ne pouvant gagner sa vie. Il est probable que l'avocat de ce malheureux militait par charité devant le Parlement.

(1) *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres*, par feu Me Paul de Volant, ancien avocat à la Cour (Rennes, 1732), 1re partie, p. 38.

Quoi qu'il en soit, son procès fut perdu.

Pour Hévin, ce fut sa dernière cause. Abandonnant le barreau, il eut l'idée de tirer parti de ses connaissances des lois romaines pour professer le Droit.

Avait-il remarqué l'utilité que présentait pour la jeunesse studieuse de Rennes l'ouverture d'un tel cours et eut-il l'initiative d'une création, ou bien au contraire succéda-t-il à un professeur Rennais lui ayant, à ce moment, laissé sa chaire de droit civil?

Je crois la seconde hypothèse plus vraisemblable, mais j'ajoute que je ne suis aucunement sûr de son exactitude, car je n'ai pu la vérifier.

P. Hévin, dans sa nouvelle profession, n'avait pas perdu tout contact avec les belles-lettres ni avec ses illustres amis.

Duparc-Poullain nous dit que, dans son exil en Bretagne, il avait conservé des relations épistolaires avec des lettrés et des hommes célèbres alors comme Jean Barclay, l'auteur de l'*Argenis*, et Peireisc, qui mérita d'être surnommé le Procureur général de la Littérature (1).

(1) Ce surnom est de Bayle. Peireisc, fort riche et esprit cultivé lui-même, fut pour les littérateurs un Mécène toujours généreux.
Barclay était un homme mélancolique et peu communicatif (*V. Biographie Universelle* de Michaud, v° Jean Barclay), mais de talent satirique. Ses œuvres eurent un immense succès. Son *Traité de la puissance des Papes sur les princes séculiers*, conçu dans un esprit peu respectueux pour le Saint-Siège, l'avait déjà fait connaître par les vives controverses que cet ouvrage avait soulevées. Son *Euphormio sive Satyricon*, dirigé contre les Jésuites, ses ennemis, avait augmenté sa notoriété. L'*Argenis*, qui fut traduit dans toutes les langues, acheva de faire connaître Jean Barclay dans toutes les villes d'Europe où l'on se piquait de littérature. Ce roman est une satire déguisée des règnes de Henri III et de Henri IV, et dut être lu avec d'autant plus de plaisir qu'on aimait fort les romans à clef et les pamphlets s'exerçant sur les rois, les puissants et le monde des cours.

Ce professeur de province avait été jadis de la société de tous les beaux esprits. Il avait même été reçu membre de l'Académie des Humoristes, à Rome (1).

De la subtilité toute italienne de ce monde charmant et compliqué où il avait fréquenté, il dut garder, dans son métier austère, la grâce enjouée et la parole amène auxquelles on reconnaît les raffinés.

Nous avons comme une attestation de la survivance chez lui de cette délicatesse élégante dans l'espèce de déception qu'il ressentit à voir son fils lui ressembler si peu. Il fut obligé d'aller en cachette écouter le jeune Pierre parlant au milieu des autres étudiants, pour se rendre compte que « cet air pesant » dont il s'affligeait n'était pas chez son fils une forme de sottise et que, suivant l'expression du biographe, « il déceloit un heureux « génie ».

Dans les rares passages des écrits de P. Hévin, le jurisconsulte, où celui-ci nous parle directement de son père, j'ai aussi recueilli quelques indices de la persistance chez notre docteur de son goût pour les Lettres.

De cette source, nous apprenons notamment qu'à peine était-il dans les murs de Rennes que sa réputation d'habile poète était déjà faite. C'est à lui qu'on recourut, à la mort du maréchal de Brissac, pour composer une élégie latine à la mémoire du mort. Ce morceau d'une langue poétique originale et « précieuse » que l'on devait, en ce temps, trouver fort belle, est reproduit *in extenso*

(1) A cette époque, les Académies dans lesquelles on se réunit pour philosopher et pour discourir sont nombreuses. Celle des humoristes fut fondée à Rome par Paul Mancini, qui rassembla dans cette société les gens de lettres dignes d'en faire partie, que Gaspard Silvianus, envoyé par lui à leur recherche, put découvrir à Rome. *(Dictionn. de Trévoux*, t. IV, v° Humoristes.)

dans les annotations sur Frain (1). Il fit la matière d'une inscription gravée sur une plaque de cuivre qu'on scella sur le coffre de pierre contenant la châsse de plomb où le corps du maréchal dormait son dernier sommeil.

Hévin avait vieilli, qu'il était encore un serviteur des Muses dont le culte se ravivait en lui dans les circonstances dignes d'émouvoir son inspiration. « Je me re-« mets souvent en mémoire, écrit son fils en 1690, en « rappelant l'impression qu'avait, paraît-il, causée en « France la naissance du roi Louis XIV, qu'à cette heu-« reuse nouvelle, mon père ranima sa muse décrépite, « et ne trouvant pas assez de vigueur pour entonner « la trompette, il fist une petite eclogue pour célébrer « de sa part cette grande feste (2). »

Pierre Hévin vécut vingt-cinq ans à Rennes, dans sa maïson de la rue aux Foulons où son fils devait, lui aussi, habiter toute sa vie.

Il mourut en sa demeure le 4 novembre 1645 (3).

Dix ans plus tôt, le 26 août 1635, il avait obtenu de l'abbé de Saint-Melaine et du général des paroissiens de Saint-Jean l'autorisation de bâtir à ses frais, dans l'église, une chapelle prohibitive et en enfeu (4), ce qui, pour un simple bourgeois, était une faveur d'obtention difficile. C'est là qu'il fut inhumé, et l'on peut dire

(1) Hévin sur Frain, p. 924. Le coffre dont parle Hévin fut descendu dans les caveaux de l'église cathédrale, en la chapelle de la Vierge, novembre 1621.

(2) *Bull. Sté Arch. I.-et-V.*, t. XV, p. 135. Documents relatifs à P. Hévin (le jurisconsulte) recueillis par A. de la Borderie.

(3) *Bull. Sté Arch. I.-et-V.*, t. XIV, p. 292. Dans l'acte de décès que publie ce bulletin, Hévin est ainsi désigné : « Noble homme, Pierre Hévin, docteur en droit, advocat au Parlement. »

(4) *Pouillé Historique de l'archevêché de Rennes*, par l'abbé Guillotin de Corson (Rennes, 1884), t. IV, p. 577.

qu'avec lui disparaissait une forme de l'enseignement du droit : l'enseignement public des docteurs particuliers, et une race de professeurs : celle des professeurs indépendants du pouvoir comme de l'Université elle-même, juristes libres, savants et lettrés, aussi différents des humbles « siffleurs » de la période suivante que des médiocres régents des Écoles officielles.

§ III. – L'Enseignement de P. Hévin.

Il est bien difficile de reconstituer la méthode et les idées d'un professeur dont la doctrine ne nous a pas été directement transmise.

Nous n'avons que bien peu de notions sur l'organisation et la nature de l'enseignement qu'Hévin distribuait à Rennes.

Nous savons pourtant qu'il avait, non pas seulement quelques auditeurs auxquels il donnait *in privato* des répétitions, mais un cours public, analogue à ceux des régents des Universités, où se rendaient d'assez nombreux élèves. Ceci ressort du passage précité de Poullain-Duparc.

On peut également affirmer que ses leçons suffisaient a la préparation des jeunes gens à la licence.

En effet, il est acquis que le jurisconsulte, son fils, alors élève « sous lui », comme l'on disait alors, fit ses études juridiques entièrement à Rennes où il habita sans interruption jusqu'à sa réception d'avocat, le 19 juin 1640.

L'âge relativement tendre du nouvel avocat admis à prêter serment à dix-neuf ans, indique que la préparation n'était pas de très longue durée, et que, notam-

ment, les prescriptions des Statuts de Nantes sur le nombre d'années nécessaire à l'acquisition de la licence n'étaient pas observées.

Enfin, dans le libellé de l'arrêt de réception de P. Hévin le fils, celui-ci est désigné comme « licentié aux loix ». Cette expression ne s'applique qu'à la licence en droit civil. C'est donc à l'enseignement de cette science que le professeur rennais s'était consacré. D'ailleurs, la notice de Poullain-Duparc nous en avertissait déjà.

Ce que fut sa doctrine, il est bien difficile de le dire. Toutefois, l'entreprise n'est pas impossible quand on dispose de certains indices, et quand les élèves préférés ont, eux au moins, laissé des œuvres dans lesquelles se reflète un peu de la personnalité du maître.

Nulle éducation ne laisse, comme celle de la dix-huitième année, des traces profondes, et souvent elles nous accompagnent toute la vie les idées qu'on acquit à cet âge où s'éveille l'esprit de raisonnement.

Combien cette remarque est-elle plus vraie quand, au lieu d'écouter à dix-huit ans les leçons d'un professeur quelconque, c'est l'enseignement d'un père vénéré que l'on suit, un enseignement qui n'est pas donné seulement du haut de la chaire, mais encore à la maison, à tout moment de l'existence familière. Le père « pétrit » ainsi, suivant l'expression devenue aujourd'hui banale, cet adolescent à l'instruction duquel il se dévoue tout entier, et l'on n'a pas de mal à reconnaître ensuite dans les actes de l'élève grandi les impulsions parternelles.

Des ouvrages de P. Hévin, le jurisconsulte, se dégage un si grand respect pour le « Droit civil » qu'on peut bien affirmer que ce sentiment est, en quelque sorte, d'héritage. Il ne lui est pas venu, à coup sûr, de son application personnelle, laquelle s'exerça presque tou-

jours à éclairer les obscurités du droit féodal et de la Coutume bretonne.

Cet amour du droit romain se manifeste en maints passages de ses ouvrages, mais il se révèle surtout dans un long plaidoyer en faveur de cette science que contient la Réponse à la Dissertation contre le « Droit civil », insérée en addition au deuxième tome des Annotations sur Frain.

Au XVII^e^ siècle, les discussions nées de l'interprétation de la Bulle d'Honorius III interdisant l'étude du Droit Civil, et promulguée quatre cents ans plus tôt, n'étaient pas éteintes. L'auteur des Notes sur Frain prenant passionnément parti pour la science séculière contre la conspiration ecclésiastique tramée autour d'elle, établit la légitimité de l'étude des lois romaines dans toute la chrétienté, y compris même l'Université de Paris, la seule où l'interdit pontifical fût rigoureusement respecté.

Si Hévin s'enflamme à ce point pour la défense du droit romain, c'est qu'il a la prétention de le bien connaître, et d'avoir tiré des leçons paternelles assez de fruit pour se permettre de donner des leçons à son tour.

Hévin fils a pour les glossateurs la haine qui devait animer son père, l'humaniste. Ce dernier, qui était de son temps, et même, pour la province où il s'était volontairement exilé, devançait son époque, ne pouvait prendre parti pour la vieille école de Balde et de Bartole contre la doctrine savante de Cujas et des autres rénovateurs de la science du Droit.

« Mais il est vray, lisons-nous dans les Annotations « sur Frain, que les mauvais interprètes du droit sous « la barbarie desquels la Jurisprudence Romaine pensa

« périr aussi tost qu'elle eut esté remise au jour, ren-
« dirent ce remède illusoire, et mesme l'abrogerent
« en le faisant dégénérer en une ridicule chicane (1). »

On croirait entendre professer Hévin le père, qui, plus d'une fois, comme Eguinaire Baron, dont nous parle Noël Dufail dans ses *Contes à Eutrapel*, dut tonner contre l'esprit d'imitation des commentateurs des lois venant tous à la même place et les uns après les autres, faire sur une ligne ou sur un mot des remarques souvent inutiles ou ineptes.

Hévin, cependant, ne négligeait pas, suivant en cela les coutumes universitaires, de plier ses élèves à la méthode scolastique consistant à suivre pas à pas et mot à mot certains livres qu'il leur faisait expliquer.

Nous en avons la preuve dans un manuscrit classé sous le nom de « *Scholia in Institutiones* » parmi les œuvres inédites de l'auteur des Notes sur Frain et des Observations sur la Coutume (2).

(1) *Op. cit.*, addition au IIe tome, p. LXXVI.

(2) Ce document, catalogué sous le numéro 592 de la collection des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Rennes, est conservé dans un registre contenant la copie de divers morceaux, tels que le texte d'une remontrance faite au roi Louis XIII, le 18 février 1620, par Sencin, avocat général, une histoire de l'accroissement et de la naissance des Ignatiens ou Jésuites en France, et encore des déclarations royales du règne de Louis XIV. Ces sortes de recueils où chacun copiait, au hasard de ses préférences, les œuvres inédites ou rares qui lui semblaient particulièrement précieuses à garder, étaient fréquents autrefois. Celui qui nous intéresse est d'une écriture dont j'ai retrouvé de nombreux exemples dans les dossiers dénommés Fonds « Hévin » aux Archives d'Ille-et-Vilaine, dossiers constitués de papiers personnels de P. Hévin (le jurisconsulte) ainsi que de pièces copiées par lui ou sur ses ordres. L'écriture n'est pas celle de Pierre Hévin lui-même dont la cursive un peu lourde se reconnaît très aisément. Elle est sans doute de la main d'un secrétaire habituel qui recevait souvent la mission de reproduire des documents communiqués au maître, et qui, parfois, en recopiait pour sa propre satisfaction.

La première page du registre porte l'inscription « Scholies sur les *Institutes* par Me Pierre Hévin, Avocat « au Parlement de Bretagne, né à Rennes en 1621, mort « dans cette ville le 15 novembre 1692, à l'âge de soi- « xante et onze ans (1). »

Plus loin, on revoit cette mention : « *Scholia in Institut. opus Dni P. Heuin.* »

Ces scholies, qui semblent pouvoir être, sans scrupule sérieux, attribuées au fils de Pierre Hévin, le docteur, sont toutes en langue latine. C'est un commentaire en forme de glose des *Institutes* de Justinien, dont le texte est suivi presque mot à mot de son explication historique ou juridique.

Quel caractère attribuer à cette œuvre?

Ce n'est certainement pas un ouvrage de l'âge mûr. Pierre Hévin composait, à vrai dire, un Glossaire des mots difficiles ou vieillis de la langue du Droit quand la mort le surprit au milieu des travaux inachevés de sa laborieuse vieillesse (2). Mais les *Scholia in Institutiones* n'appartiennent pas à cette phase, ne procèdent pas de la même méthode d'exposition, et ne répondent pas à la même idée.

Ou bien c'est un cours de Pierre Hévin le professeur, cours recueilli par le fils, et pris par lui des notes paternelles.

Cette hypothèse me semble peu vraisemblable, d'abord parce que nous n'avons aucune raison de ne pas ajouter

(1) Cette inscription peut servir à donner une date au manuscrit qui doit être des premières années du XVIIIe siècle.

(2) Les notes latines et françaises destinées à ce glossaire sont conservées aux Archives d'Ille-et-Vilaine dans un des dossiers du Fonds Hévin.

foi à la déclaration du copiste donnant au Pierre Hévin né en 1621 et mort en 1692 le mérite de cette composition, ensuite parce qu'il n'était pas d'usage que les docteurs fissent eux-mêmes le cours sur les *Institutes*. Ils réservaient leurs efforts pour des matières plus ardues, expliquant, d'ordinaire, le *Digestum vetus* ou certains livres du Code.

Ou bien c'est un cours de Pierre Hévin le fils, professant comme bachelier, sous le contrôle de son père, le docteur.

Je n'hésite pas à me rallier à cette seconde explication. La Glose des *Institutiones* était, sous toutes les disciplines universitaires de ce temps, du ressort des bacheliers en droit qui s'exerçaient, pendant leur préparation à la licence, en enseignant les étudiants plus jeunes.

Ces cours étaient même obligatoires pour ceux qui les faisaient. C'est à ce titre de document pédagogique que j'ai retenu cet ouvrage. Les scholies donnent sur la manière dont Hévin le père organisait son enseignement des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt. Elles montrent notamment que l'instruction juridique était, dans une certaine mesure, uniforme, et que l'on suivait d'assez près, dans les cours privés, la pratique imposée aux Universités par les édits royaux.

Elles me semblent également fournir l'explication la plus claire d'un passage de Poullain-Duparc déjà cité.

Cet auteur raconte qu'Hévin le père, ayant conçu des doutes sur la vivacité de l'intelligence de son enfant, se cacha en un lieu d'où il l'entendît enseigner au milieu des étudiants, et « qu'il en fut charmé ».

La plupart de ceux qui remarquèrent cette anecdote y virent que le jeune Hévin remplaçait son père, le pro-

fesseur, lorsque celui-ci était empêché de faire son cours. L'enseignement du droit à Rennes par les Hévin eût été ainsi une sorte d'entreprise familiale. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi. Cet élève de dix-huit ans, après un an ou deux de préparation juridique, devait être peu apte à suppléer un docteur habile et savant dans l'exposé des doctrines subtiles du droit romain rénové.

L'enseignement dont il est ici question n'est probablement que celui des *Institutes* ou d'une autre matière « extraordinaire » imposée aux bacheliers sous la discipline des régents libres comme sous l'empire de la réglementation statutaire des Universités.

CHAPITRE IX

LES GRADES ET LES EXAMENS EXIGÉS POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES. LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE.

§ I. — Comment la question se pose.

En marge de l'Université régulière rétablie à Nantes par les lettres patentes du roi Henri IV après la reddition de Mercœur, fonctionnait à Rennes, nous l'avons vu, un enseignement du droit moins officiel mais plus suivi. Cet enseignement, quoique ouvertement donné et protégé en fait par le Parlement, apparaît, à première vue comme illégal, les cours privés étant interdits par les ordonnances. D'autre part, les degrés qu'on pouvait y conférer n'avaient pas le sceau d'une Université fameuse que les règlements exigeaient en principe pour les avocats et les officiers de judicature.

Comment expliquer cette tolérance? Et quel était donc en Bretagne, dans l'ancien régime, la portée de la règle du monopole universitaire? Le désir de répondre à la question ainsi posée nous entraînera presque nécessairement à nous en poser une série d'autres qui lui sont intimement liées :

Quels grades et quelles épreuves imposait-on à ceux qui aspiraient aux fonctions où l'on s'élève par l'étude du droit?

Par quelles autorités ces degrés étaient-ils accordés?

Quels corps s'arrogeaient, revisant les diplômes, le droit de prononcer à l'adresse de l'impétrant, gradué ou non, le *dignus es intrare* nécessaire à son admission ou, au contraire, de lui refuser l'accès de la fonction qu'il demandait à occuper?

§ II. — Règles généralement admises.

Il me paraît essentiel de faire d'abord un peu d'histoire et de droit comparé.

L'exigence chez les jeunes gens désireux d'exercer la profession d'avocat, d'une certaine science, démontrée par un examen passé devant des personnalités compétentes, est fort ancienne. A Rome, « il fallait, nous dit un auteur, pour prendre rang au barreau, faire preuve de sa capacité juridique devant des jurisconsultes et professeurs publics » (1).

Sous l'empereur Justinien, ces examens ne pouvaient être subis que devant les membres des Universités reconnues, après un stage d'études de plusieurs années dans ces Universités.

« Justinien, écrit le même auteur, qui n'était pas par-
« tisan de la liberté de l'enseignement supérieur, ne
« reconnaissait que les trois Universités officielles de

(1) Ch. de Fouchier, *Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française*, p. 46.

« Rome, de Constantinople et de Beryte, et quiconque « osait, dans une ville de l'empire, ouvrir des écoles « libres dans lesquelles on enseignait, dit l'empereur, « une *doctrina adulterina*, était frappé d'expulsion et « d'une amende de dix livres d'or (1). »

Mais la rigueur même des prescriptions justiniennes nous fait penser qu'elles durent être souvent méconnues, et que le monopole des trois Universités impériales ne fut pas respecté.

C'est également l'avis de de Fouchier, selon lequel ces trois écoles étant insuffisantes pour la formation de tous les avocats, beaucoup, malgré la loi et malgré l'amende, se dispensaient d'y aller.

La violence de l'anathème lancé par l'empereur de Byzance contre la doctrine suspecte que donnent les jurisconsultes sans caractère officiel, démontre que les cours privés florissaient alors.

Dans la France du moyen âge, les *studia* sont la plupart du temps des corporations libres jouissant d'un monopole de fait, créé par leur notoriété et leur prospérité mêmes, avant de posséder un monopole de droit que leur donnent les édits des princes ou les arrêts des Parlements.

Dans la première période, le juriste peut s'instruire hors de l'école et plaider ou tenir une charge judiciaire sans avoir été gradué dans une Université fameuse du royaume.

Dans la seconde, au contraire, seules, de telles Universités peuvent en principe délivrer des diplômes et ceux-ci sont indispensables à l'exercice de certaines professions.

(1) De Fouchier, *op. cit.*, p. 49.

Or, il est remarquable que, précisément, c'est au moment où la fréquentation des Universités et les grades qu'on y confère deviennent légalement obligatoires que les écoliers semblent s'en détacher davantage pour s'instruire en dehors d'elles.

Une ordonnance de Charles VIII du 8 décembre 1490 décide déjà que les degrés ne pourront être pris que dans une « Université renommée ». De même un édit de François Ier du 11 avril 1519 exige de l'avocat, pour être admis au serment, des lettres de licence obtenues dans « une Université fameuse ». On voit ainsi la « licence » acquérir une vertu nouvelle : celle d'être considérée comme la clef des carrières judiciaires.

Auparavant, elle avait surtout pour effet de permettre au licencié d'enseigner la science du droit. C'était le *licentia docendi*.

La seule restriction qu'on apportât sans doute, à cette époque ancienne, à la liberté de l'enseignement des sciences juridiques était l'exigence, chez l'aspirant aux fonctions de professeur, du diplôme de licence attestant sa capacité.

Au contraire, postérieurement aux règlements de 1490 et de 1519, existe, théoriquement, le monopole de l'enseignement supérieur aux mains des Universités, qui deviennent désormais détentrices du privilège exclusif de délivrer aux futurs avocats ou magistrats des certificats d'aptitude et des cédules d'immatriculation.

Ces ordonnances n'étaient pas faites pour la Bretagne, mais pour le pays directement soumis au roi de France.

Il ne faudrait donc pas s'étonner si nous constations qu'elles n'ont pas été appliquées chez nous.

Dans le reste de la France, elles n'étaient pas beaucoup plus respectées, en dépit de l'appui que leur donnaient parfois les Parlements, en interdisant à leur tour les cours privés et en exigeant dans leurs arrêts de règlement, des avocats et des officiers de judicature, la production de licences régulières.

Quand on s'inclinait devant la prescription des édits, ce n'était le plus souvent que dans la forme. Des professeurs libres instruisaient les jeunes gens et ceux-ci se rendaient au siège de l'Université pour inscrire leurs noms sur les registres aux époques fixées par les règlements. Les greffes universitaires étaient ainsi, à certains jours, pleins d'une jeunesse empressée à venir s'y immatriculer, mais prompte à repartir, sans être seulement entrée dans la salle où le régent faisait son cours.

Cette habitude devait fatalement entraîner le trafic des lettres de licence et les suppositions de personnes qui étaient des faits si fréquents autrefois.

C'était à un tel point que M. Colmet d'Aage a pu dire plaisamment, au sujet de ces pérégrinations des jeunes gens parisiens allant acheter hors de Paris à la Faculté la plus voisine leurs lettres de licence : « Dans un temps « où les routes n'étaient ni bonnes ni sûres, la partie « la plus difficile de l'examen, c'était le voyage » (1).

M. Louis Balleydier qui écrivit une étude historique sur la Faculté de droit de Grenoble, nous apprend que, dans cette ville, il en allait ainsi. Les professeurs particuliers suffisaient à l'instruction juridique des aspirants aux grades, qui ne se rendaient à l'Université que pour

(1) Citation de M. G. Périès, *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris*, p. 326, n. 2.

la formalité de l'immatriculation et la délivrance du diplôme.

« La négligence apportée par les Facultés de droit à « l'accomplissement de leur mission enseignante, lisons- « nous dans cet auteur (1), les avait fait déserter par « la plupart des jeunes gens studieux qui n'avaient « plus avec elles que les rapports strictement obliga- « toires pour en obtenir la collation des grades », et il ajoute : « Dans la plupart des villes parlementaires, « on trouvait des professeurs libres fort bien achalandés « et dont l'enseignement remplaçait avantageusement « celui qu'on aurait vainement demandé aux Uni- « versités. »

M. P. Fournier nous dit également que, même au XVIII^e^ siècle, « en fait, deux ou trois répétiteurs établis « à Grenoble enseignaient le droit aux enfants des fa- « milles judiciaires; les étudiants n'allaient à Valence « ou à Orange que pour y subir des examens, réduits, « s'il faut en croire les piquants souvenirs de Berriat- « Saint-Prix, à un vain simulacre et à d'innombrables « salutations » (2).

A Aix-en-Provence, en plein XVII^e^ siècle, sous l'empire des ordonnances qui étaient venues renforcer les édits devenus surannés de 1490 et de 1519, la négligence des professeurs officiels et l'activité de ces irréguliers qu'on appelait des *privat docent* ou des siffleurs, produisirent les mêmes résultats.

« Les cours privés, écrit M. P. Belin, remplacèrent ou « à peu près, dès 1671, les cours publics (3). »

(1) 2^e^ partie du livre du Centenaire. *Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, p. 379.
(2) *Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, p. 370.
(3) *L'ancienne Université d'Aix*, t. I^er^, p. 527.

A Toulouse, ce sont les simples bacheliers qui font concurrence aux régents du *studium* et auxquels il faut faire défense d'enseigner *in domo propria* pour les empêcher de recruter des élèves au détriment de l'Université (1).

A Paris même, l'abbé Periès, auteur d'une sérieuse monographie sur la Faculté de droit dans l'ancienne Université parisienne, établit que « la Faculté eut beaucoup « à souffrir de l'ouverture des cours privés de droit sur « tous les points de Paris » (2).

Il estime, quant à lui, que cet enseignement extra-universitaire des docteurs particuliers est un mal et une « superfétation funeste ». C'est fort sévèrement et sans doute injustement qu'il apprécie le mérite de ceux qui le donnaient : « Quelques-uns d'entre eux, dit-il (3), « avaient une certaine valeur, mais la plupart étaient « insuffisamment préparés au rôle qu'ils s'étaient oc- « troyé d'eux-mêmes et ils ne pouvaient que faire un « tort considérable aux études de jurisprudence. »

Il faut croire cependant que ces siffleurs jouissaient d'une réputation de science assez bonne, puisque leurs cours avaient un tel succès.

A vrai dire, à Paris ce succès s'expliquait par une autre raison; c'est que le Droit Romain était banni de l'enseignement officiel par obéissance pour la Bulle d'Honorius III.

L'Université en prit pourtant ombrage, et n'ayant pu se plaindre elle-même de ces faits aux États généraux de 1614, où elle ne fut pas admise, elle obtint que la noblesse et le clergé se fissent ses interprètes et pré-

(1) Fournier, *Histoire de la Science du Droit*, t. III, p. 301.
(2) G. Periès, *op. cit.*, p. 324.
(3) *Op. cit.*, p. 325.

sentâssent ses cahiers (1). Les États, lui donnant satisfaction, firent défense à quiconque d'enseigner le droit civil à Paris sous peine de 1 000 livres d'amende.

Le développement de l'enseignement privé et l'abstention des jeunes gens se destinant au barreau et aux carrières judiciaires, qui recouraient de moins en moins à l'enseignement universitaire, devaient être un phénomène bien général, en dépit des édits de Charles VIII et de François Ier. Nous pouvons nous en convaincre par la lecture du préambule de l'ordonnance promulguée par Louis XIII en avril 1625 sur la requête de « Me Edme Mérille, docteur regent ès-droit de l'Université de Bourges », porteur des doléances et des procurations des « doïens et docteurs regents ès-droits » des principales Universités du Royaume.

« Nous auroit fait dire, lisons-nous dans les premières « lignes de cet édit, que plusieurs de nos subjects trou- « voient moyen d'obtenir des lettres de licence ou de « doctorat en droit en quelques-unes desdites Universités, « quoiqu'ils fussent du tout incapables et qu'ils n'eussent « jamais étudié ni entré en aucunes desdites Univer- « sités, ensuite desquelles lettres ils estoient reçus « advocats tant en nos cours souveraines que juridictions « subalternes, mêmes qu'aucuns estoient reçus advocats « aux offices de judicature, sans avoir obtenu lesdites « lettres de licence ou de doctorat, ce qui serait au « grand préjudice et mépris de vos ordonnances, regle- « ments et arrests desdites cours souveraines, et pour- « roient enfin introduire l'ignorance du droit (2). »

(1) G. Periès, *op. cit.*, p. 320.
(2) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 148.

En conséquence, l'édit fait « très expresses inhibitions et défenses à tous doyens, docteurs et régens », de donner « doresnavant » aucun diplôme « s'il ne leur appert, par bonnes et valables attestations », que celui qui le demande a étudié au moins un an dans une Université fameuse, dont six au moins dans l'Université où les grades sont requis.

Le roi déclare dans la même ordonnance (1) vouloir que ses sujets « ne puissent estre reçus au serment d'advocats « ou charges de judicature sans avoir obtenu desdites « lettres de licence ou doctorat en l'une desdites « Universités », ces lettres ne pouvant être obtenues que si les postulants fournissent par attestations régulières la preuve de leur immatriculation « par devant les doïens desdites Universités » et même de leur « assiduité et continuation de leurs études » pendant une année (2). Ces mesures furent complétées quatre ans plus tard, en janvier 1629, par certaines dispositions du fameux édit, rendu sur la proposition de Michel de Marillac, qu'on appela le code Michaud, dispositions visant les professeurs libres et les cours privés.

« A ce que les Universitez de nostre royaume puissent « estre conservées et entretenues en la fréquence et « célébrité requise pour l'avancement des bonnes lettres, « exprime l'article 44 de cet édit, nous défendons « à toutes personnes, soit de l'Université ou autres, faire « lecture publique ailleurs qu'ès-dites Universités, même « lire en droit civil en nostre ville de Paris ou ailleurs, « en assemblée des écoliers à peine de cinq cents livres « d'amende. »

(1) Art. 2. ISAMBERT, *op. cit.*, p. 149.
(2) Art. 3 de l'ordonnance précitée.

Le luxe de cette législation répressive est la meilleure démonstration, semble t-il, de l'inanité des interdictions déjà prononcées depuis plusieurs siècles tant contre l'enseignement privé du droit que contre l'accès aux fonctions judiciaires de personnes dépourvues de diplômes universitaires régulièrement obtenus.

C'est donc vainement qu'en octobre 1555, le Parlement de Paris, faisant application de l'article 18 de l'ordonnance de François Ier, avait décidé, pour faire droit aux réclamations des regents, « que nul ne seroit reçu « advocat ny juge sans estre gradué » (1).

Les Universités s'étaient plaintes « de ce que presque « tous leurs aditeurs et escholiers se retiroient sans « ce graduer, et que cela procédoit de ce que indiffé- « remment l'on recevoit es-cours souveraines escholiers « à faire serment d'advocat et plaider, sans voir leurs « degrés, et autant des Juridictions Royalles » (2).

Elles purent répéter leurs doléances après les ordonnances de 1625 et 1629 qui, cependant, dans toute la mesure de ce que la puissance publique pouvait pour elles, leur donnaient satisfaction. Plus ou moins discrètement, en effet, suivant l'ardeur avec laquelle on les traquait, ou la tolérance qu'on leur témoignait, les professeurs libres continuèrent d'enseigner le droit pendant tout l'ancien Régime. De même, et c'était une conséquence nécessaire, on continua de voir des réceptions *per saltum*, la vente des lettres de licence, les immatriculations fictives, et même, à des époques et en des provinces où la règle des édits de 1490, de 1519 et de 1625

(1) La Roche-Flavin, *Treze Livres des Parlemens de France*, p. 244.
(2) Id., *op. cit.*, *ibid.*

n'avait pas encore pénétré — comme ce fut le cas en Bretagne jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle, — des admissions par le Parlement ou les Juridictions inférieures, d'avocats ou de juges n'ayant pris dans aucune Université fameuse leurs lettres de licence.

La survivance, en dépit de toutes les lois et de tous les arrêts, de cette situation illégale se produisit même — et ceci est encore plus notable — postérieurement à la grande ordonnance de Louis XIV, d'avril 1679, sur la réorganisation des études de droit.

Sous ce règne, les volontés royales étaient, d'ordinaire, bien et vite obéies. Mais on ne déracine pas aisément une tradition aussi invétérée que celle-là; la faiblesse de l'enseignement officiel n'était-elle pas, à elle seule, un excellent encouragement aux professeurs « à côté » de continuer leurs leçons?

Le chancelier Letellier adresse le 30 décembre 1679 au « lieutenant civil », juge-conservateur des privilèges de l'Université de Paris, une lettre qui nous renseigne éloquemment à ce sujet : « Par l'article 5 de l'édit du mois « d'avril dernier portant règlement pour l'estude du « droit canonique et civil, écrit le chancelier, il est « défendu à toutes personnes autres que les professeurs « de cette Faculté d'enseigner et faire leçons publique- « ment dudit droit, à peine d'amende, d'estre décheus « de tous les degrez qu'ils pourroient avoir obtenus, et « déclarez incapables d'en obtenir aucuns à l'advenir : « et bien que S. M. soit persuadée qu'en qualité de juge « conservateur des privilèges de l'Université, vous pren- « drez un soin particulier de l'exécution dudit article, « néanmoins, parce que S. M. a fort à cœur qu'il n'y « soit point contrevenu, je vous fais cette lettre pour

« vous dire que vous devrez contenir les siffleurs ou « docteurs particuliers dans les termes dudit édict, « au désir duquel, ils doivent simplement faire des ré- « pétitions comme il se pratique en philosophie et en « théologie sans faire aucunes assemblées chez eux, « dicter, ny donner aucuns escrits. Il seroit mesme bon « de les obliger à ne faire aucunes répétitions qu'aux « écoliers qui prendroient des leçons publiques, ou « qui auroient satisfait aux trois années requises par « la déclaration et fait leurs actes. Je vous prie de donner « une particulière application à ce que dessus, et re- « cevoir les dénonciations des professeurs pour faire la « justice convenable (1). »

En 1707, le chancelier de Pontchartrain est contraint de reprendre les instructions de Letellier et d'écrire à Foucaud de Magny, intendant à Caen, de tenir la main à ce que les répétitions, qui dégénèrent si facilement en enseignement privé du droit à toute une foule d'auditeurs, soient étroitement surveillées dans son ressort (2).

Ce n'étaient pourtant pas les moyens légaux qui manquaient pour tuer l'industrie du « siffleur » et celle du trafiquant de diplômes. Charles VIII, François Ier, Louis XIII, Louis XIV et la plupart des Parlements avaient mis en interdit l'enseignement libre des sciences juridiques, et celui-ci vivait quand même dans la plupart des provinces et, qui plus est, en plein Paris.

Aussi ne doit-on pas être surpris qu'en Bretagne, on ait, dans une ville comme Rennes où ne résidait pas l'Uni-

(1) L. Depping, *Correspondance administrative au siècle de Louis XIV*, t. IV, p. 599.
(2) Id., *op. cit.*, p. 641 ; cette lettre est du 8 juillet 1707.

versité, mais où siégeait le Parlement, des cours réguliers de droit faits par des professeurs d'un talent plus notoire que celui des régents nantais, ceux-ci plus occupés de la conservation de leurs privilèges que de l'instruction des écoliers.

On ne doit pas s'étonner davantage que, longtemps, des avocats et des officiers de justice aient pu être reçus sans avoir fourni la preuve de leur immatriculation dans l'Université de Nantes, ou dans une autre Université aussi fameuse.

§ III. — Règles propres à la Bretagne.

Dans la première moitié du XVII^e^ siècle, un jeune homme peut faire son instruction juridique à Rennes sous la discipline d'un docteur particulier.

Au bout de deux à trois ans d'études, il peut être admis par le Parlement à prêter le serment requis des avocats.

Le procès-verbal d'audience n'indiquera même pas son immatriculation dans telle ou telle Université du Royaume, ce qui donne à penser qu'on se dispensait le plus souvent de se faire immatriculer.

Aucune autre mention de diplôme n'est consignée sur les regitres, sinon cette affirmation assez vague que l'impétrant est « licentié aux loix », laconisme faisant présumer que, la plupart du temps, on aurait été assez embarrassé pour indiquer le lieu où avaient été prises les lettres de licence du candidat.

Les magistrats peuvent parvenir dans les mêmes conditions à occuper des sièges importants.

Mais là, une exigence spéciale, celle de l'examen du postulant, passé devant la compagnie même à laquelle il veut appartenir, limite les admissions trop faciles.

Les barreaux, maîtres de leurs tableaux, en se réservant le droit d'accueillir ou de repousser les demandes de ceux désirant plaider à la barre du Parlement ou des Présidiaux, peuvent s'opposer à l'entrée dans leur sein de membres ignorants ou indignes.

Telle est l'opinion à laquelle m'ont amené mes recherches.

Je vais maintenant essayer d'expliquer par quelles constatations ou déductions cette conviction a été déterminée.

J'ai déjà montré suffisamment, me semble-t-il, quelle argumentation d'ordre général doit faire admettre comme probable, et comme vraisemblable, un état de choses existant presque partout hors de Bretagne. L'histoire de P. Hévin père et l'examen des sources locales me permettent d'affirmer, en outre, que je ne commets aucune imprudence de raisonnement en concluant du général au particulier.

Il y avait à ce qu'il en fût ainsi, *a fortiori* de ce qui se passait dans les autres provinces, des raisons particulières à la Bretagne. Tout d'abord le Parlement siégeait à Rennes et non à Nantes, où végétait l'Université.

Les magistrats de la Cour Souveraine eurent toujours le désir secret de réaliser à leur profit l'union du Palais et de l'École, et virent d'un œil certainement favorable le développement dans la cité parlementaire d'un bon enseignement du droit, même donné par des juristes étrangers au corps universitaire.

Cette considération suffit à rendre compte de l'attitude du Parlement de Bretagne à l'égard de l'Université de Nantes dont il ne paraît pas avoir un bien grand désir de protéger le monopole.

Les raisons de cette attitude tiennent aussi sans doute à la situation législative spéciale de la province.

Avant l'annexion, les édits des rois de France n'étaient évidemment pas en vigueur chez nous; c'était le duc de Bretagne qui rendait les ordonnances applicables à son territoire.

Depuis même la réunion à la France, pendant assez longtemps, les ordonnances royales n'y étaient pas obligatoires, si elles n'avaient été spécialement promulguées pour elle par le prince considéré comme héritier des anciens ducs.

Enfin, le Parlement, tant par son pouvoir réglementaire de rendre des arrêts organisant les études et réglant l'accès des fonctions judiciaires que par le droit de vérifier, avant de leur donner l'enregistrature, les édits du roi, contribua également à créer à ce point de vue un état de droit et de fait assez particulier.

*
* *

La profession d'avocat avait été réglementée en Bretagne dès le XIII^e^ siècle, par l'importante ordonnance dite « des Pledéours » de l'an 1259; mais cette assise, qui a été surtout promulguée pour mettre obstacle à la trop grande liberté de la barre, n'impose pas aux avocats d'être gradués, et encore moins d'avoir étudié dans une Université pour être admis à exercer. Elle se contente

de les contraindre à jurer « sur saintz » l'assise, « avant qu'ilz soient ouyz à plaidoier es courts » (1).

Cependant, il est curieux de constater que l'on n'attendit pas la fondation de l'Université bretonne pour exiger des « pledéours » une certaine instruction juridique. On trouve cette exigence dans une constitution de Pierre II, duc de Bretagne, du 25 mai 1451.

Cette constatation est précieuse, car aucun *studium* n'ayant encore été établi à cette date dans le ressort du duché, les examens dont il s'agit dans l'ordonnance ne peuvent s'entendre d'épreuves subies devant un jury universitaire.

Elle amène à penser que, même dans la suite, après la fondation de François II, il ne faut pas non plus nécessairement entendre par licence ès droits, un grade pris à Nantes ou dans une autre ville d'Université « fameuse ». Le caractère « fameux » de l'établissement ne fut qu'une condition imposée, pour éviter des abus, aux avocats bretons, beaucoup plus tard, quand le Parlement consentit, l'an 1657, à enregistrer un édit de Louis XIII de 1625 réglementant cette question. L'article 15 de la Constitution du duc Pierre II défend que nul ne soit reçu à jurer l'assise des « Plédéours », ni par conséquent à exercer la profession d'avocat « s'il n'est suffisamment « coustumier ou licentié en l'art des droits civil et canon, « et que le juge qui le recevra « voye qu'il soit de bonne scavance, conscience et « honneste état » (2).

Ces prescriptions étaient fort sages en ce qu'elles fai-

(1) Planiol, *La très ancienne Coutume*, p. 331.
(2) Id., *op. cit.*, p. 411.

saient de la coutume de la province une branche du droit et de l'interrogation sur cette coutume un examen suffisant s'il avait été satisfactoire, à ouvrir, à celui qui s'y soumettait, les portes du barreau, et de là celles des charges judiciaires.

La réglementation des études juridiques des futurs avocats et magistrats ne sera pas toujours aussi rationnelle.

L'ordonnance parla bien ensuite de licence « en l'art des droits civil et canon », mais sans exiger que les lettres de licence, rendues équivalentes à la connaissance de la coutume du pays, soient prises dans telle ou telle Université renommée de France ou d'ailleurs. Enfin, — et cette remarque me paraît avoir plus encore d'intérêt que les deux précédemment faites sur ce texte, — la constitution se repose surtout, pour l'examen des avocats, sur l'expérience et la science des juges chargés de les recevoir. Il ne s'agit pas du Parlement, puisqu'il n'est pas encore créé, mais des sénéchaux du Duc. C'est à ces magistrats que se trouve confié le soin de vérifier la « bonne scavance » et même la « conscience » et « l'honneste estat » du candidat.

Ils l'interrogeront sur la coutume et sur le droit civil; ils enquêteront sur ses mœurs, et se rendront compte s'il n'exerce pas un emploi jugé vil qui le rende impropre aux fonctions qu'il sollicite de remplir.

Une seconde constitution du même prince, donnée le 22 mai 1455 sur le même sujet, précise la manière dont ces examens doivent être passés sous l'autorité du sénéchal, assisté des avocats anciens et fameux, ce qui éclaire d'un jour fort intéressant l'organisation des études juri-

diques en Bretagne à cette époque (1). On traque l'ignorance, non en instituant des examens *ad futurum* sur les connaissances d'un jeune homme désireux d'acquérir un titre dont il usera quand l'occasion en sera venue, mais plus pratiquement en plaçant au seuil des seules carrières qu'au XV^e^ siècle l'étudiant en droit peut avoir en vue d'atteindre, des épreuves lui en donnant l'accès.

Quant à la compétence donnée aux juges d'apprécier le mérite et la science des futurs avocats, elle paraît toute naturelle, les tribunaux s'étant de tout temps arrogé le droit de les surveiller et d'exercer sur eux une sorte de tutelle.

Le pouvoir donné à une époque plus avancée aux barreaux, devenus maîtres de leur tableau, de sélectionner eux-mêmes leurs adhérents, et de faire parmi leurs membres la police du savoir et de la bonne conduite, est une émancipation du corps des avocats et doit être tenu comme le remplacement de la surveillance des magistrats, leurs supérieurs, par le jugement des pairs.

*
* *

La bulle de fondation de l'Université de Nantes et la charte de François II du 22 avril 1461 ne contiennent

(1) Voici le texte de l'article 11 de cette constitution de Pierre II sur les avocats et les notaires : « Supposé que aucuns se disans « avocas se soient avancez es temps passez ou aient esté receuz « par inadvertance, importune requeste ou autrement, a estre « avocas, autrement que par examens et selon la forme et consti- « tution sur ce faicte, ce nonobstant, il est mandé à nos seneschaulx examiner bien à plein, par le conseil et advisement « des anciens scavans avocas approuver la science et scavance « des susdits avocas, et en cas qu'ils les tiennent indiscrets et « moins suffisans, selon nostre dite constitution, leur défendant « et nous par ces présentes en celui cas, leur deffendons tout « exercice dudit office à peine de nos grosses amendes. » PLANIOL, *op. cit.*, p. 421.

aucune exigence de diplômes pour les personnes voulant se vouer aux professions judiciaires.

Cela est fort remarquable, car c'est bien dans l'ordonnance concédant à la nouvelle Université de Nantes ses privilèges, à ce moment où l'on est dans l'enthousiasme de la création du *studium*, qu'on s'attend à trouver l'exigence, chez les futurs avocats ou magistrats, des diplômes universitaires.

Ce qui est encore plus singulier, c'est que l'on ne peut attribuer cette lacune à un oubli. En effet, l'article 18 de la charte exprime que, « dorénavant, nul ne aucune « personne ne sera reçu en nostre pays et duché « à exercer pratique de médecine » s'il n'a étudié et conquis ses degrés à Nantes ou dans une autre « Université fameuse ».

La charte ne contient aucune disposition applicable aux avocats, qui restent donc soumis au régime de la constitution de Pierre II.

Quant aux ordonnances des rois de France, celle de l'année 1448 (?) dont l'article 7, selon Sébastien Frain, fixerait un délai d'étude de sept ans pour les decrétistes et les légistes (1), et celle de Charles VIII, de 1490, elles ne pouvaient être appliquées en Bretagne, puisqu'elles ont une date antérieure à la réunion de cette province à la France.

(1) Hévin sur Frain, *op. cit.*, plaidoyer CXX, p. 724. Frain rapporte cette ordonnance à Louis XII. Mais Louis XII n'étant monté sur le trône qu'en 1498, cet auteur fait une erreur chronologique un peu lourde, à moins que ce ne soit là une faute de typographie. Il y eut un réglement relatif aux études juridiques édicté en 1498. C'est peut-être cette dernière date que Frain voulait imprimer.

C'est également par erreur, à mon sens, que le même Frain invoque devant la cour un édit de 1499 et l'ordonnance de Blois de 1519.

A ce moment, la Bretagne, réunie à la France par le mariage de la duchesse Anne avec le roi, conservait encore, dans une certaine mesure, sa nationalité, sa législation propre, et même, jusqu'à la fin des querelles de la mouvance, des prétentions à posséder son prince à elle, distinct en théorie de la personne royale.

Les ordres du roi, venus de Blois ou d'ailleurs, n'étaient pas de plein droit exécutoires dans le duché.

En 1554, nous voyons, pour la première fois en Bretagne, prendre un règlement sur l'admission des seuls gradués aux fonctions d'avocat, et aux offices de judicature.

C'est le Parlement qui, dans un arrêt en date du 8 août de cette année, établit la nécessité, pour être reçu avocat, d'être « qualifié du degré de licence ou de doctorat ».

Voici le texte de l'arrêt, tel que je le trouve sur les registres secrets :

« La Cour a arrêté qu'il sera fait un Role des « avocats reçus et plaidant en icelle, qui à cette « fin se retireront au greffe, et ne sera aucun reçu « Avocat et à postuler en icelle, s'il n'est gradué et « qualifié de degré de licence ou de doctorat, ou « ait été reçu Avocat au Parlement de Paris, du « nombre des avocats fameux et qui se trou- « veront avoir plaidé et postulé pour les parties « ès grands jours que l'on disoit Parlement en « Bretagne . »

Ce règlement est le premier que pouvait prendre la Cour, qui paraît même assez empressée d'organiser le barreau des avocats autorisés à plaider à sa barre.

En effet, le Parlement constitué en Cour de justice ne datait que de mars 1553 (1).

La décision plus haut citée, en rendant équivalent le fait d'être gradué et celui d'avoir exercé devant le Parlement de Paris, ou les grands jours de Bretagne, nous montre que les précédentes observations étaient justes et que, même devant la plus haute assemblée judiciaire, antérieurement à l'arrêt, aucun grade n'était exigé des avocats.

M. de la Pinelais dit (2) que cette condition « intéressait particulièrement les avocats au Pré-« sidial, dont beaucoup avaient plaidé aux grands « jours, et qui, presque tous, avaient le grade de « licencié ».

Cette dernière assertion est purement gratuite, car rien ne prouve que les avocats au Présidial eussent « presque tous » le grade de licencié.

Remarquons que l'arrêt exige, en principe, la licence ou le doctorat, mais sans spécifier que les degrés doivent être obtenus dans une Université fameuse, c'est-à-dire faisant exercice public, et après un nombre d'années d'études déterminé. Quand un avocat est « reçu » par le Parlement, aucune indication n'est fournie par les registres des conditions dans lesquelles

(1) Arch. dép. I.-et-V., série B. Registres secrets, août 1554, séance du 8 août, f° 1320. Cet arrêt est mentionné par M. DE LA PINELAIS, *Les Avocats au Parlement de Bretagne*, p. 130, et par H. CARRÉ, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, p. 204 en note.

(2) DE LA PINELAIS, *op. cit.*, p. 127.

le grade a pu être conquis par lui. Ainsi voyons-nous la première réception, après l'arrêt du 8 août, donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal, en date du 30 août 1554, ainsi libellé :

« Au rapport fait à la Cour par maître Arnault du « Ferrier, conseiller en icelle de lettres de licence ès droits « de Me Laurent Porrée, sera reçû avocat en icelle Cour « et ne sera dorenavant reçû aucun par ladite Cour « à y postuler s'il n'est licencié (1). »

C'est seulement pendant la Ligue, le 11 mars 1597, que le Parlement de Rennes précise les exigences en formulant la nécessité pour l'avocat ou le magistrat reçu par lui de prendre ses lettres de licence dans une Université fameuse. Ainsi voyons-nous à ce jour aux Registres secrets que « la Cour a arresté que, doresnavant, aucun « ne sera receu aux Estatz royaulx de judicature et du « substitut de procureur général du Roy en ce ressort « qu'il ne soist gradué et licentié *en une Université* « *fameuse* ».

Mais en 1597, à la suite des édits de transfert de 1589 et de 1591, l'Université de Bretagne avait pour siège officiel la ville de Rennes, et lorsqu'il est question d'Université fameuse, on ne songe certainement pas à celle où professe le président Carpentier.

Aussi l'arrêt de 1597 doit-il être interprété en tenant compte des contingences de l'époque. C'était même peut-être un moyen qu'employait le Parlement royal pour essayer d'assurer aux docteurs de bonne volonté, qui s'étaient installés dans son voisinage après les lettres de translation, une clientèle suffisante d'élèves-magistrats.

(1) Reg. secrets, séance du 30 août 1554.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en fait, un grand nombre d'avocats et d'officiers de justice n'avaient étudié dans aucune Université « faisant exercice public » et reconnue comme telle.

« Il ressort, écrit M. Carré (1), d'un document de 1597 « que bien des avocats n'étaient pas licenciés. Comment « la Cour ne se serait-elle pas relâchée de sa rigueur à leur « égard, quand elle laissait des procureurs du Roi entrer « en charge sans avoir justifié du grade de licencié? « Dans la réception des avocats, les conditions d'âge « et de capacité n'étaient donc pas fixées avec précision, « ou du moins on y violait souvent les ordonnances du « Roi et les règlements de la Cour. »

Le document dont il est question dans ce passage est le préambule même de l'arrêt du 11 mars 1597, lequel vient à la suite de la réception par la Cour d'un procureur général du roy, dont on se contente de dire qu'on l'a trouvé « bien entendu en la praticque » (2). On voit quel cas le Parlement faisait de ses propres décisions. Au fond, comme les juridictions du siècle précédent, il se reposait surtout sur lui-même pour apprécier la science des postulants et pour éliminer les indignes.

Dans son « *Épitome* » *ou abrégé des observations forenses*, publié à Paris en 1617, Belordeau inscrit sous le mot « Judicatures » cet axiome que « Estats et offices de « Judicature se doivent bailler gratuitement à ceux « qui sont capables de les exercer, qui sont graduez, « sages, discrets et consciencieux » (3). Cette citation ne prouve nullement qu'en Bretagne, au début du

(1) H. Carré, *op. cit.*, p. 204.
(2) Reg. secrets.
(3) *Op. cit.*, p. 237.

XVIIe siècle, les sièges de justice n'étaient occupés que par des gradués. Ce n'est là qu'un souhait au point de vue des diplômes, comme à celui de la conscience, de la discrétion et de la capacité.

En réalité, même à cette époque, avocats et magistrats bretons se dispensent parfois de prendre leurs degrés, et quand ils portent un titre universitaire, c'est souvent un titre usurpé, à tel point que des contemporains peuvent regretter le temps où les juges interrogeaient eux-mêmes les avocats avant de les recevoir, pour se rendre compte de leur instruction juridique, ainsi que continuait de le faire le Parlement pour la réception des officiers de « judicature ». Le trafic des lettres de licence était en effet dans notre province, comme il l'était dans beaucoup d'autres, un fait tellement usuel et général, que la possession de ces lettres ne faisait même plus présumer la science du récipiendaire.

Ne se félicite-t-on pas que, par une survivance de l'antique coutume des examens passés devant les magistrats, les « gens du Roy », avertis du grand nombre d'attestations obtenues « par procureurs ou personnes interposées », aient pris l'habitude « de faire quelque question de droit à ceux qui se présentent pour être reçûs lorsqu'ils leur communiquent leurs licences? » (1)

*
* *

Le Parlement eût pu tenir la main d'une manière efficace à ce que l'admission au serment d'avocat ou

(1) Sauvageau père. Annotation sous un arrêt recueilli par du Fail. (*Les plus solennels Arrêts*, de du Fail, édit. 1716, t. II, p. 34.)

l'accession aux charges judiciaires fussent interdites à ceux ne remplissant pas les conditions fixées par ses deux règlements de 1554 et de 1597.

Mais il semble avoir usé assez mollement de ses moyens d'investigation et de répression. On peut même dire qu'il laissa tomber dans l'oubli et devenir surannées les prescriptions et ses arrêts.

L'histoire d'Hévin père en est une preuve suffisante. L'examen des documents d'archives ne fait, d'autre part, que fortifier cette certitude. Tandis que la Cour, par arrêt du 26 mars suivant, promulgue sans observations les lettres patentes d'Henri III de janvier 1585, contenant confirmation des privilèges de l'Université de Nantes (1), « seule, dit l'édit, en notre païs de Bretagne», c'est d'un ton beaucoup plus réservé qu'elle consent à recevoir la déclaration d'Henri IV, d'avril 1598, confirmant ces mêmes privilèges.

Le roi, en 1591, avait décidé que l'Université de Bretagne serait à jamais transférée de Nantes à Rennes, et le Parlement avait pu compter voir maintenir cette décision.

Aussi l'ordonnance d'avril 1598, corollaire de l'édit de réduction, déjà fraîchement accueilli par les magistrats royaux, fut-elle enregistrée avec des réticences qui nous en disent long sur les sentiments du Parlement à l'égard des régents nantais et sur son faible désir de faire respecter le monopole de leur Université.

Celle-ci devrait commencer, exprime assez clairement l'arrêt d'enregistrement, par mériter le nom qu'elle porte, et les faveurs auxquelles elle prétend : « à charge, « lisons-nous, que les lecteurs se feront en ladite Univer-

(1) Petit opuscule imprimé contenant les ordonnances relatives aux privilèges de l'Université de Nantes (p. 42). Arch. municipales de Rennes, liasse 336.

« sité par les docteurs régens en icelle et autres exercices « dignes de vraye Université. Et à la dicte Cour, enjoint « au séneschal de Nantes ou à son lieutenant de remettre « lesdictes lectures et exercices en ladicte Université.

« Suivant l'institution, fondation et dotation d'icelle, « et au substitut du Procureur général au dit lieu d'en « faire les poursuites et de certifier ladicte Cour de ce « que fait y auront dedans un mois » (1).

Le mois et bien des mois passèrent avant que le Parlement de Rennes voulût reconnaître à l'Université de Nantes la qualité d'une Université fameuse, dont les privilèges devaient être protégés. Il ne peut même se retenir, dans un arrêt qu'il rend en sa faveur le 28 août 1601, contre les maires et échevins de la Ville de Nantes qui voulaient percevoir des « devoirs » sur les suppôts, d'insérer une phrase terminale, par laquelle il rappelle l'Université à son devoir « d'instruire la jeunesse aux bonnes lettres » suivant ses statuts et sous peine de déchoir de tous ses privilèges y compris celui de ne pas payer de taxes d'octroi (2).

Les lettres patentes de Louis XIII de 1615 furent enregistrées encore avec les mêmes réserves méprisantes qu'en 1598, réserves et mépris que nous retrouvons dans l'enregistrature des lettres de confirmation de privilèges données par Louis XIV en octobre 1643 (3).

(1) Arch. municip. de Rennes, liasse 336; *op. cit.*, p. 49.
(2) *Op. cit.*, p. 79 et suiv.
(3) *Op. cit.*, p. 80. Gilles Huchet, procureur général, présente à la Cour, avant que ne soit donnée « l'enregistrature », l'observation suivante : « Je consens pour le Roy que lesdites lettres soient registrées pour jouyr les impétrans du fruit d'icelle bien et dûement suivant la volonté du Roy, à la charge que les lectures se feront en ladite Université par les docteurs regens en icelle et autres exercices dignes de vraye université. »

Quelle considération pouvait attirer sur lui le fantôme d'Université dont nous avons déjà suivi l'histoire lamentable? Et pourquoi le Parlement aurait-il sacrifié les docteurs particuliers enseignant à Rennes près de lui, à ces régents sans élèves et sans talent, ne se souvenant de leur titre de professeur que pour vivre au moindre prix?

*
* *

C'est sans doute dans le même esprit que nous voyons la Cour retarder de plus d'un quart de siècle l'enregistrement de l'ordonnance de 1625 sur les degrés de licence et de doctorat.

L'application stricte de l'ordonnance eût gêné les professeurs privés vivant à Rennes de leur enseignement.

Aussi le Parlement ne se hâta-t-il pas de l'enregistrer.

Il l'avait cependant reçue sans retard, ainsi qu'en témoigne un passage de la table raisonnée des registres secrets (1).

Bien plus, à la date du 24 octobre de cette même année 1625, le roi adressa à la Cour une lettre de cachet pour l'inciter à enregistrer promptement l'édit du mois d'avril précédent (2).

Et malgré cette insistance du roi, le Parlement continue sa résistance passive et n'enregistre pas, n'imitant pas en cela le Parlement de Paris dont l'arrêt d'enregistrature est du 13 mai 1625 (3). C'est seulement le

(1) Arch. du Palais, B 845. Reg. secrets Table, raisonnée, t. I, v° Avocats, art. 8.
(2) *Ibid.*
(3) Sauvageau, *Œuvres*, t. III, p. 360.

10 décembre 1657 que l'édit de Louis XIII fut inscrit, sur ordre de la Cour, au nombre des ordonnances applicables en Bretagne.

Ce retard volontaire de la part du Parlement est fort remarquable, si l'on tient compte de la sollicitude toute naturelle qu'il dut témoigner à ces docteurs rennais auxquels les Parlementaires confiaient, à n'en pas douter, l'instruction de leurs propres enfants, et du mépris corrélatif que la Cour ressentait contre l'Université de Bretagne, fixée de nouveau à Nantes après l'édit de réduction.

Mais cet état de choses ne pouvait indéfiniment durer, d'autant que le principe établi par l'ordonnance royale était excellent et que son observation pouvait seule mettre fin au trafic des diplômes, qui se pratiquait de plus en plus d'une façon inquiétante, au profit d'ignorants n'ayant étudié ni sous un professeur privé ni sous la discipline universitaire.

Le Parlement de Bretagne, en décembre 1657, avait compris la nécessité de mettre fin à ces abus, et c'est très énergiquement qu'il commente, dans son arrêt d'enregistrature, la déclaration du roi à laquelle il ajoute des prohibitions et des ordres ayant en Bretagne comme l'édit lui-même force de règlement.

« La Cour, faisant droit sur les conclusions du procu-
« reur général du Roy, — édicte cet arrêt, — fait défenses
« à toutes personnes de se présenter aux charges de
« judicature ny au serment d'avocat sans lettres de
« licence des professeurs royaux dans les Universitez
« fameuses, auxquelles il y a exercice ordinaire des
« droits civil et canon, sur peine de nullité et de faux.
« Et que les licences ne pourront être conférées qu'à ceux

« qui auront étudié du moins six mois dans l'une desdites « universitez, et six autres mois dans celles ou lesdites « licences seront conférées. Ordonne qu'ils se feront im- « matriculer par devant les doyens desdites Universitez « afin que le temps d'étude ne puisse courir que du jour « de leur matricule; leur fait défense de supposer des « personnes pour être examinées desdits professeurs « royaux, sous peine d'être procédé extraordinairement « contre eux suivant la rigueur des ordonnances. Et afin « d'obvier aux abus et contraventions, ladite Cour « ordonne que, dans l'arrest de reception d'avocat, le « greffier y employera la date des licences de celuy qui « sera reçû, avec la date des attestations d'étude et de « la matricule. Et que le présent arrest sera lû, publié « en l'audience de ladite Cour à ce que personne n'en « prétende cause d'ignorance » (1).

Tout le détail de ces prescriptions ne fut pas rigoureusement observé. Notamment, la date de la matricule n'est jamais indiquée dans l'arrêt de réception. En revanche, celle de la licence et la mention de l'Université où les degrés ont été obtenus se retrouveront dans les procès-verbaux d'audience, postérieurs à l'année 1657.

Cette modification est, elle aussi, assez curieuse et doit être considérée comme un reflet du changement apporté par le Parlement à la réglementation des admissions d'avocat, jusque-là presque libres et depuis lors reglées en conformité avec l'édit de Louis XIII.

(1) Sauvageau, *Œuvres*, t. III, p. 361. Cet arrêt n'existe pas sur les Registres d'audiences publiques de Grand'Chambre, le registre du semestre d'août 1657, faisant précisément défaut à la collection, mais on le retroue aux minutes des arrêts, dans lesquelles, il est vrai, les recherches sont beaucoup plus difficiles.

Anciennement, les arrêts de réception d'avocats étaient ainsi libellés :

« Ce jour, en l'audience publique de la Cour, Me ..., « licentié aux lois, a esté reçu advocat en ladite Cour, et « a fait et presté le serment en ce cas requis. »

Cette formule, muette sur le nom de l'Université où la licence a été conquise et sur la date de l'obtention du diplôme, est toujours celle que l'on rencontre sur les registres avant l'arrêt du 10 décembre 1657. C'est la formule employée par exemple pour relater, le 6 juillet 1620, la réception de Pierre Hévin le père et, le 19 juin 1640, celle du jurisconsulte, son fils.

Au contraire, plus tard, voici quel sera le libellé de l'arrêt :

« Ce jour, en l'audience publique de la Cour, Me ..., li- « centié aux lois en l'Université de... le... eme jour de... « a esté reçu advocat en ladite Cour et a fait et presté « le serment ce en cas requis. »

Le premier postulant reçu suivant cette dernière formule fut Bernard Beziel, admis le 28 février 1658 à prêter le serment en qualité d'avocat au Parlement de Bretagne. Ses lettres de licence lui avaient été délivrées par l'Université d'Angers, le 2 décembre 1657.

A partir de l'enregistrement par la Cour de l'ordonnance de 1625 sur les grades, la réglementation des études juridiques et de l'accès aux fonctions judiciaires est organisée en Bretagne comme dans le reste de la France. Aussi l'application à la province du grand Édit d'avril 1679 sur la réorganisation de l'enseignement du droit ne devait-il soulever aucune difficulté particulière. Il fut enregistré dès le 5 juin suivant (1).

(1) V. Reg. secrets. Séance du 5 juin 1679.

Dès lors, tous les efforts s'unissent pour plier les futurs avocats et magistrats à ces exigences fort raisonnables, leur imposant un nombre suffisant d'années d'étude, et pour éviter les ventes de diplômes et les supercheries.

De même l'ordonnance complémentaire de Louis XIV donnée à Saint-Germain en Laye, pour la Bretagne, le 28 mars 1682, fut reçue par le Parlement sans observation.

Dans cette ordonnance, le roi prescrit aux Régents de l'Université de Nantes d'admettre comme faisant partie du corps de la Faculté les nouveaux professeurs « de droit françois » nommés par lui, en observation de l'Édit de 1679, et il ajoute cette défense « à tous autres hors les « Facultés de son royaume d'enseigner publiquement, ny « d'assembler les Écoliers chez eux, mais pourront « seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront « faire des répétitions particulières sur les peines por- « tées par ledit Édit » (1).

C'était une fois de plus la condamnation de l'enseignement des « siffleurs ».

S'il faut en croire Hévin, il y aurait eu pourtant, même alors, des avocats admis à plaider qui eussent été fort embarrassés de fournir l'attestation régulière de leur entrée à l'Université et de la conquête des grades requis. Un certain Lasnier qu'Hévin poursuit de sa terrible logique, est ainsi convaincu par lui « d'avoir « rampé à ce degré par insulte à l'Édit de Sa Majesté « sur l'Étude du droit, du mois d'avril 1679 et autres, « puisque c'est sans licences et mesme sans latin qu'il

(1) Arch. dép. I.-et-V., série B, registre 258.

« y serait parvenu, n'ayant jamais entré au collège, et « encore bien moins dans l'Université (1) ».

Mais de semblables exceptions durent devenir de plus en plus rares.

***

Telles qu'elles résultent des ordonnances royales et des arrêts du Parlement, les prescriptions applicables à ceux qui désiraient entrer au barreau ou acquérir un office de judicature suffisaient à sauvegarder la dignité des professions judiciaires.

M. F. Bélin nous apprend que les docteurs d'Aix allèrent, pour faire reconnaître en dehors de l'École, au Palais même, leur suprématie et leur contrôle jusqu'à supplier le Parlement « de continuer à obliger *les avocats* « qui avaient pris leurs degrés dans d'autres universités « à faire lectures publiques en droit, pendant six mois, « à l'Université sur la matière acceptée par le Primicier : « ce ne serait qu'après avoir satisfait à ce que dessus « qu'ils seraient « receus à la postulation » tant aux cours « inférieures que supérieures » (2).

En Provence, cet appétit exagéré des universitaires locaux fut déçu, si l'on suit le même auteur, selon lequel l'Université avait à se défendre non seulement contre la concurrence des autres écoles, mais encore contre le développement menaçant de l'enseignement des docteurs privés. En Bretagne, un tel degré d'exigences eût

(1) Bibl. municip. de Rennes, factum $\frac{183}{D\ 40}$, n° 4. Ce factum est de 1684. V. également sur le même Lasnier la dernière pièce de la liasse 6 du fonds Hévin aux Arch. d'I.-et-V.

(2) Texte et cit. de M. F. Belin, *op. cit.*, t. I, p. 384.

été moins de mise encore, étant donné l'état de langueur de l'Université de Nantes et le faible degré de sympathie qu'elle inspirait au Parlement. La majorité des jeunes gens reçus avocats par la Cour s'étaient fait graduer en dehors de la Province. On ne pouvait penser à leur imposer un stage dans une Faculté dont tous s'accordaient à reconnaître l'insuffisance.

§ IV. — Régime des Juridictions inférieures.

Les prescriptions relatives aux grades exigés des avocats et des officiers de justice n'étaient pas applicables aux avocats et aux juges des juridictions inférieures.

Noël Dufail, dans son *Recueil des plus solennels Arrêts* (1), mentionne une décision de la Cour faisant défense « aux juges d'Auray de recevoir aucun en l'exercice « d'état d'Avocat, s'il n'est gradué à tout le moins « bachelier, ou reputé et estimé bon praticien ». Grâce à cette dernière condition, plus facile à réaliser et plus difficile à contrôler, la sénéchaussée d'Auray ne dut pas manquer d'avocats.

Il apparaît, en outre de l'arrêt rapporté par Dufail, que, pour les juridictions autres que celles du Parlement et des Présidiaux, il n'est plus question de lettres de licence, mais d'une simple attestation du grade moins élevé de bachelier en droit.

Pour la Cour de Lannion et pour celle de Morlaix, le Parlement décida que pourraient y siéger des magistraits non gradués à la condition d'être suffisamment « entendus en la pratique » et bon coutumiers.

(1) Edition Sauvageau 1716, t. II, ch. CCCXXIV, p. 34.

L'arrêt relatif à la juridiction de Lannion est du 17 mai 1661.

Ces solutions étaient nécessaires. Une trop grande sévérité au point de vue des grades eût abouti à priver les juridictions inférieures d'avocats et de juges.

§ V. — Les Examens professionnels.

Celui qui avait conquis ses grades universitaires n'était pas sauf de tous les examens avant d'être admis à exercer la profession à laquelle il se destinait.

Le licencié en droit qui voulait plaider devait se faire recevoir par la Cour et agréer par ses confrères, composant le barreau où il se proposait d'entrer. S'il voulait exercer une fonction de judicature, il lui fallait, outre la formalité de la réception, au cours de laquelle on examinait la sincérité de son diplôme, subir de nouvelles interrogations sur le droit, de la part des magistrats dont il désirait devenir l'égal.

Les règlements des corps judiciaires et des barreaux avaient à ce point de vue force de loi et nul n'eût pu contraindre, dans ce jugement des pairs, une compagnie à s'agréger un postulant qu'elle repoussait pour cause d'ignorance ou d'indignité.

Cet examen de la science et des mœurs, indépendant de la constatation des connaissances juridiques du candidat, telle qu'elle résulte de la production des lettres de licence, apparaît comme une révision par la corporation elle-même, au nom de ses intérêts collectifs, des titres réels de celui qui désire devenir l'un de ses membres. C'est ce qui faisait dire de la compagnie des avocats

qu'elle était maîtresse de son tableau. C'est ce qui explique également la survivance des épreuves imposées aux magistrats acheteurs de leurs charges, avant que leur admission n'ait été acceptée par les futurs collègues qu'ils ont entendu se donner. De nos jours, on ne comprendrait pas davantage que l'on pût forcer une association de personnes à s'incorporer malgré elle un membre dont elle ne voudrait pas.

Sous l'ancien régime, la société est fondée, on peut le dire, sur les corporations professionnelles. Les magistrats constituaient des compagnies judiciaires; les avocats, eux aussi, formaient une communauté. Bien plus, ils furent tenus comme enfants d'une famille plus grande et comme faisant partie « du corps du Parlement ».

Anciennement, nous l'avons vu, l'avocat devait, avant de pouvoir exercer, répondre à certaines questions sur la coutume et sur le droit civil que lui posaient les magistrats devant lesquels il ambitionnait de plaider. Cet examen fut supprimé au XVI^e^ siècle, bien à tort, remarque Sauvageau le père, (1) car c'était une garantie de savoir qu'en son temps de trafic de licences on eût bien dû restaurer. La Cour se réservait toutefois de « recevoir » les avocats; c'était une survivance des anciens usages, ainsi que le serment solennel, qui devait être prêté devant le Parlement. De plus, nous avons vu que, pour remédier à l'abus des grades conférés par procureur ou *per saltum*, les gens du roi avaient pris l'habitude de poser quelques questions à l'impétrant. C'était un retour à l'ancienne coutume. Les gens du roi et la Cour avaient,

(1) Sauvageau sur Dufail, *op. cit.*, p. 34.

en outre, le droit de vérifier l'authenticité des attestations fournies par le postulant.

L'affaiblissement de ce contrôle post-universitaire sur les candidats à la profession d'avocats ne se produisit pas sans compensation. Une autre surveillance grandissait au fur et à mesure de la diminution de celle-ci : ce fut celle du barreau lui-même, qui, devenu plus autonome, devint aussi plus maître d'accepter ou de repousser l'adhésion d'un nouveau membre.

On ne faisait pas nécessairement subir au futur avocat un examen, mais on pouvait l'interroger, le convaincre d'ignorance et lui refuser l'entrée de la compagnie. Le mécontent avait la faculté d'en appeler au Parlement, mais ce dernier confirmait toujours les décisions du bâtonnier et de l'Ordre (1).

Pour les magistrats, l'exigence d'une réponse satisfaisante à certaines questions posées par la Cour se maintint d'une manière beaucoup plus rigoureuse. « Tous les juges du Roy et autres, dont les appellations « ressortissent du Parlement, écrit P. Hévin en 1684 (2), « répondent sur une loy du Code : et les officiers des Par- « lemens ne répondent pas seulement sur une loy « fortuite du Code toutes les chambres assemblées, mais « ils sont obligez de donner des preuves d'une plus « profonde connoissance de droit civil en expliquant « une loy et y repondant à l'ouverture fortuite de chaque « volume du Digeste sur le champ. »

Les examens étaient passés en effet devant les Chambres réunies de la Cour, — « tout le semestre assem-

(1) De la Pinelais, *op. cit.*
(2) Hévin sur Frain, *Réponse à la dissertation contre le Droit civil*, addition au t. II, p. xxxix.

blé », comme on disait au XVI^e siècle. Ils consistaient, tout au moins pour les Conseillers, dans une explication à livre ouvert d'une loi du Digeste. C'est l'épreuve que l'on faisait subir à tous, celle qui fut imposée à ce De Langle, dont le *Bulletin de l'Association Bretonne* a tracé la biographie (1), celle encore en usage à l'époque de la Ligue (2), et même comme nous venons de le voir, à la fin du XVII^e siècle.

On a parfois reproché à ces examens professionnels de n'être pas des examens pratiques et de ne comporter que des questions sur le droit civil ou droit romain, en laissant la coutume dans le même oubli où les programmes universitaires la tenaient déjà. J'ai cependant trouvé, aux Archives du Parlement, des arrêts de réception de magistrats qui nous apprennent qu'au contraire, on s'assurait des connaissances pratiques du candidat. Voici notamment le libellé d'un de ces arrêts, rapporté au procès-verbal de l'audience du mercredi 11 février 1598 : « M^e Jacques Lefebvre, pourveu par le Roy « de l'Estat et office de lieutenant particulier civil et « criminel en la sénéchaussée et prévosté de Nantes, « mandé en la Court, a esté suivant l'arrest du jour d'hier « examiné sur la loy, luy advenue à l'ouverture du « livre, *et sur la pratique*, et estant délibéré sur la suffi- « sance est arresté qu'il sera receu à l'exercice dudit « office en l'audience publique de ladite cour (3). »

(1) *Op. cit.*, session de Vitré, p. 194.

(2) Ce fut même le moyen dont usa le Parlement de Rennes après l'Édit de réduction pour molester les magistrats ligueurs pourvus de leur office par le duc de Mercœur. Malgré les examens passés par eux lors de leur réception par le Parlement de Nantes, la Cour leur imposa de nouvelles épreuves (H. Carré, *op. cit.*, p. 161).

(3) Reg. secrets, semestre de février, 1598, f° 2, v°.

Peu de candidats aux fonctions de judicature étaient dispensés de l'examen. « Autresfois les enfants de « Messieurs les Présidents aux cours souveraines, écrit « Belordeau, qui désiroient entrer en quelques Estats « de conseillers, aux mesmes lieux ou ailleurs, estoient « dispensez d'informer de leur vie et mœurs, et souvent « de la rigueur d'un examen. C'estoit à cause de la vertu « et intégrité des pères, qui véritablement les faisoient « présumer semblables à eux, de l'eschole d'un Chiron « sortit de Grands Princes (1). »

« Et toutesfois, ajoute cet auteur, à présent l'on en « use tout autrement, car on les astreint comme les « les autres à informer de leur vie et mœurs, et à subir « l'examen de leur suffisance et capacité (2). »

Ce que Belordeau explique par des motifs fort raisonnables : « Si aux arts mechaniques et aux choses « de moindre importance, dit-il, l'on désire les bonnes « mœurs et la suffisance pour ceux qui veulent parvenir « à la maîtrise, à plus forte raison ceux qui veulent « parvenir aux dignitez si relevées, doivent estre munis « de toutes les qualitez requises pour paraistre en icelles. »

Les candidats à une fonction en Bretagne, qui avaient siégé dans un autre parlement, étaient cependant exempts de subir de nouvelles épreuves (3). C'était une courtoisie réciproque que se témoignaient les Parlements dont le droit strict eût été de contraindre les magistrats étrangers à se faire examiner à Rennes. Plusieurs fois également, on vit exempter de l'examen, par des mesures individuelles de faveur, des candidats dont la science juri-

(1) *Observations forenses*, p. 246.
(2) *Ibid.*, p. 247.
(3) *Bulletin de l'Association Bretonne*, session de Vitré, 1876.

dique était notoire. Ainsi fut-il fait pour Guillaume le Maire, docteur régent de l'Université qui fut pourvu de l'état d'alloué et lieutenant général au Présidial de Nantes, sans être questionné suivant l'usage, le 5 mars 1556, et pour certains avocats fameux. A ce dernier titre, le conseiller Jean de Langle fut l'objet de cette exception flatteuse (1), et au XVII^e^ siècle, le même hommage fut rendu aux profondes connaissances de l'avocat Sauvageau. Enfin, il convient de remarquer que l'examen n'était imposé, comme les degrés universitaires, qu'aux magistrats de sièges élevés. Les juges de juridictions inférieures n'y étaient pas astreints.

Toutes ces garanties prises contre l'ignorance avaient-elles au moins quelques heureuse efficacité? Il faut répondre affirmativement, car ces diverses épreuves devaient contraindre, en ces temps de vénalité des offices, les candidats dépourvus d'une instruction juridique suffisante à s'abstenir. Mais elles ne pouvaient avoir d'effet que dans la mesure où elles étaient sérieuses. Et sur ce dernier point, je reste assez sceptique.

Le jurisconsulte Hévin qui nourrit, il est vrai, une sorte de mépris condescendant pour le savoir de la généralité de ses contemporains, apprécie plutôt durement l'insuffisance des magistrats et des avocats de son époque : « *O Imitatores servum pecus* ! s'écrie-t-il. — J'ay veu « tous les officiers et les postulants d'un Présidial per- « suadez que le senatusconsulte Velléien *seu de interces-* « *sionibus fœminarum* que nostre pratique a retenu, « n'estoit pas introduit pour tout le sexe féminin mais « seulement pour les jeunes mariés et non pour les veuves

(1) Bulletin préc., *ibid.*, p. 194, texte.

« et les filles majeures qui s'estoient obligées pour au-
« truy. Confondant l'Authentique si *qua mulier* faite
« pour les femmes mariées avec le senatusconsulte fait
« pour tout le sexe, *comme sçavent les petits écoliers de*
« droit (1). »

En écrivant cette dernière phrase, Hévin pensait sans doute que des attestations de science ne font pas un savant, et que des magistrats ont pu subir plusieurs examens sur le Droit Civil sans devenir capables de comprendre une loi romaine.

(1) Hévin sur Frain, p. 833.

CONCLUSION

Maintenant que me voici parvenu au terme de mon sillon et que je puis regarder en arrière, il me vient, à considérer dans l'ensemble le champ que j'ai parcouru, plusieurs réflexions par lesquelles je termine cette étude.

Le première est que l'enseignement des sciences juridiques en Bretagne fut, tout au moins pendant le temps où l'Université resta tout entière à Nantes, quelque chose d'assez médiocre.

Le Droit n'avait, d'ailleurs, rien à envier à la Médecine ou à la Théologie, qui végétaient plus misérablement encore. Et lorsque l'on cherche la raison de cette médiocrité, on la trouve aisément, semble-t-il, dans des causes tenant aux circonstances extérieures, étrangères à l'esprit de la race.

Les Bretons sont assez logiciens pour devenir des jurisconsultes. Plusieurs écrivains du droit, avocats ou magistrats, se sont chargés de le démontrer.

Mais la Bretagne manqua, presque jusqu'à la fin, d'un centre d'études dont le rayonnement réchauffe les talents et suscite les travaux de doctrine. Il n'y eut pas chez nous un collège de professeurs animés de l'esprit de corps, zélés pour l'instruction de la jeunesse et savants comme dans certaines autres provinces.

En vain, l'Université de Nantes avait-elle été créée, munie de toutes les branches de l'enseignement. En vain, ses suppôts avaient-ils tracé dans leurs statuts le plan harmonieux du *studium*. La fondation venait trop tard, au déclin de l'indépendance bretonne.

Elle venait tard à un autre point de vue : le monde scolastique se mourait, au moment de sa création. Les institutions du moyen âge périclitaient partout. Seuls devaient connaître encore la prospérité celles où la Réforme et l'esprit nouveau allaient rouvrir l'ère du travail et des discussions fécondes.

Mais l'Université de Nantes ne fut point de celles-là. Elle s'attacha plutôt aux idées du passé comme en témoigne son attitude à l'époque de la Ligue. Aussi continua-t-elle de n'occuper, dans l'organisation de la Province, qu'une place théorique et personne presque ne s'apercevait qu'elle vivait encore. Pendant ce temps, des docteurs particuliers professaient sans doute mais illégalement, et quel que fût leur talent, c'étaient des isolés qui ne pouvaient faire école.

Pourtant on ne doit point dire que la Bretagne était très inférieure à la plupart des autres provinces en ce qui concerne les études juridiques.

Les temps prospères étaient passés pour presque tous les centres universitaires, où l'on travaillait de moins en moins; le grand coupable, c'était l'ancien Régime dont l'esprit de routine et d'autoritarisme tua l'enseignement du droit et, d'une façon plus générale, l'enseignement supérieur.

Il ne se rendit pas compte qu'à des besoins nouveaux doivent correspondre des organisations nouvelles et des programmes modernisés.

Les vieilles Universités fondées sur les statuts du XIVe et du XVe siècle, où l'on enseigne la glose et le décret de Gratien d'après des formules inchangées, ne pouvaient convenir indéfiniment à l'instruction des jeunes juristes et des futurs « hommes de loi ».

La réforme de Louis XIV, instituant enfin en 1679 des chaires de droit français ou l'on commentait les ordonnances, n'était, elle-même, qu'un palliatif incomplet, atteint de la tare dont sont entachées presque toutes les créations de cette époque : l'absence de ressources, le « défaut d'entretènement », comme disait déjà une ordonnance de Charles VIII à propos du *studium* de Nantes.

On crut sauver les Universités en consolidant leur monopole : on imposa leur fréquentation à ceux qui se destinaient à une fonction judiciaire, et on poursuivit les « siffleurs ». Mais un monopole ne peut se maintenir que si l'établissement disposant de ce privilège exclusif est suffisant à remplir le rôle auquel il est destiné.

Or, l'Université de Nantes n'était pas à la hauteur de sa tâche d'Université fameuse, « unique en le pays et duché de Bretagne ». Elle gagna quelque argent sur le produit des taxes perçues pour les attestations d'études, sincères ou non, mais elle n'y gagna pas beaucoup d'écoliers assidus.

Quand, en 1735, la Faculté des droits fut détachée du tronc presque mort du vieux *studium* de François II pour être fixée à Rennes près du Parlement, l'enseignement juridique connut une période fort brillante. C'est le moment où professèrent Lanjuinais et Poullain-Duparc.

Mais ce ne fut là qu'un accident dû à des motifs particuliers d'ambiance propice et à l'influence revivifiante

d'une transplantation opportune. En outre, ce sont déjà les temps modernes qui s'annoncent.

Aussi, combien peu mérités, surtout si on les applique à la Bretagne, paraissent les éloges pompeux qu'en 1874, à la tribune de l'Assemblée Nationale, Mgr Dupanloup décernait aux Universités de l'ancienne France ! (1)

L'ancien directeur de Saint-Nicolas-du-Chardonneret, dont Renan, dans ses *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, a si finement critiqué l'humanisme superficiel, s'écrie dans un beau mouvement d'éloquence :

« Nous en avons fondé vingt-trois, oui vingt-trois « Universités, libres et indépendantes du gouvernement « dans la mesure convenable, qui se gouvernaient, « s'administraient elles-mêmes, qui avaient chacune « leurs statuts propres, leurs bâtiments à elles, leurs biens « indépendants, leurs professeurs, leurs conseillers, leurs « recteurs, leur esprit, sachant allier le respect nécessaire « de l'autorité, des traditions, avec le sentiment du pro- « grès, demandant à la liberté et à l'autonomie ce que « nous sommes beaucoup trop portés à attendre de la « seule puissance de l'État, rivalisant de zèle dans la « composition du personnel enseignant, dans le choix des « méthodes, dans le régime des études, dans la rédaction « des programmes, répandant partout une généreuse « et féconde émulation, fertilisant le sol autour d'elles « et couvrant la France de collèges où venaient des éco- « liers innombrables, plus nombreux même à la veille « de 1789, avec les 24 millions d'habitants que possédait « la France, qu'aujourd'hui avec nos 36 millions (2). »

(1) Cette intervention se produisit au cours de la discussion de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur.

(2) Séance du 4 décembre 1874. *Journal officiel* du 5 décembre 1874.

Plus loin, le même orateur ajoute que ces choses sont inattaquables : « C'est de l'histoire » dit-il; et dans l'intérêt de sa cause il soutient le sophisme que, dans l'ancienne France, florissait la liberté de l'enseignement supérieur, assurée qu'elle était par le seul fait de l'existence de « ces vingt-trois universités indépendantes ». Le père de famille pouvait ainsi choisir « les professeurs « auxquels il confiait son fils et en même temps la ville « universitaire où il voulait l'envoyer ».

Il semble, tout au moins pour la Bretagne, que l'on doive prendre le contre-pied des vérités « inattaquables » de Mgr Dupanloup, pour donner une appréciation trop exacte de ce que fut, dans notre province, l'enseignement des sciences supérieures, et spécialement l'enseignement juridique.

Cet éloge des libres Universités ayant « chacune leurs « statuts propres, leurs bâtiments à elles, leurs biens « indépendants », semble paradoxal et d'une ironie voulue quand on songe à la vanité de la règlementation statutaire de l'Université de Nantes, dont les réglements n'eurent pas vingt ans d'application, quand on évoque les migrations de ce pauvre *studium*, chassé de toutes les granges, où il avait cru pouvoir installer son enseignement nomade, et qu'on se souvient de son incurable indigence.

Et ce zèle « dans la composition du personnel ensei- « gnant, dans le choix des méthodes, dans le régime « des études, dans la rédaction des programmes ! »

Tout cela fut peut-être vrai pour les Universités du moyen âge, fondées par l'Église à une époque où elle représentait la science et où les *studia* bourdonnants d'une jeunesse avide de s'instruire étaient bien comme les îlots de l'intelligence au milieu de l'ignorance universelle. Mais cela devait cesser d'être vrai dès la fin du xv^{e} siècle,

date de la fondation de l'Université bretonne, pour les centres d'études que les idées nouvelles n'allaient pas régénérer.

L'Église catholique, au nom de laquelle parlait Mgr Dupanloup, pouvait difficilement revendiquer comme un honneur lui revenant la prospérité renaissante des Universités de Bourges ou de Toulouse, où professaient des huguenots.

Elle pouvait se vanter encore moins de l'état lamentable de la plupart des autres Universités à cette époque. Aussi ne faut-il voir dans le discours du célèbre prélat qu'un plaidoyer vigoureux mais inexact historiquement.

Du reste, on ne saurait non plus, sans injustice, faire grief à l'Église de cette décadence de l'enseignement.

Si la papauté concourut toujours à la fondation des Universités, et si même elle les dirigea pendant longtemps, toutes sortirent bien avant la fin du vieux monde de la tutelle ecclésiastique.

Au XVI^e^ siècle, elles ne sont plus que des institutions purement séculières. En revanche, ce sont des compagnies d'autant plus jalouses de leurs prérogatives qu'elles sentent leur faiblesse et qu'elles comprennent la nécessité de l'application stricte de leur monopole pour conserver leurs auditeurs.

Les Jésuites eurent eux-mêmes à en souffrir et se virent cantonnés par les universitaires dans cette partie de l'instruction que nous appelons aujourd'hui l'enseignement secondaire, d'où ils voulaient sortir pour se livrer en outre à l'enseignement de la théologie, de la médecine et du droit.

A ce point de vue, notre époque s'est montrée plus libérale que l'Ancien Régime, puisqu'à la suite de

l'intervention de Mgr Dupanloup fut votée la loi du 12 juillet 1875, qui proclame la liberté de l'enseignement supérieur. Des Instituts libres se sont fondés depuis cette loi, si bien qu'à l'heure actuelle, mieux qu'autrefois, le père de famille peut choisir les professeurs auxquels il veut confier son fils, « en même temps que la ville universitaire où il peut l'envoyer ».

L'antique monopole des « Universités fameuses » n'est cependant pas mort tout à fait. Seules les Facultés de l'État peuvent graduer et conférer les « lettres de licence » ou le bonnet de docteur. Elles ne ressemblent plus guère aux *studia* du moyen âge, les Universités d'à présent. Elles ne sont plus les incarnations de l'âme collective des écoliers et des suppôts, liés par un serment et réunis sous la bannière d'une corporation privilégiée. Le recteur n'est plus élu : c'est un haut fonctionnaire.

Chaque Faculté n'a plus son « procurateur » tenant lui aussi ses pouvoirs de l'élection, mais un « doyen » nommé par le gouvernement.

Hâtons-nous de dire que les choses n'en vont pas plus mal, au contraire, car — nous l'avons vu, — la réalité était beaucoup moins belle que l'apparence séduisante à laquelle pouvait faire croire la lecture des Statuts.

*
* *

Tous les liens d'analogie avec les vieux *studia* et l'ancienne réglementation des études ne sont pourtant pas rompus.

Les Académies impériales ont fait place de nos jours à de véritables personnes morales autonomes, ayant leur budget et leur discipline propres, appelées comme jadis des Universités.

Les immatriculations des étudiants et la collation des grades ne sont pas organisées d'une manière très différente de celle d'autrefois. Il n'est pas jusqu'aux bedeaux que l'on ne puisse retrouver, moins solennels il est vrai, dans nos appariteurs.

Il en est de même de l'exigence des diplômes chez nos modernes avocats et ceux qui se destinent à ce qu'on appelait anciennement « les offices de judicature ».

Pour être autorisé à plaider au nom d'autrui devant une cour d'appel où un tribunal d'arrondissement, il faut être licencié en droit. Devant certaines juridictions seulement, telles que les justices de paix ou les tribunaux de commerce, l'on admet par exception quiconque a présenter la défense des parties litigantes.

L'avocat doit, en outre, avoir prêté serment devant la Cour, et appartenir à un barreau, tout comme du temps des Parlements.

Quant aux magistrats, ils ne peuvent en principe accéder à leurs sièges qu'après un stage d'avocats; il leur faut, par conséquent, remplir les mêmes conditions que celles imposées à ceux qui se proposent de rester au barreau.

Enfin, et cette rénovation me paraît très remarquable, on est même revenu, par une mesure récente, au système excellent des examens professionnels pour les candidats aux fonctions judiciaires.

Il ne suffit plus maintenant aux futurs officiers de justice d'avoir leurs lettres de licence. Ainsi qu'au XVII^e siècle, ils doivent, depuis les décrets Sarrien et Briand, subir de nouvelles épreuves devant une commission composée de hauts magistrats (1).

On parle même de soumettre les juges des juridictions inférieures, que jadis on en dispensait, à la rigueur d'un examen attestant leur capacité. Les conditions de recrutement des juges de paix, telles qu'elles résultent de la loi du 12 juillet 1905, ont paru, malgré les garanties de compétence que cette loi contenait déjà, ouvrir encore la porte trop large à des candidats ignorants du droit. Le projet Crüppi soumet les magistrats cantonaux à cette espèce de certificat d'aptitude judiciaire. Comme je l'ai dit, c'est plutôt une restauration qu'une innovation.

Ainsi les recherches historiques peuvent-elles servir à nous pénétrer de la parenté d'époques et de législations en partie dissemblables, et à relier le présent au passé, en même temps qu'à nous convaincre, d'autre part, que tout compte fait et en dépit des pessimistes, si tout n'est pas pour le mieux aujourd'hui dans le meilleur des enseignements, notre chère Université Rennaise peut n'être pas jalouse de ses aînées, surtout de la vieille Université de Bretagne, sa devancière directe.

(1) Un examen est également exigé de certains avocats, je veux parler des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, lesquels doivent être non seulement licenciés, mais encore docteurs et interrogés sur des points de doctrine et de jurisprudence avant de pouvoir exercer.

Cette réflexion me servira d'épilogue. Je l'offre comme un hommage pieux à l'*Alma Mater*, ainsi que ce travail tout entier, qui est une modeste contribution à l'étude de son Histoire.

Vu :

Le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Rennes, le 15 octobre 1910.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

C. LARONZE.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION 11

CHAPITRE I. — L'Enseignement du Droit en Bretagne jusqu'à la fondation définitive de l'Université (1460) 23

§ I. *L'Enseignement pré-universitaire* 23

§ II. *Tentatives de fondation de l'Université* 32

CHAPITRE II. — La Fondation de l'Université de Nantes (1460-1461) 40

§ I. *Réalisation des projets de création d'une Université de Bretagne* 40

§ II. *Fixation à Nantes de l'Université* 46

CHAPITRE III. — Généralités sur l'organisation de l'Université de Nantes 51

§ I. *Première assemblée des suppôts* 51

§ II. *Les lois du* studium 54

§ III. *Imitation des autres Universités* 57

CHAPITRE IV. — Étude détaillée de la réglementation du *studium* 60

§ I. *L'Université en général* 62

I. L'Organisation de l'Université et le personnel d'administration 62

1. L'Université et les Facultés 64

a) L'Université 64

b) Les Nations 66

c) Les Facultés 67

2. Les Assemblées de l'Université et le droit de statuer. 72

3. Les Dignitaires ou officiers de l'Université..... 84
Le Recteur..... 84
Les Conseillers..... 89
Le « Procurator generalis »..... 90
Le « Receptor generalis »..... 91
Le Greffier ou « Scriba »..... 93
Le « Bidellus generalis »..... 93
Les Bedeaux des Facultés..... 94
Les « Taxatores »..... 94
Les Libraires et le parcheminier..... 95
4. Les Pouvoirs étrangers à l'Université..... 95
(I) L'Autorité ecclésiastique..... 95
(II) L'Autorité civile..... 97
a) Le Duc, le Roi, le Parlement..... 98
b) La Ville de Nantes..... 98
II. L'Université et le Personnel d'Enseignement.... 99
1. Les Professeurs..... 99
2. Les Étudiants..... 105
III. L'Université et le Personnel de Juridiction..... 110
IV. Ressources, Matériel et Privilèges de l'Université. 112
1. Ressources pécuniaires..... 112
2. Le Matériel de l'Université..... 113
3. Privilèges de l'Université..... 114
V. Vie et cérémonies universitaires..... 117
§ II. *Organisation spéciale de la Faculté de droit dans l'Université et de l'enseignement juridique dans la Faculté de droit*..... 120
I. L'Organisation de la Faculté de droit..... 120
II. L'Organisation de l'enseignement du Droit..... 125
1. Le Programme..... 125
2. Les Cours et les exercices universitaires..... 128
3. La Méthode..... 132
4. La Sanction des études. Les Examens et les grades. 133
1. Généralités..... 133
2. Le Baccalauréat..... 134
3. La Licence..... 136
4. Le Doctorat..... 140
5. Avantages des grades et débouchés..... 142

CHAPITRE V. — Histoire de l'Université de Nantes jusqu'à la Ligue 145
§ I. *1460-1490* 145
§ II. *1490-1500* 150
§ III. *1500-1580* 156
CHAPITRE VI. — L'Université et l'enseignement du Droit pendant la Ligue 164
§ I. *L'attitude de l'Université de Nantes* 164
§ II. *Transfert à Rennes de l'Université* 173
§ III. *Conséquences de la translation* 186
§ IV. *L'Université ligueuse* 189
§ V. *Le cadeau du duc de Mercœur* 196
CHAPITRE VII. — L'Université de Nantes depuis la pacification de 1598 jusqu'à la translation à Rennes de la Faculté des Droits. 209
§ I. *1598-1679* 209
§ II. *1679-1735* 218
CHAPITRE VIII. — L'Enseignement privé du Droit à Rennes au XVII^e siècle 222
§ I. *Généralités sur l'existence de cet enseignement* ... 222
§ II. *Pierre Hévin, professeur Rennais de Droit civil* .. 226
§ III. *L'enseignement de P. Hévin* 232
CHAPITRE IX. — Les Grades et les examens exigés pour l'exercice des professions judiciaires. Le monopole universitaire 239
§ I. *Comment la question se pose* 239
§ II. *Règles généralement admises* 240
§ III. *Règles propres à la Bretagne* 251
§ IV. *Régime des juridictions inférieures* 271
§ V. *Les Examens professionnels* 272
CONCLUSION 279
TABLE 289

IMP. BREVETÉE FR. SIMON